



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

34 COM

Distribution limitée

WHC-10/34.COM/7B.Add

Paris, 22 juin 2010

Original: anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-quatrième session

Brasilia, Brésil

25 juillet - 3 août 2010

**Point 7B de l'Ordre du jour provisoire: Etat de conservation de biens
inscrits sur la Liste du patrimoine mondial**

RESUME

Ce document contient des informations sur l'état de conservation de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est demandé au Comité du patrimoine mondial d'examiner les rapports sur l'état de conservation des biens contenus dans ce document. Dans certains cas, le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter décider de discuter en détail les rapports sur l'état de conservation présentés pour adoption sans débat.

Décision requise: Le Comité du patrimoine mondial pourra souhaiter adopter les projets de décisions présentés à la fin de chaque rapport sur l'état de conservation.

Les rapports complets des missions de suivi réactif demandées par le Comité du patrimoine mondial sont disponibles dans leur langue originale, à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM/>

Table des matières

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	4
BIENS NATURELS	4
AFRIQUE	4
2. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257).....	4
7. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302).....	9
ETATS ARABES	13
8. Wadi Al-Hitan (la Vallée des Baleines) (Egypte) (N 1186).....	13
ASIE ET PACIFIQUE	16
11. Sanctuaires du grand panda du Sichuan - Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin (Chine) (N 1213).....	16
12. Aires protégées des trios fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)	21
16. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120).....	24
17. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)	27
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	30
20. Parc international de la paix Waterton-Glacier (Canada / Etats Unis d'Amérique) (N 354rev).....	30
21. Isole Eolie (Iles Eoliennes) (Italie) (N 908).....	35
22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754).....	38
23. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)	42
24. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)	47
25. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719).....	53
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	57
30. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303).....	57
31. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355).....	60
34. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196).....	64
35. Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290).....	69
37. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)	72
BIENS MIXTES	78
AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	78
42. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)	78
BIENS CULTURELS	85
AFRIQUE	85
43. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)	85
46. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)	88

47. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev).....	88
49. Aapravasi Ghat (Maurice) (C 1227).....	91
50. Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599).....	93
52. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099).....	93
53. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)	97
54. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)	101
ETATS ARABES	107
56. Petra (Jordanie) (C 326).....	107
57. Tyr (Liban) (C 299).....	109
58. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190).....	112
59. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)	113
61. Ville historique de Meknès (Maroc) (C 793).....	115
63. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)	118
ASIE ET PACIFIQUE	122
65. Angkor (Cambodge) (C 668)	122
66. Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224rev)	124
67. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241).....	124
68. Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252 ; C 251 ; C255)	127
69. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)	129
71. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115).....	130
72. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451).....	133
EUROPE ET AMERIQUE DU NORD	137
76. Patrimoine mondial de Vienne.....	137
78. Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Belarus) (C 1196).....	140
79. Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)	143
81. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)	147
82. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)	152
88. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)	157
90. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712bis)	163
92. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)	165
94. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)	168
95. Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)	174
96. Le Kremlin et la place rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545).....	179
97. Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)	180
98. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis).....	184
101. Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348bis).....	189

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES	192
107. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)	192
110. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180).....	195
111. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414).....	197
112. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobello-San Lorenzo (Panama) (C 135).....	199
113. Site archéologique de de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis).....	203
115. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273).....	207
116. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)	212

II. RAPPORTS SUR L'ÉTAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

BIENS NATURELS

AFRIQUE

2. Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) (N 1257)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2007

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 8B.9 ; 33 COM 7B.147

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 30 000 dollars EU pour l'assistance préparatoire

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : préparation du dossier d'inscription et élaboration de certains outils de gestion, soutenues par l'intermédiaire du Programme du patrimoine mondial à Madagascar, avec un financement de la Fondation des Nations unies, de Conservation International et de la Fondation nordique du patrimoine mondial.

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Aucun rapport sur l'état de conservation n'a encore été rédigé. L'évaluation de l'UICN de 2007 signale les menaces suivantes pour le bien :

- a) empiètement
- b) incendies
- c) chasse et braconnage
- d) exploitation minière artisanale
- e) abattage de bois illégal

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1257>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 novembre 2009, un rapport détaillé sur l'état de conservation des Forêts humides de l'Atsinanana, bien du patrimoine mondial, était remis par l'État partie. Ce rapport urgent a été demandé par le Comité du patrimoine mondial suite à des rapports faisant état d'une importante augmentation de l'exploitation forestière illégale dans les deux composantes du bien, les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy. Le rapport offre une vue d'ensemble sur les activités de gestion en cours dans ce bien en série et sur la mise en place du Plan d'action de l'État partie afin de faire cesser l'abattage illégal de bois précieux dans les Parcs

nationaux de Masoala et de Marojejy, dont le Comité avait été informé lors de sa 33e session.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu un exemplaire du document intitulé: "Enquête sur l'exploitation, le transport et l'exportation illégaux de bois rares dans la région de Sava à Madagascar", daté d'août 2009 et rédigé par Global Witness et l'EIA (Environmental Investigation Agency). Ce rapport a été rédigé à la demande du Ministère de la forêt et des parcs nationaux de Madagascar. Une mission du Centre du patrimoine mondial a visité Madagascar en avril 2010 dans le cadre des activités de projets du Centre et a également pu rencontrer différents intervenants.

L'État partie signale que l'exploitation illégale de bois rares à Masoala était toujours en cours lors de la préparation de son rapport sur l'état de conservation du bien mais que l'exploitation illégale avait cessé à Marojejy. L'exploitation forestière concerne surtout les trois variétés de bois de rose (*Dalbergia*) que l'on trouve dans le pays, et dans une moindre mesure l'ébène (*Diospyros*). Le bois de rose (*Dalbergia* spp.) n'est présent qu'à Madagascar, en Inde, au Brésil et en Afrique centrale, les espèces présentes à Madagascar sont endémiques.

La plupart du bois de rose se trouve au nord-est du pays, en particulier dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy et dans le Parc national de Mananara, une réserve de biosphère qui ne fait pas partie du bien. Les quatre autres parcs nationaux au centre et au sud de l'île (Andohahela, Andringitra, Ranomafana et Zahamena) inclus dans le bien en série semblent relativement épargnés par l'exploitation forestière illégale. Le rapport de l'État partie s'intéresse plus particulièrement à la situation de l'abattage illégal dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy.

Masoala: L'État partie signale qu'une grande partie des zones nord, ouest et sud du Parc national de Masoala pâtit de l'abattage illégal. Lors de la rédaction du rapport, les exploitants illégaux étaient présents dans le parc et l'exploitation des bois précieux persistait. L'État partie précise par ailleurs que le Zoo de Zurich et l'ONG Conservation International ont accordé un financement limité au Parc national de Masoala afin de résoudre ce problème et de sécuriser le parc.

Marojejy: L'État partie précise que l'exploitation forestière illégale à Marojejy s'étendait sur une zone beaucoup plus petite au nord-ouest du parc. Elle a cessé en septembre 2009 et il y a peu de chance qu'elle reprenne. Le parc a de nouveau ouvert ses portes aux touristes et le personnel entreprenait, lors de la rédaction du rapport, des enquêtes sur le terrain dans la zone nord-ouest du parc afin de déterminer le niveau de dégât occasionné par l'exploitation illégale. Dans l'ensemble, l'État partie estime que les mesures mises en place à Marojejy afin de répondre à cette menace ont été couronnées de succès et ont permis de limiter l'activité des exploitants illégaux.

L'État partie fait également le point sur la mise en place du Plan d'action, établi par le Comité malgache des parcs nationaux, afin de faire cesser l'abattage illégal de bois précieux. Quelques unes des principales actions évoquées sont: la création, en octobre 2009, d'une force de frappe pour faire cesser l'exploitation forestière illégale ; des actions directes sur le terrain afin de limiter le ramassage du bois précieux abattu ; l'interdiction répétée de l'exportation de bois dans les principaux ports malgaches ; et la commande auprès de Global Witness et de l'EIA d'une enquête sur les activités d'exploitation forestière illégale. L'État partie détaille par ailleurs les actions à venir qu'il entreprendra afin de faire cesser l'abattage illégal de bois précieux, dont le maintien de la force de frappe auxquels des pouvoirs supplémentaires seront accordés pour contrôler et gérer efficacement les exploitants illégaux présents dans le Parc national de Masoala, le maintien de la surveillance des deux parcs, et, la mise en place d'enquête sur le terrain afin de déterminer la situation de chaque parc, une fois celle-ci revenue à la normale.

Comme le démontre l'étude conjointe Global Witness/EIA, la crise liée à l'exploitation forestière illégale semble profiter d'un certain nombre de failles du cadre législatif. En fait, l'exploitation et l'exportation de l'ébène et du bois de rose sont interdites à Madagascar par décret ministériel depuis 2006. Cependant, en janvier 2009, un Décret interministériel a accordé à titre exceptionnel une autorisation d'exportation de bois de rose et d'ébène à 13 exportateurs, censément pour du bois récolté avant le cyclone de 2008. Une autre autorisation semblable a été accordée le 21 septembre 2009 pour l'exportation de 25 containers. Malgré ces autorisations exceptionnelles, l'abattage de bois de rose et d'ébène demeure illégal.

Cependant, le rapport Global Witness/EIA démontre clairement que des volumes beaucoup plus importants ont été exportés sous couvert de ces deux décrets. Le rapport précise que la plupart du bois exporté ne provenait pas de vieux stocks mais venait d'être abattu dans les trois parcs nationaux mentionnés ci-dessus. Le rapport estime que l'exploitation forestière illégale touche 200 à 300 m³ par jour, soit 100 à 200 arbres dans les Parcs nationaux de Masoala et de Mananara, et représente une valeur commerciale de 800.000 dollars EU. Suite à la crise politique de janvier 2009, environ 7.000 tonnes de bois de rose, représentant une valeur de 16 millions d'euros, ont quitté le port de Vohémar. Les membres de l'équipe en charge de l'étude ont observé que le bois de rose était transporté sans être dissimulé sur des routes contrôlées par la police et l'administration forestière. La possibilité de collecter du bois étant avérée, le rapport conclut que de nombreux services gouvernementaux sont complices de ce trafic, dont les autorités en charge de l'administration forestière, les autorités régionales et même des membres de la force de frappe mise en place pour faire cesser l'exploitation forestière illégale. Le rapport conclut par ailleurs que la plupart des licences d'exportation accordées par les différents services gouvernementaux sont, en fait, en violation de la législation en vigueur et constate que certains stocks illégaux de bois ont été "rendus légaux" contre le paiement d'une amende. Enfin, le rapport précise que la plupart des transports de bois de rose sont destinés à la Chine.

Le 12 mars 2010, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie pour exprimer sa préoccupation suite aux rapports récurrents sur les activités forestières illégales qui se perpétuaient dans les deux parcs. Le courrier du Centre rappelait à l'État partie les dispositions de la Liste du patrimoine mondial en péril, telles qu'exposées dans les paragraphes 177-189 des *Orientations*, et faisait état de l'éventualité pour le bien de satisfaire aux critères justifiant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril si l'exploitation forestière illégale ne cessait pas.

Le 24 mars 2010, un nouveau décret ministériel, N° 2010-141, était publié rétablissant l'interdiction de l'exploitation et de l'exportation du bois de rose et de l'ébène. Pourtant, selon certains rapports reçus par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN, l'exploitation forestière illégale persiste et des autorisations d'exportation de bois sont toujours accordées, en violation du décret, avec la complicité d'autorités gouvernementales de haut niveau.

En ce qui concerne l'impact sur le bien, le rapport de l'État partie conclut que l'exploitation forestière illégale des bois précieux a eu pour conséquence une réduction de la présence du bois de rose dans les deux composantes du bien sans pour autant qu'un risque d'extinction existe. Le rapport précise, cependant, que le niveau élevé de troubles liés à l'exploitation forestière illégale avait des répercussions en chaîne sur la faune sauvage, dont les lémuriens diurnes. L'État partie fait particulièrement état d'une augmentation du braconnage de lémuriens diurnes par les exploitants forestiers illégaux dans les deux parcs et précise qu'une enquête de terrain devrait être entreprise afin de déterminer les niveaux actuels de population de chaque espèce de lémuriens diurnes présente dans les parcs. Malgré ces éléments, l'État partie estime que la valeur universelle exceptionnelle des Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy demeure intacte, sans reconnaître que d'importants impacts négatifs sur les valeurs du Parc de Masoala sont possibles.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que suite à la remise du rapport par l'État partie en novembre 2009, une enquête par survol aérien a été entreprise début mars 2010 en collaboration avec les partenaires habituels de la conservation des Parcs nationaux de Madagascar et la Banque Mondiale, ainsi que les ambassades norvégienne et américaine. Cette enquête a confirmé la présence de plusieurs sites d'exploitation forestière illégale dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également reçu des rapports d'ONG faisant état de centaines d'exploitants illégaux toujours en activité à Masoala et dans une moindre mesure à Marojejy. Des experts du secteur forestier estiment que l'équivalent de 1.500 containers de bois précieux ont été abattus illégalement (depuis mars 2010). D'autres nombreux rapports font remarquer que les exploitants illégaux doivent désormais chercher pendant plusieurs jours avant de trouver un autre arbre de bois de rose à couper, ce qui est un indicateur de la rapide disparition des ces variétés endémiques. Certains rapports signalent qu'en raison de la rareté du bois de rose, les exploitants forestiers illégaux se tournent désormais vers d'autres activités illégales comme l'extraction de ressources telles que les pierres précieuses. Un empiètement agricole croissant a également été constaté. Des centaines de personnes liées au commerce illégal de bois précieux ont investi les deux parcs et leurs alentours. Alors que l'État partie fait état de 11.305 personnes présentes dans la périphérie des parcs, des ONG évoquent le chiffre de plus de 50.000.

En mars 2010, la World Conservation Society (WCS) a publié un rapport suite à une étude sur la population de lémuriens présente dans le Parc national de Masaola en février et mars. Le rapport précise que les populations de lémuriens ont été perturbées sur les sites affectés par l'exploitation forestière illégale : pour certaines espèces telles que *Varecia rubra* (présente sur la liste rouge de l'UICN comme "espèce en danger") et *Eulemur albigrons* (présente sur la liste rouge de l'UICN comme "espèce vulnérable"), la densité de population a été réduite de 30 à 75% et une forte réduction de la fertilité des sujets femelles a été observée, ce qui provoque un faible taux de renouvellement de la population et a un impact à long terme sur la distribution des espèces.

Dans son rapport sur l'état de conservation, l'État partie soulignait son besoin d'Assistance internationale pour engager des études sur le terrain dans les Parcs nationaux de Masaola et de Marojejy au cours de l'année 2010 afin de déterminer l'importance des dégâts provoqués par l'exploitation forestière illégale. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent que, suite à la crise politique de janvier 2009, la plupart des bailleurs de fonds internationaux, y compris la Banque Mondiale et l'Agence des Etats-Unis pour l'aide internationale (USAID), ont suspendu leur aide à Madagascar. Beaucoup de ces programmes suspendus comprenaient un renforcement de capacité pour les fonctionnaires des parcs et forêts, dont la mise en place de systèmes de chaînes de responsabilités et de suivi du bois et un financement pour le Ministère de l'environnement et des forêts. Suite à la suspension de cette aide, le Ministère n'a fonctionné qu'avec 10% de son budget prévisionnel. Les patrouilles mixtes, composées de policiers, gendarmes et employés du parc, ont été interrompues par manque de moyens exposant ainsi les parcs aux conséquences de l'exploitation forestière illégale. Le 15 mars 2010, l'État partie a soumis une demande d'urgence au Fonds du patrimoine mondial afin de financer le relevé topographique des impacts de la déforestation et l'organisation de patrouilles. Le Centre du patrimoine mondial a fait une demande de détails complémentaires sur le budget envisagé et sur la mise en place du projet. La demande de l'État partie sera examinée par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont également été informés d'une proposition d'inscription du bois de rose de Madagascar à l'annexe III de la CITES. Ils font remarquer que l'inscription à l'annexe III autorise toujours le pays à définir des quotas d'exportation. L'inscription sur les annexes I ou II des variétés concernées est donc probablement plus appropriée. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont par ailleurs été informés qu'une

étude a été commandée par l'Organisation internationale des bois tropicaux (International Tropical Timber Organization – ITTO) afin de déterminer précisément la situation réelle des espèces concernées et de pouvoir donner des conseils quant à l'inscription de celles-ci.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont très vivement préoccupés par l'actuelle exploitation forestière illégale dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy qui menace directement la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils remarquent qu'il a été prouvé que les effets secondaires de l'exploitation forestière illégale sont beaucoup plus graves que les effets directs, tels que la réduction de la présence des espèces d'arbres et les troubles des habitats. Ces effets cumulés sont susceptibles de rendre les impacts directs de l'exploitation illégale plus forts et de provoquer de graves dommages écologiques à long terme, certains d'entre eux étant irréversibles. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment donc que la situation actuelle constitue une menace directe envers les valeurs pour lesquelles le bien est inscrit sous le critère (x), menace résultant des impacts directs et indirects envers les espèces endémiques. La situation actuelle constitue également une menace aux termes du critère (ix) en raison de l'impact sur l'écosystème. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent, en outre, que des rapports font état du développement d'un commerce de viande de brousse de lémurien dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy. Ces rapports sont particulièrement préoccupants car aucun commerce de viande de brousse n'avait jamais été observé à Madagascar auparavant.

Par ailleurs, il est à noter que malgré le récent décret interdisant toute exploitation et exportation de bois de rose et d'ébène, l'exploitation forestière illégale n'a pas diminué. Des rapports observent également que, contrairement à l'interdiction stipulée par le Décret, des autorisations d'exportation sont toujours accordées. Le Centre du patrimoine mondial estime donc que ceci constitue un cas avéré de menace reconnue pour la valeur universelle exceptionnelle du bien et estime que celui-ci satisfait aux critères de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent par ailleurs qu'une mission urgente de suivi se rende sur le territoire du bien afin de définir des mesures correctives et leur calendrier de mise en place, et de sensibiliser les autorités sur leurs obligations dans le cadre de la *Convention*. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN insistent sur l'urgente nécessité pour le Gouvernement de faire appliquer l'interdiction d'abattage et de mettre en œuvre une politique crédible d'application de la loi. Ils recommandent par ailleurs aux bailleurs de fonds de reprendre le financement de la conservation et attirent l'attention sur la nécessité de développer des moyens de subsistance alternatifs pour les communautés vivant aux alentours des parcs.

Projet de décision : 34 COM 7B.2

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.147**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa plus vive inquiétude quant à l'augmentation de l'abattage illégal et de la chasse des espèces en voie de disparition de lémurien dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy, qui mettent en danger la valeur universelle exceptionnelle du bien;

4. Prend note que malgré le décret ministériel N° 2010-141 du 24 mars 2010 interdisant l'exploitation et l'exportation de bois de rose et d'ébène, des rapports observent que l'État partie de Madagascar continue d'accorder des autorisations d'exportation pour du bois abattu illégalement, qu'aucune mesure fiable n'est en place pour faire appliquer l'interdiction d'abattage ou d'exportation illégales et que des États parties signataires de la Convention du patrimoine mondial sont reconnus comme étant les pays de destination du bois abattu illégalement;
5. Prie instamment l'État partie de prendre immédiatement toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de faire appliquer le décret ci-dessus mentionné et de faire cesser toute exploitation forestière illégale sur le territoire du bien, de faire cesser toute exportation de bois de rose et d'ébène et de garantir que toute personne participant à des activités d'extraction illégale de ressources soit chassée du territoire du bien;
6. Fait appel à tous les États parties signataires de la Convention du patrimoine mondial afin qu'ils agissent de toute urgence pour aider à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien en restaurant l'aide et le financement de la conservation et en s'assurant que le bois en provenance de Madagascar abattu illégalement soit interdit et ne puisse avoir accès à leur marché national, en particulier pour les pays connus comme étant destinataires du bois abattu illégalement;
7. Demande à l'État partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'UICN d'établir la liste des problèmes concernés à l'attention du Secrétariat de la Convention sur le commerce illégal d'espèces en voie de disparition (Convention on the Illegal Trade in Endangered Species – CITES) dans la perspective de mise en place d'actions liées aux menaces, dans le cadre de son mécanisme international;
8. Estime que le bien fait face à un danger imminent pour sa valeur universelle exceptionnelle;
9. **Décide d'inscrire les Forêts humides de l'Atsinanana (Madagascar) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
10. Demande également à l'État partie d'inviter, dès que possible, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le territoire du bien afin d'évaluer l'état de conservation des Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy et de définir, en collaboration avec l'État partie, les mesures correctives destinées à répondre aux menaces sur la valeur universelle exceptionnelle, leur calendrier d'application, et un état de conservation souhaité en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril;
11. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, décrivant la mise en œuvre du Plan d'action et des autres mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale ainsi que toute donnée sur les impacts directs ou indirects de l'abattage illégal dans les Parcs nationaux de Masoala et de Marojejy, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

7. Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore (Zimbabwe) (N 302)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(vii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

8 COM

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/302/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des rapports les informant de menaces liées à l'exploitation minière et au développement hôtelier pesant sur le bien patrimonial 'Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore' avant et après la 33e session du Comité du patrimoine mondial (Séville, 2009) et ont enquêté sur ces points avec les États parties du Zimbabwe, où le bien est situé, et de Zambie, d'où les menaces seraient originaires. Ils ont également examiné la situation à travers leurs réseaux et sources d'information officielles. Lors de l'inscription du bien, le Comité du patrimoine mondial a demandé aux autorités zambiennes d'envisager une proposition d'inscription pour le parc national voisin du Bas-Zambèze afin de constituer à terme une inscription conjointe sur la Liste du patrimoine mondial.

a) Menaces liées à l'exploitation minière

L'UICN a reçu des rapports l'informant d'importantes prospections de cuivre, or et uranium sur la rive zambienne du Zambèze et d'un projet d'extraction d'uranium sur la rivière Kafue. Ces activités ne se situent pas au sein du bien mais dans des zones adjacentes. Une lettre signée de nombreuses organisations internationales de conservation et de chefs de file de communautés locales a été adressée au gouvernement zambien, début 2009, faisant état de diverses préoccupations, notamment impacts directs de ces activités sur les zones protégées en Zambie ainsi qu'impacts indirects sur le site patrimonial de Mana Pools. Bien qu'il soit compris que les projets miniers n'en sont qu'au stade de l'exploration, les rapports des sociétés minières impliquées et le rapide développement des infrastructures sur les sites d'exploration suggèrent que les opérations d'extraction sont imminentes, et que certaines peuvent être déployées avant la délivrance de permis d'exploitation. Il est rapporté que des chefs de file de communautés ont publiquement fait part de leurs inquiétudes sur les effets d'une contamination possible par des sous-produits de déchets d'uranium, qui peuvent déjà être présents lors de la phase d'exploration.

Il est également suggéré que des évaluations d'impact environnemental (EIE) complètes ne sont pas nécessaires avant que ne soient réalisées les activités de la phase d'exploration. Les informations officielles font part de résultats positifs des activités d'exploration. Entre autres sociétés nationales et internationales qui ont des intérêts attestés dans la région figurent Zambezi Resources Ltd., Omega Corporation, Albidon Mining, African Energy Resources, Glencore International AG of Switzerland, Lithic Metals and Energy, Denison Mining et Rio Tinto Zinc. Les prospectus envisagés sont réputés inclure des activités minières

susceptibles d'être directement adjacentes aux affluents du Zambèze, qui forme la limite des biens.

D'autres informations sont requises pour pleinement évaluer les impacts éventuels et les inquiétudes vis-à-vis de la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'UICN note que le bien est inscrit pour des critères esthétiques et de biodiversité. La moyenne vallée du Zambèze qui contient le bien était considérée comme l'une des dernières régions non radicalement modifiée par l'homme. Elle fournit donc un site de référence pour l'étude d'un environnement de "bancs de sable" riverains, avec succession et modification adaptatives connexes, tandis que le rassemblement annuel d'animaux dans le parc rivulaire le long du vaste Zambèze est l'un des spectacles de la vie sauvage les plus étonnants d'Afrique. La région est également un des plus importants refuges pour rhinocéros noirs d'Afrique ainsi que pour un certain nombre d'autres espèces menacées (éléphants, léopards, lycaons et crocodiles du Nil) et satisfait donc le critère (x). L'UICN note par ailleurs que l'un des prospectus se situerait à l'intérieur du parc national du Bas-Zambèze et serait un "gisement de cuivre à ciel ouvert de catégorie internationale". Ce prospect pourrait ainsi avoir directement un impact sur la zone que le Comité recommandait à la Zambie d'envisager comme extension transfrontalière potentielle du bien existant.

b) Menaces liées aux développements hôteliers

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations sur un grand projet hôtelier envisagé par le groupe Protea Hotels, qui se situerait sur la rive du Zambèze opposée au bien. Des inquiétudes ont été formulées concernant ses impacts et le précédent qu'il pourrait également créer en matière de pressions accrues dues au développement. En avril 2010, il a été rapporté que le groupe Protea Hotels avait pris la décision de retirer sa demande de développement d'un projet hôtelier dans la région du Bas-Zambèze. Ayant entrepris une évaluation d'impact environnemental (EIE) complète et pris connaissance des problèmes soulevés, le groupe a décidé de ne pas poursuivre, estimant qu'une plus grande clarté sur la question était nécessaire. Si cette menace semble s'être estompée, elle prouve néanmoins l'importance d'envisager des plans de tourisme pour le bien et la région qui l'entoure.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que le degré de connaissance sur l'intégrité, la protection et la gestion du bien est particulièrement faible, aucun rapport n'ayant été examiné par le Comité du patrimoine mondial concernant le bien depuis 1984. Il serait bon pour le bien d'avoir la possibilité de fournir des informations au Comité du patrimoine mondial sur ces questions, étant donné l'étendue des défis auxquels les services en charge des zones de protection ont été confrontés dans la sous-région ces dernières années. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent par ailleurs que des informations et un dialogue sont requis pour examiner l'état de conservation actuel du bien, ainsi que l'obtention et l'examen d'autres informations de l'État partie de Zambie voisin concernant l'attention accordée à la valeur universelle exceptionnelle du bien et à la recommandation du Comité du patrimoine mondial concernant le parc national du Bas-Zambèze, vis-à-vis de sa planification et de l'évaluation d'éventuels développements miniers et projets touristiques. Dans la mesure où ce processus devrait également inclure un dialogue avec les représentants des communautés, les intérêts économiques miniers, touristiques et autres, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'une mission de suivi réactif sur le bien et ses environs, pour rencontrer les deux États parties concernés, devrait être entreprise dès que l'occasion se présente.

Projet de décision : 34 COM 7B.7

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant l'Article 6 de la Convention qui stipule que chacun des États parties s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 qui est situé sur le territoire d'autres États parties à cette Convention ;
3. Note avec inquiétude les menaces rapportées d'exploitation minière sur le bien et dans les zones de protection apparentées limitrophes en Zambie ;
4. Demande à l'État partie de Zambie de veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle du site patrimonial du Zimbabwe 'Parc national de Mana Pools, aires de safari Sapi et Chewore', soit pleinement considérée lors d'éventuels projets d'exploration et de production minières susceptibles d'affecter le Zambèze et ses bassins-versants, ou le bien et les zones de protection adjacentes ;
5. Demande également à l'État partie de Zambie de remettre au Centre du patrimoine mondial des copies de toute étude préliminaire ou de faisabilité déjà réalisée par les sociétés minières, et de veiller à ce que tout développement minier ou autre susceptible d'avoir un impact sur le bien soit signalé au Centre du patrimoine mondial, conformément aux Orientations, avant d'accorder un quelconque permis d'exploration ou de production minières ou autre développement ;
6. Encourage les États Parties de Zambie et du Zimbabwe à accroître leur coopération concernant la protection du bien, notamment par rapport aux menaces liées à l'exploitation minière et à la planification du tourisme et de la fréquentation dans la région, dans le cadre de la conservation de la région du Bas-Zimbabwe et des zones protégées dans cette région ;
7. Demande en outre aux États Parties du Zimbabwe et de Zambie d'inviter conjointement une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN pour étudier l'état de conservation du bien, et examiner les activités minières dans le Bas-Zambèze et leurs impacts éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
8. Demande enfin aux États Parties du Zimbabwe et de Zambie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport commun sur l'état de conservation du bien, incluant les impacts potentiels sur le bien des activités minières en Zambie, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011.

ETATS ARABES

8. Wadi Al-Hitan (la Vallée des Baleines) (Egypte) (N 1186)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.5 ; 32 COM 7B.5

Assistance internationale
Néant

Fonds extra-budgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1186>

Problèmes de conservation actuels

Le 7 avril 2010, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse à la demande exprimée par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **32 COM 7B.5**. Cette décision notait les progrès substantiels accomplis par l'État partie dans la gestion du bien depuis son inscription, ainsi que les quelques problèmes en suspend, notamment en ce qui concerne l'extension possible du bien, l'accès des véhicules, le financement et la révision du plan de gestion.

Le rapport de l'État partie, qui se présente comme un rapport d'avancement sur cinq ans, a été préparé avec l'unité chargée de la gestion du bien et couvre la période qui démarre à la date d'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

a) *Modifications des limites*

Le rapport de l'État partie indique que l'extension du bien est un objectif à long terme, sans donner plus d'informations sur cette question. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le Comité du patrimoine mondial a déjà donné des indications claires concernant la possibilité d'extension du bien afin d'inclure Gebel Qatrani et qu'il n'est pas nécessaire de les rappeler.

b) *Gestion du tourisme, y compris l'accès des véhicules*

Le rapport de l'État partie apporte une preuve digne d'éloges de la mise en œuvre d'une surveillance efficace du bien ; toutefois, les données communiquées ne vont pas au-delà de 2008. Des programmes de surveillance de l'état des fossiles et les modalités de visite du bien ont été établis. Le rapport fait état d'une augmentation majeure du nombre de visiteurs qui atteint actuellement 12 000 par an, soit trois fois plus que lors de l'inscription du bien. Le rapport de l'État partie note que 25 % des visiteurs viennent de France et 7 % du Japon. Il semble que le seul accès autorisé au site de Wadi Al-Hitan se fasse par la porte principale. Le rapport indique que la circulation hors de la route a pratiquement cessé dans l'enceinte du bien, mais il ne donne aucune information sur l'accès incontrôlé au bien par le nord.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que les progrès accomplis en matière de gestion du tourisme sont louables et notent que l'augmentation du nombre de visiteurs a été favorisée par un investissement majeur dans des infrastructures touristiques bien conçues et implantées hors des principales couches fossilifères. La circulation des véhicules a également été réglementée dans le musée en plein air.

c) *Financement*

Le rapport de l'État partie donne des informations sur les budgets de plusieurs projets menés à bien. Il signale l'investissement important de l'Italie dans l'aire protégée de Wadi Al-Rayan (qui inclut le bien) dans le cadre d'un projet mis en œuvre en coopération avec l'UICN. Il est également fait mention d'un jumelage avec le Parc national de Grand Sasso en Italie et du soutien de Shell Égypte à la signalisation sur le site. Il est dit dans le rapport que les préoccupations concernant la viabilité financière sont une question à long terme et que, malgré l'augmentation du nombre de visites, la question de l'autofinancement n'est toujours pas réglée. Dans ses conclusions, le rapport fait état de plusieurs besoins en matière de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que l'apparente incertitude qui entoure la viabilité du financement du bien est une préoccupation majeure. Le bien a des besoins en matière de gestion qui sont clairement définis et exigent un financement continu et suffisant si l'on veut que le succès rencontré par le bien depuis son inscription soit durable. Les défis mentionnés dans le rapport comprennent des questions essentielles comme, par exemple le manque de véhicules adaptés, le manque d'alimentation en électricité et l'absence de système adéquat d'approvisionnement en eau. L'État partie est par conséquent fortement encouragé à mettre en place un régime sûr de financement à long terme pour la gestion du bien. Un soutien international continu pourrait aussi être nécessaire pour qu'un investissement massif dans le financement des projets se traduise par un projet efficace et durable de conservation.

d) *Finalisation du plan de gestion*

Le rapport de l'État partie ne donne pas d'informations spécifiques sur cette demande du Comité du patrimoine mondial. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que, si l'État partie doit clarifier ce point, il y a de nombreuses preuves de l'efficacité de la gestion jusqu'à ce jour et la mise en place de programmes de suivi atteste de la maturité des systèmes de gestion. Le bien fait en outre partie d'une aire protégée plus vaste qui est considérée comme ayant un système de gestion efficace. Toutefois, il demeure certaines préoccupations face au manque d'informations de suivi à jour et des préoccupations régulièrement formulées à propos des besoins en termes de financement durable et de gestion de base.

Projet de décision : 34 COM 7B 8

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34 COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.5** adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),
3. Félicite l'État partie pour les progrès soutenus accomplis dans la gestion du bien, notamment en matière de suivi et de développement du tourisme durable ;
4. Réitère sa demande que l'État partie élabore une proposition visant à modifier les limites du bien en tenant compte des recommandations faites au moment de l'inscription, des découvertes récentes de nouveaux fossiles dans le nord du bien et de la possibilité de lier le bien avec la zone de Gebel Qatrani ;
5. Note que le bien a des besoins en matière de gestion qui ne sont pas satisfaits, notamment quelques exigences de base pour pérenniser son succès, et par conséquent prie instamment l'État partie de se préoccuper de ces besoins et de trouver un financement suffisant et durable pour le bien ;
6. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2011**, de plus amples informations sur la question de l'accès incontrôlé au bien par le nord, ainsi qu'une copie du plan de gestion achevé.

ASIE ET PACIFIQUE

11. Sanctuaires du grand panda du Sichuan - Wolong, Mont Siguniang et Montagnes de Jiajin (Chine) (N 1213)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité :
30 COM 8B.22

Assistance internationale

Juin 2008, US\$40,000, Assistance urgence pour renforcer la capacité de gestion suivi d'un tremblement de terre de Wenchuan, Chine

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1213>

Problèmes actuels de conservation

Du 12 au 17 avril, une mission de suivi de l'UICN a visité le bien, comme demandé par le Comité à sa 30e session au moment de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. La mission a pu tenir des discussions avec diverses parties prenantes, y compris des représentants du gouvernement du Sichuan, le Tibet A'ba / Préfecture autonome Qiang, l'autorité de gestion de la Réserve de Wolong, ainsi que des représentants d'ONG.

La mission a évalué la mise en œuvre des recommandations adoptées au moment de l'inscription comme indiqué ci-dessous:

- a) *Veiller à ce que le «comité de gestion du patrimoine mondial du Sichuan» ait des pouvoirs, des ressources et l'autorité suffisants pour s'assurer qu'il puisse s'acquitter efficacement de son rôle en matière de gestion du bien, y compris en ce qui concerne l'examen et l'approbation des grands projets de développement qui peuvent affecter sur les valeurs naturelles du bien proposé*

Le Comité de gestion du patrimoine mondial du Sichuan (SWHMC) se réunit deux fois par an pour discuter des problèmes ou des questions soulevées par les unités de gestion et comprend des représentants de chacune des 18 unités de gestion au sein de l'établissement ainsi que des représentants du Bureau du tourisme, du Bureau du patrimoine culturel, et du Bureau des affaires religieuses de la Province. Les principales fonctions du comité sont d'examiner la gestion et de formuler des mesures politiques pertinentes pour le bien et, plus

précisément, d'examiner et d'approuver ou de refuser toute proposition de projet susceptible d'affecter la valeur de conservation du bien.

Toutefois, la mission a noté que le SWHMC ne demande ni ne reçoit des rapports réguliers de la surveillance de la biodiversité des programmes déjà en place, et son ordre du jour figure en ce moment pour se limiter aux questions de gestion réactive, plutôt que d'une surveillance proactive du bien. En outre, le SWHMC n'a pas de responsabilités de gestion directe du bien, du contrôle du budget par exemple. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que l'autorité de gestion doit établir des rapports réguliers sur l'état du bien de la conservation de la SWHMC, y compris des informations sur l'habitat, la faune et les conditions de la population locale, afin de permettre au Comité de gérer de façon proactive le bien et identifier les questions d'intérêt dès le début.

- b) *Examen des infrastructures existantes dans le bien en vue de mieux contrôler les impacts et, si possible, en supprimant l'infrastructure et en permettant la restauration des habitats et les espèces indigènes*

La mission a noté que toute infrastructure prévue avant l'inscription a été arrêté, à l'exception du barrage Yaoji (discutée au point (e) ci-dessous), que la phase de secours de la reprise après sinistre après le séisme vient de se terminer et que la restauration écologique n'a pas encore commencé. Toutefois, le SWHMC a récemment approuvé la création d'un tunnel à Balangshan avec l'engagement de construire, dans le cadre de la construction de tunnels, les couloirs des animaux au-dessus du tunnel pour faciliter les mouvements de la faune. Le SWHMC a identifié deux niveaux de gestion, y compris "de base stricte" domaines dans lesquels l'utilisation que les options sont liées à la recherche et les activités d'éducation, et «Patrimoine mondial de zones protégées, qui permettent une habitation humaine par les communautés locales qui étaient déjà établies au moment de l'inscription. Le SWHMC a rejeté les demandes de 16 centrales hydroélectriques dans le bien et a établi des principes de gestion de l'infrastructure interdisant taille moyenne à grande et à limiter la construction de routes dans la zone centrale. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demande instamment à l'État partie et les SWHMC d'appliquer les mêmes principes de gestion interdisant l'infrastructure à grande échelle et de limiter la construction de routes dans le "patrimoine mondial zone protégée" zone, qui a le même statut de patrimoine mondial comme le soi-disant "zone centrale".

Dans le cadre de la construction post-tremblement de terre, préalablement sites hydroélectriques existantes seront évalués sur une base individuelle avant l'approbation pour une nouvelle construction et, dans tous les cas, le SWHMC, il faudra que les installations hydroélectriques de maintenir un minimum de 30% des flux d'origine. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que tout ce débit minimal est un important point de départ, il peut également être nécessaire pour assurer les fluctuations saisonnières des niveaux de débit afin de soutenir la diversité biologique en aval des digues, dont certaines peuvent avoir besoin pour soutenir la variation des cycles de vie. Afin de déterminer les niveaux requis, les enquêtes sur la diversité biologique et l'identification des espèces qui peuvent nécessiter une telle variation sera nécessaire pour tous les sites de barrages ainsi que la surveillance continue.

- c) *Examiner les possibilités pour l'ajout futur des zones de conservation de la nature de haute valeur au bien, avec priorité sur les domaines qui sont particulièrement importants pour l'habitat du panda et qui sont à proximité, mais en dehors du bien. Options pour le développement de corridors de conservation reliant le bien avec d'autres domaines appropriés de l'habitat du panda devrait aussi être revue*

Comme le tremblement de terre et ses suites ont pris beaucoup de temps et les ressources du Comité de direction et des unités de gestion, les options pour l'ajout de valeurs élevées de protection de la nature au bien ont été quelque peu retardées. Toutefois, la mission a noté que le SWHMC a identifié la réserve naturelle provinciale Caopo (dans le Nord-Est du

bien), le Tianquan et les comtés Yingjing au sud du bien, ayant tous deux populations de pandas géants, comme des secteurs potentiels d'expansion.

La mission recommande que, une fois la récupération du tremblement de terre est terminée, l'examen forte doit être donnée à y compris la Réserve Rongjin Nature dans le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN l'appui des recommandations de la mission que Rongjin fournirait un lien important entre les Qionglai et montagne Liang gammes, ainsi qu'entre les populations de pandas de ces deux sites et de soutenir la stratégie à long terme la conservation de l'espèce. Rongjin Réserve Naturelle a déjà un plan de gestion et de la structure en place et pourraient être facilement intégrés.

- d) *Augmenter progressivement le niveau des effectifs et des ressources de toutes les réserves du bien, dans le but de veiller à ce que le niveau des effectifs et la gestion dans tous les domaines du bien est équivalente à celle de la Réserve naturelle de Wolong, dans un délai de dix ans*

Il est la capacité très variable à soutenir et à entreprendre des programmes de surveillance de la biodiversité dans les différentes unités de gestion du bien. La capacité dans les réserves forestières nationales est supérieure à celle dans les zones pittoresques du bien. La réserve nationale sous les auspices de l'Administration forestière d'Etat (AFE) bénéficie des efforts déployés au niveau national sur la standardisation et à la régularisation de surveillance panda géant et la capacité de formation et un soutien continu dans ces réserves est démontré par la surveillance plus complète et documents disponibles ici. Les invitations pour la formation du personnel dans les réserves forestières ne sont pas étendues au personnel, sous les auspices de l'AFE. Par conséquent, dans la zone pittoresque des sites au sein du bien, la capacité n'est pas forte et la mission a recommandé qu'il soit élevé au niveau des réserves de AFE pour assurer l'efficacité et la gestion intégrée du bien.

- e) *En ce qui concerne les barrages existants et proposés, veiller à ce que: (i) l'impact du barrage de Yaoji, et la réinstallation des personnes associées, sur les valeurs du bien être étroitement surveillés; (ii) des mesures d'atténuation efficaces sont appliqués à Yaoji pour minimiser les impacts associés à la construction de barrages, la mise en fourrière et la relocalisation du village, avec priorité à la mise en œuvre des mesures visant à encourager la création de l'habitat du panda, et (iii) aucun barrage supplémentaire construit dans le bien*

Le site du barrage Yaoji a été construit dans la zone tampon située dans le centre du bien et résultant des impacts écologiques immédiatement autour du site du barrage. Toutefois, la mission n'a pas observé de changements évidents à l'habitat dans les limites de propriété. Le site du barrage Yaoji a modifié les flux de la rivière et la société qui gère le barrage, Huaneng, a garanti un débit minimum de 30% pour assurer un débit suffisant pour les écosystèmes en aval. Cependant, il peut également être nécessaire pour assurer les fluctuations saisonnières des niveaux de débit afin de soutenir la diversité biologique en aval des digues, dont certaines peuvent avoir besoin pour soutenir la variation des cycles de vie.

Bien que Huaneng a déclaré son intention de procéder à un suivi adéquat biodiversité, la mission a noté que les travaux ont été réalisés à ce jour à ce sujet. Tant le site du barrage et du bien comprennent des habitats pour certaines espèces endémiques de la Chine. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que SWHMC devrait de toute urgence faire en sorte que Huaneng, en collaboration avec des partenaires appropriés, entreprendre surveillance de la biodiversité avec des mesures de suivi pour s'assurer que les espèces locales, notamment les espèces endémiques, et de l'intégrité de l'écosystème qui les soutient, ne sont pas menacés par le barrage. En particulier, Huaneng, devrait travailler avec les organisations locales ayant une expérience dans le suivi de la biodiversité dans ce domaine pour identifier les espèces indicatrices et d'élaborer et mettre en œuvre un programme de surveillance approprié.

La mission a également noté que les revenus des ménages ont augmenté en raison du barrage, ce qui a conduit à des exploitations a augmenté de yaks dans les prairies de haute

montagne. La mission recommande que le comité de gestion de yak fixe des objectifs clairs à l'égard de yak dans les prairies alpines. En outre, un programme de suivi de l'impact est nécessaire pour les prairies en haute montagne pour s'assurer qu'un nombre croissant de yak ne nuise pas à la biodiversité indigène.

L'équipe de la mission a été informée qu'il n'y a pas de plans pour les barrages supplémentaires à construire dans le bien, au-delà de la reconstruction des barrages de préexistants endommagés par le tremblement de terre.

- f) *En ce qui concerne le Plan de développement du tourisme de Wolong, entreprendre une étude d'experts indépendants du plan existant, sous la direction de l'Office du patrimoine mondial de gestion, d'évaluer les impacts des propositions sur les valeurs du bien proposé et de recommander des modifications qui peuvent être nécessaire. Le Bureau du patrimoine mondial devrait également jouer un rôle dans l'établissement des lignes directrices du développement touristique, l'examen des propositions et élaboration de recommandations pour l'atténuation des impacts de tout développement touristique majeur qui peuvent affecter les valeurs du bien*

À la suite du tremblement de terre, certaines parties du bien ont été fermées au tourisme. Wolong reste fermé aux touristes près de deux ans après l'événement. Le nombre de touristes depuis le tremblement de terre ont chuté abruptement dans le reste du bien, mais pas autant que dans Wolong. L'équipe de mission a noté que les directives du tourisme ont été rédigées mais n'ont pas encore fait l'objet d'examen. Il s'agit notamment des orientations générales sur les lois internationales et nationales, locales et des règlements, des règles de gestion zonale; évaluation de l'impact de l'infrastructure; les principes de gestion pour le développement communautaire et le suivi et évaluation de l'impact des indicateurs proposés. Ces lignes directrices ne sont pas encore inclure des directives précises pour un public particulier dans l'industrie du tourisme tels que les propriétaires de l'hôtel ne comprennent suggestions pour la gestion du personnel de l'industrie du tourisme, par exemple, l'option potentielle de certification pour s'assurer que le personnel liées au tourisme comprendre les valeurs du bien et les mesures nécessaires pour maintenir ces valeurs. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN encourage l'État partie d'entreprendre rapidement une révision des lignes directrices du tourisme, sous la direction de l'Office du patrimoine mondial de gestion.

- g) *Autres questions de gestion notées dans ce rapport d'évaluation, y compris en ce qui concerne les populations locales, la recherche scientifique et l'éducation*

Des parties considérables de la communauté locale, 1269 personnes, ont été directement touchées par le séisme et les aider à faire face à cette catastrophe a été une activité prioritaire pour les deux dernières années. projets de coopération internationale, soutenue notamment par le FEM, le PNUE et les Etats-Unis en Chine Fonds de l'environnement se sont efforcés de soutenir les compétences des moyens d'existence des formations pour les populations locales - soutenir la transition vers de possibilités d'emploi dans le tourisme, l'apiculture et le développement du biogaz. Selon les informations reçues, un certain nombre de projets de recherche sont en cours au sein du bien. En outre, les discussions concernant la collaboration avec l'Académie chinoise des sciences Institut de la Montagne et de l'environnement sur les dangers de recherche à long terme et le renforcement des capacités au sein du bien ont commencé.

- h) *Envisager de modifier le nom du bien proposé pour "Les Sanctuaires du grand panda du Sichuan", du nom actuellement proposées: «Le grand panda du Sichuan: le sanctuaire de Wolong, Mont Siguniang et Montagnes Jiajin"*

Le Sichuan gestion du patrimoine mondial Comité a convenu avec ce changement de nom.

- i) *Autres questions de conservation - les impacts du tremblement de terre de Wenchuan mai 2008*

Le tremblement de terre de Wenchuan en mai 2008 c'est l'une des plus dévastatrices de l'histoire de la Chine avec près de 70.000 morts, 375.000 blessés et près de 4,8 millions de personnes laissées sans abri. En dépit des impacts potentiellement importants du tremblement de terre, les enquêtes ultérieures ont montré que les dégâts ont été limités jusqu'à l'angle nord-est du bien et que la perte d'habitat pour les pandas géants, en particulier, a été relativement mineure de moins de 3% de l'habitat du panda être touchées. Le résultat est que l'intégrité et les valeurs pour lesquelles le site a été inscrit n'ont pas été touchées par le séisme. Le plan de gestion du bien est en cours de révision afin de tenir compte des changements pertinents résultant du tremblement de terre et de sa récupération. A cette époque, aucun changement aux frontières ou de changements importants à la planification de la gestion sont envisagées. Toutefois, certaines modifications au zonage (zone protégée par rapport à zone centrale) seront incluses. La mission a recommandé qu'une attention immédiate doit être accordée à la réhabilitation écologique des sites tremblement de terre effectuée, avec l'achèvement, d'ici la fin de 2010, d'un plan de relance écologique qui comprend: i) l'identification des domaines clés pour la restauration et des stratégies de gestion pour la restauration, et ii) des stratégies pour l'atténuation des impacts des activités de récupération, tels que la construction d'infrastructures.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN conclut que l'État partie a fait des progrès notables dans la mise en œuvre des recommandations adoptées au moment de l'inscription, malgré le tremblement de terre de Wenchuan en mai 2008. En particulier, des efforts importants ont été faits pour améliorer la gestion et améliorer l'intégrité du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que les valeurs pour lesquelles le bien a été inscrit sont intactes et notent que, malgré le séisme de mai 2008, les populations de pandas sont considérées comme stables. Toutefois, un certain nombre des recommandations formulées au moment de l'inscription n'ont été que partiellement mises en œuvre et doit être adressée. Les principales questions nécessitant une attention immédiate comprennent le renforcement de la surveillance intégrée et la capacité de gestion dans chacune des 18 unités de gestion du bien, la création et la mise en œuvre des plans de gestion du tourisme et des programmes de surveillance, et mettre en œuvre les aspects de restauration des écosystèmes du plan de redressement post-séisme, en particulier dans la Réserve de Wolong. En outre, pour renforcer la gestion du bien, l'État partie devrait envisager d'étendre le bien pour y inclure la nature Rongjin réserve comme un lien essentiel entre le géant des populations de pandas Quionglashan et Liangshan.

Projet de décision : 34 COM 7B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **30 COM 8B.22**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),*
3. *Félicite l'État partie pour ses réalisations dans la mise en œuvre des recommandations adoptées au moment de l'inscription, en dépit de l'impact du tremblement de terre de Wenchuan, mais note qu'un certain nombre d'entre elles n'ont été que partiellement mises en œuvre;*
4. *Prie l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations formulées au moment de l'inscription, et en particulier d'entreprendre rapidement des actions pour améliorer le suivi intégré et la capacité de gestion dans chacune des 18 unités de*

gestion du bien, établir et appliquer des plans de gestion du tourisme et des programmes de surveillance, et mettre en œuvre les aspects de restauration des écosystèmes du plan de redressement post-séisme, en particulier dans la Réserve de Wolong, et encourage l'État partie d'accorder une attention particulière à ces questions;

5. *Encourage vivement l'État partie à envisager d'élargir le bien pour y inclure la réserve naturelle de Rongjin comme un lien essentiel entre le géant des populations de pandas Quionglashan et Liangshan.*

12. Aires protégées des trois fleuves parallèles au Yunnan (Chine) (N 1083)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.11 ; 31 COM 7B.15 ; 32COM 7B.11

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions antérieures de suivi
Avril 2006 : mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Développement proposé d'un réseau de barrages ;
- b) Vaste mine de cuivre adjacente au bien ;
- c) Modification des limites ;
- d) Futur développement touristique ;
- e) Empiètement.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1083>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie, en réponse aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial dans sa Décision **32 COM 7B.11** relative au projet de construction de barrages, aux projets d'exploitation minière et aux projets et justifications de modification des limites du bien. Le rapport de l'État partie comprend des informations sur les progrès réalisés sur les mesures de gestion et un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien.

a) Problèmes liés au projet de construction de barrages

L'État partie souligne qu'il n'y a pas eu de nouveaux développements sur le projet de construction de barrages hydroélectriques depuis le dernier rapport remis au Comité du patrimoine mondial, et que tous les projets sont arrêtés. Le rapport note que les différents projets de barrages mentionnés dans la précédente décision du Comité sont toujours à l'étude par les entreprises qui les proposent, qu'aucun ne se trouve dans l'emprise du bien et qu'aucun n'a reçu d'accord gouvernemental. Par conséquent, aucune des études demandées n'est disponible pour le Comité. L'État partie note que les projets seront rapidement soumis au Comité du patrimoine mondial pour examen et évaluation avant qu'un accord ne soit donné.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent bonne note du rapport de l'État partie et demeurent vigilants sur les projets de construction de barrages dans des zones situées à l'intérieur et autour du bien, y compris les zones spécifiques précédemment notées, qui doivent être soigneusement étudiés par rapport à l'impact qu'ils risquent d'avoir sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour s'assurer que ces conditions seront respectées, l'État partie doit soumettre toute étude d'impact environnemental à venir et tout autre nouveau document relatif à ces projets au Centre du patrimoine mondial pour évaluation, avant d'accorder toute autorisation, et doit s'assurer que les conclusions produites par le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives soient étudiées de façon détaillées.

b) Problèmes liés à l'exploitation minière

L'État partie signale que de vastes gisements de minerais ont été découverts à l'intérieur et à côté du bien. Le rapport note que l'État partie n'a pas approuvé d'exploitation minière depuis l'inscription du bien mais, par ailleurs, il note qu'il existe "des explorations à petite échelle et une exploitation illégale à l'intérieur du bien". Le rapport déclare que les organismes locaux et nationaux ont fermé tous les sites illégaux d'exploitation minière.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que ces informations supplémentaires sont fournies par l'État partie compte tenu d'une proposition de modification des limites (voir ci-dessous). Il est précisé qu'il existe un certain nombre de mines dont l'exploitation est autorisée ainsi que des endroits où l'exploration minière est également autorisée, à l'intérieur de la zone de Hongshan, un ensemble de composantes situé dans le nord-est du bien. Ces zones semblent avoir existé avant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial mais n'avaient pas été détectées par l'État partie, ni pendant le processus de proposition d'inscription ni pendant l'évaluation. L'UICN a pu visiter certaines de ces mines lors d'une visite du Yunnan en octobre 2009 et a vérifié qu'elles étaient localement étendues et qu'elles avaient un impact important sur l'environnement dans la zone du bien et dans la zone adjacente. Les questions d'exploitation minière seront étudiées en lien avec les modifications de limites mineures proposées qui sont difficiles à traiter. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent la politique clairement établie selon laquelle l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, comme le reconnaît le Conseil international sur les mines et les métaux et d'autres organisations industrielles du métal, et reconnues par le Comité du patrimoine mondial. De plus, l'État partie devrait s'assurer qu'aucune activité minière ne soit exercée dans l'emprise du bien.

c) Modification des limites du bien

L'État partie a soumis une proposition de modifications mineures des limites, séparément de son rapport sur l'état de conservation du bien. Ces modifications comprennent une série de propositions, dont des extensions et des réductions de certaines composantes du bien, la création de nouvelles zones tampon et de corridors biologiques. L'UICN évalue actuellement cette proposition qui sera prise en considération par le Comité du patrimoine mondial dans

un chapitre séparé à sa 34^e session. Il est important toutefois d'envisager les problèmes de conservation indiqués dans le Document *WHC-10/34.COM/8D* sur l'évaluation des propositions de modifications mineures des limites dans le contexte du rapport sur l'état de conservation du bien.

d) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

L'État partie a inclus un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour le bien. Celui-ci sera examiné par l'UICN en vue de la soumission d'une Déclaration révisée et acceptée pour examen à la 35^e session du Comité du patrimoine mondial.

Projet de décision : 34 COM 7B.12

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.11**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'État partie de tenir le Comité du patrimoine mondial pleinement informé de tout développement des projets de construction de barrages, comme le demandait la Décision **32 COM 7B.11**, et de s'assurer que toute évaluation d'impact environnemental de barrages sur les fleuves Nujiang, Lancang et Jinsha et sur tout cours d'eau à l'intérieur ou dans une zone adjacente du bien soit soumise au Centre du patrimoine mondial pour évaluation, avant d'envisager d'approuver de tels développements ;
4. Demande également à l'État partie de s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien soit considérée comme un facteur explicite de l'évaluation de l'impact environnemental de tout barrage ou autre développement pouvant affecter le bien ;
5. Note avec une grande inquiétude que les exploitations minières antérieures à l'inscription du bien se poursuivent dans la zone de Hongshan et que d'autres zones sont concernées par des autorisations d'exploitation minière, et demande en outre à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire toute exploitation minière et toute expansion de la production minière à l'intérieur du bien ;
6. Note que l'État partie a soumis une proposition de modification des limites du bien et une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris l'état de tout projet de construction de barrages et la suppression des menaces d'exploitation minière, et de prendre en compte dans ce même rapport toute révision du bien concernant des modifications mineures des limites du bien.

16. Parc national de Sagarmatha (Népal) (N 120)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 7Ba ; 30 COM 7B.15 ; 31 COM 7B.19 ; 33COM 7B.17

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 71.995 dollars EU au titre de la Coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Décembre 2002 : mission de suivi de l'UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés lors des rapports précédents
a) Pression et dégradation résultant du développement du tourisme et de l'alpinisme ;
b) Changement climatique ;
c) Aménagement d'un hôtel dans le périmètre du bien.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/120>

Problèmes de conservation actuels

Le 23 mars 2010, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport expose brièvement le statut du Kongde view resort et du chemin illégal entre Kongde et Thame, ainsi que la mise en oeuvre des activités prioritaires du plan de gestion et de tourisme du parc national de Sagarmatha (SNP) (2007-2012).

a) *Développement d'un centre de villégiature touristique dans la zone centrale*

L'État partie indique que la Cour Suprême népalaise n'a pas encore rendu son verdict final au sujet du Kongde View Resort, situé dans la zone centrale du bien, et précise qu'il fournira ce verdict au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera disponible. La construction illégale d'un sentier pédestre de Kongde à Thame a été arrêtée par l'autorité du parc conformément à la loi 2029 (1972 sur la conservation de la faune sauvage du Népal) et le rapport précise que toutes les parties prenantes sont contre cette construction. De plus, l'État partie note que la réglementation relative au parc de l'Himalaya (1979) interdit la construction de routes et chemins nouveaux sans autorisation préalable de planification, hormis ceux qui sont traditionnellement utilisés par des communautés locales.

b) *Renforcement du plan de gestion et de tourisme*

L'État partie rend compte de la mise en oeuvre de points prioritaires du plan de gestion et de tourisme, comme demandé par la décision **33 COM 7B.17** :

- *Protection des habitats et espèces menacés* : une étude de la faune sauvage, menée sur le terrain en 2008, a constaté la présence d'un certain nombre de léopards blancs dans le périmètre du bien, ainsi qu'une augmentation des populations des espèces servant de proies au léopard blanc, comme le Jharal (*Hermitragus jemlahicus*).

- *Clarifier la portée et l'emplacement des carrières de pierre, de sable et de tourbe :* L'État partie rappelle que ces activités sont soumises à la réglementation relative au parc de l'Himalaya (1979), qui fixe les périodes et les dates auxquelles l'exploitation et la collecte des ressources naturelles sont autorisées à l'intérieur du bien. L'extraction de matériaux de construction est autorisée une fois par an durant un mois tandis que l'exploitation du sable et de la tourbe est permise tout au long de l'année.
- *Réduction de la pression du ramassage du bois sur les forêts et les zones de pacage :* Le rapport indique que la réglementation relative au parc de l'Himalaya (1979) autorise le ramassage du bois de chauffage deux fois par an et celle du bois d'oeuvre à des fins domestiques une fois dans l'année. Ces activités sont étroitement surveillées par les comités du parc et de la zone tampon. La réalisation de projets de micro-centrales hydroélectriques a également réduit la demande en bois de chauffage de manière significative et l'État partie considère que la croissance du marché de l'écotourisme réduit la pression du bétail sur les zones de pacage.
- *Contrôle de la pollution de l'environnement :* différentes parties prenantes et partenaires s'impliquent dans la gestion du parc dans le domaine de la conservation pour réduire la pollution dans le périmètre du bien et de sa zone tampon. L'un des importants partenaires est le comité de contrôle de la pollution à Sagarmatha, une ONG locale, impliquée dans la gestion des déchets solides. L'installation de micro-centrales électriques (qui a réduit la pollution de l'air) et la sensibilisation croissante des communautés locales grâce à plusieurs Éco-clubs font partie des actions qui ont contribué à maîtriser la pollution.
- *Suivi de l'état de conservation du bien ;* le rapport note que les activités de suivi sont effectuées conformément aux prescriptions du plan de gestion et de tourisme SNP. L'État partie indique que de nouvelles dispositions du SNP sont actuellement en cours d'élaboration et seront prochainement soumises au gouvernement du Népal pour approbation. L'État partie considère que ces dispositions viendront soutenir la régulation, le contrôle et le suivi d'aménagements illégaux dans le périmètre du parc.

c) Autres problèmes de conservation préoccupants

L'État partie indique que les autres problèmes actuels de conservation à l'intérieur du parc sont le braconnage des espèces menacées, les feux de forêts, la pollution et les besoins croissants en énergie dûs au tourisme. Cependant, aucun détail n'est fourni sur l'ampleur de ces problèmes de conservation.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement l'arrêt de la construction du chemin illégal entre Kongde et Thame et notent que ce chemin aurait affecté de manière négative l'habitat principal de faune sauvage dans le périmètre du bien. Toutefois, l'absence de verdict dans l'affaire du Kongde View Resort est un sujet de préoccupation permanent; notamment dans la mesure où ce centre de villégiature a été en service un certain temps et que l'affaire est en cours depuis 2007.

Il est pris note des efforts de l'État partie pour mettre en oeuvre le plan de gestion et de tourisme du parc national de Sagarmatha (SNP). Néanmoins, il est difficile d'évaluer l'état de conservation actuel des valeurs du bien, étant donné que peu de données sont fournies sur l'efficacité des efforts de conservation visant à protéger les espèces menacées, promouvoir l'utilisation durable des ressources naturelles à l'intérieur du parc et réduire la pollution de l'environnement. Concernant l'extraction de matériaux de construction, l'UICN note que l'information fournie par l'État partie sur cette activité est insuffisante pour déterminer son ampleur et son emplacement et rappelle que l'exploitation minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial.

L'UICN continue de recevoir des rapports émanant d'experts travaillant sur le site et de ses membres, selon lesquels les pressions dues au tourisme et à l'alpinisme se poursuivent et affectent gravement l'environnement physique et esthétique du bien et qu'il existe un potentiel d'aménagements touristiques supplémentaires dans le périmètre de la zone tampon. Le nombre d'hélicoptères et autres aéronefs survolant le bien a augmenté substantiellement, avec comme corollaire une pollution sonore, de même qu'un dépôt inapproprié d'ordures laissées par les expéditions alpines dans les camps de base d'Amadablam et de Pumori en particulier. En ce qui concerne les aménagements touristiques potentiels dans la zone tampon du SNP, le Centre du patrimoine mondial et l'UCN notent qu'ils sont susceptibles d'affecter les valeurs esthétiques du bien et de dégrader son environnement physique. Ils demandent à l'État partie d'élucider la question des éventuels aménagements touristiques planifiés dans cette zone et encouragent également le gouvernement du Népal à envisager de désigner officiellement une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial, en incluant la zone tampon existante du parc national dans l'inventaire du bien et en soumettant une demande à cet effet au Comité du patrimoine mondial.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour traiter les problèmes de gestion du tourisme ayant un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La révision du plan de gestion et de tourisme SNP, devant être achevée en 2012, pourrait fournir une bonne occasion de déterminer la capacité porteuse du bien et d'identifier des mesures plus strictes de gestion du tourisme sur cette base. L'État partie devrait être invité à soumettre une demande d'assistance internationale pour évaluer les impacts du tourisme sur le bien, identifier sa capacité porteuse et rechercher l'assistance d'experts lors de la révision des mesures de gestion du tourisme prévues dans le plan de gestion et de tourisme SNP.

Projet de décision : 34 COM 7B.16

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.17**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Félicite l'État partie d'avoir arrêté la construction de la piste illégale entre Kongde et Thame, qui aurait porté atteinte à une zone principale de la faune sauvage à l'intérieur du bien et reste préoccupé par le fait qu'un verdict au sujet du Kongde View Resort, situé dans le périmètre de la zone centrale du bien, n'a pas encore été rendu par la Cour suprême du Népal et demande à l'État partie de soumettre ce verdict au Centre du patrimoine mondial dès qu'il sera rendu par la Cour ;*
4. *Note les efforts accomplis par l'État partie pour mettre en oeuvre le plan de gestion et de tourisme 2007-2012 du parc national de Sagarmatha (SNP), mais considère que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour remédier aux problèmes de la gestion du tourisme ayant un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
5. *Note également que l'information fournie par l'État partie concernant des mesures visant à protéger les espèces menacées à l'intérieur de la zone du parc, mais considère également que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour encourager l'utilisation durable des ressources naturelles à l'intérieur du parc et réduire la pollution de l'environnement ;*

6. Invite l'État partie à soumettre une demande d'assistance pour évaluer les impacts actuels du tourisme sur le bien, identifier la capacité porteuse du bien et obtenir l'assistance d'experts pour la révision des mesures de gestion fixées dans le plan de gestion et de tourisme SNP, dans le contexte de la prochaine révision de ce plan ;
7. Encourage le gouvernement du Népal à envisager de désigner officiellement une zone tampon pour le bien du patrimoine mondial en incluant la zone tampon existante du parc national dans l'inventaire du bien et en soumettant une demande à cet effet au Comité du patrimoine mondial ;
8. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2012** un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris les progrès accomplis pour remédier aux problèmes de la gestion du tourisme, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

17. Rennell Est (Iles Salomon) (N 854)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1998

Critères
(ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
28 COM 15B.12 ; 29 COM 7B.10 ; 31COM 7B.21 ; 33 COM 7B.19

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 26 350 dollars EU au titre de la préparation du plan de gestion en 2006

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Mars - avril 2005 : mission de suivi UNESCO/UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Exploitation minière
- b) Exploitation forestière
- c) Exploitation excessive du crabe du cocotier et des ressources marines
- d) Espèces envahissantes

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/854>

Problèmes de conservation actuels

Bien qu'un plan de gestion ait été approuvé pour le Rennell Est en 2007, administré par un organisme communautaire, le bien n'est toujours pas protégé en vertu de la législation nationale car il n'existe pas de législation nationale pour les aires protégées dans les Îles Salomon. Toutefois, le Rennell Est est protégé en vertu du droit coutumier. Un projet de loi sur la protection du patrimoine mondial, qui a été rédigé au moment de l'inscription en 1998,

est toujours au point mort en raison du manque de ressources financières et techniques nécessaires à sa finalisation et sa mise en œuvre. Le Comité du patrimoine mondial a déjà appelé la communauté internationale à fournir davantage de soutien financier et technique pour la conservation du bien, et a recommandé que l'Etat partie envisage de demander l'assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour les actions requises pour assurer sa protection (**33 COM 7B.19**).

L'Etat partie n'a pas présenté un état du rapport de conservation, qui a été demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Par conséquent, l'état de conservation du bien est difficile à évaluer.

Récemment, les médias soulignaient que l'exploitation commerciale pourrait menacer le bien, ainsi que les zones adjacentes de Rennell Ouest (le bien ne comprend que la partie orientale de l'île de Rennell). L'UICN fait remarquer que la forêt située dans les limites du bien est intrinsèquement liée aux forêts de Rennell Ouest. A elle seule, la forêt Rennell est insuffisamment vaste pour assurer la survie à long terme des oiseaux endémiques. Au moment de l'inscription, l'UICN a noté les propositions pour l'exploitation minière et le défrichage des forêts à Rennell Ouest, qui auraient des conséquences graves sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien si cela se faisait. L'UICN recommande que l'Etat partie, en collaboration avec le Conseil des chefs de Rennell Est, étudie la possibilité de jumeler la conservation des forêts de Rennell Est et Ouest avec le programme REDD-Plus (réduction des émissions résultant du déboisement et la dégradation des forêts), car cela pourrait potentiellement conduire à financer durablement et pérennément l'appui à d'autres stratégies de développement local, et de récompenser les institutions et communautés locales pour la sauvegarde de ce site exceptionnel.

Le Centre du patrimoine mondial note d'autres rapports de médias informant que le Conseil des chefs Rennell Est estime que la population locale n'a pas bénéficié des avantages du statut de l'île, classée patrimoine mondial, par exemple en termes d'activités rémunératrices. L'UICN rappelle que, au moment de l'inscription, il était à espérer que le statut de patrimoine mondial encouragerait le développement de l'éco-tourisme à Rennell Est.

L'UICN a également reçu des rapports que le gouvernement australien, par l'Agence australienne du développement AusAid, soutient un bien et le renforcement des capacités de gouvernance du projet dans les îles Salomon. Il s'agit d'une avancée positive pouvant contribuer à l'amélioration de la gestion du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent que l'absence d'informations détaillées de l'Etat partie, il ne permet pas d'évaluer objectivement l'état de conservation du bien. Ils notent également que Rennell Est n'a pas une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, et d'envisager que le prochain processus du rapport périodique processus pour l'Asie et le Pacifique sera une bonne opportunité pour aider l'Etat partie à en élaborer un.

Projet de décision : 34 COM 7B.17

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.19**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Regrette que l'Etat partie n'ait pas présenté un rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session ;*

4. Accueille avec satisfaction les rapports que le gouvernement australien, par l'intermédiaire de l'Agence australienne du développement AusAid, soutient un projet de renforcement des capacités pour le patrimoine et la gouvernance dans les îles Salomon, ce qui peut contribuer à améliorer la gestion du bien ;
5. Note avec préoccupation que l'exploitation forestière commerciale peut être menaçant pour les biens et les zones adjacentes à Rennell Ouest;
6. Réitère sa recommandation à l'État partie sollicite une assistance internationale du Fonds du patrimoine mondial pour la mise en place d'une protection plus efficace et le système de gestion du bien;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien ainsi que des informations sur l'état du projet de loi protection du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012.

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

20. Parc international de la paix Waterton-Glacier (Canada / Etats Unis d'Amérique) (N 354rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
19 COM VIII.1 A.1; 33 COM 7B.22

Assistance internationale
Néant

Fonds extra-budgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Septembre 2009: mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) exploitation minière et énergétique;
- b) morcellement des espaces naturels en raison des constructions et activités humaines;
- c) invasion d'espèces non natives;
- d) changement climatique.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/354>

Problèmes de conservation actuels

Du 20 au 27 septembre 2010, une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial / IUCN a visité le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM/>, et le rapport final a intégré quelques modifications factuelles proposées par les deux États parties.

Le 9 avril 2010, Canada a soumis par courriel un rapport conjoint sur l'état de conservation du bien. La version papier est parvenue au Centre du patrimoine mondial le 12 avril 2010, de la part des Etats-Unis d'Amérique, accompagnée d'un Protocole d'accord entre la province de la Colombie-Britannique (Canada) et l'État de Montana (États-Unis d'Amérique) concernant la protection de l'environnement, l'action sur le climat et l'énergie. Le rapport des États parties traite des problèmes soulevés dans la décision **33 COM 7B.22** et fait état, entre autres, de développements intervenus depuis la mission de suivi réactif. Les principaux problèmes abordés dans la décision du Comité se rapportent à la coopération transfrontalière, aux menaces dues à l'exploitation minière, à la connectivité de la faune sauvage, aux impacts du changement climatique et à un certain nombre d'autres aspects. Le rapport présenté ci-dessous expose les conclusions pertinentes de la mission, le rapport ultérieur de l'État partie et les observations du Centre du patrimoine mondial et de l'IUCN.

a) *Coopération transfrontalière*

La mission a noté l'importance d'une gestion holistique pour le bien et recommandé une révision et un durcissement des accords institutionnels relatifs à la gestion du bien et la prise d'initiatives visant la coopération du parc national des Lacs-Waterton et du Glacier National Park en matière de planification, gestion et recherche, éventuellement avec le soutien de ressources partagées pour le financement du projet, pour que les ressources soient utilisées plus efficacement. Par ailleurs, la mission a également recommandé d'encourager la coopération entre les parcs, les gestionnaires des terres et des ressources et les principales parties prenantes de la Couronne de l'écosystème du continent, avec une supervision assurée par le partenariat des gestionnaires de la Couronne. Ceci devrait en particulier encourager des synergies plus grandes avec les réserves de la biosphère, les Premières Nations et les groupes tribaux indigènes, et les ONG environnementales sur des problèmes d'intérêt mutuel. Il a noté que l'ensemble du bassin de la rivière Flathead, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, joue un rôle important pour la protection, la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial et joue également un rôle important en tant que zone tampon et a recommandé l'établissement d'un plan unique de conservation et de gestion de la faune sauvage pour la rivière Flathead transfrontalière.

Le rapport des États parties signale que le 9 février 2010 le gouvernement de la Colombie-Britannique (Canada) a annoncé la création d'un nouveau partenariat avec l'État du Montana (États-Unis d'Amérique) pour « *soutenir les valeurs environnementales du bassin de la rivière Flathead d'une manière cohérente avec les caractéristiques actuelles de la sylviculture, des loisirs, des équipements de guide et de la pose de pièges* », ce qui permettra de « *créer de nouvelles approches coopératives pour traiter les problèmes transfrontaliers* ». La zone couverte par cet accord comprend le bien du patrimoine mondial. Le 18 février 2010, le premier ministre de la Colombie-Britannique et le gouverneur de Montana ont signé un protocole d'accord (Memorandum of Understanding, MOU) et de coopération sur la protection de l'environnement, l'action sur le climat et l'énergie. Des représentants du Conseil de la nation Ktunaxa et des tribus confédérées Salish et Kootenai ont fait des déclarations en faveur de ce protocole d'accord et l'ont signé en qualité de témoins. Une série de domaines de travail a été identifiée pour une action conjointe. Les États parties déclarent que ce protocole apporte une solution à trois décennies de discussion et met en place un nouveau cadre de coopération et de partenariat, dont la mise en œuvre progresse. L'État partie des États-Unis d'Amérique souligne en outre l'importance de mécanismes spécifiques pour la mise en œuvre de ce cadre, comme des évaluations transfrontalières des opérations forestières et la coopération sur les questions de connectivité de la faune sauvage. Les États parties font également état d'évaluations transfrontalières réalisées par le partenariat des gestionnaires de la Couronne sur le changement écologique concernant la santé et le paysage, y compris l'élaboration d'un indicateur de paysage pour des espèces importantes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN accueillent favorablement la signature historique du MOU, qui représente une réponse extrêmement positive aux besoins de coopération transfrontalière en matière de gestion, avec l'approbation de la plus haute instance politique. Le principal besoin consiste maintenant à donner suite au MOU avec un programme efficace de mise en œuvre et de direction, impliquant toutes les parties au MOU.

b) *Menaces dues à l'exploitation minière dans le bassin versant de la rivière Flathead*

La mission qui s'est rendue sur le bien a passé en revue les menaces dues à l'exploitation minière pesant sur le bien et considéré qu'une telle exploitation dans le bassin transfrontalier de la rivière Flathead ne serait pas compatible avec la protection de la valeur universelle exceptionnelle du parc international de la paix Waterton-Glacier. En conséquence, le plan de gestion des montagnes Rocheuses du Sud (Southern Rocky Mountains Management Plan, SRMMP) doit être révisé pour prévoir l'interdiction permanente des projets d'exploitation minière et de l'énergie dans le Flathead canadien. Cette mission a émis des

recommandations supplémentaires sur les menaces spécifiques de l'exploitation minière dans des zones entourant le bien.

Les États parties indiquent que le MOU susmentionné contient des dispositions spécifiques visant à supprimer l'exploitation minière et les projets de production de gaz, de pétrole ou de charbon comme mode d'occupation des sols autorisée dans le bassin de la rivière Flathead. Trois actions immédiates ont été entreprises par la province de la Colombie-Britannique (BC). Elles comprennent un avis de non mise à disposition, stipulant que des droits sur le pétrole et le gaz naturel ne seront pas proposés aux fins d'occupation du sol dans le Flathead, une réserve de minerais et de charbon afin de prévenir l'acquisition de nouveaux titres de propriété pour les minerais et les concessions de charbon et une consigne du Cabinet interdisant la délivrance d'autorisation prévue par la loi sur l'exploitation minière dans la partie du bassin de la rivière Flathead située dans la Colombie-Britannique. La province est également en train de modifier le SRMMP pour l'aligner sur l'engagement susmentionné. La partie américaine de Flathead compte 103 baux pour la production de pétrole et de gaz, qui ne sont pas exploités en raison d'un moratoire ordonné par la justice pour toutes les productions de pétrole et de gaz. Deux sénateurs du Montana ont présenté un texte législatif au Congrès des États-Unis visant à interdire à l'avenir les baux portant sur le pétrole et le gaz et les projets d'exploitation des minerais dans la partie du bassin située aux États-Unis et ils ont annoncé leur intention de faire retirer les baux existants. Les États parties notent que le MOU constitue une réponse significative aux principales préoccupations signalées dans le rapport de la mission et à la décision du Comité, au sujet du bassin de la rivière Flathead.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN considèrent comme très louables la signature du MOU et l'attitude positive de la province de BC pour entreprendre rapidement des actions ainsi que l'amorce d'une législation dans les États-Unis d'Amérique. Cela représente une réponse immédiate et efficace qui traite pleinement les sujets d'inquiétude les plus urgents à propos des menaces dues à l'exploitation minière pensant sur le bien.

c) Connectivité dans l'écosystème élargi

La mission a recommandé que des initiatives soient prises pour réduire l'obstacle à la connectivité de la faune sauvage résultant de l'exploitation minière, des voies de transport et de communication et des développements associés dans le Crownsnest Pass de la Colombie-Britannique et que des mesures appropriées pour atténuer ces effets soient planifiées et mises en œuvre. La mission a recommandé d'imposer un moratoire à long-terme sur tous les futurs projets d'exploitation minière dans la Colombie-Britannique du Sud-est, dans un corridor procurant une connectivité vitale pour l'habitat et en direction des montagnes Rocheuses de l'Alberta, un bien du patrimoine mondial. D'autres mesures doivent porter sur la réduction du développement de futures infrastructures et la suppression des structures inutiles, sur l'entretien de zones naturelles centrales et la réhabilitation de zones dégradées et sur l'élaboration d'un plan proactif visant à améliorer la connectivité dans cette zone.

Dans leur rapport, les États parties reconnaissent la nécessité de préserver la connectivité de la faune sauvage dans l'écosystème de la Couronne du continent. Les préoccupations signalées dans le rapport incluent celles examinées par la mission ainsi que d'autres préoccupations, comme la Route 2 des États-Unis et la ligne ferroviaire de la Burlington Northern Santa Fe Railroad au sud du bien, située dans les États-Unis d'Amérique. Il est indiqué que les aménagements résidentiels augmentent dans les zones centrales à l'intérieur de l'écosystème de la Couronne du continent et que les communautés des États-Unis connaissent une croissance dans la principale vallée de la rivière Flathead. La perte d'habitat, la perte de connectivité et la situation conflictuelle entre la faune sauvage et le développement de la propriété et les constructions sont mentionnés comme une préoccupation majeure des directeurs de site, notamment au sud et au sud-ouest du bien. Le projet de prospection de gisements de charbon et de gaz de Mist Mountain est dans la phase d'évaluation et de conception et, bien qu'il soit indiqué comme situé à l'extérieur du

bassin de Flathead, il est considéré comme pouvant potentiellement perturber la continuité. Des baux pour la production de pétrole et gaz ont été annoncés dans la réserve à l'est du bien, mais sont indiqués comme n'étant pas proches du bien, toutefois il existe des baux adjacents et plus anciens. En janvier 2010, cinq compagnies pétrolières sont convenues de renoncer à 29 000 hectares le long de la partie avant des montagnes Rocheuses, juste au sud du bien, qui viennent s'ajouter aux zones précédemment abandonnées. 41 000 acres demeurent sous licence, tandis qu'un total de 111 000 acres ont été abandonnés dans cette zone. Un certain nombre d'évaluations sont en cours de réalisation sur les problèmes de connectivité.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN notent que la connectivité de l'habitat constitue toujours un défi, tant du point de vue des impacts potentiels de l'exploitation minière et autre développement, comme indiqué par la mission, qu'en ce qui concerne un certain nombre d'autres motifs d'inquiétude que les États parties jugent importants. Les problèmes de connectivité sont des sujets d'inquiétude pour le Canada et les États-Unis d'Amérique, comme indiqué ci-dessus. Il est essentiel que les deux États parties et les autorités locales et provinciales/étatiques soient de plus en plus vigilants à l'égard des impacts éventuels des projets d'infrastructure, industriels et résidentiels. Assurer une recherche et un suivi efficaces, la planification continue de l'occupation des sols et l'évaluation de l'impact environnemental sont des exigences de long terme. Tous les projets susceptibles d'avoir un impact sur la connectivité de la faune sauvage doivent garantir qu'ils n'ont pas d'impacts sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le respect de cette nécessité sera facilité par l'engagement pris dans le MOU par les États parties de collaborer à l'évaluation environnementale de tout projet d'une importance transfrontalière, pouvant potentiellement dégrader les ressources terrestres ou hydrauliques.

d) Impact du changement climatique

La mission a recommandé que des programmes spécifiques de gestion et de suivi et recherche associés soient élaborés pour lutter contre les impacts du changement climatique sur le bien et que la promotion de la coopération transfrontalière soit renforcée pour le suivi et la recherche.

Le rapport des États parties indique que la coopération sur l'atténuation du changement climatique et sur l'adaptation à ce phénomène est un engagement spécifique prévu dans le MOU. En ce qui concerne le Glacier National Park, le bien bénéficie du programme de recherche sur le changement climatique dans les écosystèmes de la montagne, qui établit des liens avec de nombreuses initiatives internationales. Le rapport note l'existence d'engagements particuliers vis-à-vis d'un certain nombre de partenariats ayant un rapport avec les questions de changement climatique et d'engagements visant à renforcer la capacité régionale. Le parc national des Lacs-Waterton intègre le changement climatique dans son programme de suivi de l'intégrité écologique et dans son plan de gestion révisé, tandis que le Glacier National Park fait partie d'une nouvelle initiative fédérale des États-Unis, qui tente de traiter le changement climatique sur une vaste zone des montagnes Rocheuses du Nord, ces deux parcs étant également impliqués dans la recherche et la planification de scénarios de changement climatique, y compris un certain nombre d'initiatives dont les résultats seront mis à disposition sur la scène internationale.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN se félicitent des progrès accomplis pour aborder les questions du changement climatique et notent que le bien comporte des exemples de pratique novatrice dont d'autres États parties pourraient tirer parti. Ils encouragent par conséquent les États-Unis d'Amérique et le Canada à étudier les opportunités de développer plus activement des partenariats internationaux afin de transposer dans d'autres cadres ce qu'ils ont appris sur l'adaptation au changement climatique.

e) Autres problèmes

Un certain nombre d'autres problèmes sont soulevés dans le rapport des États parties ou ont été examinés par la mission. Le dendroctone du pin ponderosa est un insecte natif nuisible

qui cause une forte mortalité dans les forêts de pins du Glacier National Park, couvrant une zone de près de 10 000 ha. Bien que les États parties et la mission notent que les pratiques forestières actuelles sont considérées compatibles avec la protection de la valeur universelle du bien, des menaces éventuelles pèsent cependant sur la connectivité de la faune sauvage et l'habitat des poissons, dans le cas où des mesures seraient être prises pour lutter contre cette infestation. Les États parties font état de systèmes visant à réguler de telles initiatives et rappellent que le MOU prévoit également une évaluation transfrontalière de toute proposition susceptible d'affecter les ressources terrestres et hydrauliques. Le nombre de visiteurs est tombé à son niveau du début des années 90 dans le Glacier National Park, tandis qu'il existe des plans prévoyant l'augmentation de la fréquentation des lacs-Waterton jusqu'aux niveaux atteints à la fin des années 90. Les États parties notent également les projets positifs concernant la diminution des poussières, la restauration écologique, la meilleure connaissance du bien par les visiteurs.

La mission a également recommandé d'accroître les efforts pour harmoniser la gestion de la zone du parc provincial Akamina-Kishinena et celle du bien et d'intégrer ce parc dans le bien, comme recommandé lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial. Le Canada a fait observer que les projets d'exploitation minière, d'abattage des arbres à des fins commerciales et d'hydroélectricité sont interdits à Akamina-Kishinena et que l'inclusion de ce parc dans le bien du patrimoine mondial ne modifierait pas la protection que lui-même accorde à cette partie du bassin de Flathead située en Colombie-Britannique. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN encouragent l'État partie à envisager plus avant l'éventuelle inclusion de cette zone protégée en tant qu'extension du bien.

En résumé, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN considèrent que des progrès très positives ont été accomplis par les États parties pour se conformer à la décision du Comité du patrimoine mondial et accueillent favorablement les nouvelles initiatives très importantes en matière de coopération transfrontalière et les engagements forts nouvellement pris pour écarter du bassin de la rivière Flathead les menaces émanant de l'exploitation minière. Ces développements sont également parfaitement en accord avec les principales recommandations de la mission de suivi réactif sur le bien. Le programme efficace et continu qui est demandé pour la mise en oeuvre de cet accord promet d'être très avantageux pour la gestion générale du bien, le bassin de la rivière Flathead, dans le cadre plus large de la Couronne de l'écosystème du continent. Comme indiqué ci-dessus, la gestion reste confrontée à une série de défis et les États parties devront examiner conjointement les menaces pesant sur la connectivité de la faune sauvage par rapport aux plans de développement du Canada et des États-Unis d'Amérique pour s'assurer que la valeur universelle exceptionnelle du bien est prise en compte dans les stratégies et plans de développement. Le bien offre également des opportunités pour acquérir des connaissances sur l'adaptation au changement climatique, qui présentent encore plus d'intérêt pour des biens du patrimoine mondial situés dans d'autres régions. Il conviendra de faire en priorité un rapport sur ces questions quand ce bien sera traité dans le prochain rapport périodique sur l'Europe et la région de l'Amérique du Nord.

Projet de décision : 34 COM 7B.20

Le Comité du Patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.22**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Reconnait les résultats et recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN sur le site en septembre 2009 ;
4. Félicite les États parties et en particulier la province de la Colombie-Britannique (Canada), l'État de Montana (États-Unis d'Amérique) et les représentants des Premières Nations pour la signature d'un nouveau protocole d'accord relatif au bassin de la rivière Flathead, y compris le bien, qui est prometteur de progrès significatifs dans la gestion transfrontalière du bien, dans le contexte de son cadre élargi, et encourage les États parties à assurer sa mise en œuvre effective et continue, en développant des programmes et projets spécifiques et conjoints ;
5. Accueille favorablement les engagements pris par la province de la Colombie-Britannique d'écartier du bassin de la rivière Flathead les menaces dues à l'exploitation minière et les initiatives des États-Unis d'Amérique concernant l'extinction des licences, qui réagissent face à de graves inquiétudes suscitées par les impacts potentiels sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
6. Prend note des menaces continues pesant sur le bien en raison des impacts éventuels sur la connectivité de la faune sauvage de problèmes extérieurs au bien, y compris les aménagements résidentiels, industriels et d'infrastructure et les pratiques forestières, au Canada et aux États-Unis d'Amérique, et demande aux États parties d'assurer conjointement la prise en compte de la connectivité en tant que facteur clé dans la planification et l'évaluation de tels aménagements, afin de garantir la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Encourage les États parties à partager avec d'autres biens du patrimoine mondial leurs expériences dans l'élaboration de stratégies visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter ;
8. Demande également aux États parties de porter une attention particulière aux problèmes ci-dessus mentionnés et aux réponses qu'ils donneront aux recommandations de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN dans leurs rapports sur le bien lors du second cycle de rapports périodiques pour l'Europe et l'Amérique du Nord.

21. Isole Eolie (Iles Eoliennes) (Italie) (N 908)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.23 ; 31 COM 7B.24 ; 32 COM 7B.18

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2007 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion globale ;
- b) Développement excessif du tourisme ;
- c) Extraction de pierre ponce

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/908>

Problèmes de conservation actuels

Le 30 janvier 2009, l'État partie soumettait un rapport sur le bien du patrimoine mondial. Le 1er février 2010, l'État partie transmettait un autre document au Centre du patrimoine mondial intitulé « Plan de gestion des Îles Éoliennes, site du patrimoine mondial de l'UNESCO » et un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien. Dans ce document, le chapitre portant sur les "recommandations de l'UNESCO" est entendu par l'État partie comme sa soumission sur l'état de conservation du bien. Le rapport commente les questions en suspens concernant la mise en œuvre des points 6(b) à 6(i) de la décision **31 COM 7B.24** du Comité du patrimoine mondial, réitérés dans la décision **32 COM 7B.18**.

Le rapport de l'État partie examine la question des activités minières ainsi que les autres points mentionnés. Les principaux points de sa réponse sont les suivants :

- (i) En réponse à la demande de cesser toute industrie extractive, l'État partie reconferme que les carrières de pierre ponce dans le périmètre du bien ont définitivement été fermées le 31 août 2007, que les machines et le matériel d'extraction ont été saisis et que la loi nationale 394/1991 interdit toute reprise éventuelle d'activité.
- (ii) En réponse à la recommandation de fixer une date limite pour l'enlèvement du matériel accumulé, le rapport indique que l'Office régional sicilien des mines élabore un plan d'enlèvement mais demande au préalable la réalisation d'une évaluation écologique préventive. Aucun calendrier établi n'a été donné pour la réalisation de cette action.
- (iii) En réponse à la demande de préparation d'un plan de gestion pour le bien, l'État partie a présenté un volumineux document de près de 300 pages, traduit en anglais, dont le rapport sur la conservation du bien est une annexe. Le processus de préparation du plan est résumé dans le rapport de l'État partie et détaille les progrès accomplis vis-à-vis des dispositions de gouvernance en 2008.
- (iv) En ce qui concerne la désignation d'un organisme de gestion approprié et la garantie de fonds suffisants, le rapport de l'État partie fait également essentiellement part d'informations datant de 2008. Le rapport indique que le Parc national des Îles Éoliennes, créé en 2007 est considéré comme l'organisme de gestion en charge du bien du patrimoine mondial, déclaré comme entièrement inclus dans les limites du parc national. Le rapport signale que cela garantit également la disponibilité de fonds stables (s'élevant à 350 000 euros par an, en temps normal, et d'un montant supérieur lors de la création du parc, selon ce qui est précisé). Il est également dit que le plan de gestion offre un moyen de canaliser les fonds régionaux vers le bien et que 500 000 euros ont été apportés à la région sicilienne par la Fondation du patrimoine UNESCO de la région sicilienne en décembre 2009 pour renforcer la sensibilisation au patrimoine mondial sicilien.
- (v) En ce qui concerne la demande d'évaluation complète de l'impact du projet d'expansion du port de Lipari, notamment ses impacts sur le bien, l'État partie note que le projet est "en cours d'évaluation", même s'il est probable que cette déclaration date

de 2008-09. Le rapport signale également que le port ne se situe ni au sein du bien inscrit, ni dans ses zones tampons ni dans le périmètre du parc national, et note les contraintes environnementales qui sont réputées exister vis-à-vis de ces développements.

- (vi) En ce qui concerne la proposition de projets de restauration de la végétation et de l'infrastructure minière, l'État partie signale qu'un projet de restauration est étudié conjointement avec l'enlèvement des pierres ponces accumulées, sous la houlette de la municipalité de Lipari et avec le soutien du parc national et de la région sicilienne. L'État partie mentionne également la création d'un écomusée devant être soutenu par des fonds structureaux 2009-13, qui incluront des provisions afin de communiquer sur les valeurs du bien.
- (vii) En ce qui concerne la ratification de la redéfinition du périmètre de la réserve de Lipari en projet, le rapport de l'État partie indique que ce travail est terminé et souhaite envisager une légère modification des limites.
- (viii) En ce qui concerne la création d'un parc régional pour toutes les Îles Éoliennes, l'État partie indique que ce point a été traité par la création du parc national des Îles Éoliennes.
- (ix) En ce qui concerne la soumission d'une nouvelle proposition d'inscription du bien afin de tenir compte de critères naturels complémentaires et des habitats côtiers, l'État partie indique que ce point sera envisagé par le parc national, en prenant en compte des avis d'experts compétents.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les réalisations mentionnées par l'État partie, mises en valeur par les progrès accomplis en faveur de la création d'un parc national, de même que la présentation du plan de gestion pour le bien. L'UICN a clarifié avec l'État partie le processus de création du parc national, jugé bien avancé, l'élaboration de l'instrument juridique pertinent, l'accord sur les budgets appropriés et les consultations nécessaires étant déjà engagés. L'État partie fera part d'informations complémentaires au fur et à mesure que les étapes menant au lancement opérationnel du parc seront franchies. Il est probable que le processus de création dans son ensemble requière encore une année de travail. L'UICN a également revu le plan de gestion soumis par l'État partie, semblant offrir une base générale pour la gestion du bien du patrimoine mondial. Des plans opérationnels détaillés reposant sur le plan de gestion devront formellement être élaborés à un stade ultérieur du projet, et en conjonction avec la création et inauguration de la gouvernance et de la gestion opérationnelle du parc national sur site.

Le plan de gestion semble couvrir, d'une manière générale, l'éventail des valeurs naturelles et culturelles de la zone et pourrait, à ce titre, fournir une base appropriée pour une gestion intégrée, si l'État partie envisageait une nouvelle proposition d'inscription conformément aux précédentes suggestions du Comité du patrimoine mondial. L'UICN note également que les discussions se sont poursuivies concernant l'expansion du port de Lipari. Tandis que le projet semble se trouver en dehors du bien, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il est important que cette expansion soit envisagée au travers d'un processus rigoureux d'évaluation d'impact environnemental (EIE) devant, entre autres, inclure la valeur universelle exceptionnelle du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent également que la question de l'extraction minière, qui était une source majeure de préoccupation concernant l'état de conservation du bien, semble avoir été traitée de manière globale, même si la réalisation des mesures de suivi pour pleinement corriger les impacts antérieurs nécessitera du temps. En résumé, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent être en présence d'une bonne base pour garantir l'avenir de ce bien du patrimoine mondial d'après les mesures entreprises et planifiées par l'État partie. Ils attendent la réalisation des actions concernant les questions de conservation et la

finalisation et inauguration du parc national des Îles Éoliennes comme agence de gestion effective du bien, en partenariat avec les autres parties prenantes concernées.

Projet de décision : 34 COM 7B.21

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.18**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Prend note des informations complètes communiquées sur les progrès accomplis dans l'application de la précédente décision du Comité du patrimoine mondial et accueille avec satisfaction les accomplissements qui mènent à la création du parc national des Îles Éoliennes ainsi que la préparation d'un plan de gestion pour le bien ;
4. Note les progrès signalés dans la réalisation des actions demandées par le Comité dans sa décision **31 COM 7B.24** et demande à l'État partie de veiller à l'achèvement des projets de restauration qui ont été commencés ou qui sont envisagés ;
5. Demande également à l'État partie de transmettre des copies des évaluations d'impact environnemental (EIE) pour les projets de restauration et autres susceptibles d'affecter le bien au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et de veiller à ce que la valeur universelle exceptionnelle soit considérée dans les EIE pour les projets d'expansion du port de Lipari ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien incluant les progrès accomplis vis-à-vis de la création du parc national et la réalisation des projets de restauration au sein du bien.

22. Lac Baïkal (Fédération de Russie) (N 754)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.31 ; 32 COM 7B.24 ; 33 COM 7B.28

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 63 528 dollars EU au titre de l'assistance préparatoire et de la formation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

1998 : mission de suivi du Centre du patrimoine mondial ; 2001: mission de suivi Centre du patrimoine mondial / UICN ; 2005 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de mode de gestion approprié
- b) Protection juridique incertaine
- c) Pollution
- d) Abattage illégal de bois d'œuvre
- e) Projet de gazoduc et d'oléoduc traversant le bien du patrimoine mondial (problème résolu)
- f) Constructions illégales sur les bords du lac
- g) Vente illégale de terres
- h) Développement du tourisme

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/754>

Problèmes de conservation actuels

Depuis la 33e session, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu des informations sur la réouverture de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk et ses impacts éventuels sur la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du lac Baïkal. Dans une série de lettres datées des 16 novembre 2009, 24 décembre 2009, 19 janvier 2010, 4 février 2010, 26 avril 2010 et 6 mai 2010, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de commenter la réouverture de l'usine. La réponse de l'État partie faisant part d'informations détaillées sur l'usine de pâte à papier n'a été reçue que le 2 juin 2010 et est actuellement examinée. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu les informations suivantes de diverses sources.

a) *Réouverture de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk*

Le 13 janvier 2010, l'État partie a approuvé le décret n° 1 "Sur l'introduction d'amendements à la liste des activités interdites dans le secteur écologique central de la zone naturelle du Baïkal", apportant des amendements à la "Liste des activités interdites dans le secteur écologique central du territoire naturel du Baïkal" adoptée en 2001. Ce décret supprime le paragraphe 12 de la liste : "interdiction de production de cellulose, papier, carton, ou produits dérivés sans utilisation de réseaux d'eau à usage industriel sans déversement", rendant ainsi de nouveau possible le fonctionnement de l'usine de pâte à papier sans qu'un circuit hydraulique fermé ne soit utilisé. Avec un circuit d'eau fermé, l'usine fonctionnerait sans rejeter d'eaux usées dans le lac. Le nouveau décret autorise également l'entreposage, le traitement, l'élimination et l'incinération de tous les déchets, notamment les déchets dangereux. Selon les informations reçues, la réouverture de l'usine a commencé fin décembre 2009 et cette dernière a officiellement rouvert en janvier 2010. Au travers de plusieurs rapports, l'UICN a été informée de rejets d'eaux usées par l'usine dans le lac Baïkal.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que, depuis l'inscription du bien en 1996, le Comité a fait part de ses inquiétudes à propos du déversement d'eaux usées toxiques par l'usine dans le lac Baïkal et a souligné l'importance d'éliminer ce problème en mettant en place un système de traitement des eaux en circuit fermé. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que, dès 1997, l'État partie a commencé à élaborer une stratégie pour convertir l'usine en un système hydraulique fermé et minimiser ainsi la pollution. Toutefois, en dépit de plusieurs tentatives, la conversion entière de l'usine s'est avérée difficile pour diverses raisons, notamment manque de fonds. Dans son rapport de 2008, l'État partie indiquait qu'un système de traitement des eaux en circuit fermé devait être opérationnel en septembre 2008. Cependant, l'usine a rouvert en janvier 2010 sans que ce système ne soit en place, ce qui signifie que toutes les eaux usées sont directement rejetées

dans le lac. De plus, les indications sur les systèmes de traitement des eaux usées réellement en place pour minimiser les taux de pollution restent approximatives.

L'Académie des Sciences russe étudie le lac Baïkal depuis plus de 40 ans et documente les impacts de l'usine de papier. Les activités de l'usine, comprenant le blanchiment de la pulpe au chlore, créent plusieurs sous-produits toxiques tels que dioxines et furannes chlorés. Ces sous-produits toxiques et la possibilité qu'ils affectent l'équilibre écologique entre le plancton et les autres algues et perturbent, par conséquent, l'écosystème du lac Baïkal, suscitent depuis longtemps des inquiétudes. Les taux élevés de biphényle polychloré (PCB) et de dioxines détectés dans la population endémique de phoques annelés du Baïkal (le seul phoque d'eau douce au monde) sont attribués au rejet des eaux toxiques de l'usine dans le lac et à la pollution atmosphérique due à la combustion de déchets toxiques. Une mortalité massive de phoques du Baïkal en 1987 a été attribuée à un rejet accidentel par l'usine d'une grande quantité d'eaux non traitées. De plus, comme indiqué dans le rapport "*Sur l'état du lac Baïkal et les mesures pour sa protection, 2007*", avant sa fermeture en 2008, l'usine était à l'origine de 51% de l'ensemble des émissions atmosphériques, rejetait 86% de l'ensemble de eaux usées entrant dans le lac et créait 42% de l'ensemble des déchets solides.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la réouverture de l'usine de papier sans système de circuit d'eau fermé et le rejet des eaux usées dans le lac Baïkal sont susceptibles d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, et prient l'État partie d'abroger le décret n° 1 "*Sur l'introduction d'amendements à la liste des activités interdites dans le secteur écologique central de la zone naturelle du Baïkal*". De plus, ils recommandent vivement que l'État partie évalue divers scénarios d'atténuation des effets de l'usine de pâte à papier, incluant un circuit d'eau fermé efficace ou le retrait progressif de l'usine de pâte à papier si des mesures d'atténuation rentables ne sont pas possibles.

Le retrait progressif de l'usine nécessiterait une stratégie à long terme associée au développement de moyens de subsistance alternatifs pour la population locale dans la mesure où l'usine est la principale source d'emploi dans la région. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que, selon toute vraisemblance, le lac Baïkal a le potentiel énorme de développer des activités de tourisme, écotourisme et autres basées sur ses valeurs naturelles et culturelles ; activités qui contribueraient à préserver sa biodiversité unique.

b) *Autres problèmes de conservation préoccupants – pollution de la rivière Selenga, développements touristiques non planifiés, état de conservation du phoque du Baïkal et impacts probables du changement climatique sur l'écosystème du lac Baïkal*

Dans la décision **33 COM 7B.28**, le Comité a noté avec inquiétude que les concentrations en métaux lourds dans la rivière Selenga, qui est le principal affluent du lac Baïkal et constitue 50% de son apport en eau douce, dépassaient le maximum autorisé. Bien qu'un projet de recherche conjoint Bouriatie/ Mongolie pour suivre la charge de pollution de la Selenga soit en cours, peu de mesures concrètes de minimisation de la pollution ont été mises en place. La rivière Selenga serait encore lourdement polluée, malgré un traitement amélioré des eaux usées à Oulan-Oude. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'un programme commun complet entre les États parties de la Fédération de Russie et de Mongolie pour traiter ce problème est nécessaire.

En ce qui concerne les développements sur les rives du lac Baïkal, l'UICN déclare avoir reçu des rapports sur un projet de marina de 5000-7000 emplacements envisagé sur le territoire de la république de Bouriatie. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demandent à l'État partie de préciser l'étendue de ce projet et de soumettre son évaluation d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial dès qu'elle sera disponible et avant d'accorder une autorisation au projet. Ils rappellent également que dans la décision **33 COM 7B.28**, le Comité a noté avec inquiétude que les mesures prises par l'État partie pour mettre un terme aux constructions illégales sur les rives du lac semblaient inefficaces et a demandé à l'État partie d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie touristique générale pour le bien afin de guider le développement d'infrastructures touristiques durables.

Tandis que la population endémique officielle de phoques du Baïkal est comprise entre 70 000 et 100 000 individus (d'après estimations visuelles), des inquiétudes sont apparues sur l'écart entre ces chiffres et les nombres plus restreints d'individus observés dans le secteur des îles Ushkani qui est l'habitat préféré du phoque (le phoque est relativement rare dans les autres zones du lac). Des inquiétudes existent également vis-à-vis des impacts de la chasse sur leur population, en particulier dans la mesure où les permis de chasse ne sont pas efficacement contrôlés. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent vivement à l'État partie de rétablir un financement pour le suivi à long terme de la population de phoques qui, comme indiqué ci-après, est susceptible d'être également affectée par le changement climatique et la réduction de la couche de glace.

Un article récent évalué par un comité de lecture intitulé 'Changement climatique et la "mer sacrée" du monde – lac Baïkal, Sibérie' (BioScience, 2009) montre que le lac Baïkal est déjà affecté par le changement climatique, d'après une analyse de la température de l'eau et de la couche de glace. À la fin du siècle, la couche de glace du lac, dont dépendent son plancton endémique et le phoque du Baïkal, pourrait considérablement diminuer, entraînant des modifications dans son écosystème. De plus, la fonte du permafrost peut exacerber les effets de la pollution industrielle actuelle et accélérer la libération des produits chimiques toxiques emmagasinés, tels que le biphényle polychloré (PCB) et les dioxines, dans le lac Baïkal. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que les impacts du changement climatique devraient être suivis sur le long terme et que des mesures d'atténuation adéquates devraient être élaborées et mises en œuvre en fonction d'une détection précoce des tendances émergentes.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN expriment leur inquiétude quant aux impacts de la réouverture de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et recommandent que le Directeur du Centre du patrimoine mondial, en coopération avec l'UICN, organise une réunion avec les autorités russes, et la participation des parties prenantes concernées, pour discuter de la manière dont ces impacts peuvent être traités.

Projet de décision : 34 COM 7B.22

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné* le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. *Rappelant* la décision **33 COM 7B.28**, adoptée à sa 33^e session (Séville, 2009),
3. *Note avec une grande inquiétude* la récente réouverture de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk sans circuit d'eau fermé ainsi que la pollution continue provenant de la rivière Selenga, et *considère* que le déversement constant d'eaux polluées émanant de l'usine et de la rivière Selenga pourrait avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du lac Baïkal ;
4. *Prie instamment* l'État partie d'abroger le décret n° 1 " Sur l'introduction d'amendements à la liste des activités interdites dans le secteur écologique central du secteur naturel du Baïkal", qui autorise le rejet des eaux usées des usines de pâte à papier dans le lac Baïkal ;
5. *Prie* l'État partie d'envisager immédiatement divers scénarios d'atténuation des effets de l'usine, notamment le développement et la mise en œuvre rapides d'un circuit d'eau fermé ;

6. Encourage l'État partie à élaborer et mettre en œuvre une stratégie à long terme de moyens de subsistance alternatifs pour la ville de Baïkalsk, et note que le lac Baïkal a le potentiel considérable de développer le tourisme durable et autres activités basées sur ses valeurs naturelles et culturelles ;
7. Réitère sa demande de garantir un suivi à long terme de la population de phoques et de mettre un terme aux constructions illégales sur les rives du lac ;
8. Demande à l'État partie de clarifier l'étendue du projet de marina sur le territoire de la République de Bouriatie et de soumettre son évaluation d'impact environnemental au Centre du patrimoine mondial avant d'accorder une autorisation au projet, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
9. Invite le Directeur du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO à organiser une réunion avec les autorités russes et les parties prenantes concernées, en coopération avec l'UICN, pour identifier la manière dont peuvent être traités les impacts de l'usine de pâte à papier de Baïkalsk, récemment rouverte, sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, et en particulier les progrès accomplis pour mettre un terme au rejet d'eaux toxiques dans le lac Baïkal, traiter le taux de pollution constamment élevé de la rivière Selenga, développer une stratégie de tourisme globale pour le bien, suivre la population de phoques du Baïkal et surveiller les impacts du changement climatique sur le bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

23. Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie) (N 765bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996 ; extension en 2001

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.25 ; 31 COM 7B.26 ; 32 COM 7B.23

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1997 : mission d'information de l'UICN ; 2004 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial / UICN ; 2007 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Pêche au saumon illégale ;
- b) Extraction minière d'or ;
- c) Gazoduc ;

- d) Installation d'une centrale électrique géothermique ;
- e) Incendies de forêt ;
- f) Modification des limites du bien ;
- g) Construction de la route Esso-Palana.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/765>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien daté du 1er mars 2010. Ce rapport donne un état actualisé de la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN de 2007, en particulier des recommandations visant à renforcer la protection et la gestion du bien, et apporte des précisions sur ce qu'il en est en termes de prospection géologique et d'exploitation minière au sein du parc naturel de Bystrinsky, en tant qu'élément du bien en série, comme demandé par la décision **32 COM 7B.23**.

Le bien en série se compose de six zones protégées, dont deux parcs naturels fédéraux (réserve de biosphère de Kronotsky et sanctuaire du Kamchatka méridional) et quatre parcs nationaux (Nalychevo, Bystrinsky, Klyuchevskoy et Kamchatka méridional).

a) *Protection légale et gestion*

L'État partie rend compte comme suit de la mise en œuvre de la recommandation formulée par la mission de suivi de 2007 sur la protection et la gestion du bien:

- i) Mise en place d'une structure de gestion efficace pour l'ensemble du bien : le rapport indique que précédemment les quatre parcs naturels sous tutelle régionale étaient gérés par quatre institutions territoriales (TSI). Ces dernières ont été fusionnées en une seule TSI 'Volcans du Kamchatka'. Le rapport signale également que de nouvelles réglementations pour les Volcans du Kamchatka sont en train d'être produites pour améliorer le degré de protection environnementale du bien. Selon le rapport, cette structure de gestion centralisée pour les éléments du bien sous tutelle régionale améliorera leur conservation et gestion et permettra la création d'une structure de suivi amélioré.

Le rapport annonce également l'approbation de nouvelles réglementations pour les Volcans du Kamchatka qui définissent leur régime spécifique de protection et d'utilisation des sols et règlemente les restrictions d'utilisation des ressources pour les 4 parcs naturels sous tutelle régionale. Le rapport ne fournit malheureusement aucun autre détail mais l'UICN a été avertie par d'autres sources que ces nouvelles réglementations autorisent certaines activités de développement qui étaient précédemment interdites, dont la prospection géologique et l'exploitation minière. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont préoccupés par cette information et recommandent de demander à l'État partie de soumettre une copie de ces réglementations, dans l'une des langues de travail, au Centre du patrimoine mondial dès que possible. Ils notent que la mission de 2007 a conclu que l'état de protection des parcs naturels n'était pas suffisant pour protéger leur intégrité et pouvait autoriser certaines activités incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Par conséquent, la mission de 2007 recommandait de leur accorder le statut de parc national, comme initialement envisagé dans la proposition d'inscription, ou de réviser leur zonage, en prévoyant des zones de protection intégrales adéquates pour garantir la préservation de la valeur universelle exceptionnelle. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que ce point doit être traité de manière urgente. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction la

création de la structure de gestion centralisée pour les 4 éléments régionaux du bien mais rappellent la nécessité de mettre en place une structure de coordination globale pour l'ensemble du bien, couvrant les deux éléments sous tutelle fédérale et les quatre éléments sous tutelle régionale.

- ii) Établissement d'un plan de gestion intégrée pour l'ensemble du bien. Le rapport signale qu'un plan de gestion intégrée pour le bien est en cours de rédaction avec le soutien du projet du PNUD/FEM "Apporter la preuve d'une conservation durable de la biodiversité dans quatre zones protégées de l'Oblast du Kamchatka en Russie" mais n'est pas encore finalisé. Toutefois, le rapport ne dit pas clairement si ce plan envisage l'ensemble des 6 éléments du bien ou seulement les 4 parcs naturels. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN répètent qu'un plan de gestion général pour l'ensemble du bien est nécessaire, avec des objectifs de gestion fondés sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.
- iii) Mise en place ou révision des plans de gestion de chacun des parcs qui composent le bien : l'État partie fait savoir que les plans de gestion pour tous les parcs qui composent le bien ont été actualisés. Toutefois, il n'est pas dit clairement si les plans définissent leurs objectifs de gestion d'après la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, comme recommandé par la mission de 2007, ni de quelle manière ils seront dotés en moyens pour garantir leur mise en œuvre. Il n'est également pas dit clairement si les plans de gestion récemment actualisés pour ces parcs incluent une révision de leur zonage pour mieux préserver leurs valeurs liées à la biodiversité, comme recommandé par la mission de 2007. Aucune information n'a été donnée sur la recommandation de la mission de 2007 concernant l'instauration d'une politique d'accès aux parcs naturels dans le cadre de leurs plans de gestion.
- iv) Délimitation précise du bien dans le cadre du plan de gestion grâce au géo-référencement : les limites identifiées lors de l'inscription ont été géoréférencées en 2009, comme recommandé par la mission de 2007. Si aucune limite n'a été modifiée, le géo-référencement a révélé que la plupart des éléments du bien sont plus étendus qu'initialement indiqué lors de l'inscription : le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction ce travail et recommandent à l'État partie de soumettre des cartes détaillées actualisées de l'ensemble du bien dès que possible.
- v) Personnel et budgets pour le bien : le rapport donne des informations sur la dotation en personnel du bien et les budgets des 4 parcs naturels. Le rapport précise que le nombre de gardes reste insuffisant par rapport à la taille du bien. Cela est en particulier vrai pour les parcs naturels. Le rapport précise que pour y remédier, des brigades de lutte contre le braconnage ont été mises en place au niveau régional, avec des employés d'autres agences de surveillance. Les budgets des éléments fédéraux et régionaux du site restent également inadéquats pour répondre aux besoins de gestion.

b) *Exploitation minière*

En 2009, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont pris note de rapports d'ONG sur des projets de modification des réglementations du parc national de Bystrinsky autorisant la prospection géologique, ainsi que des projets de modification des limites du parc consentant l'exploitation minière. L'État partie confirme qu'aucun projet minier ni géothermique n'a lieu au sein du bien ni qu'aucune prospection géologique n'est réalisée dans aucun des éléments du site, ni n'est prévue à l'avenir. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction cette confirmation mais restent préoccupés par les nouvelles réglementations pour les 'Volcans du Kamchatka' qui, selon les informations reçues par l'UICN, devraient autoriser la prospection géologique au sein des parcs naturels.

c) *Pêche au saumon illégale*

Même si l'État partie n'a pas soumis de rapport scientifique sur l'état de conservation de la population de saumons dans le bien, des informations ont été fournies sur l'état actuel de ces populations et l'impact de la pêche illégale. S'il est interdit de pêcher le saumon dans les deux zones protégées fédérales, la pêche commerciale réglementée, la pêche de loisir et la pêche indigène sont autorisées dans les parcs naturels conformément aux quotas établis par l'agence fédérale de pêche (et non par l'administration des parcs naturels) sur des sites de pêche donnés. Les informations spécifiques suivantes ont été fournies :

- i) Réserve de biosphère de Kronotsky : la réserve de Kronotsky abrite l'un des plus grands stocks de saumons reproducteurs, les populations sont stables et ne sont pas affectées par la surexploitation ni la pêche illégale.
- ii) Sanctuaire de faune et de flore sauvages du Kamchatka méridional : le sanctuaire est situé sur le plus grand territoire de saumons rouges reproducteurs d'Asie et le rapport indique que la montaison annuelle est supérieure à 2 millions d'individus mais que la pression due à la pêche illégale est élevée. L'administration de la réserve a resserré les contrôles au niveau de la limite sud du parc.
- iii) Parc naturel de Nalychevo : les cours d'eau du parc sont aisément accessibles par la route, ce qui facilite la pêche illégale. Les données de 2008 de l'Institut de pêche du Kamchatka pour la rivière Nalychevo indiquent que le volume de saumons illégalement pêchés varie entre 77% et 93% de la montaison totale. La population de saumons rouges, illégalement pêchée à 93% en 2008, est très en danger. L'État partie rapporte que des actions ont été mises en œuvre pour traiter la pêche illégale, notamment interdiction de pêcher au filet, délégation de pouvoir à des patrouilles de lutte contre la pêche illégale et création d'une zone tampon à l'ouest de l'estuaire de la Nalychevo.
- iv) Parc naturel de Bystrinsky & parc naturel de Klyuchevskoy : aucune pêche commerciale n'est réalisée en dehors de la pêche de subsistance par les communautés autochtones afin de satisfaire leurs besoins. Le rapport indique qu'aucune pêche illégale n'a été détectée dans ces régions.
- v) Parc naturel du Kamchatka méridional : si en 2009, les prises officielles de saumons étaient relativement faibles, on constate une forte pêche illégale de caviar rouge dans le nord du parc, et des patrouilles ont signalé des camps de pêche illégale abandonnés sur le côté est du parc. Dans l'ensemble, l'Institut de pêche du Kamchatka considérerait que l'état des populations de saumons dans ce parc est relativement satisfaisant, malgré l'importance de la pêche illégale.

L'État partie signale que le nombre de brigades de lutte contre la pêche illégale patrouillant les quatre parcs naturels a considérablement augmenté et que diverses autres mesures sont mises en œuvre pour traiter le problème de la pêche illégale, notamment l'élimination des conditions qui favorisent la pêche illégale commerciale et le déploiement de points de contrôle supplémentaires sur les axes clés lors de la saison de pêche illégale.

Le Centre du patrimoine mondial et UICN accueillent avec satisfaction les données communiquées sur les populations de saumons mais notent que le rapport ne montre pas de quelle manière évoluent ces populations depuis l'inscription. Toutefois, les données fournies font état d'une importante pression due à la pêche illégale dans trois éléments du bien. Une question préoccupante pour laquelle des efforts sont nécessaires, pour notamment accroître encore le nombre et la fréquence de brigades anti-pêche illégale et de points de contrôle routiers dans ces régions. L'UICN note que les brigades de lutte contre la pêche illégale ont été créées en partie avec le soutien financier du projet PNUD/ FEM qui doit se terminer en 2010 et le WWF. Il devrait être demandé à l'État partie de veiller à ce qu'un financement approprié soit accordé aux brigades de lutte contre la pêche illégale, au cas où les fonds externes viendraient à manquer.

L'UICN a également reçu des informations sur l'approbation d'une saison 2010 de pêche au filet dérivant, avec des quotas fixés approximativement à 48,5 millions de livres de saumon pour les bateaux russes et japonais dans la zone économique exclusive russe (incluant la péninsule du Kamchatka et la mer de Béring). Un fait préoccupant dans la mesure où cela peut affecter la viabilité des populations de saumons qui regagnent les cours d'eau du bien pour se reproduire. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN demandent à l'État partie de fournir des informations sur les impacts probables de la pêche au filet dérivant sur les populations de saumons du bien.

d) *Braconnage*

Le rapport de l'État partie fait part de chiffres sur les populations actuelles d'espèces données au sein de la réserve de biosphère de Kronotsky mais aucune donnée sur les tendances démographiques des espèces sauvages clés dans l'ensemble du bien. L'UICN a été informée par des experts travaillant sur site que les populations de certaines espèces connaîtraient un déclin significatif. En dehors du saumon, les espèces touchées par un déclin inquiétant sont le renne sauvage et le mouflon. Selon les rapports reçus par l'UICN, la population de rennes au sein du bien, qui était restée stable ces 10 dernières années, a chuté de manière significative en 2009 et les populations de mouflons ont été diminuées par trois ces sept dernières années. L'interdiction de chasse du mouflon, actuellement en vigueur, doit prendre fin en 2010, et l'UICN considère qu'une approche plus intégrée, soutenue par un financement adéquat, est nécessaire pour traiter le déclin de la population de mouflons au sein du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent la nécessité d'entreprendre un suivi régulier des espèces sauvages clés au moyen d'évaluations aériennes et terrestres et de faire part des résultats obtenus.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de 2007. Toutefois, ils expriment leur inquiétude quant au déclin marqué de plusieurs espèces sauvages clés au sein du bien et à l'augmentation de la pêche illégale du saumon. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent l'urgence d'une gestion et protection consolidées du bien, en particulier en développant un plan de gestion général et une structure de coordination pour le bien et des mesures pour renforcer le statut de protection des parcs naturels. Ils sont préoccupés par les rapports indiquant que les réglementations pour les Volcans du Kamchatka permettraient des activités de développement incompatibles avec le statut de patrimoine mondial, notamment exploitation minière et prospection géologique.

Projet de décision : 34 COM 7B.23

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.23**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction les efforts de l'État partie pour améliorer la gestion et la protection du bien, y compris le travail en cours sur le développement d'un projet de plan de gestion intégrée et la délimitation précise des limites du bien ;
4. Demande à l'État partie de soumettre, dès que possible, une carte détaillée actualisée du bien, ainsi qu'une copie du plan de gestion intégrée ;

5. Exprime son inquiétude quant au déclin continu rapporté de plusieurs espèces sauvages clés au sein du bien, notamment saumons du Pacifique, ce qui prouve l'urgence de renforcer davantage la gestion et la protection du bien, comme recommandé par la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN de 2007 ;
6. Exprime également son inquiétude sur l'affaiblissement rapporté de la protection légale du bien en raison de l'application des réglementations pour les Volcans du Kamchatka et demande également à l'État partie de soumettre une copie de ces réglementations au Centre du patrimoine mondial dans l'une des langues de travail de la Convention d'ici le **1er novembre 2010** ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2007, en particulier la nécessité de renforcer davantage la protection des quatre parcs naturels régionaux et de développer un plan de gestion général ainsi qu'une structure de coordination ;
8. Rappelle son invitation à l'État partie d'envisager la promulgation d'une loi nationale pour la gestion de l'ensemble des biens du patrimoine mondial naturel afin de traiter la question des plans, cadres et normes de gestion conjoints et des affectations de fonds pour l'ensemble des biens naturels composés de zones protégées sous tutelle fédérale et régionale ;
9. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant des données sur les tendances démographiques des principales espèces sauvages au sein du bien depuis son inscription et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de toutes les recommandations de la mission de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

24. Caucase de l'Ouest (Fédération de Russie) (N 900)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1999

Critères
(ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.32 ; 32 COM 7B.25 ; 33 COM 7B.29

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Avril 2008 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN ; mai 2009 : visite de haut niveau effectuée par le Directeur du Centre du patrimoine mondial et la Présidente du Comité du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion ;
- b) Affaiblissement des contrôles et de la législation en matière de conservation ;
- c) Impacts d'un projet de développement d'infrastructures touristiques pour les Jeux olympiques ;
- d) Construction d'une route ;
- e) Déboisement.
- f)

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/900>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 janvier 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie, avec une carte indiquant l'emplacement des installations olympiques. Outre des informations sur la gestion du bien, le rapport contient des informations sur les installations olympiques et sur les efforts accomplis pour clairement définir les limites et zones tampons du bien, et une synthèse des données de suivi des 10 dernières années. Une même version de ce rapport a de nouveau été soumise le 10 mars 2010.

Du 17 au 21 mai 2010, une mission de suivi conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN a visité le bien, comme demandé par le Comité à sa 33e session. La mission a pu s'entretenir avec diverses parties prenantes, notamment des représentants du ministère des ressources naturelles et de la Commission nationale de la Fédération de Russie pour l'UNESCO, l'autorité de gestion de la réserve naturelle intégrale du Caucase (Kavkazskiy- KSNR), des représentants de l'administration de la république des Adygués (en charge de l'administration des trois monuments naturels et du parc naturel inclus dans le bien), le comité d'organisation de Sochi 2014, Olympstroy et Gazprom (des entreprises prenant part à la construction des installations olympiques) ainsi que des représentants d'ONG. Le rapport de mission, en cours de préparation à l'heure de rédaction du présent rapport, sera consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/en/sessions/34COM/>.

La mission a examiné les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi 2008 Centre du patrimoine mondial/UICN. Les points suivants ont été examinés :

a) Construction d'installations et infrastructures pour les Jeux Olympiques en 2014

La mission a été ravie de constater que le village olympique de montagne et le stade de biathlon ont été déplacés vers la crête de Psekhako et le centre des sports de glisse vers la région de Rosa Khuta, loin de la crête écologiquement sensible de Grushevy et de la haute vallée de la Mzymta où ils étaient initialement envisagés, comme recommandé par la mission de 2008. L'équipe de mission a visité les nouveaux emplacements dans la concession Gazprom sur la crête de Psekhako et a conclu que le nouvel emplacement, situé à plusieurs kilomètres de la limite du bien, minimise l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle. D'autres installations au sein de la concession, telles que les pistes de ski et l'installation VIP, semblent être à au moins un kilomètre de la limite.

La mission a également examiné la question de la route d'accès aux installations sur la crête de Psekhako. Cette route suit la rive droite de la rivière Achipse, qui selon la carte du dossier de proposition d'inscription est la limite du bien, sur approximativement 100 mètres ; ensuite la route traverse la rivière, suit sa rive gauche dans la zone tampon envisagée, puis s'éloigne de la limite, vers la crête. Il a été convenu avec l'ensemble des parties prenantes que la route d'accès devrait être désignée comme la limite du bien jusqu'à ce qu'elle croise la rivière, point à partir duquel la limite suivrait le cours de la rivière, en amont, comme déterminé sur la carte officielle pour la proposition d'inscription du bien. Aucune construction

ne devrait être autorisée près de la route. La mission a été informée qu'aucune autre route d'accès aux installations olympiques et traversant le bien n'est envisagée.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN félicitent l'État partie d'avoir mis en œuvre les recommandations de la mission de 2008 afin de minimiser les impacts des installations olympiques sur le bien. Ils notent que quelques impacts indirects peuvent demeurer, en particulier sur les zones d'hibernation de la faune ou les routes migratoires et soutiennent par conséquent la recommandation de la mission d'instaurer un programme de suivi général pour surveiller les impacts de l'ensemble des nouvelles installations sur la composante évolutive et les déplacements des animaux autour du bien et dans le parc national de Sochi et de garantir une coopération et consultation constantes entre le comité d'organisation de Sochi 2014 et les autorités de la réserve, comme cela a également récemment été suggéré par la mission du PNUE des 28 – 30 janvier 2010.

b) Zones tampon et délimitation du bien

L'État partie a annoncé que de récentes modifications dans la législation fédérale garantissent que les zones tampon des zones de protection fédérales telles que la KSNR sont désormais sous l'autorité du gouvernement fédéral et ont le même statut de protection que la réserve. En conséquence, le statut de protection légale de la zone tampon nord de la réserve, qui fait effectivement partie du bien, a été restauré, comme recommandé par la mission de 2008.

Des efforts sont également faits pour créer une zone tampon au sud du bien, comme recommandé par la mission de 2008. La mission a été informée qu'un projet de zone tampon d'une largeur minimale de 1 km a été soumis au ministère des Ressources naturelles, qui consulte actuellement les différents ministères et autorités régionales, conformément à ce qui est prévu par la loi. Le projet de zone tampon devrait être approuvé dans les semaines à venir.

Des travaux sont également en cours pour compléter la définition exacte des coordonnées géographiques et la documentation légale des limites de la KSNR, et procéder à l'inscription de son territoire au cadastre national. Si le processus est achevé pour la majeure partie de la réserve, plusieurs procédures judiciaires sont en cours concernant la limite en république des Adygués, opposant le gouvernement fédéral au gouvernement de la république. Toutefois, l'État partie pense que le processus pourra être terminé d'ici septembre 2010. Un processus identique doit également être suivi pour les trois monuments naturels régionaux et le parc naturel. L'enregistrement des limites du bien, en particulier à la frontière nord-ouest, est importante en raison de la présence de zones extrêmement sensibles comme le plateau de Lagonaki et autres zones d'importance écologique. La mission considère que la délimitation claire des limites devrait être finalisée dans un avenir très proche, afin de lever toutes ambiguïtés concernant l'emplacement exact de cette frontière et note l'importance de s'assurer que les limites convenues du bien sont pleinement reconnues dans la législation nationale et régionale.

c) Problèmes affectant l'intégrité des monuments naturels et de la zone tampon nord incluse dans la partie nord du bien située en république d'Adyguée

La mission de 2008 a noté un certain nombre de développements dans les monuments naturels qui font partie du bien et sont situés en république d'Adyguée, jugés incompatibles avec le statut de patrimoine mondial. Cela inclut l'abattage illégal du bois, la construction d'une route et d'installations récréatives.

Abattage illégal du bois

L'État partie a rapporté à la mission que tout abattage illégal était stoppé depuis novembre 2008 et que seules des coupes d'assainissement avaient lieu dans les monuments naturels conformément à la législation forestière. L'équipe de mission a survolé la zone et, s'il est parfois difficile de distinguer l'abattage récent et ancien depuis les airs, elle est d'avis que l'abattage se poursuit encore, bien que dans une mesure moindre par rapport à 2008. Si

l'abattage actuel peut être assimilé à des coupes d'assainissement au regard de la législation forestière, l'équipe de mission l'a clairement considéré incompatible avec la désignation de patrimoine mondial.

Installations récréatives

La mission a noté que de nouvelles cabanes ont été construites à Lunnaya Polyana et que la construction se poursuit sur le centre de biosphère. La mission a reçu des rapports précisant que cette installation continue d'être utilisée à des fins récréatives, contrairement à la recommandation de la mission de 2008. La mission a noté que, bien que ces projets puissent ne pas être contraires au statut de protection nationale des monuments naturels, le développement non planifié d'installations récréatives n'est pas conforme au statut de patrimoine mondial.

Construction d'une route et d'une ligne électrique

Selon l'État partie, les travaux sur la route d'accès à Lunnaya Polyana ont été stoppés après la mission de 2008 et la route n'a été utilisée que par le département forestier. Toutefois, la mission a noté que la route est utilisée pour accéder aux installations récréatives de Lunnaya Polyana et a observé que, de plus, de récents travaux d'amélioration ont été réalisés, à l'intérieur des monuments naturels et près de la limite de la KSNR.

La mission a également été informée par des représentants d'ONG que d'autres constructions de route, financées par le gouvernement fédéral, sont en cours autour du plateau de Lagonaki, et pénètrent, selon les ONG, dans le bien du patrimoine mondial, plus précisément dans la zone tampon nord, qui fait partie du bien. Cela concerne les routes goudronnées reliant le village de Dakhovskaya au plateau de Lagonaki et le hameau de Guzeripl à ce même plateau. Selon l'État partie, les travaux ont été arrêtés à l'endroit où la route pénètre dans le bien. Une ligne électrique serait également en construction le long de la route. La mission a survolé une partie de la route de Guzeripl mais n'a pas été en mesure de dire si la route entrait dans le bien. Dans tous les cas, la construction d'une route goudronnée est un investissement considérable et ne semble pas justifiée pour améliorer l'accès aux petits hameaux près de la réserve.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN restent très préoccupés par les développements non contrôlés dans les monuments naturels et la zone tampon situés en république des Adygués et soulignent la nécessité de traiter de manière urgente ces questions, comme recommandé par la mission de 2008. Un problème majeur semble être le faible statut de protection des monuments naturels, qui autorise certains développements non conformes à leur statut de patrimoine mondial. De plus, comme ces monuments sont gérés par le gouvernement de la république des Adygués, les autorités fédérales ont du mal à faire appliquer des mesures de conservation plus strictes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que l'État partie envisage de renforcer le statut de protection de ces zones, par exemple en les incluant dans la KSNR. Toutefois, comme pour les autres biens du patrimoine mondial en Fédération de Russie, qui contiennent également des zones de protection sous tutelle régionale, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'élaboration d'une législation spéciale pour les sites du patrimoine mondial, garantissant que tous les éléments des biens, qu'ils soient sous tutelle fédérale ou régionale, sont sous la supervision directe du ministère des Ressources naturelles, pourrait être une solution. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent que cette recommandation a également été formulée à la suite de la mission de 2007 sur les Volcans du Kamchatka, autre bien du patrimoine mondial.

d) Développement touristique sur le plateau de Lagonaki et le massif de Fisht-Oshtensky

L'État partie a confirmé à l'équipe de mission que les activités touristiques à Lagonaki sont limitées à la randonnée le long des sentiers établis, mais que la république des Adygués continue d'élaborer des projets pour des installations de ski dans cette région. Toutefois, pour l'instant, ces projets n'ont pas été approuvés, puisqu'ils sont situés sur la KSNR et sa

zone tampon. Les procédures judiciaires en cours sur la définition des limites de la KSNR semblent apparentées à la même problématique et le lourd investissement pour les routes d'accès goudronnées pourrait également s'expliquer par ces projets d'installations de ski.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN répètent que le développement d'installations skiables et autres aménagements de tourisme de masse n'est pas cohérent avec le statut de patrimoine mondial de cette zone et, par conséquent, les projets pour ces installations devraient être abandonnés, conformément aux recommandations de la mission de 2008. Ils notent également que de nombreux projets sont en cours pour développer différentes formes de tourisme et installations récréatives dans et autour du bien et que ces développements ne semblent pas coordonnés et manquent de vision stratégique. Ils considèrent que certaines activités touristiques à faible impact pourraient être développées, sans affecter de manière significative la valeur universelle exceptionnelle du bien, sous réserve qu'une stratégie touristique globale et durable et un plan général pour le bien et les zones de protection adjacentes soient élaborés. Une recommandation similaire a été faite par la récente mission du PNUE, au vu du développement en cours d'activités touristiques dans toute la vallée de la Mzymta.

e) Préparation d'un plan de gestion général

Un plan de gestion général a été soumis par l'État partie au Centre du patrimoine mondial comme demandé par le Comité à sa 28e session et examiné par l'équipe de mission. Si le plan aborde les problèmes les plus importants concernant le bien et définit quelques objectifs clairs et résultats attendus, l'équipe de mission recommande qu'afin de faciliter sa mise en œuvre, des plans opérationnels plus détaillés soient désormais développés, précisant les activités opérationnelles qui seront entreprises pour atteindre les objectifs fixés ainsi que les calendriers, budgets et responsabilités. De plus, la mission considère que l'élément toujours requis pour réussir pleinement à mettre en œuvre le plan est la création d'un organisme de coordination général, qui représenterait tous les services aux niveaux fédéral et régional, en charge de la gestion du bien, et inclurait des représentants de la société civile. L'État partie est convenu de la nécessité de mettre en place cet organisme et a annoncé que cette structure serait officiellement établie par le ministre des Ressources naturelles.

f) Développement d'un corridor vers la réserve naturelle intégrale de Teberdinsky, extension du parc national de Sochi et réintroduction de la panthère de Perse (Panthera pardus saxicolor) sur le bien

L'État partie a annoncé à l'équipe de mission que, début mai, un décret avait été signé par le Premier ministre pour instaurer un polygone écologique, créant un corridor reliant le bien à la réserve naturelle intégrale de Teberdinsky, soit une zone de protection intégrale continue de plus de 200 km de long dans les montagnes du Caucase. De plus, une décision a également été prise afin d'étendre le parc national de Sochi, reliant ainsi les deux éléments qui forment désormais le parc. L'État partie a également informé la mission qu'un programme de réintroduction de la panthère de Perse dans les montagnes du Caucase avait actuellement cours.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction ces importants développements et notent que la création d'un groupe de zones de protection plus étendu est nécessaire pour garantir la réussite du projet de réintroduction de la panthère. Ils notent que cette réintroduction renforcera de manière significative la valeur du bien en vertu du critère (x) et que la connectivité avec Teberdinsky et l'extension du parc national de Sochi consolideront également l'intégrité générale du bien. Ils rappellent par ailleurs un projet d'extension du bien pour inclure Teberdinsky au titre d'extension en série, qui a été différé par le Comité, entre autres, en raison du manque de connectivité avec la KSNR. Le Comité recommande que l'État partie envisage de soumettre de nouveau une proposition d'extension du bien incluant Teberdinsky et le corridor dans le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent que l'État partie a accompli des progrès remarquables dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2008, en

particulier en ce qui concerne la limitation des impacts des Jeux Olympiques de 2014, la préparation du plan de gestion général du bien, les efforts pour créer une zone tampon dans le sud et la délimitation du bien. Toutefois, tandis que l'intégrité de la KSNR est jugée satisfaisante et qu'elle sera encore renforcée par le corridor vers Teberdinsky, ils restent très préoccupés par l'intégrité des monuments naturels et du parc naturel ainsi que par la zone tampon nord et le plateau de Lagonaki qui font partie du bien, et soulignent à cet égard la nécessité d'une mise en œuvre urgente et complète des recommandations de la mission de 2008.

Les recommandations de la mission de 2008 ont été actualisées afin de prendre en compte les progrès accomplis.

Projet de décision : 34 COM 7B.24

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.29**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Félicite l'État partie pour sa décision de déplacer le stade de biathlon, le centre de sports de glisse et le village olympique de montagne loin de la crête de Grushevy écologiquement sensible et la vallée supérieure de la Mzymta, afin de limiter leurs impacts sur le bien du patrimoine mondial ;*
4. *Accueille avec satisfaction les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des autres recommandations de la mission de suivi de 2008, en particulier le développement d'un plan de gestion général pour le bien, la restauration de la protection légale de la zone tampon nord qui fait partie du bien, le développement d'une zone tampon sud et la délimitation du bien ;*
5. *Exprime son inquiétude quant aux menaces constantes qui pèsent sur l'intégrité des monuments naturels, du parc naturel et de la zone tampon nord ainsi que sur le plateau de Lagonaki, qui font tous partie du bien, en conséquence d'activités de développement envisagées ou en cours telles qu'abattage, projets d'infrastructures touristiques et aménagements routiers ;*
6. *Demande à l'État partie de mettre en œuvre toutes les recommandations de la mission de 2010, qui actualise les recommandations de la mission de 2008, en particulier :*
 - a) *Créer un programme intégré pour surveiller les impacts de l'ensemble des installations olympiques et des installations touristiques sur les tendances de la faune sauvage et les déplacements des animaux autour du bien et garantir une coopération et consultation permanentes entre le comité d'organisation de Sochi 2014 et les autorités de la réserve,*
 - b) *Cesser tout développement d'infrastructures qui affectent l'intégrité du bien (en particulier infrastructures touristiques et routières), notamment dans les monuments naturels, le parc naturel et la zone tampon nord situés en république des Adygués et abandonner tout projet de développement et d'utilisation récréative du plateau de Lagonaki,*
 - c) *Mettre un terme aux activités d'abattage, y compris les soi-disant coupes d'assainissement, en particulier dans les monuments naturels, le parc naturel et*

la zone tampon nord situés en république des Adygués, remettre en état les zones abattues et suivre leur récupération,

- d) Renforcer le régime de protection des monuments naturels et du parc naturel, soit en les incluant dans la réserve naturelle intégrale, soit en garantissant que toutes les activités de développement en contradiction avec leur statut de patrimoine mondial sont interdites,*
 - e) Finaliser de manière urgente la définition exacte des coordonnées géographiques et la documentation légale des limites du bien ainsi que la création d'une zone tampon sur sa limite sud et soumettre une carte actualisée du bien au Centre du patrimoine mondial,*
 - f) Mettre en place un organisme de coordination pour l'ensemble du bien, garantir la mise en œuvre du plan de gestion général, et élaborer et mettre en œuvre des plans opérationnels pour sa mise en œuvre,*
 - g) Développer une stratégie touristique globale et durable et un plan d'ensemble pour le bien et les zones de protection adjacentes, privilégiant les activités touristiques à faible impact qui peuvent être développées sans affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
- 7. Invite l'État partie à envisager les réponses à apporter aux problèmes de plans de gestion généraux, de cadres de gestion, et de normes de gestion pour tous les biens naturels du patrimoine mondial, situés sur le territoire de la Fédération de Russie, composés de zones protégées sous tutelle fédérale et régionale, dans le cadre d'une loi nationale sur la gestion des biens naturels du patrimoine mondial, qui soit conforme aux obligations qui lie l'État partie à la Convention ;*
- 8. Accueille favorablement la décision de l'État partie de créer un corridor de protection intégrale qui reliera le bien à la réserve naturelle intégrale de Teberdinsky et invite l'État partie à terminer sa désignation dès que possible, et à envisager de soumettre un projet d'extension du bien afin d'y inclure ces deux zones ;*
- 9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2010, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.*

25. Forêts vierges de Komi (Fédération de Russie) (N 719)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
21 COM VII.41 ; 22 COM VII.27 ; 33 COM 7B.31

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet d'exploitation aurifère ;
- b) Problèmes de limites du bien

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/719>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 janvier 2010, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation du bien, comme demandé dans la décision **33 COM 7B.31** du Comité du patrimoine mondial. Lors de son précédent examen, le Comité du patrimoine mondial s'inquiétait de la suppression envisagée d'une partie du bien dans le but de créer une enclave destinée à l'exploitation aurifère. L'État partie a fourni des informations supplémentaires sur cette proposition lors de la session du Comité du patrimoine mondial. Dans sa décision, le Comité du patrimoine mondial faisait part de sérieuses préoccupations quant à cette proposition, demandant à l'État partie de ne poursuivre aucun aménagement susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien, de respecter le paragraphe 172 des *Orientations*, et de déclarer sans ambiguïté qu'aucun engagement n'avait été pris concernant des concessions d'exploitation minière dans le périmètre du bien inscrit.

En plus de rendre compte des principaux points soulevés par le Comité du patrimoine mondial, le rapport de l'État partie contient des informations concernant le régime général de protection du territoire pour le bien, le mécanisme de suivi et les dispositions de planification et de gestion. Ces informations se sont avérées utiles en ce qui concerne le bien et ont été notées par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN.

Création d'une enclave minière

L'État partie a fait savoir qu'en 2008 l'Agence fédérale du cadastre avait défini les limites du parc national, ce qui s'était traduit par une augmentation de la superficie totale du parc national. Cet exercice semble être le même exercice que celui mentionné dans les informations supplémentaires soumises au Centre du patrimoine mondial le 26 juin 2009, immédiatement avant la discussion sur l'état de conservation à la 33e session du Comité, précisant que *"en conséquence de la délimitation [...] la région de "Chudnoe" a été reconnue comme située en dehors du parc national de "Yugyd Va".*

Le rapport de l'État partie indique que *"le problème des activités minières effectuées dans le secteur nord du parc reste un des plus graves jusqu'à présent. Il note que "certaines parcelles faisaient l'objet de développement bien avant l'ouverture du parc"* et évoque un champ de sable quartzique du nom de Zhelannoye, deux champs de sable granitique du nom d'Obeiz et de Skyviu, la mine de Chudnoye, un gazoduc (SRTO-Torzhok) et une conduite d'adduction d'eau potable. Le rapport note que les règles de sécurité environnementale ont été renforcées après l'ouverture du parc et que les activités mentionnées sont réalisées *"pratiquement sans aucun dommage environnemental"*. Qui plus est, l'État partie précise que ces zones sont en dehors du parc, sous-entendant que l'exercice de délimitation a également exclu ces autres zones.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN sont profondément préoccupés par le rapport de l'État partie et par le fait qu'aucune des actions demandées dans la précédente décision du

Comité du patrimoine mondial n'a été entreprise. Puisque les modifications des limites des biens du patrimoine mondial doivent être examinées par le Comité du patrimoine mondial, l'exercice national destiné à modifier le parc national et exclure d'anciennes zones d'exploitation minière du statut protégé semble s'être traduit par une légalisation de l'activité minière au sein d'un bien du patrimoine mondial. Aucune information n'a été reçue de l'État partie concernant ces développements, bien que cela soit demandé dans le paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN comprennent que les modifications des limites du parc national de Yugyd Va, qui se trouve au sein du bien du patrimoine mondial, ont légalement été adoptées le 18 janvier 2010. Le 30 décembre 2009, Gold Minerals, CJSC, filiale de GV GOLD (Vysochaishy, OJSC), obtenait une licence pour l'exploration et la production d'or en roche dure dans le gisement de Chudnoye (République de Komi). La licence porte sur une superficie de 19,9 km² et est valable jusqu'en 2029. Le rapport de la société, publié sur son site web en février 2010 (consultable à l'adresse <http://www.gvgold.ru/en/press/news/article.aspx?article=9c537f40-8ecd-4265-9cee-83b2b39215a5>) note que *“pour l'instant l'entreprise continue de concevoir les activités d'exploration, de préparer les demandes de permis, licences et approbations et d'élaborer l'étude de faisabilité en matière d'investissements en vue du développement commercial du gisement. Les premières réserves aurifères explorées se sont élevées à 2,3 tonnes. Le gisement a un potentiel d'exploration considérable de 80,3 tonnes. Il est caractérisé par des teneurs en or élevées dans le minerai (4-9 g/t) et peut être exploité à ciel ouvert. [...] Lors de la première phase, la société envisage d'investir près de 71 millions de dollars EU pour développer le projet Komi dont 12,2 millions de dollars EU dans les activités d'exploration et 58,8 millions de dollars EU pour la construction.”*

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'il a été décidé que la région de Chudnoye se trouvait bien dans les limites du parc national et que la réactivation de l'exploitation minière de cette région aurait des impacts directs et indirects sur le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent également que dans le précédent rapport sur l'état de conservation du bien, il était noté que ces points avaient déjà été examinés à la 21^e session du Comité du patrimoine mondial et qu'à la 22^e session (Kyoto, 1998), la Délégation d'observation de la Fédération de Russie avait confirmé que toutes les activités d'extraction aurifère avaient été stoppées et que les régions concernées étaient en cours de réhabilitation. L'UICN comprend qu'en 1998 un plan destiné à exclure les terres liées à des activités industrielles du territoire du parc national a été évalué par une commission d'experts russes comme une menace pour le parc, y compris la valeur universelle exceptionnelle du bien du patrimoine mondial. Une décision négative a été adoptée par le Comité d'état à l'environnement (arrêté 408 du 3 juillet 1998). Aucun détail sur les autres développements mentionnés n'est donné par l'État partie et, si la présence d'une conduite d'adduction en eau déjà en place ne devrait pas représenter une grande menace, les impacts d'un gazoduc et de trois autres champs d'extraction pourraient être plus significatifs.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN rappellent qu'autoriser des activités minières au sein du bien est également en contradiction directe avec la politique clairement établie selon laquelle l'activité minière est incompatible avec le statut de patrimoine mondial, comme reconnu par le Conseil International des Mines et Métaux (ICMM) et autres organismes clés de l'industrie, et avalisé par le Comité du patrimoine mondial. Donner suite à un projet d'extraction aurifère à ciel ouvert de 20 km² au sein du bien du patrimoine mondial pourrait potentiellement avoir des impacts considérables sur sa valeur universelle exceptionnelle. Considérant le conseil antérieur du Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'octroi *de facto* d'une licence d'exploitation minière dans le périmètre du bien du patrimoine mondial des forêts vierges de Komi pourrait potentiellement motiver l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 34 COM 7B.25

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.31**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette vivement que l'État partie semble avoir accordé une licence pour une importante activité d'extraction aurifère à ciel ouvert au sein du bien du patrimoine mondial et ait également exclu d'autres secteurs du statut protégé, et regrette également que l'État partie n'ait pas pris en compte les précédentes demandes du Comité du patrimoine mondial lorsqu'il a pris ces mesures ;
4. Note que les limites du bien du patrimoine mondial telles qu'inscrites par le Comité n'ont pas été amendées et demande par conséquent à l'État partie de reconsidérer ses récents exercices de délimitation afin de redonner leur statut protégé à toutes les zones situées dans le bien du patrimoine mondial, y compris toutes les zones qui ont récemment été exclues du parc national de Yugyd Va ;
5. Prie instamment l'État partie de la Fédération de Russie de prendre toutes les mesures nécessaires, avec le gouvernement provincial et local le cas échéant, pour immédiatement mettre un terme aux activités minières au sein du bien ;
6. Demande également à toutes les sociétés qui détiennent des licences d'exploitation minière au sein du bien du patrimoine mondial, avec le soutien de leurs investisseurs, de ne pas procéder aux activités minières, conformément à la Déclaration du Conseil International des mines et des métaux (ICMM) de ne pas entreprendre ces activités dans le périmètre des biens du patrimoine mondial, et comme également avalisé par le Comité du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/UICN sur le bien, afin d'examiner les menaces que l'exploitation minière fait peser sur le bien, de confirmer l'intégrité de ses limites et de conseiller sur l'efficacité de la protection et de la gestion du bien ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, spécifiquement axé sur l'arrêt des activités minières et la restauration du statut protégé de toutes les zones du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

30. Parc national de l'Iguazu (Argentine) (N 303)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.31 ; 31 COM 7B.38 ; 32COM 7B.31-32

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 2001 : 20 000 dollars EU : évaluation de l'impact d'un déversement d'hydrocarbures ; 2003 : 30 000 dollars EU : atelier sur la gestion intégrée commune avec les autorités du Parc national d'Iguaçu (Brésil).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Septembre 2006 : mission UNESCO ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques ;
- b) Exploitation forestière et chasse illégales ;
- c) Aménagements non coordonnés ;
- d) Absence de coopération transfrontalière ;
- e) Absence de financement durable ;
- f) Problèmes liés à l'utilisation publique du bien ;
- g) Absence de plan général d'utilisation publique.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/303/>

Problèmes de conservation actuels

Le 29 décembre 2009, l'État partie a soumis un rapport (en espagnol) sur l'état de conservation du bien. Le rapport dresse un état actualisé de la recherche scientifique sur les valeurs clés du bien, des données de base qui seront utiles au suivi ainsi qu'à l'examen du plan de gestion. Il donne également un bref aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008, comme demandé dans la décision **32 COM 7B.32**.

a) *Coopération transfrontalière*

L'État partie signale qu'un accord international avec le Brésil, couvrant la gestion et le suivi communs des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú, a été élaboré et que sa signature est en cours. Le rapport précise que cet accord donnera la priorité à la révision des plans de gestion des biens et se concentrera sur les questions d'utilisation publique dans la région des chutes, ainsi que sur le renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer la gestion

des biens. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'élaboration d'un accord international entre le Brésil et l'Argentine est une étape positive en faveur de la création d'un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière ; toutefois, il est jugé essentiel que les administrations des parcs, au niveau local dans les deux pays, soient habilitées et dotées en moyens pour garantir la mise en œuvre efficace de cet accord. L'État partie est invité à soumettre une copie de cet accord au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera signé.

b) *Révision coordonnée des plans de gestion*

Le rapport signale qu'en 2009, les administrations des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú se sont rencontrées à plusieurs reprises pour discuter de la gestion commune et des questions clés en matière d'utilisation publique et de gestion des visiteurs. Il a été convenu qu'une stratégie commune d'utilisation publique devait se concentrer sur la manière de traiter les points suivants : (a) augmentation de la fréquentation ; (b) impacts de l'utilisation publique sur la biodiversité et les valeurs esthétiques ; (c) mécanismes de prévention et d'atténuation ; (d) capacités requises pour traiter de manière efficace ces mesures ; et (e) comment améliorer la qualité de l'expérience de visite, en conservant le statut de patrimoine mondial de ces biens. Tandis que le rapport indique qu'un plan d'action a été préparé entre l'Argentine et le Brésil pour traiter de manière conjointe les principales questions de gestion, il ne donne aucune information sur l'état de sa mise en œuvre. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la contribution d'un expert externe peut être bénéfique au processus de révision du plan de gestion commune, et que l'État partie pourrait être invité à soumettre une demande d'assistance internationale pour organiser une série d'ateliers sur la planification d'une gestion commune. À cet égard, l'UICN est disposée à favoriser le conseil d'un expert via la Commission mondiale des aires protégées (CMAP).

c) *Barrages hydroélectriques*

Le rapport de l'État partie a pris note des résultats d'une étude sur les variations des débits du fleuve et des chutes d'Iguazú, réalisée en 2008. Cette étude montre clairement que les variations du niveau des eaux aux chutes dépendent de l'eau libérée aux barrages et qu'en général le niveau est inférieur à ce qu'on pourrait attendre en fonction des variations normales des précipitations. Bien que cette étude n'ait pas évalué les impacts sur la biodiversité, elle montre que la qualité des eaux libérées par les barrages n'affiche pas de niveaux de pollution élevés. Le rapport de l'État partie évoque la nécessité d'un suivi conjoint des débits et de leurs impacts sur la biodiversité et les valeurs esthétiques des biens. Toutefois, aucune information n'est donnée sur le calendrier de développement des activités de suivi commun. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que l'État partie ne répond pas au point 5 de la décision **32 COM 7B.32** du Comité concernant la mise en œuvre d'un système d'alerte préventif afin que le Comité du patrimoine mondial soit informé de tout projet d'aménagement de barrage hydroélectrique sur l'Iguazú qui aurait des conséquences sur le bien. Ils notent également que la mission de 2008 a rapporté qu'un barrage (inscrit dans le cadre du plan de développement national du Brésil) est prévu dans un rayon de 25 km entre les chutes et l'actuel barrage de Salto Caxias.

d) *Biodiversité*

Comme précédemment signalé, le rapport de l'État partie fait part d'un certain nombre d'études scientifiques sur la flore et la faune du bien. Ces études concluent que ces valeurs sont généralement en bon état de conservation. Toutefois, il est dit que la conservation pourrait être substantiellement améliorée en reliant le bien aux autres régions boisées de l'écorégion du Paraná grâce à la création de corridors biologiques.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement ces études, qui offrent d'importantes données de base pour suivre la biodiversité, et rappellent que le "goulot d'étranglement de la péninsule argentine", une bande de terres privées en Argentine qui est un corridor biologique clé entre les deux biens, est menacé par le développement agricole et devrait être conjointement suivi par les deux États parties, dans la mesure où son déboisement restreint de plus en plus les flux génétiques entre populations d'espèces, ce qui augmente la vulnérabilité des populations de jaguar et les mutations en résultant dans les dynamiques de l'écosystème forestier.

e) *Utilisation publique et développement d'activités touristiques parallèles*

Le rapport indique que le projet Araucaria XXI – Forêt atlantique, financé par l'*Agencia Espanola de Cooperacion Internacional para el Desarrollo* (AECID), soutient un certain nombre d'actions destinées à améliorer la gestion du bien via différents modèles de tourisme durable incluant la participation des communautés locales. Ce projet est complété par le projet Caburei, financé par l'Agence Japonaise pour la Coopération Internationale (AJCI), qui promeut des activités de développement durable, notamment touristiques, dans la zone tampon du bien, créant ainsi des options supplémentaires pour les visiteurs afin de réduire la pression du tourisme sur le bien. De plus, le rapport indique qu'une nouvelle réglementation (Résolution APN n° 146/09) sur les excursions nautiques et les liaisons par bateau a été approuvée et introduit de rigoureuses mesures sur le contrôle de l'environnement, sur la capacité et les types d'embarcations et sur la fréquence des activités, qui contribueront à limiter les impacts visuels dans la région des chutes. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les progrès accomplis par l'État partie dans le développement d'activités touristiques parallèles dans la zone tampon entourant le bien, et notent que si ces activités sont davantage développées, elles peuvent contribuer à réduire les pics de fréquentation difficiles à gérer que le bien connaît actuellement.

En conclusion, bien que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de 2008, la plupart ne sont que partiellement mises en œuvre. Ils prient donc l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission.

Projet de décision 34 COM 7B.30

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.32**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille favorablement l'élaboration d'un accord international entre le Brésil et l'Argentine couvrant la gestion et le suivi communs des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú, qui lorsqu'il sera signé et effectivement appliqué, devrait offrir un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière, et invite les États parties d'Argentine et du Brésil à soumettre une copie de cet accord au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera signé ;
4. Prend note des premières réunions entre les parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú pour réviser conjointement les plans de gestion des deux biens, et invite également les États parties d'Argentine et du Brésil à soumettre une demande d'assistance

internationale pour organiser une série d'ateliers sur la planification d'une gestion commune ;

5. *Encourage l'État partie d'Argentine à élaborer une stratégie de recherche et de suivi plus détaillée pour les espèces clés et à garantir qu'un financement adéquat est obtenu pour sa mise en œuvre ;*
6. *Réitère sa demande à l'État partie d'Argentine de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2008, notamment communication d'informations au Centre du patrimoine mondial sur tout projet de développement de barrage hydroélectrique susceptible d'affecter le bien ;*
7. *Demande enfin à l'État partie d'Argentine, en coordination avec l'État partie du Brésil, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment les progrès accomplis vis-à-vis de la signature de l'accord de gestion commune, de la révision des plans de gestion des deux parcs et de l'étude des impacts des variations hebdomadaires des débits du fleuve et des chutes d'Iguazú sur les qualités visuelles et la biodiversité du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.*

31. Parc national d'Iguaçu (Brésil) (N 355)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(vii) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1999-2001

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.31 ; 31COM 7B.39 ; 32 COM 7B.32

Assistance internationale
Conservation, montant total : 30 000 dollars EU.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : environ 50 000 dollars EU au titre du Programme brésilien du patrimoine mondial pour la biodiversité, afin de planifier la lutte contre l'incendie.

Missions de suivi antérieures
Mars 1999 : mission UICN ; avril 2008 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet d'aménagements de barrages hydroélectriques ;
- b) Pression pour rouvrir une route illégale ;
- c) Exploitation forestière et chasse illégales ;
- d) Aménagements non coordonnés ;
- e) Absence de coopération transfrontalière ;
- f) Absence de financement durable ;
- g) Problèmes liés à l'utilisation publique du bien ;
- h) Absence de plan général d'utilisation publique.

Problèmes de conservation actuels

Le 11 mars 2010, le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien en portugais. Sur demande, une traduction en français a par la suite été remise le 6 avril 2010. Le rapport donne un bref aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN de 2008. À ce jour, l'État partie n'a pas soumis de projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, comme demandé dans la décision **32 COM 7B.32**.

a) Coopération transfrontalière

L'État partie signale qu'un accord international avec l'Argentine, couvrant la gestion et le suivi communs des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú, a été élaboré et que sa signature est en cours. Toutefois, le rapport ne précise pas si l'accord couvre également la recherche, la protection des ressources, et l'utilisation publique tournées vers la préservation des valeurs du bien, comme recommandé par la mission de 2008. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que l'élaboration d'un accord international entre le Brésil et l'Argentine peut être une étape positive en faveur de la création d'un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière ; toutefois, il est jugé essentiel que les administrations des parcs, au niveau local dans les deux pays, soient habilitées et dotées en moyens pour garantir la mise en œuvre efficace de cet accord. L'État partie est invité à soumettre une copie de cet accord au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera signé.

b) Révision coordonnée des plans de gestion

Le rapport signale qu'en 2009, les administrations des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú se sont rencontrées à plusieurs reprises pour discuter des questions de gestion et suivi communs, et en particulier des actions immédiates requises pour atténuer les impacts de l'utilisation publique dans les deux parcs, comme recommandé par la mission de 2008. En conséquence de ces réunions, l'État partie signale que certaines mesures de gestion ont immédiatement été prises, sans pour autant les préciser. Le rapport indique également qu'un certain nombre de mesures de gestion commune à plus long terme sont actuellement planifiées mais ne dit pas quand la révision coordonnée des deux plans de gestion sera achevée ni quel en sera le mécanisme d'approbation pour en garantir la bonne mise en œuvre. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que la contribution d'un expert externe peut être bénéfique au processus de révision du plan de gestion commune, et que l'État partie pourrait être invité à soumettre une demande d'assistance internationale pour organiser une série d'ateliers sur la planification d'une gestion commune. À cet égard, l'UICN est disposée à favoriser le conseil d'un expert via la Commission mondiale des aires protégées (CMAP).

c) Barrages hydroélectriques

L'État partie fait savoir que l'étude des impacts des variations hebdomadaires des débits du fleuve et des chutes d'Iguaçu sur les qualités visuelles et les valeurs de biodiversité du bien est une priorité. La mission de 2008 a recommandé que cette étude serve à élaborer un processus de suivi afin de surveiller les fluctuations du niveau des eaux et de régulièrement informer la prise de décision. En raison de restrictions budgétaires, les autorités des parcs essaient d'entreprendre cette étude avec l'aide de divers instituts de recherche, qui élaborent actuellement des projets et recherchent des opportunités de financement. Le Centre du

patrimoine mondial et l'UICN rappellent que les variations hebdomadaires des débits de l'Iguaçu et des chutes dues à la fermeture du barrage de Salto Caxias les week-ends (lorsque la demande énergétique est moindre) ont considérablement dégradé les qualités visuelles et biologiques du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent que l'État partie ne répond pas au point 5 de la décision **32 COM 7B.32** du Comité concernant la mise en œuvre d'un système d'alerte préventif afin que le Comité du patrimoine mondial soit informé de tout projet d'aménagement de barrage hydroélectrique sur l'Iguaçu qui aurait des conséquences sur le bien. Ils notent également que la mission de 2008 a rapporté qu'un barrage (inscrit dans le cadre du plan de développement national du Brésil) est prévu dans un rayon de 25 km entre les chutes et l'actuel barrage de Salto Caxias.

d) *Biodiversité*

Le rapport indique qu'un projet de recherche centré sur les carnivores d'Iguaçu, et en particulier les jaguars, a commencé en octobre 2008. Cette étude repose sur la collecte et la comparaison d'informations issues de précédentes études sur les jaguars dans le Parc national d'Iguazu. Le projet entend également évaluer le paysage au sein et autour du Parc national d'Iguaçu afin de proposer des mesures d'amélioration potentielle de l'habitat. Courant 2009, l'équipe de gestion du Parc national d'Iguaçu a défini un certain nombre de priorités de recherche, notamment recherche sur les espèces en voie de disparition et les espèces mentionnées dans le rapport d'évaluation de 1986 de l'UICN. Le rapport indique que les chercheurs travaillant sur les espèces en voie de disparition bénéficient du soutien de l'équipe de gestion du Parc national d'Iguaçu, en particulier en matière d'hébergement, transport et guides.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les recherches entreprises sur les carnivores au sein de l'Iguaçu, ainsi que l'identification des priorités de recherche, mais considèrent qu'une stratégie de recherche et de suivi plus détaillée pour les espèces clés devrait être développée, et un financement adéquat obtenu pour sa mise en œuvre. Ils rappellent que le "goulot d'étranglement de la péninsule argentine", une bande de terres privées en Argentine qui est un corridor biologique clé entre les deux biens, est menacé par le développement agricole et devrait être conjointement suivi par les deux États parties, dans la mesure où son déboisement restreint de plus en plus les flux génétiques entre populations d'espèces, ce qui augmente la vulnérabilité des populations de jaguars et les mutations en résultant dans les dynamiques de l'écosystème forestier.

e) *Utilisation publique et développement d'activités touristiques parallèles*

Le rapport indique que l'équipe du Parc national d'Iguaçu est en train de mettre en place un programme pour identifier et développer le potentiel en tourisme durable des zones qui entourent le parc, comme recommandé par la mission de 2008 ; toutefois, le rapport ne donne aucune information sur le calendrier de finalisation et mise en œuvre de ce programme. L'objectif de ce programme est de développer des activités touristiques dans les municipalités environnantes afin de détourner la fréquentation de la région des chutes. Dans l'une de ces municipalités, le programme a développé un circuit touristique qui permet aux visiteurs de découvrir la production d'aliments biologiques et de prendre part à des activités dites d'aventure. De cette façon, et en prenant en compte les spécificités de chaque municipalité, l'État partie espère que les activités touristiques créeront des moyens de subsistance parallèles qui pourront, à leur tour, modifier le schéma d'utilisation des ressources dans les zones qui entourent le parc. Le programme entend également diffuser des informations sur le potentiel touristique des municipalités environnantes aux opérateurs de tourisme basés près des chutes d'Iguaçu.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les progrès accomplis par l'État partie dans le développement d'activités touristiques parallèles dans les municipalités qui entourent le bien, et notent que si ces activités sont davantage développées, elles peuvent contribuer à réduire les pics de fréquentation difficiles à gérer que les chutes d'Iguaçu connaissent actuellement.

f) *Création d'un corps de gardes qualifiés*

L'État partie fait savoir que des membres de l'équipe de gestion du Parc national d'Iguaçu ont proposé qu'un programme de formation pour un corps de gardes pour le parc soit élaboré en s'inspirant de programmes réussis similaires en Argentine et aux États-Unis d'Amérique. Le rapport rappelle que le décret n° 6515 du 22 juillet 2008 instituait des programmes de sécurité environnementale dans les parcs nationaux. L'État partie précise que ces programmes sont compliqués à mettre en œuvre dans la mesure où ils demandent la participation de la police militaire, qui n'est pas légalement habilitée à entreprendre des activités de protection environnementale. L'État partie conclut qu'il est par conséquent difficile de mettre en œuvre la recommandation de la mission de 2008 portant sur la création d'un corps de gardes qualifiés spécialement formés pour traiter les problèmes de conservation. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'en dépit des difficultés reconnues pour former et déployer un tel corps, il sera nécessaire de répondre à cette recommandation face aux menaces qui pèsent actuellement sur les valeurs de biodiversité du bien en raison de l'absence d'un corps de gardes qualifiés. Par conséquent, il est important d'explorer les options légales, notamment révision potentielle et amendement du décret en place, pour garantir la mise en œuvre de cette recommandation.

En conclusion, bien que le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de certaines des recommandations de la mission de 2008, la plupart ne sont que partiellement mises en œuvre. Ils prient donc l'État partie de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission.

Projet de décision 34 COM 7B.31

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.32**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille favorablement l'élaboration d'un accord international entre le Brésil et l'Argentine couvrant la gestion et le suivi communs des parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú, qui lorsqu'il sera signé et effectivement appliqué, devrait offrir un mécanisme permanent et efficace de coopération transfrontalière, et invite les États parties du Brésil et d'Argentine à soumettre une copie de cet accord au Centre du patrimoine mondial lorsqu'il sera signé ;
4. Prend note des premières réunions entre les parcs nationaux d'Iguaçu et Iguazú pour réviser conjointement les plans de gestion des deux biens, et invite également les États parties du Brésil et d'Argentine à soumettre une demande d'assistance internationale pour organiser une série d'ateliers sur la planification d'une gestion commune ;

5. Encourage l'État partie du Brésil à élaborer une stratégie de recherche et de suivi plus détaillée pour les espèces clés et à garantir qu'un financement adéquat est obtenu pour sa mise en œuvre ;
6. Réitère sa demande à l'État partie du Brésil de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de 2008, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de construction de barrage hydroélectrique susceptible d'affecter le bien, et d'explorer les options légales, notamment révision potentielle et amendement du décret en place, pour garantir la création d'un corps de gardes qualifiés spécialement formés aux problèmes de conservation pour traiter les menaces qui pèsent actuellement sur le bien ;
7. Demande enfin à l'État partie du Brésil, en coordination avec l'État partie d'Argentine, de soumettre au Centre du patrimoine mondial, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011 et, d'ici le **1^{er} février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, notamment sur les progrès accomplis vis-à-vis de la signature d'un accord de gestion commune, de la révision des plans de gestion des deux parcs et de l'étude des impacts des variations hebdomadaires des débits du fleuve et des chutes d'Iguaçu sur les qualités visuelles et la biodiversité du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session en 2012.

34. Réserve de la biosphère Río Plátano (Honduras) (N 196)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(vii) (viii) (ix) (x)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1996-2007

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7A.13 ; 32 COM 7B.38 ; 33 COM 7B.37

Assistance internationale
Conservation, montant : 190 025 dollars EU

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 80 000 dollars EU (qui s'ajoutent aux quelque 100 000 dollars EU d'assistance technique en nature) dans le cadre du projet d'évaluation de l'efficacité de la gestion « Mise en valeur de notre patrimoine »

Missions de suivi antérieures
1995 et 2000 : missions de suivi de l'UICN ; 2003 et 2006 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Établissements de population illégaux ;
- b) Pacage illégal de bétail et intrusions agricoles ;
- c) Exploitation forestière illégale ;
- d) Braconnage ;
- e) Espèces exogènes envahissantes ;
- f) Lacunes de gestion ;

g) Impacts potentiels du projet d'infra-structure hydroélectrique Patuca II.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/196>

Problèmes de conservation actuels

En juillet 2009, le Centre du patrimoine mondial a reçu un rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien. Le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 1996 et retiré de cette Liste en 2007. Dans les décisions **32 COM 7B.38** et **33 COM 7B.37**, le Comité a noté un certain nombre de points restant préoccupants en termes de conservation et a prié l'État partie de pleinement mettre en œuvre les recommandations de la mission Centre du patrimoine mondial/UICN de 2006, d'intensifier ses efforts pour terminer le plan d'action nécessaire à la mise en œuvre efficace des recommandations de cette mission, et de répondre au rapport établi par l'ONG Global Witness sur l'exploitation forestière illégale. Le rapport de l'État partie rend compte comme suit de la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2006 :

a) *Garantir l'application rapide et stricte de la loi sur les établissements de population, l'occupation des sols et l'exploitation forestière illégaux, en particulier en veillant à la mise en œuvre du cycle de la loi dans son ensemble*

En ce qui concerne l'augmentation de l'empiètement agricole et les modifications de l'occupation des sols, l'État partie signale que des établissements illégaux par un nombre limité de familles ont été détectés et que leur relogement est en cours. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN ont reçu divers rapports concernant un établissement illégal de grande taille au sein du bien, avec retour de familles précédemment relogées et indemnisées. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que le relogement seul ne suffit pas à traiter le problème plus vaste des établissements illégaux au sein du bien. Le rapport mentionne également une récente étude sur l'évaluation économique des atteintes à l'environnement dans la Réserve de la biosphère de Rio Plátano. Si cette étude éclaire sur les coûts environnementaux de ces atteintes, elle n'apporte pas de réponses aux violations actuelles de la loi sur les établissements de population, l'occupation des sols et l'exploitation forestière illégaux.

L'État partie reconnaît que l'exploitation forestière illégale reste préoccupante et note que, dans de nombreux cas, les individus impliqués dans les activités d'abattage illégal ont été identifiés par les autorités. L'UICN a reçu des rapports évoquant un suivi insuffisant des violations des lois existantes, notamment sur l'abattage illégal, malgré des efforts reconnus sur le terrain en vue de leur application. L'UICN considère que, bien que les détails précis fassent l'objet de débats, les données exposées dans le rapport 2009 de Global Witness sont, en général, une présentation précise des pratiques d'abattage illégal qui affectent le bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'en dépit des efforts de l'État partie à faire appliquer la législation sur la conservation, l'exploitation forestière illégale reste une menace sérieuse pesant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. Dans le cadre d'un plan agro-forestier, douze coopératives locales ont le droit d'abattre des quantités données de bois d'œuvre conformément à des plans de gestion spécifiques. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il s'agit d'une approche acceptable et prometteuse pour introduire une exploitation forestière contrôlée dans la zone tampon tout en encourageant la gestion locale. Le rapport de l'État partie ne précise toutefois pas les réalisations accomplies en vertu du plan agro-forestier et se contente de donner des tableaux des licences accordées aux coopératives locales. De plus, le rapport de l'État partie mentionne et quantifie un certain nombre de confiscations de bois d'œuvre, confiscations en partie soutenues par l'armée, mais ne précise pas quel suivi a été mis en place ni quelles en sont les conséquences pour le bien.

Des parcelles sous surveillance forestière, en particulier d'acajou à feuilles larges, sont mises en place par l'ICF (El Instituto Nacional de Conservación y Desarrollo Forestal, Áreas Protegidas y Vida Silvestre), l'institut national en charge des forêts, de la faune et de la flore et de la conservation, soutenu par les États-Unis d'Amérique (USA) par l'intermédiaire de son Département forestier et l'Agence d'aide des États-Unis (USAID). L'État partie signale également qu'un système de suivi indépendant (Proyecto Monitoreo Forestal Independiente, ou MFI,) couvrant le bois d'œuvre et les autres produits forestiers, est en cours d'introduction. Le MFI implique un grand nombre d'acteurs au-delà du secteur forestier et entend augmenter la participation et la transparence en matière d'exploitation forestière illégale et de trafic de bois d'œuvre. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que ces initiatives peuvent contribuer à traiter l'abattage illégal et à atténuer ses impacts sur les valeurs et l'intégrité du bien. Toutefois, comme la mise en œuvre de ces mesures ne fait que commencer, il est peu probable qu'elles aient déjà donné lieu à une réduction perceptible ni atténuation de l'abattage illégal.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent avec satisfaction les efforts en cours pour remédier au problème de l'exploitation forestière illégale dans la réserve de Rio Plátano et notent que la loi parvient à être appliquée malgré les difficultés logistiques. La création et la promotion de coopératives locales sont largement jugées comme une étape positive en faveur de l'instauration de formes plus durables de gestion des forêts et des terres. Toutefois, ils notent que l'absence de sanctions à l'encontre des individus qui transforment la forêt en pâturages et pratiquent l'abattage illégal continue d'être un frein pour traiter de manière efficace ce problème. Ils notent également que les institutions gouvernementales en charge des activités illégales sont isolées et reçoivent un soutien limité des autres secteurs et des hautes sphères politiques. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN recommandent que l'État partie du Honduras prenne une mesure décisive pour décourager les activités illégales qui continuent de se produire à grande échelle, et sont signalées en augmentation ces derniers temps.

b) Mener à bien le processus cadastral de toutes les terres entourant le bien et donner des titres légitimes aux propriétaires de ces terres

Dans la zone tampon de la Réserve de la biosphère de Rio Plátano, un plan a été mis en place pour négocier et accorder des contrats d'usufruit forestier aux résidents locaux, basé sur un processus participatif (l'usufruit est le droit légal d'utiliser et de retirer un produit ou un avantage d'une terre qui appartient à une autre personne, tant que la terre n'est pas endommagée). L'absence de titre clair sur les terres a été identifiée comme l'un des principaux obstacles rencontrés par la réglementation sur la progression de la frontière agricole et l'investissement dans la gestion des terres. Les représentants des communautés ont demandé à plusieurs reprises que ce plan soit modifié et amendé, demandes prises en considération par l'État partie. L'État partie rapporte que des accords ont généralement été atteints et que, dans l'ensemble, près de 70% des contrats d'usufruit ont été accordés à des résidents éligibles dans les divers secteurs d'administration de la zone tampon du bien. Les parcelles restantes font encore l'objet d'un examen. L'État partie signale qu'un "Comité des terres" (Comité de Tierras) autoproclamé et ses représentants ont inutilement entravé l'avancement de la réglementation sur le régime foncier. Il est reconnu que le processus de mise en place du régime foncier prend du temps et est parsemé de difficultés, en termes notamment de logistique et communication. Il nécessite la création d'un rapport de confiance et donc un temps considérable. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que bien que l'octroi des contrats d'usufruit ne soit pas achevé, et que la remise de titres légitimes aux propriétaires des terres rencontre encore des obstacles, les efforts de l'État partie à cet égard sont une étape positive et doivent être poursuivis, de même que les contrats doivent être le reflet d'une négociation d'intérêts équitable.

c) Apporter la preuve d'une participation efficace des organisations et communautés locales dans les processus de gestion du bien

Le rapport de l'État partie note qu'il existe une forte base légale en termes de consultation dans le secteur des forêts, de la nature et des zones protégées reposant sur la création de "Conseils consultatifs communautaires" (Consejos Consultivos Comunitarios). L'État partie a l'espoir que grâce au projet transfrontalier "Heart of the Corridor" (soutenu par le Fond pour l'Environnement Mondial - FEM, la Banque mondiale et la Commission centraméricaine pour l'environnement et le développement), s'étendant au Nicaragua voisin au sein du corridor biologique mésoaméricain régional, il y ait des opportunités de financement pour une participation accrue. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN accueillent favorablement cette initiative et considèrent qu'une approche consolidée et structurée pour impliquer les utilisateurs des ressources locales sera essentielle à sa réussite. Cela aidera également à apporter une réponse efficace aux précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial et missions de suivi réactif afférentes.

d) Apporter la preuve que le bois déclassé ne pénètre pas sur le marché mais est écarté d'une manière qui élimine toute incitation à le vendre

Le rapport de l'État partie précise que des outils juridiques ont été mis en place pour prévenir l'utilisation commerciale de bois d'œuvre confisqué. Le rapport indique également qu'un manuel fournissant des conseils pour suivre la chaîne du bois a été préparé. Toutefois, les résultats sur le terrain ne sont pas clairs d'après le rapport, c'est-à-dire que l'on ne sait pas si le cadre juridique et l'élaboration de méthodes de suivi du bois d'œuvre ont empêché la vente illégale de bois confisqué ou découragé l'abattage illégal. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent qu'il est nécessaire d'examiner plus amplement ce point et évaluer l'efficacité des outils juridiques destinés à empêcher l'utilisation commerciale du bois d'œuvre confisqué.

e) Identifier rapidement toutes nouvelles intrusions dans le bien et les traiter avec diligence, afin de décourager ces pratiques

Comme précédemment mentionné, il n'y a pas de retour d'informations particulier vis-à-vis de cette question qui est en partie traitée aux points a) et b). D'après les informations données dans le rapport, et les commentaires d'observateurs indépendants, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN concluent qu'il n'y a aucun mécanisme en place susceptible de permettre une identification rapide des intrusions et une réaction en conséquence. L'utilisation des forces armées pour surveiller les points d'entrée stratégiques sur le bien aurait été suspendue, selon le rapport.

En réponse à la demande, formulée par la mission de 2006, de carte montrant les limites révisées du bien et les raisons invoquées pour promouvoir tout changement des limites approuvées lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, l'État partie a soumis une carte qui n'apporte toutefois pas de données claires permettant d'évaluer ces points. Le rapport mentionne que les autorités travaillent actuellement sur une nouvelle proposition de révision des limites du bien. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN comprennent que, malgré le manque de clarté de la carte soumise, des cartes clarifiant la situation actuelle existent et sont disponibles. Ces cartes et des précisions sur le processus actuel de révision des limites sont toujours nécessaires.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN notent qu'aucune autre information n'est donnée sur la construction éventuelle d'un barrage susceptible d'affecter le bien, construction qui a précédemment été considérée comme une menace importante pour les valeurs et l'intégrité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN prennent également note des rapports sur la présence de bétail au sein du bien (à Waraska) et de 45 camps de pêche, où des quantités commerciales de poissons ont été photographiées en train de sécher sur des séchoirs de fortune. Des rapports sur l'établissement de populations venant de la rivière Paulaya dans les vallées Wahawala et Tiro leur sont également parvenus.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que malgré la mise en œuvre continue des recommandations de 2006, de vives inquiétudes demeurent sur l'existence d'une exploitation forestière et d'une pêche commerciale illégales qui non seulement perdurent mais semblent s'être considérablement intensifiées. Il est également dit que des familles relogées et indemnisées entre 2002 et 2004 se sont peut-être réinstallées sur les terres qu'elles occupaient précédemment et que les efforts de réglementation du régime foncier rencontrent encore de nombreux obstacles. Malgré d'importants efforts aux niveaux national et local, les autorités environnementales sont quelque peu isolées et ne sont souvent pas en position de mener à terme leur mandat. Qui plus est, les activités illégales comme l'abattage ne sont pas convenablement sanctionnées. Étant donné la situation, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN considèrent que des efforts constants et accrus sont nécessaires de la part de l'État partie pour préserver la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien. L'absence d'application plus systématique des lois existantes est un sérieux problème susceptible d'entraîner une dégradation du bien et de conduire à envisager à nouveau son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 34 COM 7B.34

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.37**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009) ;
3. Félicite l'État partie pour ses efforts constants dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif de 2006 ;
4. Note avec la plus grande inquiétude que le déboisement se poursuit et semble avoir considérablement augmenté, essentiellement en conséquence de l'abattage et du pâturage illégaux, et que des activités intensives de pêche commerciale illégale ont lieu au sein du bien, faisant peser de sérieuses menaces sur sa valeur universelle exceptionnelle ;
5. Demande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif de 2006, et en particulier, la recommandation (e) concernant l'identification et le traitement efficaces des nouvelles intrusions dans le bien, et considère que tous progrès qui seront accomplis pour traiter les menaces qui pèsent sur la Réserve de la biosphère Rio Plátano Reserve auront besoin de reconnaissance et soutien politiques aux plus hauts niveaux ;
6. Prie instamment l'État partie d'appliquer de manière systématique la législation existante en matière de conservation de la nature, et en particulier les lois sur l'exploitation forestière illégale, dans la mesure où une défaillance continue de leur application se traduira par une dégradation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/UICN en 2010 pour évaluer l'état de conservation du bien et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de 2006 ;
8. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, incluant i) des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi de 2006, ii) des

informations sur tout projet éventuel de construction de barrage hydroélectrique susceptible d'affecter le bien, iii) la soumission d'une carte illustrant de manière non ambiguë les limites du bien et iv) une analyse en profondeur de l'exploitation forestière illégale, de la réglementation du régime foncier et de l'implication des communautés locales, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

35 Réserve de biosphère du papillon monarque (Mexique) (N 1290)

Année d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial
2008

Critères
(vii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
32 COM 8B.17

Assistance internationale
Néant

UNESCO fonds extra-budgétaires
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Exploitation forestière illégale
- b) Augmentation de la population humaine
- c) Pression touristique associée avec l'augmentation du nombre de visiteurs et la concentration élevée dans des zones spécifiques
- d) Progrès d'agriculture
- e) Feux de forêt

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1290/>

Problèmes de conservation actuels

Le 9 février 2009, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport répond aux décisions du Comité du patrimoine mondial (**32 COM 8B.17**) et donne une vue d'ensemble sur les actions de conservation en cours, y compris l'arrêt de l'exploitation forestière illégale, la promotion du tourisme durable et le développement de moyens d'existence alternatifs pour les communautés locales. Un deuxième rapport de l'État partie, fournissant des détails supplémentaires, a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 27 mars 2010.

a) *Exploitation forestière illégale*

L'État partie estime que l'exploitation forestière illégale, bien que présente sur le territoire du bien, est en baisse et que des stratégies efficaces sont mises en place afin d'apporter une réponse à cette menace. Plusieurs agences gouvernementales coordonnent les actions de

lutte contre l'exploitation forestière illégale sur le territoire du bien. Le budget accordé à ces actions a été d'environ 238.000 dollars EU en 2008 et l'État partie estime qu'il pourrait atteindre 2 millions de dollars EU annuels en 2009. Plusieurs postes de contrôle forestier sont opérationnels depuis 2004, des patrouilles anti-abattage illégal sont menées sur le territoire du bien, le transport depuis et vers le bien est réglementé, les sites de stockage de bois et les activités l'activité des scieries sont contrôlés, et deux saisies de bois abattu illégalement ont eu lieu au cours de l'année 2008.

La surveillance exercée par la communauté locale de l'exploitation forestière illégale et des feux de forêt est d'une grande aide pour la conservation et la protection des zones centrale et tampon du bien. Ces actions sont dirigées par les Comités locaux de surveillance environnementale et ont couvert en 2008, 21.255 ha, dont 4.681 ha dans la zone centrale du bien. L'État partie signale que le Fonds mexicain pour la conservation de la nature a également accordé une aide de 1.615.595 pesos mexicains (environ 129.092 dollars EU) pour la mise en place de deux Comités de surveillance supplémentaires en 2009/2010. Les autres problèmes de gestion forestière sont également évoqués, dont le reboisement (13.191 ha ont été reboisés depuis 2008, soit environ 23% de la superficie du bien), les traitements contre les insectes nuisibles, la gestion du traitement d'une maladie provoquant "le dessèchement" des arbres et les impacts des gros orages d'octobre 2008.

L'État partie rappelle également que le Fonds des Monarques a mis en place un mécanisme de compensation des propriétaires terriens pour les zones centrales du bien. Le fonds a compensé les propriétaires qui détenaient des permis d'exploitation forestière en cours et qui ne les utilisaient plus. Entre 2000 et 2008, les indemnités versées à 32 propriétaires se sont montées à 22.757.000 pesos mexicains (environ 1,82 million de dollars EU). Par ailleurs, entre 2003 et 2008, la Commission Nationale Forestière (Comisión Nacional Forestal - CONAFOR) a versé 3.898.857 pesos mexicains (environ 311.900 dollars EU), au titre des services environnementaux hydrologiques, aux communautés locales qui ont œuvré au maintien de la couverture forestière.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN remarquent que l'État partie a accordé un budget considérable aux actions destinées à la lutte contre l'exploitation forestière illégale et conseillent aux agences impliquées d'avoir une approche participative de ces actions. Ils remarquent également que des sources complémentaires directes et indirectes contribuent au financement de ces actions destinées au maintien de la couverture forestière du territoire du bien. L'UICN rappelle que lors de l'inscription en 2008, l'exploitation forestière illégale était la principale menace directe envers la Réserve de biosphère des Papillons Monarques et que son niveau était tel que l'UICN avait recommandé le report de son inscription. Malgré les efforts accomplis par les agences et les communautés locales impliquées, 479 ha ont été déboisés entre 2003 et 2005. Bien que l'État partie estime que l'exploitation forestière illégale soit en baisse, il est difficile de juger cette tendance car aucune donnée n'est fournie dans les précédents rapports officiels sur le nombre d'hectares déboisés de façon illégale entre 2005 et 2008. L'UICN fait remarquer qu'elle a, au cours de cette même époque, reçu une série de rapports faisant état d'exploitation forestière illégale observée sur le territoire du bien. Comme l'État partie reconnaît que l'exploitation forestière illégale se poursuit encore actuellement, bien que la tendance soit à la baisse, le Centre du patrimoine mondial et l'UICN estiment que ce problème continue de constituer une grave menace pour le bien.

b) Impact du tourisme et développement communautaire

L'État partie déclare qu'environ 29 millions de pesos mexicains (environ 2.316.180 dollars EU) sont actuellement investis dans la création et le renforcement de projets d'écotourisme et de développement communautaire, avec l'aide du Programme de la conservation pour le développement durable (Programa de Conservación para el Desarrollo Sostenible – PROCODES), du Programme pour l'emploi temporaire (Programa para el Empleo Temporal – PET) et d'autres investisseurs. Un *Programme de l'usage public* et un *Programme*

touristique de développement durable sont en place. Le premier est destiné à contrôler et atténuer les impacts négatifs du tourisme, alors que le second vise à proposer des moyens de subsistance alternatifs aux communautés locales. L'État partie précise qu'il essaye de minimiser les impacts négatifs de l'infrastructure touristique en utilisant des matériaux locaux, en appliquant des techniques architecturales bioclimatiques et en développant des méthodes de gestion des eaux usées et d'électricité renouvelable respectueuses de l'environnement. Plusieurs centres d'écotourisme, situés aux points d'entrée du bien, sont en rénovation et divers chantiers de travaux publics sont en cours sur le territoire du bien et le long des routes d'accès.

L'UICN rappelle que, lors de l'inscription en 2008, la plupart des infrastructures touristiques étaient gênantes pour l'intégrité visuelle des sites visités par les touristes. Dans sa décision **32 COM 8B.17**, le Comité a demandé à l'État partie d'établir et de mettre en place un plan détaillé pour l'usage durable du bien et un mécanisme de partage efficace des profits avec les communautés locales, mécanisme à envisager comme une incitation à augmenter leur soutien à la conservation du bien. Ce plan et ce mécanisme s'inscrivaient dans le cadre de l'Accord de collaboration, pour l'année 2007, entre le Secrétariat du tourisme et la Commission nationale des zones naturelles protégées sur le développement du tourisme de nature. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN félicitent l'État partie pour avoir accordé un financement considérable à la création et au renforcement de l'écotourisme et de projets de développement communautaire. Ils remarquent cependant qu'il n'est pas clairement établi qu'un mécanisme de partage des profits soit actuellement en cours de mise en place. Ils demandent à l'État partie de soumettre les plans de tourisme ci-dessus mentionnés à l'examen du Centre du patrimoine mondial.

En outre, l'État partie signale que les Gouvernements du Mexique, des États-Unis et du Canada ont développé conjointement un Plan de conservation du papillon monarque en Amérique du nord (North American Monarch Conservation Plan – NAMCP) qui vise à protéger et à gérer les habitats de reproduction des papillons monarques en Amérique du nord et leur sites de migration hivernale au Mexique. L'État partie précise qu'en octobre 2008 un atelier tripartite s'est déroulé afin d'évoquer la gestion du papillon monarque, il y a été recommandé que des protocoles communs de suivi soient mis en place. L'État partie précise également que le Programme de suivi, en place depuis 2001, sera révisé au cours de l'année 2010 et qu'un nouveau Programme destiné à la préservation à long terme des sites d'hivernage du papillon monarque sera en vigueur à la fin de l'année 2011. Par ailleurs, la somme de 8.671.356 pesos mexicains (environ 692.618 dollars EU), accordée par le Fonds mexicain pour la nature et le *Movimiento Azteca* est actuellement investie dans 16 projets liés au développement communautaire, à la gestion durable des ressources, à la surveillance et à la restauration.

Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN félicitent l'État partie d'accorder de nouveaux financements à l'écotourisme et au développement communautaire. Cependant, comme aucune donnée sur le nombre d'hectares affecté par l'exploitation forestière illégale depuis 2005 n'est fournie, l'efficacité des actions visant à la combattre n'est pas clairement établie et de vives préoccupations demeurent à ce sujet. Le Centre du patrimoine mondial et l'UICN font remarquer que le Comité du patrimoine mondial, dans sa décision **32 COM 8B.17**, a demandé à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi sur le territoire du bien avant la 34^e session de 2010 afin d'estimer l'état de conservation du bien. Cette mission a été déprogrammée en raison de difficultés logistiques et se déroulera au cours du deuxième semestre 2010. La mission devra, avant tout, déterminer le niveau d'exploitation forestière illégale en cours sur le territoire du bien et le niveau de partage des profits, recueillis dans le cadre de l'accueil des visiteurs, avec les communautés locales qui accueillent le bien sur leur territoire.

Projet de décision : 34 COM.7B35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 8B.17**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Félicite l'État partie d'avoir accordé un financement considérable aux actions de lutte contre l'exploitation forestière illégale et d'avoir envisagé la surveillance dans le cadre d'une approche participative, et prend note du financement direct ou indirect par plusieurs sources complémentaires des actions visant au maintien de la couverture forestière sur le territoire du bien;
4. Constata avec préoccupation que l'exploitation forestière illégale se poursuit sur le territoire du bien et que ce problème demeure une grave menace pour le bien;
5. Demande que la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/UICN prévue se déroule en 2010 et s'attache à déterminer le niveau de l'exploitation forestière illégale en cours sur le territoire du bien;
6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er novembre 2010**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, faisant état d'informations détaillées sur les zones affectées par l'exploitation forestière illégale, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011.

37. Zone de gestion des Pitons (Sainte-Lucie) (N 1161)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(vii) (viii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.42; 32 COM 7B.40; 33 COM 7B.39

Assistance internationale
Préparatoire, montant : USD 19.950

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2010 : mission conjoint de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / UICN

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Pressions dues au développement touristique et résidentiel

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1161>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2010, le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport de l'État partie sur l'état de conservation du bien. Du 20 au 24 mars 2010, une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / IUCN a visité le bien, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33^e session (Séville, 2009). Le rapport de la mission est disponible en ligne à l'adresse internet : <http://whc.unesco.org/en/sessions/34COM/documents/>.

a) *Développement en cours dans le périmètre du bien*

La partie terrestre de ce bien de taille réduite (2,034 ha) est composée de 68% de propriétés terriennes privées. Certaines d'entre elles correspondent à de petites parcelles (par ex. 0,1ha) abritant des maisons familiales ou maisons de vacances et quelques unes représentent des parcelles de 100ha et plus, les parcelles de taille intermédiaire étant beaucoup plus nombreuses. Jusqu'à une date assez récente, les terrains plus étendus étaient gérés en tant qu'exploitations agricoles (noix de coco, cacao) et une certaine activité agricole continue d'être exercée. Avec l'arrivée du tourisme et, dans une certaine mesure, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, des propriétaires terriens ont vu les prix de leurs biens augmenter rapidement. Dans de nombreux cas, des propriétaires ont cherché à profiter de cette évolution soit en vendant à des promoteurs de lieux de villégiature, soit en devenant eux-mêmes des promoteurs, avec parcellisation de leurs terres et vente de parcelles individuelles ou recherche de partenariat avec des investisseurs étrangers.

Ce bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en partie sur la base de ses attributs esthétiques ; la combinaison des Pitons se détachant sur la toile de fond de la verte végétation tropicale et d'une topographie variée, associée à une zone marine en premier plan, constitue un attribut essentiel à la beauté naturelle du bien. En l'absence d'une gestion très efficace, les pressions dues au plan d'occupation des sols, auxquelles le bien est actuellement soumis, risquent de mettre en péril sa superbe beauté naturelle, au point de lui faire perdre définitivement sa valeur universelle exceptionnelle.

Alors qu'au moment de l'inscription, il existait trois résidences de vacances plus importantes (Jalousie Estate, Ladera Resort et Stonefield Estate), soit environ 175 unités au total (incluant villas et chambres d'hôtel), à la date de la mission quatre résidences supplémentaires avaient reçu des approbations, du moins à titre préliminaire, ce qui représenterait au total environ 350 unités supplémentaires, dont la moitié serait située sur les terres visuellement sensibles entre les deux Pitons, les deux principaux éléments caractéristiques de ce bien.

L'État partie a indiqué dans son rapport que, bien que le processus des approbations concernant le projet Mignucci mentionné dans la décision **33 COM 7B.30** soit une cause d'inquiétude, il confirme que des mesures ont été prises pour remédier à la situation. La mission, qui a fait une inspection sur ce projet construit entre les Pitons sur des terres très en pente, note qu'en cas de multiplication de projets de ce type dans cette zone, il serait difficile de garantir l'intégrité visuelle du bien et, par conséquent, sa valeur universelle exceptionnelle. La mission a également noté la présence de deux tours de télécommunications très visibles au sommet de collines situées dans le bien et a suggéré de les déplacer de manière à réduire au maximum leur visibilité.

Compte tenu des petites dimensions du bien et de la nature sensible de ses valeurs, y compris les valeurs esthétiques naturelles qui ont en partie justifié son inscription, les impacts du développement sur le bien ne peuvent être tolérés que dans une faible mesure. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN réitèrent la nécessité pour l'État partie d'agir énergiquement pour arrêter immédiatement tous les projets en cours dans le périmètre du bien, jusqu'à ce qu'il soit démontré au Comité du patrimoine mondial que les outils

nécessaires à assurer la protection de l'intégrité visuelle contre le développement inapproprié soient en place.

b) *Insuffisance de la réglementation concernant le contrôle du développement ICI*

L'unité chargée de la planification de l'occupation des sols au sein du ministère du Développement physique est dotée de bonnes capacités professionnelles et Sainte Lucie dispose d'un cadre juridique établi qui fixe cette planification. Néanmoins, malgré de récents efforts, l'efficacité de ce cadre juridique régissant l'occupation des sols pour le bien et les outils disponibles dans le processus de décision restent insuffisants pour garantir la protection de la valeur universelle du bien. Cette situation a conduit à un environnement où la prise de décision pourrait être accusée d'arbitraire. Cette lacune ayant été reconnue peu après l'inscription, l'État partie a commandé, avec ses ressources propres, un plan de développement intégré pour tenter de la combler. Dans son rapport sur l'état de conservation, l'État partie indique que, malgré son approbation par le Cabinet en 2007, ce plan « *ne réussit pas à traiter de manière satisfaisante les exigences relatives au développement durable de la zone de gestion des Pitons* ». Bien qu'il soit admis que la réglementation sur le développement est actuellement insatisfaisante, des demandes d'aménagement de grands centres de villégiature ont été approuvées, en principe, directement par le Cabinet (Malgretoute, Jalousie Enclave, Jalousie Estate), dont certains par des instances du plus haut niveau en 2009. Ces décisions sont clairement contraires à la décision du Comité du patrimoine mondial demandant un moratoire pour tout nouvel aménagement (décision **33 COM 7B.39**).

Pour répondre à ce besoin persistant d'une réglementation pour l'aménagement axée sur la conservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, l'État partie a élaboré une série d'« orientations spécifiques » visant à contrôler les activités d'aménagement sur le bien. Ces orientations sont fournies sous forme d'avant-projet dans le rapport de l'État partie. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN ont examiné ces orientations préliminaires et ne considèrent pas qu'elles garantissent suffisamment la protection de l'intégrité visuelle du site. À titre d'exemple, en ce qui concerne la partie du bien la plus fragile visuellement (c'est-à-dire autour de la base des Pitons et entre ceux-ci), la taille minimale recommandée pour les parcelles de cette zone ne dépasse par 1000 mètres carrés tandis que la limite de « 20 pieds » est recommandée pour la hauteur de toit des bâtiments, indépendamment du terrain ou de l'emplacement de la construction proposée. Si elle devait être poussée à l'extrême, une telle politique pourrait potentiellement conduire à la construction de plusieurs centaines de maisons supplémentaires entre les deux Pitons (lors de la mission, il y avait approximativement 150 maisons individuelles en cet endroit), beaucoup étant construites sur des pentes très abruptes. Le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'attendre les observations formelles de sa part et celles de l'IUCN avant d'adopter formellement ces orientations. Ils réitèrent qu'un aménagement supplémentaire incompatible avec la valeur universelle exceptionnelle du bien aboutira à la perte de ces valeurs.

Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN recommandent à l'État part de réviser immédiatement tant les « orientations spécifiques » que tout plan pertinent d'occupation des sols et toute réglementation sur le contrôle des aménagements pour assurer qu'un aménagement dans le périmètre du bien est uniquement autorisé dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il n'a pas un impact négatif sur les valeurs et l'intégrité du bien. Un quelconque développement exceptionnel autorisé ne devrait avoir aucun impact néfaste sur l'intégrité du bien, y compris en ce qui concerne ses valeurs visuelles. Une approche recommandée serait d'entreprendre une étude approfondie de la topographie et de la végétation en fonction de la protection de l'intégrité visuelle du bien. Les résultats de l'étude pourraient servir à établir des politiques détaillées et rigoureuses, applicables à haute résolution, imposant des normes rigides en termes de type, positionnement et taille d'un nombre limité de nouvelles constructions exceptionnelles, ainsi qu'une base claire pour la justification des projets développement considérés exceptionnels.

c) *Perceptions du statut du patrimoine mondial*

Au-delà du problème de la réglementation relative à l'aménagement, l'équipe de la mission a noté qu'une planification du développement régional et de l'utilisation publique serait bénéfique pour le bien. Actuellement, aucune vision générale évidente ne s'attache au bien et aux terres environnantes. Des décisions sont prises en réaction aux réalisations de l'aménagement et un certain désaccord règne entre divers groupes de parties prenantes sur ce que le statut de patrimoine mondial devrait signifier à leurs yeux. Ces groupes (par ex. propriétaires terriens, et propriétaires de centres de villégiatures à l'intérieur – et autour du bien, les communautés avoisinantes de Choiseul et Soufrière, des agences gouvernementales et des voyagistes) devraient travailler ensemble pour développer une vision coordonnée et à long terme de la région, en se concentrant sur la conservation et le développement économique et en se basant sur les attributs naturels du bien.

L'État partie précise qu'il va transformer le bureau chargé de la zone de gestion des Pitons en une autorité, en lui confiant un mandat plus étendu et des pouvoirs décisionnels. L'équipe de la mission a noté que, dans son état actuel, ce bureau est considéré comme un projet subordonné au ministère du Développement physique et de l'Environnement, avec un mandat limité allant à peine au-delà de la fonction de communication. L'attribution à ce bureau d'un rôle plus proactif dans la zone, combinée à la dotation en compétences, effectifs et ressources suffisants, notamment en ce qui concerne la promotion du développement et de la conservation de la communauté, pourrait contribuer à consolider l'intégrité du bien.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN considèrent qu'il existe une inquiétude extrême à l'égard de la zone de gestion des Pitons. Le modèle d'aménagement insuffisamment réglementé qui s'est instauré et les éventuelles propositions d'aménagements importants sont susceptibles d'avoir déjà créé une situation où la valeur universelle exceptionnelle du bien pourrait être perdue, une situation qui impliquerait le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial. Bien que des efforts aient été entrepris pour traiter cette situation, l'État partie a lui-même reconnu dans son rapport au Centre du patrimoine mondial que ces efforts ont été insuffisants. Malgré cette constatation, il a continué à approuver des aménagements majeurs pouvant potentiellement affecter de manière significative et irréversible la valeur universelle exceptionnelle du bien.

L'IUCN note avoir recommandé au Comité de différer l'examen du bien au moment de son inscription, en partie en raison de sa propre évaluation concernant l'absence de capacité efficace pour protéger le bien vis-à-vis de menaces. L'IUCN regrette que les préoccupations qu'il avait évoquées à cet égard semblent être devenues réalité et s'inquiète en outre du fait que l'inscription prématurée du bien sur la Liste du patrimoine mondial semble avoir augmenté des pressions préjudiciables au bien, à cause des pressions supplémentaires dues au développement dont le site a fait l'expérience suite à son statut de patrimoine mondial. L'IUCN considère que les défis faisant face au bien illustrent avec force la raison pour laquelle une protection et une gestion efficaces, y compris par rapport aux impacts potentiels du statut de patrimoine mondial conféré au site, font intégralement partie du concept de la valeur universelle exceptionnelle et pourquoi elles devraient donc être prises concrètement en considération par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial.

L'absence de système efficace pour contrôler le développement, associée à des insuffisances importantes concernant la gestion du bien, signifie qu'aucune garantie quant à la protection du bien ne peut être donnée actuellement. Le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN considèrent qu'il existe un besoin urgent de réglementation claire pour le développement, incluant la prise en compte spécifique de la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien. En outre, il est nécessaire de réviser et renforcer la gestion du bien, y compris un engagement plus grand avec les communautés et les parties

prenantes. Dans ces circonstances, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril est considérée comme une approche utile pour assurer la pleine implication des parties prenantes aux niveaux national et, idéalement, international, de façon que la situation puisse être rectifiée dès que possible.

Projet de décision : 34 COM 7B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.39**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec inquiétude qu'en dépit de la demande du Comité du patrimoine mondial concernant un moratoire sur l'aménagement, l'État partie a continué d'approuver des réalisations d'aménagement majeur ; note en outre avec inquiétude que de récentes approbations d'aménagement sont susceptibles d'avoir déjà porté atteinte de manière significative et potentiellement irréversible à la valeur universelle exceptionnelle du bien,
4. Réitère sa demande à l'État partie de mettre d'urgence en place un moratoire sur la création de nouvelles parcelles et sur la construction de tout nouvel aménagement résidentiel ou hôtelier jusqu'au moment où une nouvelle réglementation efficace sera mise en place afin de déterminer si de tels aménagements pourraient être autorisés et en quel endroit ;
5. Prie instamment l'État partie de réviser immédiatement tant les « orientations spécifiques » que tout plan pertinent pour l'occupation des sols et que toute réglementation relative au contrôle des aménagements pour garantir que le développement soit strictement circonscrit afin d'éviter quelque détérioration du bien, y compris ses valeurs visuelles. Les projets de documents de planification et de contrôle du développement préparés à cette fin devrait être communiqués au Centre du patrimoine mondial avant qu'ils soient formellement adoptés ;
6. Prie également instamment l'État partie de mener à bien un processus global pour le développement régional et la planification de l'utilisation publique, axé sur la conception d'une vision consensuelle, partagée par les multiples parties prenantes, sur la conservation et le développement économique, avec une attention particulière portée à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. **Décide, conformément aux dispositions des paragraphes 177 et 179 des Orientations, d'inscrire la zone de gestion des Pitons (Sainte Lucie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;**
8. Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'IUCN, d'élaborer des mesures correctives et une proposition d'état de conservation souhaité pour le retrait de la Liste du patrimoine en péril, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** un rapport sur l'état de conservation du bien, centré spécifiquement sur les progrès en matière d'arrêt des permis d'aménagements existants dans le

périmètre du bien et d'établissement d'un système de contrôle des aménagements efficace, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, en vue d'envisager le retrait de la Liste du patrimoine mondial, au cas où des aménagements inappropriés continueraient dans le périmètre du bien.

BIENS MIXTES

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

42. Sanctuaire historique du Machu Picchu (Pérou) (C/N 274)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1983

Critères

(i) (iii) (vii) (ix)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Application du mécanisme de suivi renforcé pour le bien depuis 2008 (Décision 32 COM 7B.44), jusqu'en 2009 (Décision 33 COM 7B.42)

Décisions antérieures du Comité

31 COM 7B.45; 32 COM 7B.44; 33 COM 7B.42

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 103.825 dollars EU au titre de l'équipement anti-incendie, de la conception du schéma directeur et des prestations de service de consultants, tel un spécialiste de la pierre pour l'évaluation des travaux de restauration nécessaires à la sculpture en pierre d'Intihuatana

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 15.000 dollars EU pour l'atelier participatif demandé par le Comité (Décision **30 COM 7B.35**).

Missions de suivi antérieures

Octobre 1997 : mission IUCN/ICOMOS ; octobre 1999 : mission Centre du patrimoine mondial/IUCN/ICOMOS ; février – mars 2002 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; octobre 2003 : visite par le Centre du patrimoine mondial ; avril 2005 : mission du Centre du patrimoine mondial ; avril 2007 : mission Centre du patrimoine mondial / UICN / ICOMOS ; janvier 2009 : mission de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial / IUCN / ICOMOS ; février 2010 : mission technique d'urgence

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Retards concernant l'examen du schéma directeur et l'établissement de plans d'actions annuels détaillés, et insuffisance des aides budgétaires pour une mise en œuvre efficace;
- b) Absence d'évaluation des options en matière de transport, d'études géologiques annexes ou de l'impact de la circulation d'autocars sur le risque accru de glissements de terrain ;
- c) Absence d'études d'impact relatives à la capacité d'accueil de la Citadelle et du Chemin de l'Inca ;
- d) Retards dans la mise en place d'un plan d'utilisation publique ;
- e) Retards dans la mise en œuvre de mesures de contrôle et d'urbanisme pour le village d'Aguascalientes, mitoyen du bien et principal point d'accès qui a des impacts sur les valeurs visuelles du bien;
- f) Manque de gestion efficace du site;
- g) Absence de plan de gestion des risques liés aux catastrophes naturelles ;
- h) Mauvaise gouvernance du bien suite au manque de coordination des activités entre les instances chargées de la gestion du site ;
- i) Accès visiteurs incontrôlé à la partie ouest du Sanctuaire en raison de la construction du pont Carrilluchayoc.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/274>

<http://whc.unesco.org/en/news/587>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi renforcé Centre du patrimoine mondial/UICN/ICOMOS s'est rendue sur le territoire du bien du 19 au 23 janvier 2009. (Le rapport de mission est consultable sur Internet à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/en/sessions/34COM>). Les objectifs de la mission étaient d'évaluer l'état actuel de conservation du bien et d'établir, en collaboration avec l'État partie, un plan d'action destiné à apporter des réponses immédiates et efficaces aux problèmes qui pourraient potentiellement menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien, en s'intéressant plus spécifiquement à la gouvernance, à la préparation aux risques, au développement du village de Machu Picchu et à l'utilisation publique de l'accès par l'ouest. Le plan d'action complété d'un calendrier et du coût de sa mise en œuvre, a été accepté, sa mise en place a été recommandée dans le cadre de la décision **33 COM 7B.42**.

Le 2 février 2010, l'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation qui donne des informations précises sur les actions mises en place en réponse à la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009).

a) *Mise en place d'ateliers participatifs destinés à résoudre les conflits afin d'améliorer la gouvernance du site*

L'État partie signale qu'au cours de l'année 2009, la Direction du Sanctuaire historique de Machu Picchu, émanation du Service national des zones naturelles protégées par l'état (Servicio Nacional de Áreas Naturales Protegidas por el Estado-SERNANP), et la direction du Parc national archéologique de Machu Picchu, émanation de l'INC/Cusco (Instituto Nacional de la Cultura), ont mis en place plusieurs ateliers participatifs avec les populations des zones rurales afin d'examiner les conflits relatifs aux logements, aux réglementations applicables, à la diffusion du schéma directeur, etc. Le rapport détaille la liste des ateliers mis en place, les sujets évoqués et le nombre de participants.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des actions mises en place par l'État partie destinées à sensibiliser les populations locales et reconnaissent leur importance en tant que moyen d'engager un processus participatif de prise de décision pour le bien. Les résultats de ces actions doivent être intégrés dans un plan de gestion révisé, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial.

b) *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et État de conservation souhaité, établis dans la cadre d'un atelier participatif*

Le projet de Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, rédigé en espagnol, a été soumis, le 8 mars 2010, à l'examen officiel du Centre du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent avec satisfaction l'élaboration de ce projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et l'examineront en collaboration avec l'État partie afin d'envisager une soumission officielle de la version définitive. Ils font remarquer qu'un État de conservation souhaité a également été demandé au vu des conditions mises en évidence dans les précédentes décisions du Comité du patrimoine mondial.

c) *Plan d'action d'urgence pour la réduction des risques et le sauvetage du site*

Au cours de l'année 2009, l'État partie a achevé le Plan d'action d'urgence pour la réduction des risques et le sauvetage du Machu Picchu. Ce plan est présenté dans le rapport sur l'état de conservation et comprend une analyse de la vulnérabilité du site et des risques liés aux inondations et aux glissements de terrain.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent avec satisfaction le Plan d'action mais font remarquer que beaucoup des actions proposées en sont encore au stade de la planification et doivent être développées. Des procédures précises et lisibles peuvent être définies afin d'informer les visiteurs et les populations locales

des risques potentiels, par ailleurs, des actions visant à atténuer les risques et à déterminer des réponses appropriées à de possibles catastrophes peuvent également être mises en place.

En janvier 2010, des pluies torrentielles ont provoqué des inondations et des glissements de terrain de grande envergure dans une vaste zone qui comprend le territoire du bien. Ils ont provoqué deux accidents mortels qui ont profondément affecté les populations locales et les touristes. Ces pluies ont également endommagé les infrastructures, les routes, les chemins de fer et ont eu des impacts sur la ville de Machu Picchu, sur Puente Ruinas, sur Piscakuchu, sur de nombreux ensembles archéologiques, sur l'accès à la Citadelle et sur les réservoirs d'eau. Des images de ces dommages sont consultables sur Internet à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org/fr/list/274/documents/> (Rapport de mission technique Fév. 2010):

Du 7 au 9 février 2010, une mission du Centre du patrimoine mondial s'est rendue sur le territoire du bien afin d'examiner les informations recueillies sur ce phénomène géodynamique et hydrométéorologique qui a provoqué un tel désastre, et sur la façon dont les autorités nationales avaient prévenu les populations des dangers imminents. La mission a également précisé les mesures que l'État partie allait prendre afin de: (a) évaluer les dégâts et (b) atténuer les conséquences négatives sur le patrimoine naturel et culturel en définissant des actions à entreprendre immédiatement afin de restaurer les conditions normales du site. La mission a estimé qu'une série de facteurs naturels et de problèmes de gestion des terrains ainsi que des faiblesses dans la planification et dans la réponse apportée ont contribué à rendre cet événement très grave.

La mission a rencontré un représentant de l'Institut national de la défense civile (Instituto Nacional de Defensa Civil – INDECI) qui a expliqué que depuis l'introduction de la Loi organique sur les Municipalités en 2008, la défense civile a été décentralisée et relève désormais de la responsabilité des gouvernements régionaux. Le représentant de l'INDECI a précisé que suite à une visite technique du sanctuaire en août 2009, un rapport a été remis au maire de la ville de Machu Picchu, l'informant des risques et lui recommandant qu'aucune construction nouvelle ne soit entreprise et que des mesures d'évacuation soient définies en cas de glissement de terrain. Le rapport de l'INDECI faisait également état de la mise en place en cours d'un système d'alerte et de la difficulté de mettre en œuvre un plan d'urgence et d'évacuation dans le secteur concerné. La mission a exprimé sa préoccupation face à l'absence de réponse apportée à ces recommandations.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leurs plus vives préoccupations quant à l'état de conservation et la gestion efficace du bien. La gestion des zones situées sur le territoire du bien et aux alentours n'a pas été à même de réduire les risques, de se préparer et d'apporter une réponse appropriée aux catastrophes. Toute une série d'actions identifiée par le Plan d'urgence de mai 2009 qui aurait pu éviter ces impacts n'a pas encore été mise en place.

Au cours de la mission du Centre du patrimoine mondial de février 2010, des discussions ont eu lieu entre le Ministère de l'environnement, le Directeur de l'INC, le Directeur du SERNANP et d'autres autorités péruviennes sur la façon de coordonner la gouvernance du Sanctuaire pour procéder à des changements dans la désignation des rôles des différentes institutions en place et dans les mécanismes de prise de décision y afférant au sein de l'Unité de gestion du Machu Picchu (Unidad de gestión de Machu Picchu-UGM). Différentes stratégies ont été proposées dont celle qui consiste à mettre en place, d'une part, une structure de gestion à un niveau hiérarchique élevé composée de ministres et dirigée par le Ministère de l'environnement, et d'autre part, une structure technique coordonnée par l'INC et le SERNANP. Ces deux institutions travailleraient sans délai à la rédaction d'un texte préliminaire sur le Décret d'urgence, regroupant les actions opérationnelles à entreprendre pendant un an, dans le but de définir précisément une Autorité nationale en charge du Sanctuaire et une loi qui décréterait le Sanctuaire en tant que zone de protection spéciale.

Cette proposition mettrait en relief le besoin d'action urgente à mettre en place afin que la sécurité et la protection des résidents et des touristes soient assurées, que le site du Sanctuaire historique de Machu Picchu soit préservé, et que soient réglementées l'utilisation des terrains et les activités dans le district de Machu Picchu (Aguas Calientes) et dans les secteurs environnants du Sanctuaire. Le Décret d'urgence n'a malheureusement pas été approuvé.

En mars 2010, l'État partie a remis des informations complémentaires sur les secteurs du Sanctuaire qui avaient considérablement subi les impacts des inondations et sur les efforts accomplis afin de restaurer l'accès au bien et à la région.

Le 16 mars 2010, le Ministère de l'environnement a présenté au Secrétariat du Conseil des Ministres un projet de Décret présidentiel sur la défense du patrimoine naturel des zones protégées du Sanctuaire, qui a été approuvé par le Congrès de la République le 30 mars 2010. Le texte de ce Décret souligne le but de la politique nationale qui se structure autour de quatre thèmes principaux sur la gestion environnementale. L'un des thèmes principaux est la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles et de la diversité biologique grâce à une utilisation appropriée des terres qui définira des orientations destinées à renforcer les mesures qui empêchent l'installation de population et le développement socio-économique dans des zones à haut potentiel de risque de catastrophes naturelles. Le Décret ne propose ni changement dans la composition de l'UGM, ni modification des termes de la gouvernance et ne se réfère pas spécifiquement au Sanctuaire historique de Machu Picchu.

Le 1er avril 2010, le Sanctuaire a rouvert, l'accès se faisait par la route d'Ollantaytambo, à 82 kms de Machu Picchu puis en train, sur le chemin de fer restauré, jusqu'à la ville de Machu Picchu.

d) Mise en place d'une évaluation de l'efficacité du travail de gestion accompli et accord sur un plan triennal d'amélioration de son efficacité

L'État partie signale que le Ministère du commerce extérieur et du tourisme dirige l'Unité en charge de la gestion. Des changements au Vice Ministère ont retardé la mise en œuvre des tâches à accomplir aussi c'est la nouvelle Unité qui aura en charge la mise en place du plan triennal d'amélioration de l'efficacité de la gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des changements opérationnels au niveau institutionnel. Ils souhaitent souligner l'importance de la mise en œuvre de l'évaluation de l'efficacité de la gestion du bien afin de pouvoir identifier la situation actuelle de cette gestion et des problèmes qu'elle connaît. Ceci permettra une amélioration des mécanismes de gestion du bien. Ils rappellent le besoin de renforcer les capacités des dirigeants et des autres intervenants dans ce processus.

e) Élaboration et mise en œuvre de mesures règlementaires pour l'accès ouest au Sanctuaire et définition de règles concernant l'usage public

L'État partie rapporte que les statistiques sur l'accès des visiteurs au site par le secteur ouest ont été compilées et que l'INC et la SERNANP ont construit un poste de contrôle au Puente Hidroeléctrica. L'État partie précise également qu'une réunion s'est tenue le 23 décembre 2009 avec le Comité des appels d'offre publics du Gouvernement régional de Cusco sur l'élaboration d'un Plan d'usage public du Sanctuaire historique de Machu Picchu. Les documents de cet appel d'offre ont été approuvés lors de cette réunion. En accord avec le Plan annuel sur la sous-traitance de l'année fiscale 2009 du Bureau central du Gouvernement régional de Cusco, Unité exécutive 001 Cusco, un processus de consultation sur "le Plan d'usage public du Sanctuaire historique du Machu Picchu", approuvé par la Résolution exécutive régionale N° 057-2009-GR CUSCO/PR, doit être mis en place dans le cadre d'une Procédure de sélection pour un appel d'offre public.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment à nouveau leur préoccupation quant à l'absence de progrès significatifs dans l'élaboration d'un plan

destiné à gérer le développement de l'accès ouest, comme prévu par le Plan d'action, accès qui constitue une menace pour les visiteurs et pour les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

f) Harmonisation des cadres légaux existants et des mesures réglementaires, et, définition de stratégies pour leur mise en place efficace

Les institutions en charge de la gestion du Sanctuaire historique de Machu Picchu ont conjointement préparé le rapport. Celui-ci précise que la responsabilité de la conservation, de la protection et de la défense des patrimoines naturel et culturel du Sanctuaire historique de Machu Picchu ou du Parc national archéologique de Machu Picchu relève de l'INC et du SERNANP.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives font remarquer qu'il existe un grand nombre de mesures mais demeurent préoccupés par l'efficacité et le caractère approprié de leur mise en place. Ils soulignent également que les problèmes tels que la multiplication des fonctions et le recouvrement des tâches continuent, entre autres, de porter préjudice à la protection efficace du bien et à ses structures de gouvernance.

g) Examen des baux d'occupation des sols et cartographie de leur usage actuel en vue d'identifier les mesures appropriées au maintien de la valeur universelle exceptionnelle du bien

L'État partie signale que le travail d'identification des terres utilisées par les habitants ruraux tant pour l'exploitation agricole que pour le logement a commencé en 2009. En outre, une action a été mise en place par la Municipalité de Machu Picchu et la Commission de formalisation de la propriété informelle (Comisión de Formalización de la Propiedad Informal-COFOPRI) afin d'accorder des titres de propriété aux habitants qui se trouvent dans l'enceinte du territoire concerné par le Plan d'organisation urbaine de 2000. En raison d'une occupation de terrain illégale accrue dans les districts d'Intiwatana et d'Huayllabamba, des actions complémentaires sont entreprises afin de recueillir des informations quantitatives sur les propriétés, leurs occupants, les détenteurs de titres de propriété et les autres occupants du secteur.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives reconnaissent les progrès accomplis dans la résolution de ce problème et prient instamment l'État partie de poursuivre ses efforts afin que les baux d'occupation des sols et leur utilisation soient analysés de façon globale et qu'une réponse stratégique soit donnée pour maintenir la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien, y compris en identifiant de possibles points d'accès et des routes sécurisés pour les visiteurs.

h) Autres problèmes

L'État partie a remis un calendrier d'actions détaillé pour l'année fiscale 2010 qui comprend des actions à mettre en place par l'INC et le SERNANP. Ce calendrier comprend des actions relatives aux dispositions prises dans le plan de gestion pour la conservation, l'entretien et la gestion du bien ainsi qu'aux problèmes soulignés par la mission de suivi renforcé de janvier 2009.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demeurent très vivement préoccupés par un ensemble de problèmes urgents qui demeurent irrésolus, y compris l'accès et le transport, la gestion des risques, l'usage public, le développement urbain incontrôlé, la surpopulation du village de Machu Picchu, une utilisation inadéquate des terres, une participation sporadique des intervenants et des problèmes de gouvernance. Ces problèmes ont déjà été soulignés par de nombreuses missions de suivi réactif et dans les décisions du Comité du patrimoine mondial. Beaucoup des actions évoquées par l'État partie doivent encore passer du stade de la planification à celui de la mise en place effective, et après 10 années de recommandations et de propositions d'actions, il n'y a toujours pas de

mesures efficaces et appropriées mises en place afin de répondre de façon systématique et globale aux menaces pour la valeur universelle exceptionnelle du bien.

La situation d'urgence de janvier et février 2010 a mis en évidence le caractère inapproprié des dispositions prises pour la gestion du bien et l'absence d'une préparation aux risques ou de procédures de réponse aux catastrophes. Cette situation a fait ressentir les problèmes existants de façon encore plus vive et a souligné la vulnérabilité générale du bien tant au niveau national qu'international, en particulier en ce qui concerne l'accès au site.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les menaces pesant sur le bien ont un impact négatif sur sa valeur universelle exceptionnelle et le mettent dans une situation de danger imminent. Ils font également remarquer que le mécanisme de suivi renforcé qui a jadis été mis en place, a conduit à l'élaboration d'un programme d'actions visant à répondre aux menaces les plus graves et aux faiblesses en termes de gestion du bien et de coûts. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que l'État partie devrait être aidé à se voir garantir un meilleur niveau d'assistance tant au plan national qu'international afin d'augmenter le taux de mise en œuvre de toutes les recommandations, comme établi par le Plan d'action. La mise en place d'un Comité d'aide internationale, comme ce fut le cas avec un grand succès pour d'autres biens comme à Angkor (Cambodge), est recommandée afin d'attirer l'aide internationale nécessaire. L'action combinée du Décret présidentiel au niveau national, d'une coopération technique plus concentrée et d'une aide au niveau international devrait garantir la volonté politique, des ressources suffisantes afin de résoudre les problèmes de gouvernance et de finances durables, une implication efficace de tous les intervenants, la mise en place du Plan d'action de 2009 et la résolution progressive de tous les problèmes de gestion accumulés, et ce, avant la 35e session du Comité du patrimoine mondial en 2011. En l'absence de ces progrès essentiels, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent qu'il pourrait être approprié d'envisager l'inscription du bien par le Comité du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision: 34 COM 7B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.42**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Exprime sa vive préoccupation quant aux dégâts considérables causés au bien par les récentes inondations et glissements de terrain qui ont affecté tant le tissu du bien que l'accès à celui-ci, et, estime que l'absence de mesures de réglementation appropriées et de plan de réponse aux catastrophes semble avoir exacerbé leur impact;*
4. *Prie instamment l'État partie d'améliorer la mise en place des actions demandées lors de sa 33e session (Séville, 2009) et recommandées par la mission de suivi renforcé, en particulier:*
 - a) *Définir et mettre en application des dispositions à inclure dans une version révisée du plan de gestion, élaborée suite à un principe participatif, destinées à répondre aux menaces liées à l'absence d'un accès réglementé au site, absence d'un plan utilisation publique et une planification urbaine inappropriée,*
 - b) *Poursuivre l'élaboration d'un plan de réduction des risques et de sauvetage du site en cas de catastrophe afin qu'y soit incluses de toute urgence des procédures précises et lisibles d'information des visiteurs et des résidents sur les*

risques réels et potentiels ainsi que des stratégies visant à atténuer les conséquences des catastrophes,

- c) *Entreprendre une évaluation de l'efficacité de la gestion et intégrer ses résultats dans une révision du plan de gestion et dans des programmes de renforcement des capacités,*
 - d) *Élaborer et mettre en place des mesures réglementaires pour l'accès ouest du Sanctuaire et finaliser le plan d'usage public,*
 - e) *Mettre en place des stratégies visant à renforcer les mécanismes de prise de décision et de gouvernance du bien;*
5. *Estime que les problèmes non résolus, dont l'accès, la gestion des risques, l'utilisation publique, le développement urbain incontrôlé du village de Machu Picchu, l'utilisation inappropriée des terres et les problèmes de gouvernance, constituent un danger imminent pour les attributs qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du bien et demande que soit appliqué à nouveau le mécanisme de suivi renforcé ;*
6. *Recommande que l'État partie, au vu des principales menaces naturelles et structurelles auxquelles le bien doit faire face, mette en place un Comité d'aide internationale destiné à fournir des détails techniques et à aider l'État partie à affirmer sa volonté politique et à garantir les ressources nécessaires à la résolution des problèmes de gouvernance et de financement durable, à guider l'implication efficace des intervenants, à solliciter une aide pour la mise en place du Plan d'action de 2009 et à résoudre les problèmes de gestion accumulés et non résolus ;*
7. *Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus évoquées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **afin de considérer, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.***

BIENS CULTURELS

AFRIQUE

43. Palais royaux d'Abomey (Bénin) (C 323bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii) (iv)

Années d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1985 - 2007

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7A.16 ; 31 COM 7A.14; 32COM 7B.45

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 60 000 dollars EU en 2000 et 17 000 en 2005.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 400 000 dollars EU ont été accordés par le gouvernement du Japon en 1998 ; 50 000 dollars EU accordés en 2005 par Riksantikvaren (Direction du patrimoine culturel de Norvège).

Missions de suivi précédentes
2004 et 2007 : Mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; 2006 : Mission de suivi Centre du patrimoine mondial / CRATerre-ENSAG / Getty Conservation Institute.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Absence d'un mécanisme législatif national régissant la protection du patrimoine culturel ;
b) Dégradation importante de près de 50% des éléments physiques construits en terre.
c) Absence de mise en valeur et d'interprétation du site

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/323>

Problèmes actuels de conservation :

L'État partie a soumis son rapport sur l'état de conservation le 28 mars 2010. Ce rapport fournit des informations sur les travaux majeurs de réhabilitation, le renforcement des capacités et autres activités associées entreprises dans le cadre des efforts de l'État partie pour poursuivre les travaux de sauvegarde commencés en 2007. Les activités entreprises qui sont décrites dans le rapport sont résumées ci-après.

a) *Progrès dans les travaux de conservation entrepris sur les éléments subsistants encore menacés*

L'État partie rend compte de l'achèvement de quatre activités majeures de reconstruction depuis 2008 :

- La reconstruction du palais Houegbadja, qui a comporté la reconstruction de 200 mètres linéaires de murs de clôture, de la salle d'entrée *Logodo* et de la case de la prêtresse du roi *Tassinonxo*. Elle a été cofinancée par l'Allemagne et l'État partie au moyen d'un plan d'investissement public.

- La reconstruction et la mise en valeur du Honnuwa du palais Agadja. Le projet était cofinancé par la ville d'Albi (France), le directeur du patrimoine mondial de la Norvège (Rijksantikvaren) par l'intermédiaire de l'UNESCO et le programme Afrique 2009 et a impliqué la formation de dix jeunes professionnels afin d'assurer la transmission des techniques de restauration et du savoir-faire pour obtenir un résultat durable.
- La reconstruction du palais Akaba, qui a porté sur 1496 mètres linéaires de murailles et sur plusieurs édifices parmi lesquels l'entrée *Logodo* donnant sur la cour intérieure, les temples de l'esprit du roi *Djêxo* et la case du Conseil des ministres *Adjalala*. Cette reconstruction particulière a été financée par le plan national d'investissement public.

Incendie du 21 janvier 2009

Un incendie qui s'est déclaré le 21 janvier 2009 a endommagé cinq tombes et un lieu de culte du bien et a exigé une action immédiate pour des travaux urgents de restauration. Cet événement a largement attiré l'attention du public grâce à sa couverture par les médias nationaux et à la visite de plusieurs représentants et personnalités nationales de haut rang, qui firent appel au soutien des parties prenantes. Par la suite, des travaux de réparation des dommages sur les murs, les toits, les bas-reliefs, les installations électriques et les décorations traditionnelles ahlihan furent financés par l'État partie par le biais d'un plan d'investissement public et soutenus par plusieurs donateurs privés, dont des membres de la famille royale et l'école du patrimoine africain (EPA).

c) Conservation et gestion

Le rapport indique que les principaux objectifs prioritaires du plan de gestion (2007-2011) ont été atteints grâce aux activités dont il fait état. La surveillance et la gestion quotidienne du site, exécutées de manière systématique pour la conservation préventive et curative, garantissent l'identification et l'application des meilleures pratiques de conservation. En ce qui concerne le renforcement des capacités pour la gestion régulière et les services destinés aux visiteurs, il a été organisé sur le site divers ateliers en coopération avec l'EPA, l'ISESCO et le musée du Louvre de la France et des sessions de conseil en gestion. Un projet de recherche historique pour préparer une exposition au Musée du Quai Branly à Paris (novembre 2009 – janvier 2010) a également aidé à remplir cet objectif. Ces deux activités visaient à améliorer la connaissance des valeurs matérielles et immatérielles du bien, l'état de conservation d'une manière progressive, les services aux visiteurs et les processus générant des revenus.

Poursuite de la stratégie de financement des activités de conservation et de mise en valeur du bien

Plusieurs statistiques figurant dans le rapport indiquent une augmentation continue du nombre de visiteurs et des revenus tirés des ventes dans les années passées. Selon le rapport, cette tendance positive est le résultat d'une approche réussie visant à augmenter les revenus en accord avec les objectifs du plan de gestion et de conservation. Outre les revenus tirés des ventes et l'attribution au site par le *fonds de développement du musée* de 75% du revenu généré (par ex. pour la promotion, l'entretien et les besoins de sécurité), le ministère de la Culture a fourni un équipement technique à l'équipe de gestion du site (groupe électrogène, moto etc.). Grâce à la diversification des événements culturels et l'ouverture au public de bâtiments jusqu'ici inaccessibles, le bien devrait attirer des visiteurs plus nombreux et l'augmentation des revenus devrait servir à financer le reste des travaux de conservation souhaités.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives notent que l'état de conservation du site s'est considérablement amélioré et sont d'avis que les objectifs fixés dans le plan de gestion sont bien remplis par l'État partie grâce à un suivi quotidien

minutieux du bien, au renforcement des capacités, aux activités de promotion et à l'achèvement réussi de travaux de restauration. L'État partie doit par conséquent poursuivre sa stratégie et ses efforts pour maintenir cette tendance positive des dernières années depuis son retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2007. Néanmoins des mesures de gestion relatives à la préparation aux risques doit être mise en place pour éviter la répétition d'incidents comme l'incendie de 2009. En outre, en ce qui concerne les efforts pour accroître la fréquentation des visiteurs, l'accès public aux biens et leur mise en valeur, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent qu'il pourrait être utile d'élaborer une stratégie de tourisme culturel en tant qu'annexe au plan de gestion.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives réitèrent la nécessité de disposer d'un document de politique de reconstruction des palais, qui prenne en compte les objectifs du plan de gestion et de conservation 2007-2011.

Projet de décision : 34 COM 7B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **32COM 7B.45**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),*
3. *Note avec satisfaction l'achèvement de plusieurs projets de réhabilitation et la réussite de la coopération avec des partenaires internationaux ;*
4. *Note également l'application des principes énoncés dans le plan de gestion et de conservation en termes d'optimisation et de bénéfice tiré du potentiel socio-économique du bien et de capitalisation de ses valeurs culturelles matérielles et immatérielles ;*
5. *Réitère ses encouragements à l'Etat partie à poursuivre sa stratégie de financement des activités de conservation et de mise en valeur du bien grâce aux revenus générés par les droits d'entrée sur le bien et à rechercher un financement supplémentaire pour achever les travaux de restauration en souffrance, par exemple sur les murs, comme prévu dans le plan de gestion et de conservation ;*
6. *Encourage l'Etat partie à envisager l'élaboration d'une stratégie du tourisme culturel en tant qu'annexe au plan de gestion et de conservation 2007-2011 ;*
7. *Réitère également sa demande à l'Etat partie de soumettre d'urgence et au plus tard le **1er décembre 2010**, un document de politique de reconstruction des palais, qui prenne en compte les objectifs du plan de gestion et de conservation 2007-2011 ;*
8. *Demande à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, au plus tard le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 36e session en 2012.*

46. Vieille ville de Lamu (Kenya) (C 1055)

Voir document *WHC-10/34.COM/7B.Add.2*

47. Villes anciennes de Djenné (Mali) (C 116rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.38 ; 31 COM 7B.51 ; 32COM 7B.50

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 2007, 30 000 dollars EU, Coopération technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 110,000 dollars EU (Fonds-en-dépôt italien) ; 23.100 dollars EU (Croisi Europe) ; 86.900 dollars EU (Commission Européenne)

Missions de suivi antérieures
2002 , 2005 : Missions du Centre du patrimoine mondial ; 2006 : Mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion et de conservation ;
- b) Pression du développement urbain ;
- c) Délabrement des maisons d'habitations ;
- d) Problème de gestion des déchets ;
- e) Empiètement sur les sites archéologiques.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/116>

Problèmes actuels de conservation :

En réponse à la décision **32 COM 7B.50**, l'Etat partie a soumis, le 22 mars 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien. Ce rapport qui fait le point sur les progrès réalisés en matière de gestion et de conservation, mentionne particulièrement les activités suivantes :

a) Etat de conservation du patrimoine architectural

Le rapport note que le bien continue de subir des mutations au niveau de son bâti. Comme déjà soulignées dans son rapport de 2008, le rapport note de nouveau que les raisons de ces mutations sont essentiellement dues à la modification des plans originaux des maisons, du fait de nouveaux besoins de confort et de l'augmentation de la taille de certaines cellules familiales, à la flambée des coûts des matériaux utilisés dans l'entretien traditionnel (son de riz et de mil, pain de singe, beurre de karité), à l'introduction de solutions inappropriées utilisant le ciment et la terre cuite, à l'abandon de nombreux bâtiments qui tombent en ruine,

et à l'apparition de nouvelles constructions dans le périmètre inscrit. Face à ces mutations, la Mission Culturelle a adressé des interpellations aux contrevenants, et demandé la collaboration des autorités municipales et administratives. Mais visiblement et selon le rapport, les implications de ces entités ne sont pas encore totalement acquises en faveur des missions de protection assignées à la Mission Culturelle de Djenné. Le rapport signale également des efforts de collaboration avec des acteurs tels que la corporation des maçons « Barey Ton », l'Association Djenne Patrimoine, l'Association des guides, les autorités coutumières, et les leaders d'opinion. Des restaurations exemplaires ont aussi été menées entre 2009 et 2010. La mosquée de Djenné a été restaurée dans le cadre d'un programme de réhabilitation de l'architecture en terre, établi entre le Ministère de la Culture malien et la Fondation Aga Khan pour la Culture.

Dans le cadre du programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre, un ensemble d'activités est aussi en cours de réalisation depuis janvier 2010 à Djenné dont, un projet de réhabilitation de la maison des Jeunes, financé par le Gouvernement de l'Italie, et la préparation d'un règlement d'urbanisme et de construction, adapté à l'architecture de terre. Ce projet permettra de produire un guide technique de réhabilitation de l'architecture de terre qui aidera au contrôle des interventions dans le bien et sa zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent, malgré les bonnes initiatives prises par l'Etat partie, l'absence d'outils clairs (règlement d'urbanisme et de construction) permettant de contrôler l'apparition de nouvelles constructions, et les mauvaises réhabilitations dans le bien. Comme déjà remarqué dans les précédents rapports au Comité, si ces outils ne sont pas mis en place très rapidement, ces mutations vont indéniablement compromettre la cohérence du tissu urbain de Djenné. Tout en se réjouissant du soutien et de l'implication de la Fondation Aga Khan pour la Culture dans le projet de restauration de la mosquée, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives souhaiteraient néanmoins obtenir l'assurance que les projets majeurs de restauration entrepris se basent sur une documentation adéquate, une compréhension commune des approches de conservation et le respect des pratiques traditionnelles de conservation. Ils considèrent également que les projets majeurs doivent être intégrés au plan de gestion dans le respect des priorités établies

b) Etat de conservation des sites archéologiques

Le rapport fait état d'un relevé topographique des sites archéologiques, effectué en janvier 2008. Ce relevé fait apparaître des informations différentes sur la superficie des différents sites, comparées à celles communiquées au moment de l'inscription en 1988. Le site de Hambarketelo qui, à l'origine, avait été estimée à 9,24 ha passerait à 14 ha. Celui de Kaniana serait par contre réduit de 28 ha à 22 ha. Le site de Tonomba initialement estimé à 2 ha ne serait en réalité que de 1,23 ha. D'après le rapport, ces écarts se justifieraient par des facteurs naturels et anthropiques tels que l'utilisation de certaines parties comme champs de culture ou dépotoirs (Kaniana), le ravinement et l'érosion par les intempéries (Djenne Djeno, Hambarketelo et Kaniana), et la destruction de certains cordons pierreux qui avaient été installés en 1996. Le rapport signale particulièrement les menaces qui pèsent sur l'intégrité de Tonomba : la construction d'un bâtiment destiné à abriter le futur Commissariat de police, la présence d'un étang agricole et d'un périmètre maraîcher, et l'utilisation du site comme carrière de fabrication des adobes d'extraction de la terre pour l'entretien des maisons. Pour l'instant, seul le site de Djenne Djeno a bénéficié d'actions de protection de la part de la Mission Culturelle de Djenné. En effet, un gardien est désormais posté sur le site, et des arbres ont été plantés afin de reconstituer une haie autour du site. Sur la question du pillage, une assistance financière fournie par les Etats-Unis, par le biais du Fonds des Ambassadeurs pour la préservation du patrimoine culturel, a permis d'organiser une série d'activités de formation et de sensibilisation des élus des douze municipalités autour de Djenné, et des guides, sur la nécessité de lutter contre le pillage des sites archéologiques.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent le danger que constituerait la construction d'un nouveau bâtiment sur le site archéologique de Tonomba, qui pourrait altérer l'intégrité de ce site. Ils rappellent également que les sites archéologiques contribuent à la Valeur universelle exceptionnelle du bien. Il est donc recommandé à l'Etat partie de trouver un autre emplacement au nouveau bâtiment destiné à accueillir le Commissariat de police. Enfin, ils recommandent à l'Etat partie d'informer le Comité sur les modifications des limites des sites archéologiques qui font suite au relevé topographique de janvier 2008.

c) Problèmes d'assainissement

Le rapport note que la question de l'assainissement reste un épineux problème à résoudre, tant la quantité des déchets solides et liquides s'accroît considérablement et pose de sérieux problèmes environnementaux. Les berges du fleuve Bani qui entoure la ville sont de plus en plus transformées en dépôt de déchets solides et en exutoires des eaux usées, ce qui pose de nombreux problèmes environnementaux dont la dégradation de la qualité de l'eau du Bani et la prolifération des maladies hydriques. Selon le rapport, des efforts ont été consentis pour résoudre les problèmes d'évacuation des eaux domestiques grâce à la contribution du Service de l'assainissement et du contrôle de la pollution et des nuisances. Des initiatives ont également été prises dans le cadre du projet Niger-Loire, en vue de l'aménagement d'une décharge de transit des déchets solides à la périphérie nord du bien. Un projet plus important est également en préparation dans le cadre d'un projet One-UN qui impliquerait également trois autres agences du système des Nations-Unies (PNUD, OMS, UNICEF).

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'il est plus qu'urgent de trouver des solutions appropriées aux problèmes d'assainissement qui se posent sur le bien.

d) Plan de gestion

Le plan de gestion et de conservation 2008-2012 préparé par la Direction nationale du patrimoine culturel, a été finalisé et soumis au Centre du patrimoine mondial en octobre 2008. Ce plan de gestion vise à favoriser la mise en place d'un système intégré de conservation et gestion impliquant le site vivant (la ville actuelle de Djenné) et les sites archéologiques, valoriser les savoirs et savoir-faire locaux des populations dans le domaine de la conservation de l'architecture de terre, améliorer l'offre touristique, et poursuivre les efforts de revitalisation de l'ensemble du tissu ancien.

Projet de décision : 34 COM 7B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.50**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),
3. Accueille avec satisfaction la finalisation du plan de gestion et de conservation 2008-2012, et l'initiation d'un projet pilote de conservation dans le cadre du programme du patrimoine mondial pour l'architecture de terre ;

4. Réitère sa préoccupation quant à l'absence d'outils de contrôle (règlement d'urbanisme et de construction) pour parer aux mutations opérées sur le bâti du tissu ancien, et aux menaces sur l'intégrité des sites archéologiques ;
5. Rappelle que les sites archéologiques font partie intégrante du bien et que leur perte altérerait la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demande à l'Etat partie de stopper tous les projets de construction prévus dans ces sites ;
6. Fait appel à la Communauté internationale des bailleurs de fonds afin de soutenir les actions visant à apporter des réponses adaptées aux problèmes d'assainissement dans le tissu ancien ;
7. Demande également à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, le règlement d'urbanisme et de construction préparé, ainsi que des clarifications sur les limites du bien et sa zone tampon faisant suite au relevé topographique de janvier 2008, au plus tard le **1er décembre 2010** ;
8. Demande en outre à l'Etat partie, de soumettre d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis pour résorber les problèmes d'assainissement, ainsi que les problèmes rencontrés sur les sites archéologiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

49. Apravasi Ghat (Maurice) (C 1227)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2006

Critères
(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 8B.33

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1227>

Problèmes de conservation actuels

En janvier 2010, le Centre du patrimoine mondial a été informé de démolitions à répétition concernant des édifices historiques de la zone tampon. Parmi les édifices démolis les plus importants figuraient les bâtiments du Club de la marine marchande, construits en 1850 et comptant parmi les plus anciens.

Le 9 avril 2010, le Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie en lui exprimant ses préoccupations et en lui demandant un rapport sur l'état de conservation du bien, qu'il n'avait pas encore reçu au moment de la préparation du présent rapport.

Depuis l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en 2006, 16 bâtiments ont été démolis dans la zone tampon – près de 7% du nombre total, dont 6 de la classe 1 (10%), 1 de la classe 2 et 9 non classés. Les démolitions ont principalement eu lieu dans le voisinage immédiat du dépôt d'immigration qui possède des liens physiques et architecturaux très forts avec le bien. En outre, 4 bâtiments classés ont subi des interventions majeures et 6 des interventions mineures, tandis que 10 autres interventions mineures ont été réalisées sur des structures non classées.

D'autres informations ont été reçues selon lesquelles un guide sur la politique de planification est en cours de préparation et devrait être prochainement soumis au ministère du Logement et des Terres pour examen et approbation. Ce document vise à traiter les changements négatifs causés par l'impact de l'environnement sur les liens historiques et visuels du bien. Il est urgent que ce guide soit officiellement arrêté et qu'un certain nombre d'incitations financières soient examinées par le gouvernement en vue d'encourager le maintien des bâtiments du patrimoine dans le bien et sa zone tampon.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives s'inquiètent de ce que la menace potentielle pesant sur la zone tampon et identifiée au moment de l'inscription s'est partiellement réalisée en terme de démolition de monuments de valeur nationale et, en outre, de n'avoir reçu aucune information indiquant que la zone tampon bénéficie d'une protection juridique ou est réglementée par une loi sur la planification et le développement.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont également préoccupés par les démolitions à répétition qui pourraient menacer les attributs de la valeur universelle exceptionnelle. Ils rappellent que le critère (vi) met l'accent sur les liens matériels avec des traditions d'une importance universelle exceptionnelle.

Projet de décision: 34 COM 7B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **30 COM 8B.33**, adoptée à sa 30e session (Vilnius, 2006),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas soumis de rapport d'avancement comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial ;

4. Note avec inquiétude le degré élevé des pertes récentes concernant des édifices historiques de la zone tampon et dues à des démolitions, à l'absence apparente de protection juridique et à l'absence de politiques de planification ;
5. Prie instamment l'État partie d'arrêter les démolitions dans la zone tampon jusqu'à la mise en place de politiques appropriées en matière juridique et de planification ;
6. Note également l'élaboration du guide de planification pour Aapravasi Ghat et encourage son adoption officielle à la première occasion ;
7. Réitère sa demande à l'État partie de compléter le plan de gestion pour l'Aapravasi Ghat, en y incluant le développement et la conservation de la zone tampon et des stratégies archéologiques et touristiques, et de régulariser les travaux de restauration entrepris jusqu'à présent ;
8. Réitère également la recommandation à l'État partie d'entreprendre des recherches sur le travail sous contrat, afin de prendre en compte l'envergure, la portée et l'impact de la diaspora des travailleurs sous contrat partout dans le monde et d'envisager la possibilité de proposer les archives détaillées associées au bien pour une inscription au registre Mémoire du Monde de l'UNESCO ;
9. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et, en particulier, sur les actions entreprises pour arrêter les démolitions à l'intérieur de la zone tampon, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011

50. Ile de Mozambique (Mozambique) (C 599)

Voir document WHC-10/34.COM/7B.Add.2

52. Paysage culturel de Mapungubwe (Afrique du sud) (C 1099)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(ii)(iii)(iv)(v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Néant

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence d'une zone tampon appropriée
- b) Absence d'un plan de gestion
- c) Activités minières
- d) Pression de développement

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/1099/>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont été alertés par des articles de presse, parus en février 2010, de l'accord d'une concession minière à la société australienne Coal of Africa Ltd (CoA) dans une zone mitoyenne à l'est du bien du patrimoine mondial, le Paysage culturel de Mapungubwe. La mine de charbon prévue de Vele Colliery est située à 50 kms à l'ouest de Musina, dans une zone à environ 7 kms des limites du bien. La concession est accordée pour extraire du charbon qui sera utilisé dans une centrale électrique thermique à charbon, pour laquelle un projet existe également. Les articles de presse précisait que la concession avait été accordée par le Département des mines et de l'énergie, contre l'avis du Département des affaires environnementales qui a en charge la Zone de conservation transfrontalière (Transfrontier Conservation Area – TFCA) de Limpopo-Shashe et le Paysage culturel de Mapungubwe.

Le 9 mars 2010, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a écrit à l'État partie en lui demandant de remettre, de toute urgence, un rapport sur l'état de conservation du bien faisant état du problème de la mine. À l'heure de la rédaction du présent rapport (mai 2010) aucun rapport sur l'état de conservation n'a été reçu de l'État partie.

Le Paysage culturel de Mapungubwe s'étend sur 30.000 ha et à sa limite nord, la rivière Limpopo sépare l'Afrique du Sud du Botswana et du Zimbabwe. D'après le dossier de nomination, le bien est protégé par une zone tampon de 100.000 ha entourant le bien au sud de la frontière internationale. Lors de l'inscription, un protocole d'entente trilatéral a été rédigé entre l'Afrique du sud, le Botswana et le Zimbabwe dans le but de créer la TFCA, une très vaste zone de 5.040 km² qui une fois mise en place entourerait le bien et constituerait, selon les termes du protocole, une zone tampon très efficace. À la suite de ce protocole, un accord a été signé entre les trois pays et il ne restait plus qu'à rédiger le traité. Il semble que les revendications territoriales de la famille Machete aient progressé. Elle a déposé une requête pour la totalité du Paysage culturel de Mapungubwe et 56 fermes environnantes et il semble que celle-ci ait été confirmée par le tribunal. Les sites du projet minier et de la centrale électrique sont à l'intérieur de la future TFCA.

Dans le dossier d'inscription, aucune carte officielle n'a été soumise tant pour la zone tampon que pour la TFCA. Seule une description des deux zones était disponible. Le Comité du patrimoine mondial a recommandé le renvoi de la décision afin que de meilleures cartes soient soumises mais, en fait, la décision d'inscription du bien a été prise. Les cartes de la zone tampon et de la TFCA ont bien été réalisées en Afrique du Sud mais elles ne décrivent pas la zone entourant le bien et définissent toutes deux des zones d'exclusion à l'est du bien, là où les projets de mine et de centrale électrique sont situés. Ces projets semblent donc être des modifications par rapport à ce qui a été mis en avant lors de l'inscription.

Le projet d'extraction minière a fait l'objet d'une évaluation d'impact environnemental (EIE). Il semble cependant, selon les informations reçues par le Centre du patrimoine mondial, que cette évaluation n'ait pas pleinement pris en compte les impacts sur l'environnement culturel et naturel. Les données de base semblent insuffisantes, beaucoup d'aspects connexes du

projet n'ont pas été évoqués, des mesures d'atténuation inappropriées ont été proposées et le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives n'ont pas été consultés.

En ce qui concerne l'environnement naturel, des experts indépendants ont entrepris une évaluation sur des données recueillies dans les documents concernés et ont conclu que les évaluations d'impact n'avaient pas identifié correctement les impacts sur la quantité et la qualité de l'eau, et, qu'en conséquence, les mesures destinées à en atténuer les effets manquaient. Par exemple, le projet de déshydratation d'un aquifère pourrait avoir de graves conséquences sur les fermes situées du côté sud africain de la rivière Limpopo qui l'utilise à des fins d'irrigation, et donc, avoir une conséquence sur la sécurité alimentaire.

En ce qui concerne l'environnement culturel, l'évaluation d'impact s'est basée sur une étude superficielle de la zone et n'a pas pris en compte l'impact sur le bien du patrimoine mondial. Le 18 mars 2010, l'Association des archéologues professionnels d'Afrique du Sud (Association of Southern African Professional Archeologists – ASAPA) a fait appel de la décision d'accorder une concession minière. L'appel est basé sur le fait que l'EIE soit insuffisante et que lien entre la zone étudiée et le bien du patrimoine mondial n'ait pas été pleinement pris en compte. De récentes recherches ont démontré que la zone à l'est du bien est très liée aux zones situées sur le territoire du bien comme le prouvent les importantes représentations d'art rupestre tant sur le territoire du bien que dans la zone du projet minier et les considérables vestiges datant de l'Age de pierre et de l'Age de feu. L'appel précise également qu'il est estimé que le développement du projet conduira à l'industrialisation de la zone, qu'il aura un impact négatif permanent sur l'intégrité du patrimoine culturel et du paysage naturel, que l'impact sur les sites archéologiques et les lieux porteurs d'une valeur intangible sera permanent, et qu'il y aura un fort impact négatif sur le sens du lieu du Paysage culturel de Mapungubwe. Les membres de l'ASAPA concluent que toute la zone du bassin de Vele est d'une grande importance et que le développement potentiel d'une mine de charbon, même sur une petite surface de ce paysage, est préjudiciable en termes de génération de connaissance du patrimoine archéologique de toute la région.

L'appel souligne également les implications internationales du projet minier alors que les gouvernements du Botswana et du Zimbabwe envisagent actuellement la possibilité d'étendre le statut de patrimoine mondial à des zones liées au Paysage culturel de Mapungubwe dans leurs pays respectifs dans le cadre du processus d'établissement de la TFCA.

Deux emplacements ont été envisagés pour la centrale électrique près de Musina. Une évaluation d'impact environnemental des sites a conclu qu'on sait peu de choses sur la présence de ressources patrimoniales dans ce secteur bien qu'il soit probable d'y trouver des sites datant de l'Age de pierre et de l'Age de fer. L'EIE a recommandé que le projet d'aménagement puisse se poursuivre et qu'une recherche archéologique y soit menée une fois les travaux commencés.

En avril 2010, la presse annonçait que le droit de concession avait été finalisé le 12 mars 2010 et qu'il donnait son accord "inconditionnel" au démarrage du projet de Vele qui, selon les termes du contrat, serait achevé d'ici le 3e trimestre de l'année. Le 12 mai 2010, la presse signalait que "des baobabs géants et plusieurs hectares de forêt indigène" avaient été rasés par la compagnie minière sans qu'elle ait obtenu ni le droit relatif à l'utilisation de l'eau, ni aucune autorisation environnementale, ni permis de construire la route qui conduira au site minier.

D'autres articles de presse ont suggéré que la compagnie minière avait acquis des fermes, encore plus proches des limites du bien, car elle envisage d'étendre l'exploitation à ces secteurs.

Aucune information ne nous est parvenue concernant le statut de l'appel et la position du Ministère des affaires environnementales qui est responsable du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont très vivement préoccupés par l'impact potentiel des projets de mine, de centrale électrique et des développements associés à ceux-ci sur le Paysage culturel de Mapungubwe et sur la région environnante. La zone du projet minier est un secteur culturel très sensible qui est en lien étroit avec les attributs du bien et constitue son contexte et son approche en tant que paysage culturel. Ce secteur est également une zone naturelle extrêmement sensible qui est intimement lié au paysage général dans lequel il s'intègre. Tant en termes de culture que de nature, tout projet d'aménagement de ce site pourrait avoir des nombreuses conséquences dans de multiples domaines sur la durabilité du bassin de la rivière Limpopo, pourrait mettre au fin aux accords internationaux sur la TFCA et pourrait complètement détruire un paysage qui a un potentiel de contribution importante à la compréhension de l'histoire plus vaste de la colonisation humaine de Mapungubwe. Ce projet pourrait également polluer les eaux de la rivière Limpopo qui traverse le bien.

Le projet d'aménagement minier souligne l'absence de lisibilité dans les responsabilités en charge de la protection du bien telles qu'elles ont été conçues lors de l'inscription ainsi que dans la zone tampon telle que décrite au même moment. Les aménagements envisagés semblent également remettre en question la possible collaboration à venir avec le Botswana et le Zimbabwe sur le projet de TFCA.

Projet de décision: 34 COM 7B.52

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport sur le projet d'exploitation minière et sur ses implications comme demandé par le Centre du patrimoine mondial dans un courrier en date du 9 mars 2010;*
3. *Exprime ses plus vives préoccupations quant à l'accord d'une concession minière pour l'exploitation de charbon à environ 5 kms des limites du bien, dans une zone hautement sensible proche de la rivière Limpopo sur le territoire de la zone tampon envisagé lors de l'inscription, zone qui est fondamentalement liée à la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien en termes d'attributs culturels et naturels;*
4. *Reconnaît que le projet d'aménagement ne semble pas avoir l'aval du Ministère des affaires environnementales qui a la responsabilité générale du bien et prend note des problèmes évoqués par les ONGs et de l'appel contre la décision d'accorder une concession fait par l'Association des archéologues professionnels d'Afrique du Sud;*
5. *Prend également note de la revendication faite par un propriétaire privé de la propriété du bien et demande à l'État partie de définir et préciser quelles implications cette revendication pourrait avoir sur la gestion du bien, et, de préciser clairement les limites de la zone tampon:*
6. *Demande également à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives afin d'envisager les implications du projet minier sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et la mise en place d'une zone tampon effective du bien;*

7. Prie instamment l'État partie de suspendre le projet minier jusqu'à ce que la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives ait évalué les impacts miniers, et, de soumettre dès que possible tous les détails disponibles sur le statut de la concession minière accordée, le statut de l'appel auprès du tribunal, la position du Département des affaires environnementales, et tous les détails sur les projets associés;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2011, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien, faisant état des réponses aux points ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

53. Tombes des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) (C 1022)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2001

Critères
(I) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Néant

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 39 950 USD: formation pour la conservation des tombes (20 000 USD en 1998); programme de recherche sur la conservation des toits de chaume (19 950 USD en 2005).

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Le feu est mentionné dans l'évaluation ICOMOS de 2001 comme la principale menace au bien

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1022>

Problèmes actuels de conservation

Le 16 Mars 2010, un incendie ravage le bâtiment Muzibu Azaala Mpanga, une composante majeure du bien du patrimoine mondial. Ce bâtiment abritait les quatre tombes royales Buganda. Le grand bâtiment circulaire au toit de chaume, soutenu par des colonnes en bois enveloppé dans du tissu d'écorce, a été construit en 1882 comme un palais, puis est devenu un tombeau royal. Le bâtiment avait été réparé de manière significative depuis sa construction, y compris l'insertion de l'acier et des supports en béton en 1938.

Comme une première réponse à cette tragédie, la Directrice générale de l'UNESCO a décidé de dépêcher une mission dirigée par le Centre du patrimoine mondial et comprenant des experts du Fonds africain du patrimoine mondial et CRATerre-ENSAG. La mission s'est

déroulée du 7 au 9 avril 2010. Son objectif principal était d'évaluer l'étendue des dégâts, et discuter avec les autorités compétentes des mesures à prendre, y compris la reconstruction éventuelle de l'immeuble Muzibu Azaala Mpanga. La mission a constaté que presque la totalité du bâtiment a été détruit. Toute la structure végétale (poteaux en bois, anneaux), le chaume, les vêtements d'écorce et une partie des objets et des symboles royaux avaient été consumés par le feu. La structure de toit en acier en 1938 se pencha complètement en raison des températures élevées, et les poteaux en béton qui ont soutenu la structure d'acier ont été déformés. Seuls les périphériques et les murs de briques partition étaient encore debout. La clôture de roseaux et les arbres sur le bien ont également été sérieusement endommagés. La mission a constaté que de nombreuses traditions et les pratiques ne pouvait plus être exécutées à la suite de cette destruction. En outre, les tombes royales qui sont considérées comme sacrées étaient maintenant exposées à des éléments extérieurs comme la pluie, provoquant un traumatisme parmi le peuple de l'Ouganda.

La mission a été informée que, immédiatement après l'incident, l'État partie avait créé un comité du Cabinet, invité à enquêter sur les causes de l'incendie. Le royaume de Buganda, qui est le gardien du site principal, a également établi un comité technique de construction afin de superviser le processus de reconstruction, a organisé une cérémonie de deuil et réalisé une série de cérémonies traditionnelles dans les tombes.

La mission a appuyé l'accord général selon lequel le Muzibu Azaala Mpanga devait être reconstitué.

La mission a souligné l'importance de ne pas hâter la reconstruction. La mission a estimé que le processus global de reconstruction devrait être considéré comme une opportunité d'éducation et de formation. La mission a particulièrement insisté sur la nécessité de prendre le temps nécessaire pour la reconstruction, en dépit des pressions exercées par le grand public à voir l'endroit reconstruit dès que possible ; une reconstruction trop hâtive serait préjudiciable, en raison de la complexité de la structure, des éléments intangibles qui lui sont associés, et de la pénurie de main-d'œuvre traditionnelle qualifiée. Elle a informé l'État partie que la reconstruction, sans études appropriées, pourrait entraîner des changements irréversibles et risquerait de nuire au reste de valeur universelle exceptionnelle du bien. Par conséquent, une stratégie de reconstruction, qui indique clairement la façon dont le bâtiment doit être construit et la base de preuves qui doivent être utilisées, devra être approuvée par le Gouvernement de l'Ouganda et les autorités du Royaume du Buganda.

Les recommandations suivantes ont été faites par l'équipe de la mission:

1) Demander l'assistance d'urgence

La mission a recommandé qu'une demande d'aide d'urgence présentée par l'Etat partie afin de permettre la mise en œuvre des activités suivantes:

- criblage professionnel de l'épave;
- construction d'abris temporaires sur les tombes royales pour permettre aux cérémonies et pratiques rituelles d'être maintenues;
- montage d'une exposition temporaire de présenter Muzibu-Azaala-Mpanga telle qu'elle était avant l'incident de tir;
- atelier de sensibilisation nationale sur le processus de reconstruction et de mise en œuvre du plan de gestion;
- achat de matériel nécessaire pour assurer une documentation appropriée du processus de reconstruction;

- préparation d'un document de projet global de conservation qui sera soumis aux bailleurs de fonds, y compris les frais d'expertise internationale pour la conseiller sur la stratégie de reconstruction;
- reproduction d'une version révisée de la brochure 2006 sur les tombes Kasubi incluant 2 pages sur l'incendie.

L'État partie a soumis la demande fin mai 2010 au Centre du patrimoine mondial. Les Organisations consultatives appuient fortement le principe selon lequel ce bien puisse bénéficier d'une aide d'urgence en accord avec les recommandations de la mission d'avril 2010. Elles considèrent cependant que la demande doit être reformulée afin de refléter les travaux urgents qui sont nécessaires à court terme afin de répondre à cette urgence. Elles estiment que l'atelier doit être reformulé pour se concentrer sur la situation d'urgence. Elles estiment également que certains des coûts devraient être réexaminés et, si possible réduits. Elles estiment que l'exposition devrait être une production immédiate à court terme plutôt qu'une exposition officielle avec ouverture officielle.

2) la reconstruction de l'Mpanga Azaala Muzibu

La mission, qui a proposé un plan d'action à court terme prévoyant une reconstruction complète d'ici décembre 2011, a également recommandé:

- La production d'une documentation complète avant le début des travaux qui devraient inclure:
 - Étude architecturale de l'épave;
 - Etude des techniques de construction traditionnelles et leurs valeurs associées immatérielles ;
 - Identification des personnes qualifiées et des matériaux d'approvisionnement (où et comment en trouver des sources);
 - Compilation des archives existantes (plans, dessins et photographies);
- Examen de ce qui constitue les attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien au moment d'entreprendre la reconstruction:
- La préparation d'une stratégie de reconstruction détaillée qui devra être soumise à l'approbation du Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS, avant que toute action soit entreprise;
- Une estimation du coût global du projet de reconstruction à entreprendre (coût de la structure principale, le coût de la toiture, le coût des finitions intérieures, la gestion, etc);
- Le processus de reconstruction doit être utilisé pour former plus de couvreurs qui seront également en mesure d'entretenir d'autres toits de chaume de type Ganda sur les sites associés
- Ce projet intègre à la fois la reconstruction d'un système de prévention des incendies et une stratégie de lutte contre l'incendie;

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que la Muzibu Azaala Mpanga bâtiment à Kasubi est un exemple exceptionnel d'un style architectural développé par le royaume de Buganda depuis le 13^e siècle.

En raison de sa destruction complète par le feu le 16 Mars 2010, ils considèrent que la valeur universelle exceptionnelle du bien est sérieusement menacée.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que l'importance de l'immeuble était en partie dans la manière dont il reflète les traditions typiques du Buganda, mais aussi dans sa taille, l'élaboration et l'utilisation sacrées qui le distinguent des autres structures. Les bâtiments de ce type nécessitent un entretien constant et un renouvellement irrégulier. Leurs tissus ne peuvent pas tous être maintenus au fil du temps; l'authenticité de leurs structures réside davantage dans une réflexion de matériaux et de pratiques traditionnels que dans l'ancienneté de leurs composants. Ils considèrent qu'il peut faire valoir l'argument d'une reconstruction de l'édifice du Muzibu Azaala Mpanga pourvu qu'une stratégie de reconstruction claire soit établie et approuvée à l'avance, définissant la raison d'être de l'approche choisie, tenant compte des diverses options possibles, telles qu'une reconstruction dans les styles de 2010, 1939, ou 1911 (pour lesquels il existe des preuves photographiques) ou encore 1880, en fournissant alors des preuves documentaires établies.

Ils considèrent également que le processus global de reconstruction doit être soigneusement géré, qu'il nécessite une documentation approfondie, et une étroite surveillance par le Comité du patrimoine mondial afin d'assurer le recouvrement intégral de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Enfin, ils considèrent que le bien fait face à une grave détérioration de ses éléments d'architecture, et répond donc aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, tels que définis au paragraphe 179 des *Orientations*.

Projet de décision: 34 COM 7B.53

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant que la Muzibu Azaala Mpanga bâtiment à Kasubi est un exemple exceptionnel d'un style architectural développé par le royaume de Buganda depuis le 13^e siècle, en raison de sa conception et de son organisation spatiale, mais aussi de son élaboration et de sa taille,
3. Remercie la Directrice générale de l'UNESCO d'avoir envoyé une mission en avril 2010, immédiatement après l'incendie qui a entraîné sa destruction dirigée par le Centre du patrimoine mondial et comprenant des experts du Fonds africain pour le patrimoine mondial et CRATerre-ENSAG, avec pour principal objectif d'évaluer l'étendue des dégâts, et de discuter avec les autorités compétentes des mesures à prendre, y compris de son éventuelle reconstruction;
4. Prend note des résultats de la mission de 2010, qui a observé que l'ensemble de l'édifice du Muzibu Azaala Mpanga a été détruit, et du souhait de l'Etat partie d'entreprendre sa reconstruction;
5. Estime que, en raison de la destruction malheureuse de la Muzibu Azaala, le bien fait face à une grave détérioration de ses éléments architecturaux et répond donc aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril tels que définis au paragraphe 179 des *Orientations*;
6. Considère que la reconstruction du Mpanga Muzibu Azaala pourrait être justifiée à condition qu'une justification claire pour l'ensemble du projet soit définie et convenue à l'avance, définissant la raison d'être de l'approche choisie, tenant compte des diverses options possibles, telles qu'une reconstruction selon les types de 2010, 1939, ou 1911

(pour lesquels il existe des preuves photographiques) ou encore 1880, en se basant sur une documentation solide et des matériaux et techniques traditionnels, afin que la nouvelle structure puisse être considéré comme ayant une authenticité quant à sa conception, aux matériaux et techniques utilisés ainsi qu'à son utilisation continue;

7. Invite l'Etat partie à présenter, dès que possible et avant le début des travaux de reconstruction, une stratégie de reconstruction au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives ;
8. Estime également que la reconstruction du MuzibuAzaala Mpanga, sans études appropriées et le développement d'une stratégie de reconstruction arrêtée, pourrait nuire à la valeur universelle exceptionnelle restante du bien;
9. Estime en outre, que la reconstruction globale du Muzibu Azaala Mpanga nécessite un suivi par les Organisations consultatives et une documentation détaillée;
10. Encourage l'Etat partie à désigner un gestionnaire du site pour le bien et à établir un mécanisme de coordination qui permettra au royaume du Buganda et autres intervenants de travailler ensemble et de partager les responsabilités au cours du processus de reconstruction;
11. **Décide d'inscrire les Tombeaux des rois du Buganda à Kasubi (Ouganda) sur la Liste du patrimoine mondial en péril;**
12. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, le plan de gestion 2009-2015, récemment révisé, et de veiller à sa mise en œuvre en étroite collaboration avec les principaux gardiens du bien;
13. Demande également l'État partie d'inviter le plus tôt possible une mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICCROM/ICOMOS de suivi réactif sur le bien afin d'évaluer l'état de conservation du bien et de développer, en coopération avec l'Etat partie, des mesures correctives pour répondre aux menaces qui pèsent sur sa valeur universelle exceptionnelle, d'établir un calendrier pour leur mise en œuvre, et de conseiller les parties prenantes sur la reconstruction globale de la Muzibu Azaala;
14. Demande en outre l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, décrivant les progrès réalisés dans la reconstruction de Muzibu Azaala et dans la mise en œuvre du plan de gestion 2009-2015, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

54. Ville de pierre de Zanzibar (République Unie de Tanzanie) (C 173rev)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.49 ; 32 COM 7B.54

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 24000 dollars EU pour l'inventaire des espaces publics de Zanzibar (Fonds-en-dépôt des Pays-Bas)

Missions de suivi antérieures

2008: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Principales menaces identifiées dans les rapports précédents

- a) Pressions du développement
- b) Pressions environnementales liées au projet du port de Malindi
- c) Catastrophes naturelles et absence de préparation aux risques
- d) Pressions des visiteurs/ touristes
- e) Manque de ressources
- f) Absence de cadre juridique

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/173>

Problèmes de conservation actuels

a) *Cadre de planification et des questions juridiques*

Le rapport de l'État partie, reçu le 1er avril 2010, note qu'il ya eu récemment, des progrès positifs dans l'élaboration des plans et des cadres juridiques pour la gestion de la Ville de pierre de Zanzibar.

Dans le cadre d'une initiative suédoise de développement international (SIDA), un Plan de gestion du patrimoine a été élaboré dans un processus participatif et le document final a été soumis à l'autorité pour la gestion et le développement de la Ville de pierre (STCDA). L'État partie indique que le plan de gestion du patrimoine propose de nouvelles stratégies intégrées pour contrôler l'utilisation des terres, des espaces ouverts, la planification du trafic et de gestion des visiteurs et qu'un plan d'action clair a été proposé. Globalement, le manque de sensibilisation du public de la valeur du patrimoine a été perçue comme contribuant à l'érosion progressive de la ville historique, mais que le processus d'élaboration du plan de gestion du patrimoine aurait habilité et informé les parties prenantes.

Aucun détail n'est fourni. Cependant il est à noter qu'il reste des défis considérables pour la gestion et la conservation de la ville historique et le travail avec le Conseil municipal de Zanzibar. Comme une initiative parallèle, le SIDA aurait aidé à améliorer la capacité en ressources humaines et matérielles, en particulier avec le Centre de documentation, qui est destiné à servir de la recherche et l'unité de coordination et d'accueil pour la base de données proposée SIG.

Lors de sa réunion 32e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé que l'État partie de revoir sa législation de 1994. SIDA a également financé cette initiative, qui est amenée à couvrir les questions de l'autonomisation du STCDA et la conception d'une structure de participation des parties prenantes dans les questions de développement. La Loi sur le STCDA a été adoptée par la Chambre des représentants le 25 Mars 2010, et attend la décision du Président.

b) *La conservation du tissu urbain*

L'État partie note les difficultés rencontrées avec le développement rapide du tourisme, le nombre croissant de véhicules, et la détérioration matérielle des «tissus mous de construction».

Un inventaire des espaces publics à Zanzibar a été achevé en janvier 2010 par le Centre d'études du patrimoine mondial de l'École de Design de l'Université du Minnesota, en coordination avec le STCDA et le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du Fonds en dépôts de l'UNESCO des Pays-Bas.

Cet inventaire a été entrepris avec la participation des étudiants de l'université de la Tanzanie et les fonctionnaires et devrait servir d'outil de gestion supplémentaire pour la conservation du bien.

L'État partie indique qu'il est en train de programmer la possibilité de documenter le reste des entrepôts historiques subsistants dans le domaine portuaire afin de s'assurer qu'ils ne sont pas détruits ou modifiés sans son approbation. L'État partie indique que la planification du trafic pour les rues à sens unique est en cours ainsi que la planification des places de stationnement dans un souci d'ample provision de grands espaces pour les enfants. Le projet de parc Forodhani apparaît complet avec le soutien de la Fondation Aga Khan pour la culture.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'ensemble des conclusions rapport de l'État Partie de 2010 ressemblent à celles présentées en 2008, avec un accent sur la demande d'aide financière et technique pour la formation, l'analyse et la planification. Ils notent également que, comme recommandé dans le rapport de la mission conjointe UNESCO/ICOMOS de 2008, le travail d'enregistrement des entrepôts d'urgence, et un engagement, de sa documentation sont nécessaires.

c) *Projet de Malindi Port*

Lors de sa réunion 32e session (Québec, 2008), le Comité du patrimoine mondial a demandé que l'État partie procède à une étude d'impact environnemental qui comporte un projet de 3-5 ans de suivi, afin d'évaluer et de permettre des mesures pour atténuer, le potentiel des impacts négatifs du projet 2008 Malindi Port, dont il a regretté avoir déjà commencé. De même, lors de 31e session un an plus tôt, le Comité du patrimoine mondial avait demandé une étude d'impact environnemental indépendante, avant toute approbation du projet de port proposé et a demandé à ce qu'il soit mis au point en consultation avec le Centre du patrimoine mondial (**31 COM 7B.49**). L'Etat partie n'a pas respecté l'une de ces demandes. Le projet de port est maintenant achevé sans étude d'impact environnemental, ou de surveillance relative des effets potentiellement négatifs du projet, tels que définis par la mission conjointe UNESCO/ICOMOS de 2008.

Dans son rapport sur l'état de conservation d'avril 2010, l'Etat partie, représentée par STCDA, regrette de n'avoir pas pu terminer "tous les processus de l'étude de l'impact environnemental indépendante avant la date d'échéance comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Il note également qu'il va continuer à prendre des initiatives pour le suivi de l'impact du projet. Il n'y a pas d'informations de suivi prévu et la section de surveillance du rapport (III.2) ne contient aucune information, comme c'était le cas dans le rapport de l'Etat partie sur l'état de conservation de 2008.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que ces déclarations doivent être clarifiées. L'absence persistante de toute étude d'impact environnemental ou les modalités de surveillance pour le projet de port de Malindi - malgré plusieurs demandes du Comité du patrimoine mondial - est très préoccupante étant donné que:

- Le développement du port a le potentiel de modifier les conditions de bord de l'eau et la morphologie côtière,

- Il existe des ressources existantes, y compris complétées des études de base hydrauliques entreprises par la Commission européenne au cours de la phase de faisabilité, étude du projet de quai, et une étude de l'érosion à entreprendre par le ministère de l'Environnement de Zanzibar, qui pourrait avoir constitué un point de départ pour les études d'impact et mesures de surveillance.

L'Etat partie signale qu'il essaie d'inclure l'étude d'impact environnemental du port de Malindi, due depuis longtemps, au sein de l'étude d'impact environnemental et social en cours entreprise par la Banque mondiale pour le projet proposé le front de mer, dans sa phase II.

Enfin, un projet précédent qui comprenait de dragage dans la zone du terminal Ferry, et de l'extraction et le dépôt de grandes quantités de sable dans les zones humides à proximité a également été entrepris sans une étude d'impact environnemental.

d) *Le front de mer de projet - Phase II:*

Le rapport de l'État Partie qui une partie de la digue a été détériorée reconstruit dans le cadre du projet Aga Khan pour le projet d'amélioration Forodhani Park.

Un document distinct, Zanzibar Phase II Seafront, a été fourni au Centre du patrimoine mondial par le Fonds d'affectation spécial Aga Khan pour la culture comme deuxième phase du projet d'amélioration du parc Forodhani terminé récemment, les deux projets sont financés par la Banque mondiale et mis en œuvre par le Fonds d'affectation spécial Aga Khan pour la culture.

Ce second projet consiste en la restauration du mur de front de mer le long de Mizingani Road, avec ses façades de grands bâtiments tels que la Chambre des vieilles coutumes et l'ancien Grand Hôtel. Le document montre des vues de la digue «avant» et «après». Les vues «après» montrent un élargissement de la route en bord de mer vers la mer, une reconstruction du mur de front de mer et divers travaux civils telles que de nouveaux bancs, de pavage, des arbres, surfacage de la route. Les illustrations montrent un front de mer sensiblement remis en état, y compris une promenade continue et élevée de mise en décharge et une augmentation substantielle de la surface dure. Le front de mer est représentée par un mur de soutènement nouvelles et étendues, ce qui entraîne une plus forte élévation de la route au-dessus de ces, en éliminant la plage de sable caractéristique du bord d'une partie de la Rue historique Mizingani.

STCDA affirme qu'il existe une nouvelle initiative pour la partie nord de la digue à être construits dans le cadre du même projet de la Banque mondiale et qu'elle doit commencer cette année. STCDA rapporte qu'il travaille en collaboration avec la Banque mondiale pour veiller à ce que toutes les garanties, les questions sociales, culturelles et environnementales soient respectées. Le Centre du patrimoine mondial a été informé qu'une étude d'impact environnemental et social sera achevée le 24 mai 2010 et pourrait inclure des considérations sur le projet 2009 du quai du port Malindi.

Le rapport prend note de l'État partie a l'intention d'informer le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS de leurs projets, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le rapport sur l'ensemble du projet Seafront a un impact considérable sur le bien et d'attendre les résultats de l'étude d'impact environnemental et social pour examen par l'ICOMOS. Ils considèrent que le travail sur l'estran et le projet de digue doivent être arrêtés jusqu'à ce qu'une évaluation complète puisse être faite de leur impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et de leur pertinence.

e) *Déclaration de valeur universelle exceptionnelle*

Découlant des décisions de sa 31e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé qu'un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, incluant les conditions

d'intégrité et d'authenticité, soit mis au point pour examen en 2009. L'État partie a soumis un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle à la suite de son rapport.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent la persistance des difficultés sur le progrès pour stopper l'érosion progressive du tissu dans la ville historique et de l'absence de progrès avec la documentation des hangars historiques dans la zone portuaire. Bien que le travail sur le plan de gestion, et la législation de protection doit être salué et devrait contribuer à sensibiliser et à fournir le cadre nécessaire pour la conservation à l'avenir, ils considèrent que le travail sur la documentation des entrepôts doit être effectué de toute urgence.

Enfin, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leur profonde préoccupation au fait qu'il n'y ait pas eu de progrès dans la réalisation d'une étude d'impact sur le suivi régulier du projet de port de Malindi ; ils attendent la présentation des résultats de l'étude d'impact environnemental et social pour le projet de front de mer, pour examen par l'ICOMOS, en conformité avec le paragraphe 172 des *Orientations*.

Projet de décision: 34 COM 7B.54

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **32 COM 7B.54**, adoptée à sa 32e session (Québec, 2008),*
3. *Se déclare gravement préoccupé que le projet du port de Malindi ait été entrepris sans qu'aucun détail ne soit fourni au Centre du patrimoine mondial, pour examen par les Organisations consultatives, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et qu'aucune étude d'impact environnemental n'ait été effectuée ou ne soit clairement prévue pour ce projet en dépit des demandes par le Comité du patrimoine mondial à ses 31e et 32e sessions;*
4. *Demande à l'État partie de mettre en place de toute urgence un projet de 3-5 ans de suivi de la zone portuaire, comme demandé précédemment par le Comité du patrimoine mondial;*
5. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er décembre 2010**, l'étude d'impact environnemental et social du projet prévu pour le front de mer - Phase II, qui prévoit l'évaluation de l'impact potentiel de ce projet sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des Orientations, et d'arrêter la poursuite des travaux sur l'estran et le mur de la mer jusqu'à ce que le processus d'examen soit achevé;*
6. *Se félicite des progrès accomplis dans la mise en place d'une législation de protection et pour entreprendre la préparation d'un plan de gestion du patrimoine visant à relever les défis en cours à la décomposition du tissu patrimonial, le trafic et la pression du tourisme et demande en outre à l'Etat partie de finaliser ce plan et le mettre en œuvre dès que possible;*

7. Demande par ailleurs à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport sur les progrès accomplis sur les points ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

ETATS ARABES

56. Petra (Jordanie) (C 326)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(i) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
24COM IV.68; 24COM VIII.38

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 79.500 dollars EU au titre de l'assistance technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Septembre 2000 : mission ICOMOS; mars 2004 : mission UNESCO ; 2009: missions d'expertise technique UNESCO

Facteurs affectant le bien identifiées dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion du bien ;
- b) Absence de limites précises du bien.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/326>

Problèmes de conservation actuels

À la demande du Centre du patrimoine mondial, suite à des informations reçues faisant état de menaces affectant le bien, l'État partie a soumis, le 12 avril 2010, un rapport rédigé par le Département des antiquités. Le rapport signale que l'Autorité régionale pour le développement du tourisme de Petra a été créée, suite à une loi gouvernementale (Loi N°15) adoptée en août 2009, afin de développer la région de Petra d'un point de vue touristique, économique, social et culturel ainsi que pour contribuer au développement local. Alors que cette nouvelle Autorité reprend les prérogatives de l'ancien Conseil du Parc archéologique de Petra, la Loi sur les antiquités qui régit la protection et la gestion des sites archéologiques du pays reste en vigueur.

a) *Problèmes de sécurité liés à la fissure observée sur le coté sud du Siq*

L'État partie déclare que le risque de chute de pierres constitue une grave menace pour le site : un large bloc est tombé dans le Siq en mai 2009 et, en mai 2010, la façade d'une tombe s'est effondrée. L'État partie précise que le département des antiquités avait bien constaté les risques liés à la fissure du rocher du coté sud du Siq et que des travaux préventifs temporaires avaient été entrepris afin d'éviter d'avantage de dommages immédiats et d'éliminer tout risque pour la sécurité des visiteurs. Le rapport signale que la fissure a été scellée afin d'éviter toute infiltration d'eau au cours de l'hiver 2009/2010. Par ailleurs, une étude détaillée, menée par l'Arab Consultants Bureau, a été achevée en janvier 2010. Ses conclusions étaient, entre autres, qu'il serait nécessaire d'intervenir pour éviter le risque d'une augmentation de la fissure et/ou le développement de fissures complémentaires. Des

échafaudages temporaires permettant l'accès sont en place et le rapport de l'État partie note que des travaux temporaires d'échafaudage doivent être entrepris avant la stabilisation.

Depuis que la fissure a été détectée en mars 2009, trois missions d'expertise de l'UNESCO se sont déroulées (avril, juin et août 2009). Ces missions ont déterminé que le rocher est extrêmement instable et constitue une très grave menace pour la sécurité des visiteurs car il est situé dans le Siq qui est la seule voie d'accès au site. L'expert de l'UNESCO a préparé, en collaboration avec un expert local, le cahier des charges des différentes étapes des travaux nécessaires et a également fait une première évaluation visuelle des risques géologiques du Siq.

Suite aux recommandations de l'expert, le Bureau de l'UNESCO d'Amman a aidé le Département des antiquités à rédiger une demande d'Assistance internationale pour une évaluation des risques géologiques de l'ensemble du Siq. Le Bureau de l'UNESCO d'Amman a effectué plusieurs visites sur le site et a remarqué que les nécessaires travaux de fixation du rocher instable n'ont pas encore commencé malgré le grand risque pour la sécurité que représente ce rocher.

b) Construction d'un centre de conférences et de bâtiments associés dans la zone de Dara

Le rapport de l'État partie signale que le Département des antiquités n'a aucune information à ce sujet et qu'auparavant, des réglementations étaient en vigueur dans cette zone interdisant toute construction. Un centre de conférences et des bâtiments associés situés juste à la limite du Parc ne constitueraient pas seulement un grave empiètement sur le territoire du parc mais se trouveraient également dans un secteur identifié comme zone tampon potentielle du bien. Une telle situation s'explique par le fait qu'aucun plan de gestion définitif n'a été ni mis en place formellement, ni officiellement adopté et ce, malgré la préparation de deux projets de plans de gestion depuis 1994.

c) Actions envisagées pour améliorer la qualité des services offerts aux touristes

Le Département des antiquités signale qu'il a été informé du projet de l'Autorité régionale pour le développement et du tourisme de Petra d'entreprendre une série d'actions concernant les services et les équipements touristiques proposés sur le site. Le Département des antiquités a cependant exprimé sa préoccupation quant à la mise en place de telles activités et leur impact potentiel sur le site. C'est à cette fin qu'une demande d'Assistance internationale a été soumise au Centre du patrimoine mondial afin qu'une mission d'expertise fasse une étude d'évaluation d'impact et rédige des recommandations sur la mise en place d'un service de voitures électriques pour les touristes, sur l'extension d'un câble électrique le long de la route entre le village de Um Sayhun et la zone centrale, sur l'installation d'une unité électrique mobile et sur un marché touristique intégré à Petra.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont préoccupés par l'état de conservation du Siq et estiment que les travaux de réparation nécessaires devraient être entrepris dès que possible afin d'assurer la sécurité des visiteurs et de limiter tout dégât supplémentaire. Ils sont également préoccupés par l'absence de progrès accomplis dans l'élaboration, l'adoption et la mise en place d'un plan de gestion du bien malgré les nombreux projets et études entrepris. Alors que l'État partie doit encore soumettre au Centre du patrimoine mondial la définition précise des limites du bien, demandée depuis 2006 dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent également que soit définie une zone tampon qui protégerait le bien des aménagements à venir. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont par ailleurs inquiets de l'absence de mécanisme de coordination entre les différentes parties prenantes, en particulier entre la nouvelle Autorité régionale et le Département des antiquités, qui pourrait avoir des conséquences sur la conservation d'ensemble du bien.

Projet de décision: 34 COM 7B.56

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations fournies par l'État partie et exprime sa préoccupation quant à l'état de conservation du Siq et à l'absence de politique globale de conservation et de gestion du bien coordonnée entre les différentes parties prenantes ;
3. Demande à l'État partie de prendre, dès que possible, toutes les mesures appropriées afin de garantir que les travaux nécessaires sur le rocher instable de la face sud du Siq soient entrepris afin d'assurer la sécurité des visiteurs et de limiter tout dégât à venir ;
4. Demande également à l'État partie d'entreprendre les études appropriées afin de déterminer l'impact sur le bien des activités liées au tourisme, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de construction dans la zone de Dara pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, et de s'abstenir de toute action qui pourrait affecter l'intégrité du bien ;
5. Prie instamment l'État partie de finaliser le plan de gestion du bien, en y intégrant les projets et études successifs, de le faire adopter officiellement et de le mettre en œuvre ;
6. Prie également instamment l'État partie d'élaborer un mécanisme de gestion clairement identifié et sa structure appropriée, ayant pour priorité le maintien de la Valeur universelle exceptionnelle du bien ;
7. Demande en outre à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS à Petra afin d'évaluer l'état de conservation du bien, l'avancement des travaux dans le Siq et les actions prévues ainsi que les progrès accomplis dans la finalisation du plan de gestion;
8. Demande par ailleurs à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur la mise en œuvre des recommandations ci-dessus évoquées pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

57. Tyr (Liban) (C 299)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(i) (iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.62 ; 32 COM 7B.60 ; 33 COM 7B.63

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 20.000 dollars EU pour l'assistance technique en 2001.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 19.173 dollars EU entre 1997 et 2001 pour la Campagne de sauvegarde internationale.

Missions de suivi antérieures

2004 : mission d'évaluation par le Bureau de l'UNESCO à Beyrouth ; septembre 2006 : mission de l'UNESCO après le conflit de l'été 2006 ; février 2009 : mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) important développement urbain, souvent illégal ;
- b) important projet d'autoroute à proximité du bien et réaménagement du port ;
- c) développement touristique non planifié ;
- d) absence de plan de gestion et de conservation;
- e) entretien insuffisant.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/299>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a remis, pour la première fois depuis 2007, un rapport au Centre du patrimoine mondial, reçu le 30 mars 2010. Ce rapport est constitué d'un tableau qui détaille les demandes faites par le Comité du patrimoine mondial au cours des trois dernières sessions et les actions entreprises par l'État partie en réponse à ces demandes.

En réponse à la demande du Comité du patrimoine mondial quant à l'invitation par l'État partie d'une mission conjointe en 2009/2010, celui-ci précise qu'il n'a pas donné suite à cette demande car en raison du retard dans la réception du rapport final de la mission de suivi réactif de 2009 et parce qu'il ne constatait aucun développement justifiant une telle mission. L'État partie suggère qu'une fois le plan d'action établi par la Direction générale des antiquités (DGA), il accueillerait une mission conjointe.

Le rapport de l'État partie fait état de la soumission d'une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen (cf. document *WHC-10/34COM/8D*). Par ailleurs, dans le cadre de l'Inventaire rétrospectif, l'État partie a remis une carte afin que les limites du bien à l'époque de son inscription, soient clairement précisées (cf. document *WHC-10/34COM/8E*).

Le rapport de l'État partie ne fait mention d'aucun des principaux problèmes évoqués ou des recommandations faites par la mission de 2009. Le tableau remis ne fait référence qu'aux demandes antérieures du Comité du patrimoine mondial. Par exemple, lors de sa 31e session, le Comité avait encouragé l'État partie à prolonger de trois ans le moratoire sur les constructions dans les zones présentant un intérêt archéologique. Ce sujet n'est évoqué dans le rapport que sous la forme suivante : la DGA prévoit désormais (c'est-à-dire trois ans après la demande du Comité) de faire parvenir cette demande aux autorités concernées.

Le rapport signale également que la DGA prépare actuellement les interventions archéologiques indispensables avant la construction de l'autoroute, déviée en 2002 suite à l'établissement d'une carte archéologique sur les bases d'une étude géophysique. Cette carte archéologique n'a pas été transmise au Centre du patrimoine mondial pour examen.

Le rapport de l'État partie est cependant complété d'un certain nombre d'annexes, dont un rapport sur le projet "Patrimoine culturel et développement urbain- Banque mondiale" (Cultural Heritage and Urban Development-World Bank – CHUD) (novembre 2008) préparé par le cabinet d'experts italiens A.R.S. Progetti pour le Ministère italien des affaires étrangères, une photographie aérienne codée en couleurs sans date, ni légende, une étude géophysique réalisée par M. Ghassan Ghattas (non datée, mais très probablement de 2002

puisque le rapport mentionne cette étude) et un décret en arabe relatif au schéma directeur de la vieille ville de Tyr comprenant une carte du site. Ces éléments apportent peu aux efforts accomplis par l'État partie pour répondre aux demandes du Comité du patrimoine mondial. L'étude géophysique est certes une analyse pertinente des sites archéologiques proches du projet d'autoroute et dans le contexte urbain adjacent. Mais elle ne tire aucune conclusion définitive, elle demande à être examinée par un archéologue et ne cartographie pas clairement les secteurs de grande valeur potentielle.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives demeurent préoccupés par la situation du bien qui, en l'absence d'éléments nouveaux dans le rapport de l'État partie, continue de faire face à de grandes menaces pour sa Valeur universelle exceptionnelle, menaces provenant du projet de construction d'une autoroute, de l'urbanisation ininterrompue, et d'une absence de système de gestion efficace. Tous ces problèmes ont été identifiés par la mission de 2009. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pensent qu'il est indispensable qu'un programme précis de réhabilitation soit mis en place et que l'État partie soit encouragé à inviter d'urgence la mission conjointe proposée par le comité du patrimoine mondial lors de la 33e session.

Projet de décision : 34 COM 7B.57

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.63** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Demeure préoccupé par les menaces liées au projet de construction d'autoroute, à l'urbanisation ininterrompue et à l'absence d'un mécanisme de gestion efficace ;*
4. *Regrette que les recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 n'aient été ni évoquées, ni commentées et qu'aucune réponse n'y ait été apportée dans le rapport de l'État partie ;*
5. *Prie instamment l'État partie de mettre en place les recommandations du rapport de la mission de 2009, en particulier l'élaboration d'un plan de gestion global avec les ressources financières et humaines appropriées, l'extension du gel des constructions, l'établissement officiel d'une zone de protection maritime et, une évaluation archéologique appropriée du projet d'autoroute ;*
6. *Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il invite une mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le territoire du bien afin de l'aider à élaborer un programme de réhabilitation destiné à traiter tous les problèmes identifiés par le rapport de 2009 et par les demandes précédentes du Comité du patrimoine mondial ;*
7. *Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans l'élaboration d'un programme de réhabilitation tel qu'évoqué ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.*

58. Site archéologique de Cyrène (Jamahiriya arabe libyenne) (C 190)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

1982

Critères

(ii) (iii) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

30 COM 7B.53 ; 31COM 7B.63 ; 33 COM 7B.58

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi précédentes

Janvier 2007 : Mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS; août 2008 : mission du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectants identifiés dans les rapports précédents

- a) Nécessité d'achever le plan de gestion afin de coordonner les actions à court et moyen termes ;
- b) Nécessité de fournir une carte détaillée, à la bonne échelle, montrant les limites du bien et de la zone tampon ;
- c) Menace pesant sur les tombes monumentales taillées dans le roc en raison d'un manque de protection favorisant le vandalisme, le développement d'activités agricoles dans la zone rurale et des constructions urbaines ;
- d) Travaux de restauration antérieurs inadéquats ;
- e) Problème du déversement des eaux usées de la ville moderne dans le Wadi Bel Ghadir ;
- f) Systèmes de sécurité et de contrôle sur place inadéquats ;
- g) Nécessité d'un système de présentation et d'interprétation pour les visiteurs et les populations locales.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/190>

Problèmes de conservation actuels

Lors de sa 31e session (Christchurch, 2007), le Comité du patrimoine mondial avait demandé à l'Etat partie de compléter le plan de gestion entamé, de fournir une carte indiquant la délimitation précise du bien, d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout nouveau projet, en particulier celui de l'implantation d'une nouvelle agglomération urbaine à proximité de Shahat. Il lui avait aussi demandé de renforcer les effectifs du Département des Antiquités sur le terrain et d'éviter tout traitement agressif de nettoyage et toute restauration des monuments pouvant avoir un impact négatif sur l'authenticité et l'intégrité du bien.

Lors de la 33e session du Comité du patrimoine mondial (Séville, 2009), aucun rapport n'a été transmis par l'Etat Partie. Au moment de la rédaction du présent document, l'Etat partie n'a toujours pas transmis de rapport et aucune information récente n'a été reçue par ailleurs. En effet, l'Etat Partie n'ayant pas participé au Deuxième cycle de rapports périodiques dans les Etats arabes, le Centre du patrimoine mondial ne dispose d'aucune information sur l'état de conservation du bien ou les progrès dans la mise en œuvre des recommandations du Comité du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives regrettent qu'aucun rapport n'ait été soumis par l'Etat partie. Ils demeurent profondément préoccupés par

l'absence de mesures de gestion du bien, y compris la sécurité et le contrôle pour la protection des monuments, le besoin d'une conservation et d'une interprétation appropriées, ainsi que d'un renforcement des capacités en vue de traiter entièrement les questions de conservation et de gestion du bien.

Projet de décision: 34 COM 7B.58

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.58**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que l'Etat partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien et de la mise en œuvre de ses recommandations, ni de carte indiquant la délimitation du bien ;
4. Prie instamment l'Etat partie de mettre en œuvre les mesures préconisées par la mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2007 et par ses décisions précédentes ;
5. Demande à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre de sa décision **31 COM 7B.63**, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

59. Sites rupestres du Tadrart Acacus (Jamahiriya arabe libyenne) (C 287)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
33 COM 5A

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Néant

Facteurs identifiés dans les rapports précédents
Vandalisme

Problèmes de conservation actuels

Le Tadrart Acacus est un vaste massif situé dans une zone éloignée près de la frontière algérienne qui accueille des centaines d'abris en roche dans lesquels se trouvent principalement des peintures et des sculptures néolithiques. En avril 2009, dans deux des principaux oueds, dix sites ont été vandalisés au moyen d'une peinture en spray, certains de ces sites hébergeaient les représentations les plus connues et les plus remarquables.

Le 2 février 2010, l'État partie a remis un "Rapport sur le vandalisme dans les montagnes du Tadrart Acacus" rédigé en juin 2009 par des représentants du département des antiquités lybien et par la Mission archéologique italo-libyenne de l'Acacus et du Messak. Cette dernière travaille dans le secteur depuis 1955 en étroite collaboration avec le département de l'archéologie.

Le rapport ci-dessus mentionné résume les dommages constatés suite à une visite sur le site. Les chefs d'œuvre les plus célèbres et les plus importants ont malheureusement été délibérément visés. Sept sites différents sont répertoriés comme ayant souffert de dommages physiques qualifiés de "haut à très haut niveau", avec de la peinture nitrocellulosique noire et argentée pulvérisée sur les représentations, soit entièrement soit partiellement mais avec des graffiti. Dans certains cas, comme sur le site de Ti-n-Asching II (parmi l'un des plus connus de l'art rupestre du Sahara de style Cheval/Bitriangulaire), la peinture nitrocellulosique vaporisée a complètement recouvert toutes les scènes d'art rupestre.

Dans le dossier d'inscription de 1983, l'État partie a déclaré qu'un programme de protection de ces sites exceptionnels, lointains et vastes, contre la destruction par l'homme était une priorité absolue. La taille de la zone à couvrir, environ 7.500 km², et le nombre croissant de visiteurs qui, selon le rapport, a surpris les autorités, ont fait de la protection de cette zone un grand défi à relever au vu des ressources limitées. Au cours des dernières années, la pose d'un grillage autour de certains sites en a constitué la première étape.

Le rapport conclut qu'une évaluation précise devrait être entreprise d'urgence par le département des antiquités, en collaboration avec l'UNESCO et l'Université de la Sapienza de Rome, afin d'étudier quels sites pourraient être susceptibles d'être restaurés.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leur vive préoccupation et leur grande tristesse face aux dommages constatés sur certaines des plus célèbres représentations de l'art rupestre du Sahara. Ils s'accordent sur l'idée de la nécessité d'une urgente mission d'expertise. Il est regrettable que les dispositions pour une mission de suivi réactif prévue en avril n'aient pu être prises à temps, afin d'établir un rapport pour le Comité du patrimoine mondial.

Il est évident que la première priorité absolue de la mission doit être d'envisager comment une évaluation détaillée des dommages physiques pourrait être entreprise, quels sites pourraient bénéficier de travaux de conservation et comment un tel travail peut être fait. Il est également évident que la mission doit envisager la future protection de ce bien très étendu, y compris au moyen d'une collaboration avec les communautés locales, la façon dont l'importance et la sensibilité du secteur peuvent faire l'objet d'une meilleure publicité auprès des agences touristiques et des touristes individuels, la façon dont le système d'accès des visiteurs peut être renforcé et, enfin, la façon dont les accès au bien peuvent être contrôlés.

Projet de décision: 34 COM 7B.59

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 5A**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime sa vive préoccupation face aux dommages constatés sur certaines des plus célèbres représentations d'art rupestre du Sahara ;
4. Regrette le retard pris dans la visite du bien par la mission conjointe de suivi réactif, précédemment décidée, et demande à l'État partie, au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS d'organiser cette mission avant fin 2010 ;
5. Prie instamment l'État partie d'établir, après consultation de la mission, une évaluation détaillée des dommages en collaboration avec les experts qui ont travaillé sur les sites, d'examiner quels sites seraient susceptibles d'accueillir des travaux de conservation et la façon dont ces travaux pourraient être entrepris ;
6. Prie également instamment l'État partie d'envisager la protection du bien et de mettre en place un système de gestion approprié, y compris par une possible collaboration avec les communautés locales, en accordant des moyens destinés notamment à la promotion de l'importance et de la sensibilité du secteur auprès des agences de tourisme et des touristes individuels, au renforcement du contrôle de l'accès des visiteurs et à l'amélioration du contrôle de l'accès général ;
7. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur les problèmes ci-dessus évoqués, pour examen par le Comité du patrimoine mondial lors de sa 35e session en 2011.

61. Ville historique de Meknès (Maroc) (C 793)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1996

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
Néant

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Avril 2010 : mission d'urgence du Centre du patrimoine mondial

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Problèmes de conservation actuels

Le 19 février 2010 ; durant la prière du Vendredi, le minaret de la mosquée Khnata Bent Bekkar (anciennement connue sous le nom de mosquée Berdieyinne) à Meknès s'est effondré, écrasant dans sa chute certaines constructions adjacentes et causant de très nombreuses victimes. A la demande des autorités marocaines, une mission d'expertise du Centre du patrimoine mondial s'est rendue sur le site le 19 avril 2010 pour assister les spécialistes marocains dans l'évaluation des dommages et les mesures d'urgence à prendre afin de prévenir des risques éventuels et d'identifier les priorités à considérer pour l'élaboration d'un projet de restauration.

La mosquée est adossée à l'ancien rempart, remontant à l'époque des Almoravides, et s'intègre harmonieusement au cœur d'un quartier urbain dense, regroupant habitations, commerces, locaux artisanaux ainsi que certains bâtiments à vocations plus publiques. Quoique relativement sobre dans son décor extérieur ou intérieur, l'édifice présente de grandes qualités architecturales et de proportions. Son minaret, élancé à plus de 37 m de haut, jouait un rôle paysager particulièrement remarquable, par son effet de signal et de repère urbain, dans la silhouette générale de la médina.

L'édifice visité le 19 Avril 2010, soit tout juste deux mois après la catastrophe, se présentait avec un déplacement des gravois limité à celui immédiatement nécessité par le dégagement des victimes. Cet état est en conséquence apparu comme particulièrement significatif pour l'appréciation de l'ampleur du sinistre et une première approche de diagnostic des pathologies dont il était susceptible d'être affecté et, par la même, des causes objectives de l'effondrement survenu.

L'analyse des ouvrages antérieurement visibles ou mis au jour à la suite de l'effondrement révèle en particulier une certaine hétérogénéité des structures de maçonneries constitutives des bâtiments. Certaines photos antérieures au sinistre témoignent d'ailleurs de la présence, à l'angle Ouest du minaret, d'une fissure verticale de décollement de près de 10 mètres de hauteur, particulièrement révélatrice de cette hétérogénéité originelle du niveau de soubassement de la construction. La structure interne du minaret semble également présenter des caractéristiques très particulières et qui diffèrent apparemment des modes constructifs habituellement employés sur la plupart des édifices équivalents. On pourrait attribuer l'origine de l'effondrement à la conjugaison de différents facteurs tels des fondations insuffisamment dimensionnées, des terrains d'assiette insuffisamment résistants, une probable dégradation progressive de ces terrains par défaut de drainage et/ou éventuelles fuites de réseaux urbains au voisinage de l'édifice, et enfin, une imprégnation soudaine de ces terrains par l'épisode de très fortes pluies des jours précédents le sinistre.

Quelques jours après la catastrophe, Sa Majesté le Roi Mohamed VI a donné au gouvernement ses instructions afin qu'il soit procédé dans les meilleurs délais à la reconstruction de la mosquée, en veillant à la préservation de son architecture originelle. Ce principe de reconstruction à l'identique est considéré comme acceptable dans la mesure où les différents critères de valeur historique du monument, de permanence de la fonction pour laquelle il a été construit, de qualité d'image et d'intégration dans son environnement urbain sont maintenus. Néanmoins, ce principe n'a réellement de sens que si, échappant aux dangers d'une reconstruction "de style" plus ou moins bien interprétée, il se fonde sur la rigueur, documentaire et archéologique, d'une véritable démarche de reconstruction à l'identique, qui doit alors viser à respecter au maximum l'authenticité de la forme, de la matière, voire de la substance ancienne même des parties de l'édifice touchées par le sinistre. Il trouve cependant ses limites dans l'existence des "malfaçons" initiales de construction, déterminantes dans le déclenchement de l'effondrement, et qu'il ne saurait

donc être question de perpétuer, voire de reproduire dans la conception et la mise en œuvre du futur projet.

Il y a en conséquence lieu de formuler, dans l'immédiat, la mise en œuvre des principales mesures suivantes :

- a) Dégagement et examen des gravois, tri des matériaux et mise en place d'étaisements ;
- b) Documentation : relevés détaillés, collecte et analyse des archives ;
- c) Investigations : démontage soigné, dégagement des fondations avec suivi archéologique, réalisation de sondages géotechniques, reconnaissance des éventuels réseaux d'assainissement, relevé des revêtements de sol extérieurs ;
- d) Projet : justification de la reconstruction; incluant les principes à suivre en ce qui concerne l'authenticité ;
- e) Détails techniques des principes d'interventions proposés selon les différents types d'ouvrages définition et mise en œuvre technique des ouvrages et matériaux, éventuels aménagements fonctionnels intérieurs annexes aux travaux, aménagements extérieurs de réinsertion de l'édifice dans son environnement urbain immédiat, estimation des travaux, planification de réalisation.

Pour respecter le caractère d'authenticité du monument, dans ses différentes dimensions, cette reconstruction doit se fonder, après la conduite d'une étude préalable approfondie, sur une démarche rigoureuse visant, d'une part, pour les parties d'origine encore maintenues en place, à en conserver au maximum et à restaurer les structures anciennes, même dégradées, d'autre part, pour la reconstruction des parties désormais détruites, à retrouver au maximum, en termes d'image externe, de structure interne et de principe constructif, de réemploi des matériaux anciens récupérables et de matériaux neufs à utiliser en complément, une parfaite conformité aux dispositions anciennes, antérieures au sinistre. La mise en œuvre de techniques et de matériaux contemporains semble néanmoins devoir être admise, voire conseillée, pour le renforcement spécifique des quelques points initiaux de faiblesse structurelle de l'édifice (fondations en particulier), et uniquement pour ceux-ci. Elle se devra néanmoins de demeurer non visible en extérieur comme en intérieur de celui-ci. La reconstruction des ouvrages détruits par le sinistre doit être par ailleurs l'occasion de faire bénéficier l'ensemble de la mosquée d'un programme de restauration adéquat, répondant aux critères qualitatifs et principes patrimoniaux applicables à un tel édifice, partie constitutive majeure du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision: 34 COM 7B.61

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Déplore l'effondrement du minaret de la mosquée Berdieyinne à Meknès et adresse ses condoléances aux familles des victimes ;*
3. *Prend note du rapport et des conclusions de la visite d'expertise du 19 avril 2010 ;*
4. *Prie instamment l'Etat partie de prendre les mesures préconisées par ce rapport, en particulier le besoin de définir une proposition de reconstruction, incluant des principes*

généraux et des détails techniques, à soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant qu'aucune décision ne soit prise concernant le projet, ainsi que précisé dans le paragraphe 172 des Orientations;

5. *Encourage l'Etat partie à soumettre une requête d'assistance internationale afin d'assurer un accompagnement des experts marocains par un expert international durant le développement du projet de restauration et de reconstruction et durant sa réalisation;*
6. *Demande également à l'Etat partie de soumettre, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et les progrès dans la mise en œuvre des mesures recommandées dans le rapport de la mission d'avril 2010 pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.*

63. Gebel Barkal et les sites de la région napatéenne (Soudan) (C 1073)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2003

Critères
(i)(ii)(iii)(iv)(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
27 COM 8C.31

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 68.900 dollars EU au titre de l'aide technique

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Néant

Facteurs identifiés affectant le bien dans les rapports précédents
a) Détérioration suite à une exposition à de difficiles conditions environnementales telles que le vent chargé de sable et des inondations;
b) Empiètement urbain;
c) Absence de plan de gestion et d'engagement gouvernemental.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1073>

Problèmes de conservation actuels

À la demande du Centre du patrimoine mondial, suite à des informations reçues à propos de menaces affectant le bien, l'État partie a remis, le 21 mars 2010, un rapport détaillé, rédigé par la Corporation nationale pour les antiquités et les musées (National Corporation for Antiquities and Museums - NCAM) sur les problèmes suivants:

a) *Plan de gestion*

Le rapport fait remarquer que lors de l'inscription, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de finaliser le plan de gestion et de rédiger un programme de conservation définissant des priorités, un budget, un nombre d'employés approprié et un calendrier. Ce plan a été établi avec l'aide des experts de l'UNESCO et officiellement approuvé par les autorités soudanaises en 2009. Il semble cependant que la NCAM n'ait pas les moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce plan de gestion.

b) *Zone tampon*

Le rapport précise que le bien a été cartographié et qu'une zone tampon a été définie.

c) *État de conservation*

Gebel Barkal

(i) *Temple de Mut*

Le rapport fait état de certains dommages provoqués par des éléments naturels, tels que des structures et des pierres qui se sont effondrées, et de peintures murales assombries par des sécrétions de chauves-souris et du vandalisme, tandis que d'autres peintures ont été totalement détruites par l'érosion provoquée par l'eau. Le rapport fait également état de certains dégâts provoqués par d'anciennes restaurations inadaptées ayant fait usage de ciment. Le rapport propose la réalisation de certaines actions pour la restauration des peintures du temple, mais il souligne la nécessité d'une aide afin de définir les meilleures actions à accomplir pour les structures effondrées du temple.

En 2005, les activités suivantes ont été entreprises sur les peintures murales du Temple de Mut à Gebel Barkal, suite à une demande d'Assistance internationale auprès du Fonds du patrimoine mondial : (a) l'évaluation précise et le relevé topographique de l'état de conservation des peintures murales ; (b) la mise en œuvre immédiate de certaines actions de conservation déterminées afin de ralentir le processus de détérioration ; (c) la formation du personnel de la NCAM à la conservation des peintures murales; (d) l'essai de techniques et de matériels de conservation; et (e) l'élaboration d'une proposition de projet de conservation totale du Temple de Mut, à soumettre à des donateurs potentiels.

(ii) *Les pyramides de Gebel Barkal*

L'État partie signale que les dommages sont principalement provoqués par l'érosion du vent, le vandalisme, la fragilité du grès, les précédentes fouilles et restaurations inadaptées et les techniques de construction. Le rapport fait état d'une étude préliminaire en cours sur les pyramides situées dans la partie occidentale de Gebel Barkal afin d'envisager un projet de restauration.

Sanam

Le rapport précise que Sanam souffre de l'érosion provoquée par le vent et que le site est protégé par une clôture.

El Kurru

Le rapport signale que les peintures murales des tombes décorées sont dans un assez bon état de conservation. Elles ont, cependant, besoin d'un nettoyage et d'une consolidation.

Zuma

Le rapport de l'État partie précise que le site est menacé par la circulation des véhicules et le passage des humains et des animaux.

Nuri

Le rapport de l'État partie signale que le site de Nuri connaît les mêmes détériorations que Gebel Barkal et qu'un accord entre la NCAM, l'Université de Dongola et l'Université de Rome a été signé afin de créer un centre d'études et de restauration du site. Le rapport souligne que de nombreuses recherches doivent être entreprises, en particulier en ce qui concerne les peintures des chambres funéraires et également suite à la construction du barrage de Merowe.

A l'occasion d'une visite sur le site de Meroe, dans le cadre de la préparation de son dossier d'inscription, une mission de l'UNESCO a rapidement visité le site de Gebel Barkal en novembre 2008. La mission a remarqué qu'il doit faire face à des problèmes cruciaux en termes de gestion, de conservation et de protection. Cette situation est en grande partie due au manque de ressources financières et humaines de la NCAM. La mission a effectivement pu constater que le bien avait un grand besoin de conservation et de protection et que le plan de gestion devrait également être mis en place. L'empiètement urbain, extension du village voisin, se poursuit et un grand projet de complexe touristique très près des pyramides de Gebel Barkal compromettrait gravement l'intégrité visuelle du site. Le Centre du patrimoine mondial a alerté l'État partie sur les risques encourus en cas d'autorisation donnée à un tel projet et, dans un courrier en date du 20 janvier 2010, l'État partie a annoncé que les travaux de construction avaient été interrompus et a assuré le Centre du patrimoine mondial qu'il serait tenu informé de tout aménagement à venir.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont préoccupés par les diverses informations recueillies qui font état de l'état alarmant de la conservation, de la protection et de la gestion du bien. Ils estiment qu'une aide devrait être accordée à l'État partie afin d'identifier les priorités en termes de conservation, d'établir un plan de conservation, d'améliorer le mécanisme de gestion et de formuler un plan de renforcement des capacités. Par ailleurs, l'État partie devrait soumettre la zone tampon mentionnée autour des composantes du bien à la considération du Comité du patrimoine mondial.

Cette zone tampon devrait être envisagée comme un moyen de contrôler les aménagements défavorables au bien.

Projet de décision: 34 COM 7B.63

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B Add,*
2. *Rappelant la décision **27 COM 8C.31**, adoptée à sa 27e session (UNESCO, 2007),*
3. *Reconnaît les efforts accomplis par l'État partie afin d'assurer la conservation et la protection du bien ;*
4. *Accueille avec satisfaction la décision d'interrompre les travaux de construction du complexe touristique près des pyramides de Gebel Barkal et prie instamment l'État partie de poursuivre son action visant à empêcher un tel projet aux alentours du bien ;*
5. *Demande à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet de restauration ou de construction sur le territoire du bien avant sa mise en œuvre pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ;*

6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial les informations manquantes et révisées relatives à la cartographie du bien et à la proposition de zone tampon ;
7. Invite l'État partie à soumettre une demande d'Assistance internationale visant à améliorer la protection et la conservation du bien;
8. Prie également instamment l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place du plan de gestion ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie d'inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM à Gebel Barkal et sur les sites de la région napatéenne afin d'évaluer l'état de conservation du bien et d'apporter leur assistance à la rédaction d'un plan d'action pour sa sauvegarde ;
10. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici **le 1er février 2011**, un rapport sur la mise en place des recommandations ci-dessus évoquées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

ASIE ET PACIFIQUE

65. Angkor (Cambodge) (C 668)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(i) (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1992-2004

Décisions antérieures du Comité
27 COM 7A.22 ; 28 COM 15A.23 ; 30 COM 7B.61 ; 32 COM 7B.65

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 142.193 dollars EU

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : environ 52 millions de dollars EU

Missions de suivi antérieures
Septembre 2005 : mission de conseil technique concernant la protection des zones 1 et 2 du site d'Angkor. Par ailleurs, les experts *ad hoc* du Comité international de coordination (CIC) exercent deux fois par an le suivi du bien et des projets en cours sur le site d'Angkor, à l'occasion des sessions plénières et techniques du CIC.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Expansion urbaine incontrôlée;
b) Manque d'une structure de gestion appropriée.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/668>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a soumis, en janvier 2010, un "Rapport complet sur Angkor" pour répondre aux demandes du Comité et rapporter les progrès suivants :

- a) *Clarifier, y compris par l'adoption d'une nouvelle législation si nécessaire, les règles afférentes aux droits patrimoniaux, aux codes de la propriété et du bâtiment applicables dans les zones 1 et 2 ;*

Dans une partie intitulée *Gestion et occupation des terres*, le rapport de l'État partie note que le sous-décret 50 ANK/ BK a créé expressément un Département de la planification environnementale du territoire et de gestion de l'habitat du parc d'Angkor, chargé de l'analyse, de l'évaluation, du suivi et des actions relatives à la situation de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial, en tenant compte de la population résidant sur le site. Le rapport note des actions entreprises pour la protection juridique (y compris une série de décrets, de lois et des décisions du gouvernement prises entre 1994 et 2004), la protection du territoire (tel que le projet établissant le centre d'apprentissage de la communauté), des projets de développement de la communauté (encourager les villageois à développer leurs terres pour leur usage plutôt que de les vendre), des mesures de protection du territoire pour réduire la pression sur le parc (par l'adoption d'un plan directeur pour Siem Reap, application stricte des lois, avec la création de nouveaux villages hors des zones 1 et 2, par une prise de conscience pour la protection du patrimoine etc.), mesures de protection

sociale (en faisant prendre conscience au public de l'importance de la conservation et des liens de communications avec l'ANA et les communautés locales.

- b) *Faire appliquer les lois existantes ayant trait à l'occupation illégale, la construction et le développement non autorisés, ainsi que l'appropriation/aliénation de parcelles de terre dans le périmètre du parc ;*

Le rapport de l'État partie note que le sous-décret 50 ANK/ BK a expressément créé un ministère de l'ordre et de la coopération pour traiter de telles questions. Le rapport décrit les efforts du nouveau ministère et de l'agence qui l'a précédé pour contrôler, limiter et empêcher les activités illégales. Il quantifie le problème en citant des centaines d'actes illégaux arrêtés en 2008 et en 2009, ainsi que la suppression de kiosques illégaux, l'enlèvement du sable, etc. Le rapport note aussi l'importance d'équilibrer les activités de contrôle et d'éducation pour éradiquer complètement les activités illégales sur le site.

- c) *Renforcer les capacités de l'Agence pour la protection et la sauvegarde d'Angkor (APSARA), afin qu'elle puisse efficacement planifier et gérer l'occupation des sols, surtout en la dotant des ressources nécessaires ;*

Le rapport de l'État partie souligne l'importance de l'Anukret (sous-décret) 50 ANK/BK de mai 2008 concernant les nouvelles modalités de l'organisation et du fonctionnement du directeur général de l'APSARA [l'Agence pour la protection et la Sauvegarde d'Angkor]. Le rapport décrit aussi l'augmentation des effectifs du personnel (professionnel, opérationnel, sécurité et maintenance) actuellement employés par l'APSARA – près de 1600 personnes – et fournit un organigramme détaillé.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent que le rapport offre une vision perspicace et globale de la complexité culturelle, économique et sociale du site et tente de placer les efforts de conservation et leur niveau de réussite dans ce contexte plus large. Le rapport souligne les améliorations apportées à la gestion du site par le sous-décret 50 ANK/ BK et la réorganisation des dispositions institutionnelles au bénéfice du bien. De même, dans un effort de reconnaissance des défis et des points faibles, le rapport insiste à plusieurs reprises sur le fait que les caractéristiques du bien (grande dimension – 401 km², population rurale de 100 000 habitants dont les aspirations à améliorer leurs conditions de vie les place en conflit direct et continu avec de nombreux objectifs de conservation du parc) compliquent considérablement l'accomplissement des objectifs de conservation définis par le Comité.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives notent aussi que l'État partie a renforcé son cadre juridique pour permettre une utilisation et une gestion efficace des sols et a commencé à appliquer les contrôles et régler les cas d'empiètement dans l'emprise du bien. Ils notent aussi que le projet de développement d'un cadre de gestion du patrimoine pour le bien a finalement été lancé, avec le soutien de l'Australie et du Cambodge, et considèrent qu'il serait important que ce processus prenne en compte les questions abordées ci-dessus.

Projet de décision : 34 COM 7B.65

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.65**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),

3. Note avec satisfaction les efforts de l'État partie pour restructurer les dispositions institutionnelles et l'action de l'Agence pour la protection et la sauvegarde d'Angkor (APSARA), facilitées par le sous-décret 50 ANK/ BK entré en vigueur en mai 2008, et pour augmenter la prise de conscience des communautés locales à l'égard du patrimoine ;
4. Note également les progrès accomplis par l'État partie pour contrôler les activités illégales dans l'emprise du bien, et demande à l'État partie de poursuivre ses efforts dans ce domaine ;
5. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2014**, un rapport sur les progrès accomplis pour résoudre les problèmes susmentionnés, y compris sur les résultats du projet de développement d'un cadre de gestion du patrimoine pour Angkor, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, lors de sa 34e session en 2014.

66. Temple de Preah Vihear (Cambodge) (C 1224rev)

Voir document WHC-10/34.COM/7B.Add.2

67. Ensemble monumental de Hampi (Inde) (C 241)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1986

Critères
(i) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
1999-2006

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.81 ; 32 COM 7B.70 ; 33 COM 7B.71

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 122 370 dollars EU au titre de la Coopération technique.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : financement de missions d'experts dans le cadre de la Convention France-UNESCO (2003, 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009) pour un montant total de 20 000 euros.

Missions de suivi antérieures
2000 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; 2001 : mission d'expertise pour évaluation technique ; 2003 et 2004 : missions consultatives du Centre du patrimoine mondial et d'experts ; août 2005 : mission consultative du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier 2007 : mission du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; mars 2009 : mission technique du Bureau de l'UNESCO à New Delhi.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion opérationnelle du site ;
- b) Absence de réglementation limitant la circulation des poids lourds.

Problèmes de conservation actuels

Le 1er février 2010, l'État partie a remis un projet du plan de gestion intégrée (Integrated Management Plan – IMP) pour la "zone du patrimoine mondial d'Hampi", complété par deux annexes et de quelques cartes. L'État partie n'a cependant pas remis de rapport sur l'état de conservation du bien susceptible de donner des informations sur les progrès accomplis dans les domaines évoqués par la décision prise par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session.

L'État partie n'a pas non plus remis ni projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ni demande d'extension des limites du bien et de sa zone tampon, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **33 COM 7B.71**.

En ce qui concerne le plan de gestion intégrée, le projet remis par l'État partie est un impressionnant document de plus de 500 pages, complété par une "Stratégie de développement touristique", une étude sur les transports à Hampi, un "plan de conservation et de développement du patrimoine du village d'Anegundi" ainsi que diverses cartes et annexes. Le projet de plan de gestion est divisé en 14 chapitres, dont la conservation des zones archéologiques, le développement communautaire et le tourisme. Il comprend également un plan d'action très complet et des dispositions pour le suivi.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives comprennent que l'IMP n'a pas encore été adopté et doit être finalisé par l'Autorité en charge de la gestion de la zone de patrimoine de Hampi (Hampi World Heritage Area Management Authority) en accord avec les Etudes archéologiques indiennes (Archaeological Survey of India) et les autres parties prenantes.

Bien que le projet de plan de gestion distingue une vaste série d'ambitions et de grands défis à relever tant dans la gestion que pour l'avenir du bien, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que le projet de l'IMP, un document extrêmement détaillé, ne constitue pas une interprétation lisible des activités de gestion ainsi que des actions techniques, pragmatiques et opérationnelles qui seront mises en place afin de résoudre le très grand nombre de problèmes que connaît le bien. Afin de faciliter le travail, la mise en place et le suivi, on doit accorder la priorité à certaines recommandations à mettre en œuvre pendant la durée du plan, par ailleurs, celles-ci doivent être extraites de l'imposante documentation et condensées, elles doivent également être clairement présentées dans un résumé du document de l'IMP opérationnel. En outre, le projet d'IMP ne semble pas détailler les réglementations en matière de construction applicables pour chaque catégorie de zone dans le périmètre des nouvelles limites proposées pour le bien et sa zone tampon. Les orientations relatives aux normes architecturales, demandées par le Comité, ne semblent pas non incluses dans le projet d'IMP. Il en va de même pour une proposition précise de réglementation de la circulation, limitant le trafic des véhicules commerciaux, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial dans sa décision **32 COM 7B.70**.

En ce qui concerne les autres problèmes évoqués par le Comité du patrimoine mondial dans la décision **33 COM 7B.71**, notamment l'invitation à démolir les piles restantes du pont effondré, la possibilité d'envisager un nouvel endroit plus adapté pour le pont, le problème des constructions illégales et les aménagements dans les zones prévues pour une possible extension du bien, aucune information n'est donnée par l'État partie.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leur vive préoccupation quant à l'absence de soumission de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et face au fait que l'IMP n'a pas encore été approuvé, mis en place, et financé totalement. Ils font également remarquer que le bien a désormais été délimité mais sur un

territoire beaucoup plus grand que celui défini lors de l'inscription, bien qu'aucune demande n'ait été soumise par l'État partie afin d'obtenir l'accord du Comité à une extension du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon.

Beaucoup de ces problèmes sont à l'origine des recommandations faites par la mission de 2007. Au vu de la vulnérabilité de ce bien face au développement, et, de l'engagement pris par l'État partie, lors de retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, de finaliser et de mettre pleinement en place l'IMP, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment que les décisions prises par le Comité du patrimoine mondial à ses 31e, 32e et 33e sessions n'ont pas encore été totalement mises en œuvre. Ces tâches doivent être entreprises de toute urgence afin que soient en place de mécanismes de gestion solides capables de résoudre les problèmes de conservation, de protection, d'aménagement et de gestion.

Projet de décision : 34 COM 7B.67

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33COM 7B.71**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Constate les progrès accomplis par l'État partie dans l'établissement d'un projet de plan de gestion;
4. Demande de toute urgence à l'État partie de:
 - a) Rédiger un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par le Comité du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**,
 - b) Soumettre d'ici le **1er février 2011** une demande officielle pour l'extension des limites de la zone tampon du bien, conformément à la procédure des Orientations,
 - c) Achever le plan de gestion intégrée (IMP) et de le soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, complété d'une synthèse et d'une liste de priorités parmi les recommandations existantes et les intentions, pour examen par le Comité du patrimoine mondial,
 - d) Confirmer que le plan de gestion intégrée (IMP) a été approuvé, est totalement financé et sera mis en place,
 - e) Faire cesser toutes les constructions illégales sur le territoire du bien et de la zone tampon (à savoir, le village de Hampi et l'île de Virapapura Gada), contrôler et gérer les autres projets d'aménagement tels que les projets de logements sociaux afin de s'assurer qu'ils n'ont pas d'impacts négatifs sur l'intégrité du paysage;
5. Réitère sa demande à l'État partie de:
 - a) Démolir et enlever les débris, les piles et les éléments de la chaussée encore présents du pont qui s'est effondré,
 - b) Envisager un nouvel emplacement plus adapté pour un pont destiné aux véhicules, situé à l'extérieur des limites actuelles et des possibles limites futures du bien, et

6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en place des recommandations ci-dessus évoquées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

68. Le Taj Mahal, Fort d'Agra et Fatehpur Sikri (Inde) (C 252 ; C 251 ; C255)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Taj Mahal : 1983
Fort d'Agra : 1983
Fatehpur Sikri : 1986

Critères

Taj Mahal : (i)
Fort d'Agra : (iii)
Fatehpur Sikri : (ii) (iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

27 COM 7B.105 ; 28 COM 15B.58 ; 29 COM 7B.59 ; 31 COM 7B.80

Assistance internationale

Montant total alloué au bien : 38 753 dollars EU (Taj Mahal)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 158 200 dollars EU dans le cadre du projet UNESCO/Aventis "Préservation du Taj Mahal et d'autres monuments à Agra".

Missions de suivi antérieures

2004 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

En 2003 : projet d'aménagement ayant un impact négatif sur la valeur de patrimoine mondial des biens du Taj Mahal et du Fort d'Agra ('Projet de couloir du patrimoine du Taj'). Le projet a été suspendu par les autorités indiennes en 2004.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/252>
<http://whc.unesco.org/fr/list/251>
<http://whc.unesco.org/fr/list/255>

Problèmes actuels de conservation

Aucun rapport d'avancement n'a été remis par l'État partie, contrairement à ce qui a été demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007).

En août 2009, le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations écrites et des photographies sur la construction d'un nouveau pont sur la rivière Yamuna aux alentours du Taj Mahal, qui pourrait avoir des impacts graves sur les biens du patrimoine mondial du Taj Mahal et du Fort d'Agra.

Conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, le Centre du patrimoine mondial a demandé, en décembre 2009, à l'État partie de lui soumettre ses commentaires sur les informations reçues et, si le projet était confirmé, de soumettre à l'examen des Organisations

consultatives des informations précises et détaillées sur le projet ainsi que toute évaluation d'impact environnemental qui aurait pu être faite. Aucune réponse n'a été donnée par l'État partie

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives regrettent l'absence de détails sur le projet de construction d'un pont à cordes près du Taj Mahal et estiment que toute information relative au projet, si toutefois, il est encore envisagé quel sera son impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, doit être remise de toute urgence au Centre du patrimoine mondial pour examen par les Organisations consultatives avant que tout engagement ne soit pris, et ce, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives regrettent également qu'aucune information complémentaire n'ait été fournie par l'État partie sur les progrès accomplis dans la mise en place de plans de gestion intégrée du Taj Mahal, du Fort d'Agra et de Fatehpur Sikri. Aucune information n'a par ailleurs été donnée sur les limites des biens, suite à l'inventaire rétrospectif.

Projet de décision : 34 COM 7B.68

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **31 COM 7B.80**, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),
3. Regrette que l'État partie n'ait pas remis de rapport d'avancement sur la gestion et les limites, comme précédemment demandé par le Comité du patrimoine mondial;
4. Encourage l'État partie à poursuivre les efforts déjà entrepris dans la mise en place d'un plan de gestion intégrée pour le Taj Mahal, le Fort d'Agra et pour Fatehpur Sikri, et pour la création d'un centre d'accueil des visiteurs et demande que les plans achevés lui soient remis et pour soumission à l'examen des Organisations consultatives;
5. Répète sa demande à l'État partie de remettre des informations au Centre du patrimoine mondial sur les limites et les différentes zones des trois biens du patrimoine mondial situés dans le district d'Agra, comme demandé en 2006 par le Centre du patrimoine mondial dans le cadre du projet d'inventaire rétrospectif;
6. Demande également à l'État partie de remettre de toute urgence des informations détaillées, et toute éventuelle évaluation d'impact environnemental sur le projet de construction d'un nouveau pont sur la rivière Yamuna aux alentours du Taj Mahal, ainsi que sur tout projet d'aménagement, conformément au Paragraphe 172 des Orientations et ce, avant que tout engagement ne soit pris;
7. Demande en outre à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'avancement sur tous les points ci-dessus évoqués pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

69. Parc archéologique de Champaner-Pavagadh (Inde) (C 1101)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2004

Critères
(iii) (iv) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 7B.51 ; 31 COM 7B.79 ; 33 COM 7B.70

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Absence de structure de gestion et de plan de gestion.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1101>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a soumis ni rapport sur l'état de conservation ni copies d'un plan de gestion adopté, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Par conséquent, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision sont difficiles à évaluer.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives notent par ailleurs que le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie en 2009 ne donnait également aucune information sur les progrès accomplis concernant l'élaboration du plan de gestion pour le site, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 31e session (Christchurch, 2007), même si d'autres points, à savoir les travaux de conservation effectués sur des bâtiments distincts du site, ont été abordés.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives sont préoccupés par l'absence de communication d'informations de la part de l'État partie et l'absence de progrès dans sa réponse aux exigences du Comité du patrimoine mondial définies lors de l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : 34 COM 7B.69

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.70**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Regrette que l'État partie n'ait soumis ni rapport sur l'état de conservation ni plan de gestion adopté, comme demandé à ses 31^e et 33^e sessions ;
4. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1^{er} février 2011**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre de la décision prise à sa 33^e session, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35^e session en 2011.

71. Meidan Emam, Ispahan (Iran, République islamique d') (C 115)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1979

Critères
(i) (v) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.71 ; 32 COM 7B.72 ; 33 COM 7B.75 ;

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 2 752 dollars EU (assistance à la formation)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Montant total accordé au bien : 5 710 euros (Convention France – UNESCO)

Missions de suivi antérieures
Juillet 2002 : mission de la Convention France-UNESCO et ICOMOS ; juin 2004 et mai 2005 : missions du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mai 2006 : mission du Centre du patrimoine mondial ; juin, décembre 2006 et avril 2007 : missions consultatives du Bureau de l'UNESCO à Téhéran ; mars 2010 : mission conjointe de suivi réactif WHC.ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Aménagement urbain non coordonné - construction d'un grand complexe commercial ;
b) Trajet du métro traversant l'axe historique d'Ispahan.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/115>

Problèmes actuels de conservation

Le 19 février 2010, un rapport sur l'état de conservation de Meidan Emam, Ispahan a été soumis par l'État partie. Ce rapport répond directement aux points évoqués dans la décision **33 COM 7B.75** du Comité du patrimoine mondial à sa 33^e session (Séville, 2009).

a) Réduction de la hauteur du complexe Jahan-Nama

L'État partie précise que cette action a été retardée en raison de difficultés structurelles mais que la démolition vient de recommencer et devrait être très bientôt achevée. La mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS (28 février - 7 mars 2010) a constaté que le 12^{ème} étage avait été démoli et que la démolition du 11^{ème} étage était en cours. La mission souligne que le rapport officiel promis par les autorités iraniennes, qui devait être adressée au Centre du patrimoine mondial avant le 15 avril 2010 pour l'informer

et apporter la preuve de l'achèvement de la démolition de deux autres étages (12ème et 11ème) du complexe Jahan-Nama, n'a pas été reçu. La mission a également constaté que des projets de construction et développement spéciaux de grande envergure continuent d'être planifiés (par exemple, le projet de développement de la place Atiq près de la mosquée Jama'a), sans évaluations d'impact préalables, ni consultation des parties prenantes concernées ni enquête publique.

b) Évaluation d'impact du projet de ligne de métro

Un rapport, intitulé "Rapport sur les mesures environnementales prises pour protéger les biens du boulevard historique de Chahar-Bagh" préparé par le bureau d'étude ZAFSA, a été remis par l'État partie.

Ce rapport a conclu que le tassement le long du boulevard historique de Chahar-Bagh serait négligeable, tout comme l'impact de la construction du métro sur le régime des eaux souterraines dans la zone du projet. Il a également conclu que les autres perturbations environnementales, à savoir nuisances sonores, poussière, vibrations, pollution aérienne, fissures dans le sol et les installations souterraines de service public et les embouteillages le long du projet de ligne de métro pourraient être atténuées par l'utilisation d'une méthode de creusement spécifique – un tunnelier à pression de terre (Earth Pressure Balance - EPB) – mise au point par TBM Company. Les nuisances seraient circonscrites aux sites des stations et à l'axe du tunnelier.

La mission conjointe de suivi, Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, de 2010, a constaté, lors de sa présence sur site, que 90% des travaux de construction étaient achevés. La mission a été informée que, lors du creusement, des tassements du sol ont été observés sur cinq sites. Malheureusement, aucun suivi n'a été effectué sur le sol ni sur les fondations de l'école Chahar-Bagh et du pont Si-o-se Pol. L'équipe a procédé à une inspection visuelle de sols et emplacements spécifiques à côté de l'école et du pont et n'a relevé ni fissure ni déformation physique. Quelques fissures ont été constatées dans les panneaux encastrés du mur extérieur de la façade de l'école mais rien ne permet de dater avec précision leur apparition. La mission, reconnaissant que cette zone ne fait pas partie du bien inscrit mais d'une zone dont le Comité du patrimoine mondial a envisagé inclure dans une éventuelle extension du bien, fait part de recommandations pour un suivi régulier. Elle a également indiqué que l'extension de la ligne du métro (ligne 2) était envisagée.

c) Proposition d'inscription de l'axe historique d'Ispahan (Chahar-Bagh)

Le rapport de l'État partie précise que le travail sur la proposition d'inscription avance et qu'il étudie avec minutie les impacts éventuels de la ligne de métro sur les bâtiments et sites historiques dans la zone de l'axe historique ainsi que les solutions, s'il y en a, qui devraient être envisagées lors de l'exécution. La mission a été informée que les autorités entendaient proposer l'inscription de l'extension dans les 3 ans à venir. Néanmoins, la mission est d'avis que, à moins qu'une planification claire et des réglementations de contrôle ne soient mises en place et strictement respectées, rien ne garantit que la valeur universelle exceptionnelle de l'extension envisagée soit convenablement protégée. L'État partie continue d'approuver des projets de développement qui ont la particularité d'affecter la valeur culturelle et historique d'Ispahan et aucun mécanisme n'est encore établi pour entreprendre des évaluations d'impact culturel, social et environnemental systématiques avant la conception de projets de développement de grande envergure à proximité du bien du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives rejoignent les conclusions de la mission conjointe de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010 concernant l'absence de vision pour la gestion d'Ispahan dans son ensemble et son tissu historique environnant. Les décisions semblent être prises en réaction aux projets et il existe une

certaine dissension entre les divers groupes de parties prenantes. Comme conclu par la mission, un équilibre soigneusement étudié et géré entre développement urbain et protection du patrimoine doit être trouvé. Dans l'optique du projet d'extension du bien visant à inclure l'axe historique d'Ispahan, une vision à long terme, stratégiquement coordonnée pour la protection et la gestion d'Ispahan en tant que ville historique doit être élaborée pour garantir, à son tour, une approche de la protection et de la gestion du bien du patrimoine mondial fondée sur des valeurs. Parce que la pression due au développement global sur le bien est très forte, il est essentiel que tous les organes gouvernementaux et religieux ayant un intérêt dans le bien du patrimoine mondial coopèrent au niveau régional.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives recommandent au Comité du patrimoine mondial de demander à l'État partie d'élaborer un plan de gestion pour le bien du patrimoine mondial actuel en incluant son projet d'extension et la ville historique au titre de zone tampon englobante. Ce plan qui devrait être élaboré en consultation avec l'ensemble des parties prenantes, devrait définir une vision stratégique et établir les processus de coordination requis. Il devrait envisager les besoins en transport de la ville, la gestion de la circulation et la mise à disposition de stationnements, la gestion du tourisme, les besoins en logements et autres infrastructures ainsi que la conservation du tissu historique. Il devrait établir des limites de hauteur dans des zones définies et préciser les zones où un développement par remplissage est souhaité. Il conviendrait en premier lieu d'effectuer une étude des lignes de vues pour identifier les zones où les restrictions de hauteur sont absolument nécessaires. Le plan de gestion devrait inclure un processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine en bonne et due forme et une consultation appropriée pour contrôler les principaux projets de développement. Il est également essentiel que le suivi en cours des bâtiments historiques situés autour du Meidan et le long du Chahar-Bagh continue.

Projet de décision : 34 COM 7B.71

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.75**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Note la réduction de hauteur convenue du complexe Jahan-Nama en cours et demande à l'État partie de confirmer dès que possible, par écrit, au Centre du patrimoine mondial, que la démolition a été menée à bien ;*
4. *Prend note des recommandations de la mission de suivi Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de 2010 et demande également à l'État partie de les mettre en œuvre ;*
5. *Prend acte des informations fournies sur l'étude géotechnique du projet de trajet de la ligne de métro, tout en reconnaissant qu'elle ne rend pas directement compte des impacts éventuels sur les bâtiments et sites historiques ;*
6. *Prend également acte des informations sur le travail entrepris pour l'évaluation de l'impact de la ligne de métro sur les bâtiments et sites historiques dans le cadre du projet de proposition d'inscription de l'axe historique d'Ispahan ;*

7. Encourage l'État partie à élaborer un plan de gestion pour le bien, en consultation avec l'ensemble des parties prenantes. Ce plan devrait définir une vision stratégique pour le bien du patrimoine mondial dans son ensemble, ainsi que pour sa zone tampon, et établir les processus de coordination nécessaires. Le plan de gestion devrait envisager les besoins en transport de la ville, la gestion de la circulation et la mise à disposition de stationnements, la gestion du tourisme, les besoins en logements et autres infrastructures ainsi que la conservation du tissu historique. Il devrait établir des limites de hauteur dans des zones définies et préciser les zones où un développement par remplissage est souhaité. Le plan de gestion devrait inclure un processus d'évaluation d'impact sur le patrimoine en bonne et due forme et une consultation appropriée pour contrôler les principaux projets de développement. Il est également essentiel qu'il inclue des dispositions pour le suivi des bâtiments historiques situés autour du Meidan et le long du Chahar-Bagh dans le cadre des projets de développement du métro ;
8. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2012, un rapport actualisé sur les progrès accomplis vis-à-vis de ce qui précède et sur le suivi et le développement du projet de ligne de métro, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

72. Vieille ville de Galle et ses fortifications (Sri Lanka) (C 451)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988

Critère(s)
(vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 7B.56 ; 32 COM 7B.77 ; 33 COM 7B.82

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures

2002 : mission Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; novembre 2007 : mission consultative d'un expert de l'UNESCO ; avril / mai 2008 : mission consultative du bureau UNESCO/New Delhi ; février 2010 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ;

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Nécessité d'un plan de gestion et de développement ;
- b) Constructions intrusives et illégales au sein du terrain de cricket de Galle ayant un impact sur l'intégrité du bien ;
- c) Impacts potentiels sur l'intégrité du bien d'un projet de construction portuaire.

Problèmes de conservation actuels

L'État partie n'a pas soumis de rapport sur l'état de conservation, comme demandé par le Comité du patrimoine mondial. Toutefois, une mission a été invitée et est intervenue sur site du 14 au 20 février 2010. Son rapport, consultable à l'adresse <http://whc.unesco.org/en/sessions/34COM>, sert de base au présent rapport. Le rapport précise que l'équipe de mission n'a pas été en mesure de traiter convenablement tous les problèmes car la documentation, à savoir les plans montrant la révision des limites du bien et de la zone tampon, le plan de gestion et de conservation général final et un rapport détaillé sur les intentions actuelles concernant le stade international de cricket et le projet portuaire, n'était pas disponible. Toutefois, la mission a pu rendre compte des points suivants :

a) Projet de développement portuaire

L'échelle proposée pour le développement portuaire a été réduite mais les détails du projet n'ont pas été communiqués. Son impact sur le site du patrimoine mondial ne peut donc être convenablement évalué. La mission a été informée qu'un nouveau port commercial de grande envergure était en construction à Hambantota (à 121 km de Galle – soit seulement deux heures de route). En conséquence, le développement du port de Galle va désormais inclure une marina et un poste à quai unique recevant des paquebots lors de la saison touristique hors mousson (octobre à mars) et des navires marchands le reste du temps.

La mission note qu'en plus d'un éventuel impact visuel négatif sur le bien du patrimoine mondial lorsqu'il est vu de l'est, le nouveau port peut avoir un impact négatif sur l'important fonds archéologique marin de la baie, dont l'identification doit être terminée.

b) Stade de cricket

Un bâtiment municipal sur le terrain de cricket a été démoli mais il n'est nullement entendu de démolir le pavillon Mahinda Rajapakse ou d'autres bâtiments. Le pavillon a été construit après le tsunami de 2004 et inauguré en décembre 2007 par le président du Sri Lanka dont il porte le nom. Le stade de cricket se trouve dans la zone tampon.

La mission suggère que le Comité du patrimoine mondial obtienne de l'État partie l'assurance qu'aucun autre édifice ou structure ne sera érigé sur ou dans les environs du stade de cricket, et que l'État partie envisage la suppression du bâtiment situé sur le côté est du stade de cricket (près de la baie) dans un délai raisonnable tel que 2020, lorsque la concession renouvelée du terrain par la municipalité sera arrivée à échéance. Cela donnerait à l'État partie et à la fédération sri lankaise de cricket le temps de prévoir le transfert vers le nouveau stade plus grand, en cours de construction à Hambantota, pour le championnat mondial de cricket de 2011. Toutefois, le rapport de la mission n'inclut pas de photographies prouvant l'impact des bâtiments du stade de cricket sur les remparts du bien du patrimoine mondial.

c) Capacités de gestion et de conservation des autorités de Galle

Si la réhabilitation d'un certain nombre d'édifices de la vieille ville a été achevée depuis la mission de 2008 et si la remise en état du réseau d'écoulement des eaux pluviales (mais non d'égouts, puisque tous les bâtiments ont des fosses de décantation ou des fosses septiques) est réalisée à 60%, d'autres édifices importants continuent de se détériorer et des altérations et constructions illégales et inappropriées ont été constatées. Les objectifs de conservation doivent être acceptés par la communauté locale et les habitants et les propriétaires doivent être sensibilisés à ce sujet. Toutefois, les ressources – fonds et compétences – font défaut dans ce domaine.

La mission considère qu'il pourrait être bénéfique de créer une Autorité de conservation et développement, avec autorité exécutive déléguée, pour gérer toutes les questions de planification et de développement au sein du site du patrimoine mondial, incluant la zone tampon, puisque la Galle Heritage Foundation (GHF), qui a été créée comme personne morale pour coordonner la conservation de Galle, n'a ni le statut, ni le financement ni les ressources nécessaires pour assurer la gestion générale du bien.

d) Limites et zone tampon du bien

La mission a compris que suite à une étude archéologique marine du port de Galle, qui a identifié un certain nombre de sites d'épaves, un projet d'extension de la zone tampon dans l'optique d'inclure la baie à l'est du site avait fait l'objet d'une publication officielle mais n'avait pas encore reçu de statut légal. Aucune carte montrant la zone n'a été fournie. Toutefois, un précédent projet de zone tampon qui incluait cette zone est représenté sur la carte de Galle dans la synthèse du rapport périodique incluse dans la publication 'État de conservation des biens du patrimoine mondial dans la région Asie-Pacifique' datant de 2003.

La mission a considéré que les zones de la baie qui contiennent ou sont susceptibles de contenir d'importants éléments archéologiques marins devraient être protégées soit par une extension du bien soit comme partie d'une zone tampon étendue.

e) Conservation générale du bien

La mission reconnaît le travail considérable qui a été entrepris afin de préserver certains bâtiments mais a également noté le manque manifeste de contrôle sur une certaine partie de ce travail qui n'a pas suivi les normes de conservation appropriées.

Une liste de 87 bâtiments devant être décrétés d'importance internationale est bloquée en raison d'objections des occupants propriétaires.

f) Plan de gestion

Un projet de plan de gestion a été remis à la mission lors de sa visite. Toutefois, la mission considère que ce plan doit faire l'objet d'un travail supplémentaire non négligeable.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent qu'une nouvelle demande d'information sur les détails du projet portuaire doit être faite. L'impact éventuel sur le fonds archéologique marin de la baie est une préoccupation majeure. La mission a signalé (4.4.6) que des documents mentionnaient le naufrage de cinq navires pour le moins dans les environs du port de Galle entre 1659 et 1776, dont deux seulement, notamment le *Hercules*, ont été localisés. Étant donné que les épaves sont d'importants attributs matériels de la valeur universelle exceptionnelle du bien en tant que port fortifié des XVIIe-XVIIIe siècles sur une route maritime marchande, on peut soutenir qu'elles devraient être incluses dans le bien du patrimoine mondial, au lieu d'être simplement protégées par une zone tampon.

En l'absence de preuve probante de l'impact visuel des bâtiments du terrain de cricket sur les remparts du bien du patrimoine mondial, il serait préférable, à ce stade, d'attendre au lieu de demander l'enlèvement des bâtiments d'ici 2020.

Une alternative à la création d'une nouvelle autorité de gestion pour le bien du patrimoine mondial comme recommandée par la mission serait de convenablement doter en fonds et ressources la Galle Heritage Foundation, que la mission dit déjà être légalement habilitée [en vertu d'une loi de 1994] "à promouvoir la préservation, la conservation et le développement du fort de Galle ainsi que son arrière-pays historique...". Il serait peut-être préférable d'encourager l'État partie à soutenir l'agence déjà en place, la GHF, et lui permettre (par une autre loi si nécessaire) de mettre un terme aux constructions illégales, initier des projets de conservation, assumer un rôle plus proactif avec les autres agences gouvernementales et parties prenantes et devenir une agence vis-à-vis du bien du patrimoine mondial. De plus,

comme recommandé par la mission, la GHF devrait sensibiliser le public et les propriétaires, faire part d'orientations en matière de conservation et mettre en place une équipe de conservation des bâtiments afin d'entreprendre des projets et définir des normes.

Finalement, comme recommandé par la mission, face à l'augmentation du tourisme depuis la fin de la guerre civile au Sri Lanka, et le bourgeonnement consécutif des hébergements et des structures commerciales, la réalisation d'un plan de gestion et de conservation pour Galle doit être une priorité urgente.

Projet de décision : 34 COM 7B.72

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.82**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Note avec regret que le rapport sur l'état de conservation demandé, incluant des plans montrant la révision des limites du bien et de la zone tampon, un plan de gestion et de conservation général finalisé ou un rapport détaillé sur les intentions actuelles concernant le stade international de cricket et le projet portuaire, n'a pas été reçu ;*
4. *Encourage de nouveau l'État partie à envisager une extension des limites du bien du patrimoine mondial afin d'inclure le fonds archéologique marin de la baie et, s'il le veut bien, de préparer une demande de modification mineure à cet effet ;*
5. *Prie expressément l'État partie de revoir la zone tampon entourant la Vieille ville de Galle, ses fortifications et son fonds archéologique marin dans l'optique de protéger son cadre des impacts négatifs de tout développement futur ;*
6. *Encourage l'État partie à habilitier davantage (par une autre loi, si nécessaire) et soutenir la Galle Heritage Foundation afin qu'elle remplisse la mission que lui prévoit actuellement la législation vis-à-vis de Galle et en particulier du bien du patrimoine mondial ;*
7. *Demande des détails sur le projet portuaire revu à la baisse, accompagnés d'une déclaration concernant son impact sur le fonds archéologique marin et le bien du patrimoine mondial ;*
8. *Demande également des informations conformément aux Orientations, paragraphe 172, sur tout projet de développements susceptible d'avoir un impact sur le bien du patrimoine mondial, y compris toute construction supplémentaire sur le terrain de cricket ;*
9. *Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis vis-à-vis des points susmentionnés et en particulier le plan de gestion et de conservation général finalisé, détaillant les dispositions institutionnelles se rapportant à la gestion du bien, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session.*

EUROPE ET AMERIQUE DU NORD

76. Patrimoine mondial de Vienne

- Palais et jardins de Schönbrunn (Autriche) (C 786)
- Centre historique de Vienne (Autriche) (C 1033)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

Vienne : 2001

Schönbrunn : 1996

Critères

Vienne : (ii) (iv) (vi)

Schönbrunn : (i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

Vienne : **28 COM 15B.83 ; 32 COM 7B.82 ; 33 COM 7B.89**

Schönbrunn : **32 COM 7B.83 ; 32 COM 8D ; 33 COM 7B.90**

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Mars 2006: mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le «Palais et jardins de Schönbrunn».

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Projet de construction de grande hauteur à Vienne-Centre ;
- b) Projet de construction de grande hauteur de la gare centrale de Vienne.

Matériel d'illustration

Vienne : <http://whc.unesco.org/en/list/1033>

Schönbrunn : <http://whc.unesco.org/fr/list/786>

Problèmes de conservation actuels

En réponse aux décisions prises par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session en 2009, l'État partie a transmis l'évaluation d'impact visuel demandée pour les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO "Centre historique de Vienne" et "Palais et jardins de Schönbrunn". Cette étude, datée de janvier 2010, porte sur l'impact visuel potentiel des projets de la "Gare centrale de Vienne" et du "Kometgründe" sur la valeur universelle exceptionnelle des deux biens du patrimoine mondial. L'étude a été accomplie entre juillet 2009 et janvier 2010.

Cette étude et sa méthodologie ont reposé sur un large éventail de technologies qui ont permis des analyses précises des champs de vision. Entre autres technologies, l'étude a eu recours au balayage laser, nuages de points pour les façades, modélisation 3D du relief topographique, cartes urbaines précises, modélisation 3D des données de construction et modélisation 3D "de la ligne de toits". Grâce à ces nouvelles données, l'État partie a indiqué

qu'il était possible de cartographier tous les points de la ville à partir desquels les constructions de grande hauteur envisagées seraient visibles pour un regard situé à 1,60 m.

Les visualisations de l'EIV présentées montrent que, grâce à la réduction de hauteur de 100 m à 88 m des deux plus grandes structures à l'entrée principale de la gare ferroviaire centrale de Vienne, comme proposée par l'État partie au Comité l'an passé, la partie arrière sud du complexe du Belvédère ne sera, de l'avis de l'État partie, que légèrement affectée sur le plan visuel. Prétendant que cette partie du bien a un rôle subalterne, l'État partie considère que le projet de gare ferroviaire, en son état actuel, n'affecte aucunement la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité ni l'intégrité du bien.

L'État partie reconnaît que, même après avoir réduit la hauteur de construction envisagée de 120 m à 73 m, l'étude montre que le projet Kometgründe créera un élément étranger dans son contexte urbain, et note que le projet est situé en un point du paysage urbain qui se prête le moins aux constructions de grande hauteur. Les visualisations montrent que les altérations visuelles pour le "Palais de Schönbrunn" sur son axe principal nord-sud sont relativement légères et conclut que la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité ne sont ni principalement ni fondamentalement compromises mais l'État partie reconnaît également que l'axe ouest-est du Schönbrunn serait directement affecté. Il précise également que, dans la mesure où le conseil municipal de Vienne a déjà avalisé le projet Kometgründe, cette obligation légale ne sera invalidée que si le projet n'est pas mis en œuvre d'ici l'automne 2013.

L'État partie indique que, en raison du calendrier serré imposé pour la soumission de l'évaluation d'impact visuel, et les importants moyens techniques engagés, il n'a pas été possible d'élaborer les visualisations de tous les points de vue demandés par l'ICOMOS.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent qu'il est regrettable que l'impact visuel du projet du Kometgründe sur l'axe ouest-est et la diagonale des jardins du Palais de Schönbrunn ne soit que si peu pris en compte et représenté dans l'EIV.

Bien que donnant l'impression que l'EIV satisfait aux exigences de la décision du Comité, le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent que plusieurs aspects et angles devraient être davantage examinés. En particulier, aucun poids n'a été donné aux vues de Vienne de nuit avec les immeubles de grande hauteur illuminés et les vues en hiver n'ont pas suffisamment été prises en compte.

De plus, l'EIV ne s'étend pas sur les aspects susceptibles de créer une vue négative des deux projets identifiés et omet de souligner que le Schönbrunn tout comme le château du Belvédère se rattachent au centre ville de Vienne. L'EIV ne prend en compte que le point de vue piéton à 1,60 m du sol et tous les autres points d'observation plus élevés de la ville ont été négligés. S'ils avaient été pris en compte, une autre perspective, négative, susceptible de révéler un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité visuelle du bien du patrimoine mondial aurait pu apparaître. Qui plus est, d'autres points de vue importants n'ont pas été identifiés ni pris en compte. Un certain nombre de nouveaux projets de grande hauteur qui pourraient affecter le bien ont déjà reçu, d'après ce qui a été compris, un permis de construire, or ces projets n'ont pas été mentionnés dans l'EIV ; de même, le Centre du patrimoine mondial n'a pas été informé de ces développements conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Ces immeubles incluent la Raiffeisenhaus haute de 80 m, l'immeuble Fiat de 8-9 étages et le Marillental à Vienne-Meidling, et les trois projets de tours de 110 m de haut dans le quartier de Monte Laa à Vienne Favoriten.

Comme demandé par la décision **33 COM 7B.89**, l'État partie a également soumis un rapport succinct sur l'état de conservation, daté du 23 mars 2010. Ce rapport a confirmé que les bâtiments actuels de la gare étaient en cours de démolition, que les négociations concernant les réductions de hauteur des constructions avaient abouties, qu'aucune décision concernant les édifices n'avait encore été prise et que les immeubles de grande hauteur du projet avaient fait l'objet d'une EIV. Le rapport précise également que plusieurs édifices ont

récemment été démolis et que, à la suite de concours d'architecture, des édifices de remplissage ont été construits ou étaient sur le point d'être réalisés. Par ailleurs, le rapport indique que plusieurs projets de surélévation de bâtiments historiques ont été terminés ou sont en cours et conclut que l'État partie considère que la valeur universelle exceptionnelle du bien reste intacte.

Projet de décision : 34 COM 7B.76

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant les décisions **33 COM 7B.89** et **33 COM 7B.90**, adoptées à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note le considérable travail technique impliqué dans la préparation et soumission de l'évaluation d'impact visuel ainsi que la volonté des autorités à garantir la compatibilité des nouvelles architectures et façades avec les exigences de protection des biens du patrimoine mondial du Centre historique de Vienne et du Palais et jardins de Schönbrunn;
4. Accueille favorablement l'engagement des autorités de la ville de Vienne à garantir que la visibilité du nouveau projet ferroviaire n'a pas d'impact sur la valeur universelle exceptionnelle des deux biens du patrimoine mondial ;
5. Note également que la hauteur du projet de gare centrale a été réduite en conséquence des décisions prises par le Comité du patrimoine mondial et demande que la hauteur des tours ouest et éléments afférents soit de nouveau réduite pour éliminer totalement tout impact visuel sur l'ensemble du Belvédère ;
6. Demande également que le Centre du patrimoine mondial soit informé de toute autre modification apportée au projet actuel de gare centrale susceptible de modifier les résultats de l'évaluation d'impact visuel ;
7. Prie instamment l'État partie d'envisager l'adoption de formes architecturales et couleurs de ligne de toits locales et d'améliorer les volumes architecturaux du complexe de gare ferroviaire lorsqu'il est vu de loin à travers la ville ;
8. Note en outre que le projet Kometgründe créera un élément étranger dans son contexte urbain, que le projet est situé en un point du paysage urbain qui se prête le moins à la construction d'immeubles de grande hauteur et que cela aura un impact négatif sur la diagonale du Palais et jardins de Schönbrunn ;
9. Demande en outre à l'État partie de reconsidérer de ramener la hauteur approuvée de 73 m de la tour du projet Kometgründe à la hauteur précédemment recommandée de 60 m ;
10. Egalement prie instamment l'État partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, d'informer le Centre du patrimoine mondial des détails des divers autres nouveaux projets de grande hauteur récemment approuvés et proposés susceptibles d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle des deux biens ;

11. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, une évaluation d'impact visuel plus élaborée prenant en compte tous les points de vue nécessaires pour garantir la protection des vues importantes depuis et vers les deux biens du patrimoine mondial, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** un rapport sur l'état de conservation du Centre historique de Vienne et du Palais et jardins de Schönbrunn.

78. Ensemble architectural, résidentiel et culturel de la famille Radziwill à Nesvizh (Belarus) (C 1196)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2005

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.34, 33COM 7B.93

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Néant

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/1196>

Problèmes de conservation actuels

Depuis sa construction en 1582, l'ensemble du palais de Nesvizh a subi diverses modifications jusqu'à la fin du XIXe siècle. Il est par conséquent l'expression de différents styles : de la renaissance à l'architecture moderne, en passant par le baroque et le classicisme. Malgré les assurances contraires de l'État partie, depuis juin 2008 des inquiétudes majeures ont été exprimées concernant les différentes approches adoptées pour les travaux effectués sur le site.

À sa 33e session, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie d'inviter sur place une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS afin d'inspecter les travaux en cours, d'étudier les stratégies de conservation adoptées et de faire le point sur l'état de conservation général du bien. Il lui a également demandé de soumettre des détails sur la méthodologie adoptée pour reconstruire la Galerie Est, les types de matériaux spéciaux et les technologies employés pour les travaux de conservation et le degré de conservation, de restauration et de reconstruction visé dans la stratégie adoptée pour le projet. Le 12 octobre 2009, l'État partie a fourni un rapport sur les travaux entrepris dans la Galerie Est.

La mission s'est déroulée du 20 au 24 février 2010 et a fait de ses principales observations et recommandations le compte rendu suivant :

- a) La mission a été informée que des efforts étaient en cours pour renforcer la capacité et les responsabilités des organisations nationales chargées du patrimoine et des spécialistes, en plus d'une augmentation de leurs budgets, des fonds spéciaux de conservation étant alloués en 2010.
- b) La mission a noté que l'ensemble du palais s'était sérieusement dégradé pendant la période où il a été utilisé comme sanatorium et que la restauration et la réhabilitation financées par la République du Bélarus constituaient une amélioration significative en ce qui concerne son état de conservation.
- c) La mission a également noté que les travaux de réparation des bâtiments étaient effectués avec des matériaux et techniques traditionnels, après des recherches historiques approfondies et une analyse complète de l'état des bâtiments. Les mesures de stabilisation des fondations, des murs et des structures porteurs impliquaient d'indispensables travaux de réhabilitation et de modernisation, et le recours à des travailleurs manuels qualifiés a permis des interventions de conservation/restauration de la qualité voulue. Les plans de reconstruction de grande ampleur de certaines salles se basaient sur des photographies montrant leur état historique tel qu'il a été documenté pour la dernière fois, tandis que la stratégie de restauration de l'extérieur reflète principalement la période du milieu du XVIIIe siècle, époque à laquelle la façade XVIe siècle d'origine (côté cour) a été totalement remodelée.
- d) La mission a noté que la Galerie Est avait été démolie et reconstruite pour des raisons structurales, comme il est expliqué dans le rapport d'information présenté par l'État partie le 12 octobre 2009. Le travail initial de reconstruction des murs et voûtes intérieurs a révélé ce qui a été considéré comme des problèmes plus fondamentaux de structure. La Galerie, qui s'est apparemment effondrée pour la première fois en 1755, a été ultérieurement stabilisée par un appareil en métal et un contrefort. Elle a été abattue après plusieurs tentatives pour préserver au moins les murs extérieurs. Après cette démolition qui, dans le principe, est regrettable, la Galerie Est aujourd'hui reconstruite est une reconstruction partielle inévitable de l'ensemble du palais de Nesvizh.
- e) En étudiant la méthodologie de reconstruction adoptée, la mission a noté que la reconstruction de la Galerie Est avait été faite avec notamment des briques de récupération provenant de la structure historique démantelée, que la Galerie avait été inspectée avant le démantèlement et reconstruite à la même hauteur et avec le même fenêtrage, en appuyant ses murs sur les fondations, conformément aux normes modernes. En évaluant les types de matériaux et les technologies employés pour les travaux de conservation, la mission a noté que les murs et voûtes intérieurs étaient recouverts d'enduit, avec quelques décorations en stuc sur les élévations de la cour.
- f) Sur le plan des principes, la mission fait état de peu de difficultés à approuver les normes et l'approche adoptées pour la reconstruction : certaines parties avaient été réparées et sauvegardées ; des parties manquantes avaient été remplacées ; les ajouts du XXe siècle qui défiguraient l'ensemble avaient été retirés ; et l'état antérieur du bien avait été reconstitué. Au passage, elle a noté cependant que certaines approches des travaux de conservation, restauration et rénovation mélangeaient, dans certains cas, conservation et rénovation.
- g) La mission a également noté qu'il conviendrait de rappeler au personnel chargé du bien de la nécessité de maintenir l'équilibre entre réparation et rénovation, lequel doit faire partie de politiques et d'approches clairement définies de la conservation, de la restauration et de la reconstruction dans le plan de gestion. En outre, des projets

comme celui-ci devaient être communiqués au Centre du patrimoine mondial, pour examen par l'ICOMOS, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

- h) Evaluant la stabilité technique des structures, en dehors de l'état de désolation de la petite tour du XIXe siècle dans l'angle nord-est de l'aile de l'arsenal, la mission a constaté que la stabilité de la plupart des structures avait été renforcée et que les parties mises en péril par l'instabilité des fondations avaient été soigneusement inspectées.
- i) Evaluant le degré d'avancement du plan de gestion du bien et la révision de la politique de restauration et de reconstruction demandés par le Comité du patrimoine mondial à sa 29e session (Durban, 2005), la mission a noté que le plan de gestion était en accord avec la nouvelle loi de la République du Bélarus sur la protection du patrimoine historique et culturel adoptée le 24 juillet 2006. Toutefois, contrairement à ce qu'avait demandé le Comité, il n'énonce pas de politique de restauration et de reconstruction.
- j) La mission a estimé que, compte tenu de l'énormité des tâches de protection et de conservation des monuments et sites biélorusses, le Département de la protection du patrimoine historique et culturel et de la restauration devrait renforcer ses équipes de spécialistes de la conservation, de la restauration et de la documentation.
- k) La mission a noté que des propositions étaient en cours de préparation pour installer un système de chauffage dans l'église Corpus Christi et a estimé qu'un plan global de conservation était nécessaire avant d'entreprendre ce travail. Elle a également noté la nécessité d'une plus grande protection de l'environnement urbain de Nesvizh, où les nouveaux bâtiments édifiés au cours des dernières décennies sont de dimensions disproportionnées par rapport à l'environnement bâti et ont un impact négatif sur l'intégrité visuelle du cadre du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'inquiètent de la démolition de la Galerie Est pour des raisons structurales, sachant que les détails de ce projet n'ont pas été communiqués au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS conformément aux *Orientations*, ce qui aurait permis une discussions sur la nécessité ou non de plus amples conseils en matière de génie civil. Ils considèrent néanmoins que les approches adoptées pour sa reconstruction sont adéquates.

Ils notent que la mission est globalement satisfaite des stratégies de restauration adoptées en ce qui concerne les recherches, les matériaux, les techniques et la documentation, mais que la restauration et la rénovation semblent inextricablement imbriquées sans logique claire pour expliquer leurs justifications différentes. Bien qu'un plan de gestion ait été préparé pour le bien et qu'il soit en accord avec la législation nationale, il ne définit pas d'approche claire de la restauration, de la conservation et de la rénovation, contrairement à ce qu'avait demandé le Comité du patrimoine mondial. Une approche claire doit être adoptée avant d'entreprendre tout projet de travaux, comme l'installation d'un chauffage dans l'église Corpus Christi.

Projet de décision 34 COM 7B.78

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant sa décision **33 COM 7B.93** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),

3. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de février 2010 ;
4. Regrette profondément la démolition de la Galerie Est et sa reconstruction sans avoir au préalable fourni d'informations au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Demande à l'État partie d'actualiser le plan de gestion en définissant clairement les stratégies de conservation, de restauration et de rénovation, en particulier concernant les travaux de réhabilitation et de modernisation ;
6. Prie instamment l'État partie de mettre au point une approche globale de la conservation pour la restauration de l'église Corpus Christi et l'installation d'un système de chauffage, notamment les conseils d'experts sur les peintures murales et le chauffage, et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS, avant d'engager toutes dépenses pour les travaux ;
7. Encourage l'État partie à étudier la possibilité de rétablir le mobilier d'origine documenté pour l'ancienne résidence des Radziwill, ainsi que les peintures originales de Nesvizh, actuellement conservés par le Musée national des arts, afin de renforcer l'authenticité du bien ;
8. Encourage également le Département de la protection du patrimoine historique et culturel et de la restauration à renforcer ses équipes de spécialistes de la conservation, de la restauration et de la documentation compte tenu de l'énormité de la tâche de protection et de conservation des monuments et sites biélorusses ;
9. Encourage en outre l'État partie à adopter d'autres mesures en matière d'urbanisme pour protéger le paysage urbain de la ville de Nesvizh, où plusieurs nouveaux bâtiments construits au cours des décennies passées ont un impact sur le centre historique et l'intégrité visuelle du bien ;
10. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris sur tous les points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

79. Centre historique de Bruges (Belgique) (C 996)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
33 COM 7B.94

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Impacts potentiels de nouveaux projets de construction

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/996>

Problèmes de conservation actuels

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a eu lieu du 23 au 25 mars 2010 en réponse à la demande faite par le Comité lors de sa 33e session. Le 19 avril 2010, l'État partie a soumis un rapport d'état de conservation du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial qui apportait des informations détaillées concernant les projets «Musée d'histoire» et «Casselberg, Sept Tours et Bouclier Français», rapport qui a été étudié par l'équipe de la mission. Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM>

La mission a étudié les projets «Musée d'histoire» et «Casselberg, Sept Tours et Bouclier Français», comme le demandait le Comité. Elle a également étudié l'état global de conservation du bien.

a) *Le Musée d'histoire*

Ce projet visait le site de l'ancien hôpital St. Jean (Oud Sint-Jan) qu'une entreprise privée proposait de développer en construisant un Musée d'histoire (numérique) et en créant un parking souterrain qui permettrait d'aménager l'espace récupéré en un vaste parc urbain. Une première proposition (2006) impliquait que le classement d'une remise en tant que monument historique soit révoquée pour permettre sa démolition ; cette révocation acceptée par les autorités locales a été annulée à deux reprises par le Conseil d'État. Un nouveau concept beaucoup plus idiosyncratique et contemporain que le précédent a été présenté en 2008. Celui-ci n'ayant pas reçu l'approbation de la Flemish Immovable Heritage administration, les investisseurs se sont désistés et ont choisi d'installer le musée dans un bâtiment classé situé sur la place du marché. Le rapport de l'État partie indique que l'avenir du site Oud Sint-Jan demeure cependant incertain.

La mission conjointe de suivi réactif considère que le principe général de développement de cette zone représente une menace pour l'intégrité des institutions religieuses et sociale de l'hôpital St Jean. Par conséquent, tout projet futur (y compris le parking souterrain proposé), devra être soumis à une évaluation rigoureuse des impacts sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien.

b) *Le projet Casselberg, Sept Tours et Bouclier français*

Il s'agit de la transformation de quelques maisons historiques du centre ville de Bruges en un complexe hôtelier de 120 chambres. Pour assurer la rentabilité du projet, des bâtiments plus récents et jugés de faible valeur patrimoniale ont été démolis pour faire place à une aile contemporaine dont le concept a été révisé à plusieurs reprises afin de tenir compte des avis des différents organismes consultés. Le projet a finalement reçu l'aval des organisations consultatives dont la Flemish Immovable Heritage administration et la Commission pour l'Esthétique urbaine. Le complexe hôtelier a ouvert ses portes vers la fin de l'année 2009.

Selon le rapport de mission, les travaux de restauration des édifices historiques ont été réalisés avec professionnalisme, sous la supervision du Département pour la préservation des monuments et sites, et de la rénovation urbaine. La nouvelle aile contemporaine respecte le volume et les proportions de l'ancienne centrale téléphonique. Toutefois, la situation conflictuelle qui a marqué les débuts de ce projet souligne les faiblesses du cadre légal et administratif en vigueur en matière de conservation du patrimoine bâti.

c) *État général de conservation du bien*

La mission conjointe de suivi réactif a estimé que, bien que des ressources considérables aient été allouées à long terme aux projets de restauration, à l'amélioration des espaces publics et à la revitalisation de la vie culturelle de la ville, elle constatait néanmoins des signes d'érosion progressive des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle. La mission a identifié les facteurs suivants qui contribuent à cette érosion :

- Le statut juridique ambigu du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dans le système juridique national
- La politique locale à l'égard des bâtiments perçus comme d'une "valeur mineure"
- Une approche libérale de la transformation de la typologie urbaine
- Des développements économiques et des constructions au voisinage immédiat du bien
- L'impact visuel de grands projets d'installations industrielles dans le paysage environnant.

La mission a également noté qu'il existe une zone de protection de 50m autour des monuments classés. Toutefois, des transformations importantes et des démolitions sont autorisées dans ces zones. De plus, des bâtiments qui ont leur importance dans le tissu urbain et qui contribuent à sa cohérence ne bénéficient pas d'une protection au titre du patrimoine, malgré leur contribution essentielle à l'intégrité du bien, et certains ont même été démolis. Il semble y avoir un manque d'attention sur la globalité du bien qui exprime une valeur universelle exceptionnelle. A l'inverse, l'attention est centrée sur un certain nombre de bâtiments spécifiques dans la ville. Le réaménagement de certaines zones ne respecte pas la cohérence globale et l'originalité de la ville, et la mission a noté le développement à grande échelle de zones commerciales et de quartiers de bureaux à proximité du bien, qui entrent en conflit avec les fonctions et le tissu urbains de la ville historique et ont un impact négatif sur l'intégrité du bien.

Bien que Bruges n'ait pas de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, l'évaluation de l'ICOMOS et la justification des critères qui ont été acceptés font clairement ressortir que la valeur de Bruges est associée à son ensemble architectural exceptionnel qui reflète la globalité de son tissu médiéval et de sa structure urbaine et la manière dont le tissu historique a évolué au cours des siècles, le style gothique faisant partie intégrante de l'identité de la ville. Bruges est extraordinairement cohérente et contenue à l'intérieur de ses murs médiévaux. L'aspect général de la ville et l'espace qu'elle occupe sont cruciaux pour comprendre comment la ville médiévale a conservé intacte sa forme et ses détails architecturaux et la manière dont l'évolution de la ville est liée au style gothique des bâtiments. Bruges ne reflète aucun autre style dans son évolution, contrairement à de nombreuses autres villes. Pour cette raison, sa cohérence est d'une importance cruciale.

La mission a considéré qu'il était nécessaire de classer le bien dans le cadre de la législation nationale en tant que « paysage urbain » afin de protéger la cohérence de la forme urbaine globale. La mission a également considéré que l'étude des zones urbaines spécifiques devrait être entreprise afin de définir la typologie urbaine et les conditions possibles de développements futurs. La mission recommande de développer des liens plus clairs et efficaces entre les intérêts de développement de la ville et la nécessité de conserver le

Centre historique de Bruges, en intégrant les obligations de conservation du patrimoine dans les plans régionaux. La mission recommande aussi qu'une étude d'impact visuel soit établie pour les vues principales depuis et sur le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, en tenant compte des perspectives historiques et principales, puis d'intégrer les résultats aux documents de planification urbaine afin d'éviter un impact visuel négatif sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considèrent que le développement de ces deux objectifs souligne la faiblesse de la planification et de la gestion du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial qui semblent réactives plutôt que proactives, et souhaitent promouvoir un développement approprié dans le cadre de contraintes approuvées. Ils considèrent de plus qu'une meilleure gouvernance pourrait aider à alléger ces tensions, et qu'un système de gestion amélioré, défini dans un plan de gestion approuvé, basé sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée, pourrait grandement améliorer la protection du centre historique. Ils considèrent aussi qu'il serait bénéfique de constituer un panel consultatif d'experts pour le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, qui pourrait être consulté à propos de grands projets et donner son avis sur l'adéquation des projets à un stade précoce.

d) Construction de deux éoliennes

En avril 2010 l'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial du projet de construction, par la société Final Energy, de deux éoliennes à courte distance du Centre historique de Bruges d'une hauteur totale (mât et rotor) de 113 mètres ; les ailes du rotor faisant 82 mètres. Une étude d'impact effectuée pour différents points de la ville a démontré que les éoliennes seront visibles au-dessus des bâtiments historiques et ce, à plusieurs endroits. L'Etat partie demande ainsi l'avis du Centre et de l'ICOMOS sur le projet.

Dans son évaluation, l'ICOMOS considère que la documentation fournie démontre clairement que les éoliennes proposées seraient visibles depuis le bien inscrit et affecteraient négativement son intégrité et sa valeur universelle exceptionnelle. Le Centre du patrimoine mondial est parvenu à la même conclusion. Compte tenu de ces commentaires, l'Etat partie a rapporté que ces projets ont été abandonnés.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'inquiètent de l'érosion progressive du tissu urbain, en raison du manque de protection des bâtiments, du paysage urbain et de la typologie urbaine, ainsi que du manque de politiques urbaines efficaces dans le respect des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils s'inquiètent également des menaces provenant de l'environnement du bien et des quartiers commerciaux et de bureaux.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent qu'une réponse urgente est nécessaire aux recommandations de la mission qui appellent à une meilleure compréhension des attributs spécifiques de la ville qui expriment la valeur universelle exceptionnelle, une meilleure protection du tissu urbain historique, de meilleures politiques urbaines et une meilleure gouvernance qui intègre la conservation dans le développement.

Ils apprécient la décision de l'Etat partie de retirer son projet de deux grandes éoliennes.

Projet de décision : 34 COM 7B.79

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.94** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Exprime son inquiétude concernant les conclusions de la mission qui signale l'érosion progressive des attributs qui expriment la valeur universelle exceptionnelle et, par conséquent, menace l'intégrité du bien en termes de cohérence globale et d'originalité ;
4. Recommande vivement à l'État partie de traiter les recommandations de la mission, en particulier :
 - a) envisager des moyens de classer le bien dans le cadre de la législation nationale en tant que "paysage urbain" afin de protéger la cohérence de la forme urbaine globale,
 - b) entreprendre l'étude de zones urbaines spécifiques afin de définir la typologie urbaine et les conditions possibles de développements futurs,
 - c) promouvoir des liens plus clairs et efficaces entre les intérêts de développement de la ville et la nécessité de conserver le Centre historique de Bruges, en intégrant les obligations de conservation du patrimoine dans les plans régionaux,
 - d) définir les principales vues depuis et sur le bien et incorporer leur protection aux documents de planification urbaine,
 - e) renforcer la gouvernance du bien pour la rendre plus proactive et l'intégrer dans le plan de gestion approuvé basé sur une Déclaration de valeur universelle exceptionnelle approuvée,
 - f) envisager également la constitution d'un panel consultatif d'experts, spécifiquement créé pour le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, qui pourrait être consulté sur les grands projets et donner son avis sur l'adéquation des projets à un stade précoce ;
5. Demande à l'État partie de développer d'ici le **1er février 2011**, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012 ;
6. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

81. Ancienne cité de Nessebar (Bulgarie) (C 217)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critères

(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril

Néant

Décisions antérieures du Comité

32 COM 8D, 32 COM 8B.82

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 5 201 dollars EU pour l'assistance préparatoire (1991) ; 15 000 dollars EU pour l'assistance technique (1992)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/217>

Problèmes de conservation actuels

Au cours de ces dernières années, le Centre du patrimoine mondial a été informé de différents problèmes concernant de nouveaux développements dans l'ancienne cité de Nessebar, notamment des démolitions et des constructions illégales et inappropriées, l'état de conservation des monuments historiques et diverses interventions sur le tissu urbain ainsi que des menaces pesant sur le bien inscrit au patrimoine mondial en raison de développement touristiques inappropriés.

Dans la Section II du rapport périodique pour l'Europe (Cycle 1) sur l'état de conservation de l'ancienne cité de Nessebar 2005, l'État partie a fourni des informations sur les menaces pesant sur le bien inscrit au patrimoine mondial et sa zone tampon ainsi que sur les mesures à entreprendre pour traiter ces problèmes.

Le 4 janvier 2006, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un comité conjoint composé de directeurs responsables des ministères de la culture, du développement régional et des travaux publics a été formé en décembre 2005. Ce comité a décidé de commencer l'élaboration d'un plan de gestion ainsi que de mettre à jour les réglementations existantes, y compris le plan de développement.

Le 28 janvier 2007, l'État partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un certain nombre de constructions ont été réalisées sans l'accord de l'Institut national pour les monuments culturels (NICM), un organe consultatif du ministère de la culture. Des déviations se sont produites dans les éléments et les détails architecturaux et dans les matériaux utilisés, ainsi que dans les paramètres dimensionnels des bâtiments. Le NICM a créé plusieurs commissions pour la prévention et l'interdiction des constructions illégales.

De plus, à sa 32e session, le Comité du patrimoine mondial a pris note de la clarification des limites et des dimensions de l'Ancienne cité de Nessebar fournis par l'État partie en réponse à l'inventaire rétrospectif (Décision **32 COM 8D**).

A la suite de nombreuses réunions avec les autorités locales et nationales bulgares, le Centre du patrimoine mondial a demandé à l'État partie le 27 juin 2009 de fournir un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris les documents suivants :

- le plan de gestion du bien, y compris le programme de développement touristique ;
- le Schéma directeur de la ville, y compris la réglementation visant la construction et les travaux de restauration ;
- la description de mesures restrictives adoptées concernant les équipements mobiles (échoppes à touristes) dans l'enceinte du bien ;
- tous les documents juridiques concernant le bien et l'utilisation des sols.

Le 7 avril 2010, l'État partie a remis un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, dans lequel sont traités les points suivants :

a) *Etat de conservation*

- Sites archéologiques : l'État partie a remis un rapport sur 18 sites et vestiges archéologiques en Annexe 8. Même si certains travaux de conservation et de restauration ont été effectués ces dernières années, l'État partie a signalé certaines menaces dues au mauvais état des vestiges, au risque de destruction de certaines parties du mur et à un usage inapproprié (par exemple de la restauration rapide dans les ruines des maisons hellénistiques). Des mesures d'urgence devraient être prises pour protéger les sites archéologiques et un projet global pour renforcer, protéger, restaurer et présenter les sites archéologiques au public doit être préparé et mis en œuvre.
- Monuments médiévaux : l'État partie a remis un rapport sur 13 églises en Annexe 7. Des mesures d'urgence devraient être prises pour consolider et restaurer 6 églises afin de résoudre de graves problèmes de structure, des moisissures par capillarité et une perte partielle des peintures murales. Parmi les églises décrites dans le rapport, l'église de l'Assomption est la seule utilisée actuellement. De récents travaux inappropriés de construction et de restauration des peintures murales ont été effectués dans cette église sans aucune autorisation des autorités nationales. Le 19 novembre 2009, la municipalité de Nessabar a informé les autorités nationales qu'un inventaire des travaux illégaux entrepris en violation de la Loi sur le patrimoine culturel a été dressé. D'autres églises sont utilisées comme galeries d'art ou musées. L'État partie a mentionné le manque d'une approche appropriée dans l'organisation d'expositions dans ces monuments historiques.
- Tissu urbain et maisons de bois du XIXe siècle : le rapport de l'État partie ne mentionnait pas l'état des maisons de bois et des structures du XIXe siècle mais incluait en Annexe 9 une description complète et des photos de 132 cas de travaux illégaux menés dans la ville malgré la Loi sur le patrimoine culturel qui illustre l'absence d'approche de la préservation du tissu urbain authentique et de l'intégrité du bien. L'État partie a fourni une liste détaillée de propositions pour réglementer les interventions (y compris l'équipement urbain et les activités commerciales), ainsi que des mesures nécessaires pour préserver l'authenticité du tissu urbain de la ville et son intégrité visuelle.

b) *Documents juridiques et gestion*

Le rapport de l'État partie fournissait des informations détaillées sur les lois statutaires, les directives et les réglementations en vigueur en Annexes 1 à 5, telles que la Loi sur le patrimoine culturel de 2009, la Loi sur la planification territoriale de 2001, la Loi d'urbanisme de la côte de la mer Noire de 2008, la Directive « Concept Plan » pour les monuments de 1986, le plan de réglementation et de développement des édifices de 1981 et le Plan de réglementation et de développement de la réserve archéologique et architecturale de Nessesbar de 1991.

Toutefois, l'État partie a mis en lumière dans la principale partie du rapport les ressources financières et humaines limitées ainsi que le manque de structures régionales, de système de gestion approprié et de cadre juridique spécifiquement orienté vers la protection de l'ancienne cité de Nessesbar en tant que bien inscrit au patrimoine mondial (comme par

exemple une stratégie à jour pour la protection du bien inscrit au patrimoine mondial, un programme de développement du tourisme, un plan de protection et de gestion et des zones de protection détaillées pour l'ancienne cité de Nessebar). Aucun plan de développement et de réglementation final pour l'ancienne cité de Nessebar n'a été adopté jusqu'à présent. Le rapport mentionne que des travaux ont été entrepris en violation de la Loi sur le patrimoine culturel, de la Loi sur la planification territoriale et des réglementations de la municipalité de Nessebar en raison du manque de contrôle au niveau local qui serait nécessaire pour éviter des interventions illégales. De plus, le rapport souligne le besoin crucial d'établir un dialogue entre les autorités locales et nationales concernées, et de mener des consultations avec les propriétaires et les utilisateurs.

c) *Principaux facteurs affectant le bien :*

L'État partie indique que les principaux facteurs affectant le bien sont toujours :

- manque de conservation, de restauration et de consolidation des monuments et des sites archéologiques ;
- développement urbain incontrôlé (démolition, reconstruction, construction illégale) ;
- pression due aux visiteurs et au tourisme ;
- manque de cadre légal et de système de gestion ;
- menaces liées à la pression de l'environnement et au climat (humidité marine et salinité, érosion de la côte, impact de l'érosion éolienne).

d) *Activités entreprises par les autorités nationales pour la protection du bien :*

- des années 1960 aux années 1980 : conservation et restauration des vestiges archéologiques, des églises médiévales et de la plupart des maisons du XIXe siècle ;
- recherche et suivi périodique des églises (contrôle du microclimat ; contrôle d'urgence de l'humidité ; système anti-capillarité contre l'humidité) ;
- suivi des principaux monuments et du tissu urbain ;
- recherche des principaux sites archéologiques ;
- nombreuses inspections et réunions pour identifier les interventions illégales dans la cité ;
- établissement de recommandations de démolition des constructions illégales ;
- établissement de règle d'accès à certaines églises ;
- régulation de la pression des visiteurs par la municipalité de Nessebar ;
- installation de panneaux d'information ;
- analyse visant à établir des critères pour la création de zones de protection ;
- élaboration de régimes de protection pour huit zones de la cité ;
- analyse des risques liés au climat (1993) ;
- étude des caractéristiques climatiques de la région.

e) *Mesures proposées pour la protection et la gestion :*

Dans ce rapport, l'État partie propose certaines actions à mettre en œuvre afin de conserver le statut de patrimoine mondial du bien, en particulier :

- Préparation d'une stratégie pour le développement durable de la ville ;
- Préparation et adoption d'un plan de développement urbain de la ville, incluant des régimes et des réglementations de protection détaillés.
- Préparation d'un projet pour rétablir l'authenticité de la ville conformément aux besoins de protection ;
- Modification des limites du bien du patrimoine mondial ;
- Retrait de tous les équipements mobiles et des publicités de l'ancienne cité de Nessebar et établissement d'un concept global pour les équipements nécessaires ;

- Préparation d'une carte cadastrale spécialisée comprenant un relevé archéologique ;
- Préparation, adoption et mise en œuvre d'un plan de gestion et de protection pour l'ancienne cité de Nessebar ;
- Préparation d'un programme pour le développement du tourisme culturel ;
- Préparation d'un concept d'esthétique urbaine ;
- Etablissement d'un inventaire et d'un système d'information patrimonial ;
- Soumission par la municipalité de Nessebar aux autorités nationales du projet de défense de la mer le long de la côte de la péninsule et du projet architectural de la défense de la côte de l'ancienne cité ;
- Création d'un organisme spécialisé au sein de la municipalité de Nessebar pour la protection du patrimoine culturel ;
- Création d'une organisation conjointe (avec la participation d'ONG et de représentants d'instituts scientifiques) pour coordonner les activités relatives à la protection du bien inscrit au patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent, avec une profonde inquiétude, de graves changements dus à un développement urbain inapproprié ; l'impact visuel important de certains développements ; le manque de conservation, de restauration et de consolidation des monuments et des sites archéologiques ; l'absence d'un système de gestion approprié et d'un cadre juridique pour le tissu urbain, associé au manque de coordination entre les différentes autorités, qui constituent une menace pour la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives recommandent qu'une mission soit envoyée pour permettre au Comité du patrimoine mondial d'examiner l'état de conservation du bien, en vue d'envisager l'inscription de l'ancienne cité de Nessebar, Bulgarie, sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Projet de décision : 34 COM 7B.81

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Prend note des informations détaillées fournies par l'État partie sur l'état de conservation du bien ;
3. Exprime sa profonde inquiétude concernant l'état général de conservation du bien, et en particulier les graves changements dus à l'inacceptable développement du tissu urbain, qui sont une menace pour la valeur universelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
4. Prie instamment l'État partie à adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien, le suivi et l'étude du tissu urbain, la préparation, l'adoption et la mise en œuvre du plan de gestion (y compris la stratégie touristique et les orientations pour l'utilisation des bâtiments et des monuments historiques), le Schéma directeur d'urbanisme et le Schéma directeur de conservation des monuments et des sites archéologiques ;

5. En outre, prie instamment l'État partie et les autorités municipales à arrêter immédiatement tout projet de développement qui pourrait affecter la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien, et informer le Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de toute intention d'entreprendre ou d'autoriser de tels projets ;
6. Demande à l'État partie d'inviter une mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien en 2010 afin d'évaluer l'état de conservation du bien ;
7. Demande aussi à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport d'étape détaillé sur l'état de conservation du bien, incluant les résultats du suivi et l'étude du tissu urbain, des monuments et des sites archéologiques, le plan de gestion, le Schéma directeur d'urbanisme, le Schéma de conservation des sites archéologiques et des monuments et un rapport sur l'utilisation des bâtiments et des monuments historiques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, la possibilité d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

82. Centre historique de Prague (République tchèque) (C 616)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1992

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.94 ; 32 COM 7B.86 ; 33 COM 7B.96

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 50 000 dollars EU au titre de l'assistance d'urgence en 2003 (inondations)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2008, janvier 2010 : missions de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Développement de constructions de grande hauteur sur la plaine de Pankrác ;
b) Inefficacité des mesures existantes de planification, de gestion et de conservation du bien.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/616>

Problèmes de conservation actuels

Le 8 janvier 2010, un rapport sur l'état de conservation du Centre historique de Prague a été soumis par l'État partie, accompagné de deux lettres sur les constructions de grande hauteur

et la restauration du pont Charles. Le rapport apportait directement des réponses aux points évoqués dans la décision **33 COM 7B.96** adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Un additif au rapport, comprenant une évaluation de l'impact du tunnel Blanka, réalisée conjointement par le Département municipal de la Culture, de la Protection des monuments et du Tourisme et l'Institut national du patrimoine, département spécialisé régional à Prague, a été soumis, daté du 24 février 2010. Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a visité le Centre historique de Prague du 26 au 29 janvier 2010.

Informations communiquées par l'État partie :

a) *Impact potentiel du tunnel Blanka sur le bien.*

L'aménagement du parcours de circulation intra-muros a commencé dans les années 1980, avant l'inscription du Centre historique de Prague sur la Liste du patrimoine mondial. La nécessité de percer des tunnels s'est imposée dans les années 1990, époque où trois tracés possibles ont été envisagés en tenant compte de toutes les circonstances concomitantes et en consultation avec tous les organismes réglementaires et compétents. Le projet du tunnel Blanka a été jugé le plus adéquat pour faire face aux impacts négatifs de la circulation de transit dans le Centre historique de Prague. L'historique du projet de rocade urbaine à Prague est également détaillé.

Seuls 800 mètres du parcours de circulation intra-muros sont compris dans les limites du bien du patrimoine mondial et passent sous les fortifications baroques au nord-ouest. Le reste se situe essentiellement (90%) dans la zone tampon comme le montre la carte (Annexe 1) du rapport de l'État partie. Il est précisé que les fortifications baroques seront restaurées dans le cadre des travaux routiers (Annexe n° 3 du rapport de l'État partie).

b) *Mission de suivi réactif pour étudier le projet du tunnel Blanka et les nouveaux projets de circulation, les modifications apportées à la place Wenceslas, l'éventuelle création du "Museum Mile" de Prague et la question des gares ferroviaires historiques*

L'État partie a indiqué avoir invité la mission et fourni, dans l'intervalle, les informations suivantes :

- i) Nouveaux projets de circulation : il est proposé de dévier le tronçon express nord-est de la 'route nationale Est', situé dans le centre historique, à travers un tunnel passant derrière le musée national. Le musée national pourra ainsi de nouveau être relié à la place Wenceslas. Ce projet entend remédier à l'introduction, dans les années 1970, d'un grand axe de circulation nord-sud (la 'route nationale Est' avec ses sections expresses) à travers le centre historique, qui a créé une circulation et un environnement routiers non souhaitables au sein du bien du patrimoine mondial.
- ii) Modifications apportées à la place Wenceslas : il est proposé de rendre à la place Wenceslas sa fonction historique de boulevard, desservi par le tram, conformément au dessin lauréat qui a remporté le concours pour la place en 2005. Cela dépend des modifications apportées aux tronçons express de la 'route nationale Est' 'qui contourne le musée national.
- iii) Projet de création du "Museum Mile" de Prague : l'objectif de ce projet est de relier les musées de sites voisins le long d'un parcours de visite commun, incluant le projet de musée ferroviaire dans l'ancien dépôt de locomotives de la gare Masaryk (les emplacements sont montrés sur la carte - Annexe 4). L'ancien hall fédéral d'assemblage a été affecté au musée national, de l'autre côté de l'avenue Vinohradska, pour abriter d'autres espaces d'accueil, et il est proposé de relier les deux espaces par un couloir souterrain. Il est également proposé de construire un hall d'exposition moderne dans le voisinage du musée de la ville de Prague à Florenc (qui est un monument national).
- iv) Gares ferroviaires historiques : il est proposé qu'un certain nombre de gares ferroviaires historiques (désaffectées) soient réutilisées et les terrains adjacents réaménagés.

- v) Restauration du pont Charles : les objections aux travaux de conservation en cours du pont Charles ont été contrecarrées par l'avis de l'ICOMOS tchèque, que l'État partie a joint à son rapport.
- vi) Contrôles de la hauteur : l'État partie a inclus une carte (Annexe 4) délimitant le périmètre au sein duquel la hauteur des édifices est limitée. Ce périmètre inclut le bien inscrit mais non l'ensemble des espaces dits 'zones de patrimoine' au sein du secteur désigné comme zone tampon. Il englobe une zone considérablement moins étendue que celle de la zone tampon désignée, qui est à son tour moins étendue que la zone tampon inscrite reportée sur la carte d'inventaire du patrimoine mondial (No.09, cz-616-inv).
- vii) Conservation générale du bien : l'État partie a fait part d'informations sur un grand nombre de projets en cours notamment "grands travaux de restauration, modifications et nouvelles constructions au sein de la zone préservée", notant l'utilisation de la maquette de la ville, aujourd'hui numérisée, réalisée par Langweil au XIXe siècle, pour guider les travaux de restauration et de remplissage.

Conclusions du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives, tels qu'informés par la mission conjointe de suivi de janvier 2010 :

a) *Le tunnel Blanka et les fortifications baroques (réponse au point a) ci-dessus)*

Aucune objection n'est soulevée vis-à-vis de la construction du tunnel Blanka dans le cadre de la politique de circulation urbaine de Prague sous réserve que :

- la route de liaison nord-ouest ne soit pas construite avant l'achèvement de la rocade de Prague ;
- la 'route nationale Est' soit matériellement déclassée dès que le tronçon du tunnel Blanka de la rocade permettra d'emprunter un autre itinéraire ; sans quoi le volume de véhicules ne fera qu'augmenter, laissant persister la rupture actuelle du bien du patrimoine mondial d'avec son contexte et le piètre environnement et décor urbains des édifices clés qu'il abrite ;
- le projet de tunnel passant derrière le musée national ne soit pas construit (voir point b) i) *ci-dessus*) dans la mesure où cela encouragerait la circulation de transit, au lieu de la réduire ;
- les tronçons express de la 'route nationale Est' soient retirés du pourtour est du bien du patrimoine mondial, et les rues de la ville ramenées au 'niveau du sol' ;
- la politique en matière de stationnement sur site pour les projets d'aménagement et les espaces de stationnement public au sein du bien du patrimoine mondial soit revue, afin de minimiser à la fois la progression de la demande d'accès à la zone des véhicules et les impacts négatifs sur l'intégrité du tissu de la ville historique.

La réhabilitation et la restauration des fortifications baroques sont accueillies avec satisfaction mais les zones réhabilitées devant ces éléments devraient correspondre à leur caractère historique et configuration.

b) *Nouveaux projets de circulation autour de la place Wenceslas (réponse aux points b) i) et ii) ci-dessus)*

Les projets pour la place Wenceslas sont jugés potentiellement bénéfiques mais dépendent de la limitation, autant que possible, du stationnement au sein du centre historique et du déclassement matériel de la 'route nationale Est'.

c) *Le projet du 'Museum Mile' (réponse au point b) iii) ci-dessus)*

Le concept du "Museum Mile" est jugé bénéfique mais sa réussite dépend fondamentalement du déclassement matériel de la 'route nationale Est'.

d) *Gares ferroviaires historiques (réponse au point b) iv) ci-dessus)*

- Les projets d'aménagement de la gare Masaryk devraient prendre en compte son rôle historique et chercher à conserver les liens, physiques et conceptuels, avec le réseau ferroviaire, via le musée du rail ;
- L'actuel projet pour la gare Vysehrad, tel qu'il apparaît dans le plan conceptuel et sur la visualisation p.15 du rapport de la mission 2010, montre que les immeubles qui l'entourent sont trop élevés par rapport au bâtiment de la gare historique. Ces constructions ne devraient pas excéder, en règle générale, la hauteur du faîte des ailes latérales de l'édifice historique pour conserver une harmonie d'ensemble.
- Le parvis historique de la gare centrale devrait être reconnecté à la ville grâce au déclassement de la 'route nationale Est';
- Les aménagements de la gare Zizkov et de ses environs devraient préserver et améliorer la ligne d'horizon de Prague. Toutefois, il est essentiel que le Centre du patrimoine mondial soit informé des nouveaux projets de développement.

e) *Pont Charles (réponse au point b) v) ci-dessus)*

Si les travaux initiaux étaient inappropriés, l'approche actuelle est grandement améliorée. Les travaux futurs devront reposer sur une documentation appropriée, des normes et des techniques adéquates, et être soumis à un suivi régulier.

f) *Contrôles de la hauteur (réponse au point b) vi) ci-dessus)*

Il a été noté par la mission conjointe de janvier 2010 que la recommandation spécifique de la mission de 2008 concernant la limitation, dans la plaine de Pankrác, de la hauteur des nouvelles constructions à 60 à 70 m, assortie d'une demande du Comité à cet égard, n'a à ce jour pas été mise en œuvre. Le plan de limitation des constructions de grande hauteur doit être achevé et adopté conformément à la demande du Comité du patrimoine mondial à sa 32e session et de la mission de 2008, afin d'éviter une éventuelle autre intrusion visuelle dans le paysage urbain historique de Prague.

g) *Conservation générale du bien (réponse au point b) vii) ci-dessus)*

En plus des informations contenues dans le rapport de l'État partie, la mission de suivi commune de janvier 2010 a fourni des informations sur un important projet de développement près de la place Wenceslas et sur le projet d'aménagement adjacent à la gare Vysehrad, jugés révélateurs de l'approche suivie par les promoteurs au sein du bien du patrimoine mondial. Le premier projet entend englober l'ancien manège du palais Savarin baroque au sein de l'atrium du complexe, qui s'étend sur un îlot complet. Étant donné que le projet de plan de gestion 2009/2 (carte n° 15) indique pour le moins huit emplacements au sein du bien du patrimoine mondial où une "structure ayant un impact majeur sur le Centre historique de Prague est prévue" et plusieurs autres sites pour lesquels un permis de construire a été délivré ou qui sont à l'étude en vue d'un potentiel développement, ce point est préoccupant.

h) *Limites et zone tampon du bien du patrimoine mondial*

Le rapport de la mission de 2010 recommande que le parc Pruhonice soit intégré dans la coordination, gestion et présentation générale du bien du patrimoine mondial et suggère que la zone tampon soit étendue pour entourer ledit parc.

L'État partie a transmis deux lettres commentant de manière détaillée le rapport de mission, toutes deux datées du 27 avril 2010, et a fait savoir en particulier : (a) que la mission a couvert plus de points que prévu, (b) qu'il n'a pas été proposé à la mission d'examiner les zones tampons du bien ni le parc Pruhonice, (c) qu'il accueillait favorablement les conclusions sur la politique de transport mais déclarait qu'une réduction de la route nationale à 4 voies n'était pas réaliste et que concernant la politique de stationnement dans le centre historique centre avait déjà été pris[e] en compte ; (d) que, concernant les projets

d'aménagement des gares ferroviaires, d'autres études devaient être entreprises ; (e) que, concernant le pont Charles, le suivi a été réalisé ; (f) que, concernant le 'Museum Mile', il s'agit déjà d'un concept réussi sans réduction de la circulation ; (g) qu'il considère réussie la réhabilitation du centre historique et (h), en conclusion, que les recommandations de 2008 concernant la limitation de hauteur à 60-70 m des nouvelles constructions de la plaine de Pankrác seraient respectées." D'autres informations ont par la suite été communiquées le 30 avril 2010 sur la restauration du pont Charles. Des précisions sur les limites ont été apportées dans une lettre envoyée par les autorités nationales en date du 10 mai 2010 au titre de suivi d'une réunion qui a eu lieu au Centre du patrimoine mondial le 14 avril 2010.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ont pris note des commentaires des autorités tchèques et soulignent qu'un dialogue constructif sur tous les points couverts dans le rapport de mission a eu lieu lors de la mission et des échanges complémentaires. En ce qui concerne la question de la zone tampon, relevant du suivi de la mission de 2008, il est noté que toute modification des délimitations du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon devrait être officiellement soumise par l'État partie.

Projet de décision : 34 COM 7B.82

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.96**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les conclusions de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2010 sur le Centre historique de Prague ;
4. Prie l'État partie de mettre en œuvre les recommandations de la mission de suivi réactif conjointe de janvier 2010, notamment :
 - a) concernant le projet du tunnel Blanka, garantir le déclassement de la 'route nationale Est', arrêter le projet de tunnel situé derrière le musée national et supprimer les tronçons de la 'route nationale Est' du pourtour est du bien,
 - b) terminer le plan de limitation des constructions de grande hauteur, et
 - c) clarifier les règles actuellement appliquées pour gérer les processus de remplissage, de reconstruction, de réhabilitation et de conservation ;
5. Demande à l'État partie de tenir le Centre du patrimoine mondial informé de tout nouveau grand projet d'aménagement, en particulier l'aménagement des gares Visegrad et Zitkov conformément aux Orientations ;
6. Regrette que la restauration du pont Charles ait été effectuée sans conseils de conservation appropriés en termes de matériaux et techniques et demande également à l'État partie de garantir que tous les futurs travaux reposeront sur une évaluation et une documentation détaillées faisant appel à des hommes de métier et des conservateurs compétents ;
7. Demande en outre à l'État partie de veiller à ce que le parc Pruhonice soit protégé et géré comme partie intégrante du bien du patrimoine mondial;

8. Rappelle à l'État partie la zone tampon adoptée lors de l'inscription et que tout changement de cette zone tampon doit être soumis au Centre du patrimoine mondial en conformité avec les Orientations ;
9. Demande par ailleurs à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

88. Cathédrale de Bagrati et monastère de Ghélati (Géorgie) (C 710)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994

Critères
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 7B.75 ; 31 COM 7B.96 ; 32 COM 7B.91 ; 33 COM 7B.103

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2003 et juin 2008 : missions conjointes de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Travaux de conservation nécessaires à l'intérieur et à l'extérieur des monuments;
- b) Manque de coordination entre l'Église géorgienne et les autorités nationales ;
- c) Absence de système de gestion coordonné ;
- d) Reconstruction majeure de la structure de la cathédrale de Bagrati.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/710>

Problèmes de conservation actuels

Lors de sa 33e session, le Comité a réitéré sa demande que l'État partie établisse, adopte et remette de tout urgence au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives le plan de gestion de la Cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati, y compris le document de clarification des limites indiquant clairement les zones tampons. Le Comité du patrimoine mondial a également demandé à l'État partie de fournir des informations détaillées et complètes sur le suivi de l'état de conservation du bien et sur le projet de reconstruction, ainsi qu'un rapport d'avancement sur les travaux effectués.

Enfin, le Comité a invité l'État partie à organiser une conférence internationale de donateurs destinée à remédier aux principaux problèmes identifiés dans tous les biens du patrimoine mondial de Géorgie. Le Comité a également demandé à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2011, un rapport d'avancement comprenant une

documentation complète et détaillée sur le nouveau projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

En septembre 2009, l'État partie a soumis un *projet préliminaire de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati*, le rapport général sur les études menées dans le cadre de ce projet et le *Rapport sur les travaux de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati*, demandés par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session. Ces documents ont été examinés par l'ICOMOS et ses commentaires ont été transmis par le Centre du patrimoine mondial à l'État partie le 17 février 2010.

En outre, en mars 2010, une réunion a eu lieu entre des représentants du président de la Géorgie, des organisations consultatives et du Centre du patrimoine mondial.

À l'invitation de l'État partie, une mission consultative Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM a visité le site du 11 au 17 mars 2010 pour examiner l'état de conservation du bien, y compris la proposition de reconstruction de la cathédrale de Bagrati (le rapport de la mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM>).

Le 1er décembre 2009, l'État partie a également soumis un document clarifiant les limites du bien, qui est inclus dans le document de travail *WHC-10/34 COM/8D*.

La mission a découvert que des interventions majeures ont déjà été exécutées en tant que première phase du projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati.

Elle a noté des interventions négatives graves (consolidation des fondations au moyen d'un cerclage souterrain en béton coulé autour du monument, construction de colonnes en béton armé, surface des murs d'origine partiellement recouverte de dalles de pierre et ajout de renforts en fer).

Les futurs travaux prévus sur la structure existante semblent être encore plus catastrophiques. Ils ont pour but de reconstruire toutes les parties manquantes à l'intérieur et à l'extérieur du monument, afin de recréer le bâtiment original et de le rétablir dans sa fonction d'église. Ce but sera atteint grâce à l'installation d'une couronne "circulaire" en béton armé sur la partie supérieure des murs existants, à la construction de nouvelles colonnes en béton armé à la place des piliers originaux en pierre et à la reconstruction des gigantesques volumes voûtés et du dôme en béton armé devant être recouverts d'une couche de revêtement en pierre imitant la construction en pierre originale. La mission a noté que seule une partie de la reconstruction projetée est basée sur une documentation acceptable, la plus grande partie étant fondée sur des conjectures. Il est possible de prolonger les moulages et de compléter des arches partiellement effondrées au moyen d'une projection géométrique mais les hauteurs de la voûte, la forme du tambour et la hauteur du dôme reposent sur des hypothèses.

L'équipe d'études géorgiennes responsable de ce projet a informé la mission que l'approche mise en place constituait la seule manière de protéger l'église en ruines contre les conditions atmosphériques sévères et toute activité sismique à venir, tout en lui permettant de retrouver pleinement sa fonction ecclésiastique en tant qu'église.

La mission a noté par ailleurs que l'assertion du représentant de l'office technique du Patriarcat selon laquelle le monument était inscrit en tant que "*symbole de l'identité et de l'unité nationales*" n'était pas conforme aux motifs ayant justifié l'inscription du bien, le Comité du patrimoine mondial l'ayant identifié comme un épanouissement de l'architecture médiévale de Géorgie, à moitié en ruines.

La mission a rappelé que la mission de l'ICOMOS de 2004 avait déclaré que : « Nous avons eu cependant l'impression que la volonté de reconstruire est si forte que la reconstruction pourrait avoir lieu bien que l'édifice risque, de ce fait, d'être retiré de la Liste du patrimoine mondial » et elle ajoutait que : « Nous sommes d'avis que l'ICOMOS et le Comité du patrimoine mondial devraient avoir recours à la persuasion sous toutes ses formes pour éviter la reconstruction ».

La mission a également présenté à l'État partie le document fourni par l'ICOMOS en février 2010, qui analysait le projet de reconstruction proposée pour la cathédrale de Bagrati. Ce document, qui reflète les efforts entrepris pour établir un consensus au sein de la communauté professionnelle de l'ICOMOS, présente un examen approfondi de tous les facteurs importants pour évaluer la proposition de reconstruction et devrait être considéré comme l'évaluation définitive de ce projet, se situant dans une perspective de conservation.

Le document de l'ICOMOS présente les brèves conclusions suivantes :

- Ce qui est proposé pourrait être considéré comme la répétition, un siècle plus tard, du « cas Evans » en Crète, Grèce. Il n'est pas raisonnable de répéter les erreurs du passé.
- Le projet de reconstruction proposé vise à rendre aux ruines de la cathédrale de Bagrati leur fonction authentique de cathédrale et de créer un nouveau symbole national au travers de sa reconstruction. Cependant, cela va détruire une grande partie de sa substance authentique existante ainsi que les œuvres artistiques authentiques présentes dans les ruines. Ce processus détruira également l'âme authentique et le « souffle de l'histoire » que les futurs visiteurs ne pourront plus ressentir. Par conséquent, le projet doit être rejeté au motif qu'il représente une grave menace pour la valeur universelle exceptionnelle du bien et son authenticité.
- L'ICOMOS considère qu'il devrait être possible d'améliorer le projet actuel afin de préserver l'authenticité des ruines tout en leur permettant d'être utilisées en même temps comme église.

La mission a exprimé sa forte opposition à cette reconstruction qui ne suit pas les méthodologies scientifiques concernant la conservation de la pierre, ni la philosophie de la conservation internationale. La mission a également fait part de ses doutes quant aux « circonstances exceptionnelles » justifiant la reconstruction. Alors que cette reconstruction semble être souhaitée par la classe politique et la population, cet édifice tombé en ruines il y a plusieurs siècles a déjà repris vie et acquis une histoire après avoir été réduit à l'état de ruines.

La mission a également noté que l'agence nationale pour la Protection du Patrimoine culturel a exprimé des réserves concernant le projet de reconstruction.

En ce qui concerne le monastère de Ghélati, la mission a noté que le plan directeur qui lui avait été présenté donne des réponses appropriées aux problèmes relatifs aux futurs besoins de la communauté des moines et des visiteurs de l'ensemble monastique. Les fonctions sont convenablement organisées sur le domaine du monastère, compte tenu de fait que le bien est un monument vivant. Des dispositions ont aussi été prises pour remédier à l'éventuelle augmentation du nombre de moines, en les installant à proximité, à l'extérieur du domaine du monastère. Le plan directeur parvient très bien à dissocier le mode de vie monacal et les équipements destinés aux visiteurs, en proposant de construire les nouveaux bâtiments pour les visiteurs à l'extérieur du domaine du monastère, tout en prévoyant que ceux-ci suivraient un itinéraire organisé à l'intérieur de l'ensemble monastique.

La mission a souligné l'absolue nécessité d'élaborer et de mettre en oeuvre le plan de gestion de toutes les composantes du bien, y compris un programme complexe pour la conservation de la structure et la restauration des monuments ainsi qu'un programme complexe à long-terme.

Suite à de nombreuses consultations avec les autorités locales et nationales et aux visites sur le site, la mission a préparé un projet d'état de conservation souhaité du bien, basé sur sa valeur universelle exceptionnelle, en vue de son éventuelle inscription sur la Liste du patrimoine en péril, et comprenant les mesures correctives nécessaires et le calendrier de leur mise en oeuvre. Le Centre du patrimoine mondial a transmis ce document à l'État partie pour commentaires.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives expriment leur extrême inquiétude quant au fait que les travaux ont déjà commencé pour la première phase du projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati sans aucune approbation par le Comité du patrimoine mondial du concept général et de l'approche suivie. En outre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont préoccupés par le fait qu'un rapport approprié sur l'état de conservation souhaité, comprenant une documentation détaillée, n'a pas été établi avant que les travaux de reconstruction ne commencent.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que le projet de reconstruction détruira une grande partie de la structure authentique existante et des œuvres artistiques authentiques des ruines, qu'il aurait un impact irrévocable sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et pourrait conduire le Comité du patrimoine mondial à envisager le retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pensent également que des approches alternatives pour réutiliser le site, basées sur un aménagement contemporain intégrant les ruines existantes, sont possibles et méritent d'être sérieusement explorées.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent que le plan de gestion de la cathédrale de Bagrati et du monastère de Ghélati (comportant une stratégie pour le tourisme et des orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur de l'urbanisme et un plan directeur de conservation des monuments) doit être établi, adopté et remis de toute urgence au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour examen.

Projet de décision: 34 COM 7B.88

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.103**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Accuse réception de l'information fournie par l'État partie sur le "projet préliminaire de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati", le rapport général sur les études menées dans le cadre de ce projet et le « rapport sur les travaux de réhabilitation de la cathédrale de Bagrati » ;
4. Note les recommandations de la mission consultative conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM sur le bien ;

5. Exprime sa vive inquiétude quant aux interventions irréversibles effectuées par l'État partie dans le cadre des préparatifs pour le projet de reconstruction de la cathédrale de Bagrati avant tout examen ou approbation du projet et de son impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
6. Prie instamment l'État partie d'arrêter immédiatement toutes les interventions sur la cathédrale de Bagrati, qui menacent la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
7. Prie également instamment l'État partie d'adopter immédiatement toutes les mesures nécessaires visant à assurer la sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle, de l'intégrité et de l'authenticité du bien, le suivi et l'étude de l'état de conservation du bien, la préparation, adoption et mise en œuvre d'un plan de gestion (incluant une stratégie pour le tourisme et des orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur d'urbanisme et un plan directeur de conservation des monuments) ;
8. Invite l'État partie à organiser une consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés dans la conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture afin de prendre en considération la manière dont des interventions déjà effectuées pourraient être inversées complètement ou en partie et d'envisager la consolidation générale des ruines de la cathédrale de Bagrati ;
9. Considère que l'État partie ne s'est pas conformé à toutes les demandes exprimées par le Comité dans la décision **33 COM 7B. 103** et que, par conséquent, le bien est en péril conformément au chapitre IV.B des Orientations et **décide d'inscrire la cathédrale de Bagrati et le monastère Ghélati (Géorgie) sur la Liste du patrimoine mondial en péril** ;
10. Adopte l'état de conservation souhaité pour le bien, basé sur sa Valeur universelle exceptionnelle, en vue de son futur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril :
 - a) La reconstruction de la cathédrale de Bagrati est arrêtée,
 - b) Les interventions déjà effectuées sur la cathédrale de Bagrati sont inversées (complètement ou en partie),
 - c) Le projet général de consolidation des ruines de la cathédrale de Bagrati, élaboré en consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés en conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture, est mis en œuvre,
 - d) Les limites et la zone tampon de tous les éléments composant le bien du patrimoine mondial sont clarifiées avec précision,
 - e) Un système de gestion globale, incluant un plan de gestion intégrée avec stratégie pour le tourisme et orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur de conservation pour tous les composants du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon et un plan directeur d'urbanisme comportant une réglementation sur l'occupation des sols, est approuvé et mis en œuvre,
 - f) La consolidation et la conservation à long terme des monuments historiques de la cathédrale de Bagrati et du monastère Ghélati sont assurées ;
11. Adopte les mesures correctives suivantes et le calendrier de leur mise en œuvre:
 - a) Modifications à apporter immédiatement :
 - Arrêt de la reconstruction de la cathédrale de Bagrati et organisation d'une consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés en conservation

et des conservateurs dans le domaine de l'architecture afin d'examiner la manière dont les interventions déjà effectuées pourraient être inversées (complètement ou en partie) et dont la consolidation générale des ruines la cathédrale de Bagrati pourrait être réalisée,

b) Modifications à apporter d'ici un à deux ans :

- Inversion (complète ou partielle) des interventions déjà effectuées sur la cathédrale de Bagrati (avec prise en compte du cerclage souterrain en béton armé entourant les fondations de l'édifice),
- Élaboration d'un projet général de consolidation des ruines de la cathédrale de Bagrati en consultation avec des ingénieurs internationaux spécialisés en conservation et des conservateurs dans le domaine de l'architecture,
- Élaboration de régimes de suivi pour la conservation de toutes les composantes du bien pour assurer sur le long terme la conservation, la consolidation et la protection du bien du patrimoine mondial,
- Création d'un mécanisme clair de coordination institutionnelle, garantissant que la conservation du bien est considérée comme une priorité dans les processus pertinents de prise de décisions au niveau gouvernemental,

c) Modifications à apporter d'ici deux à trois ans :

- Adoption d'une législation garantissant la protection et l'entretien de tous les éléments composant le bien du patrimoine mondial afin de préserver sa valeur universelle exceptionnelle,
- Adoption d'un système de gestion globale incluant un plan de gestion intégrée, avec une stratégie pour le tourisme et orientations pour l'utilisation des bâtiments et monuments historiques, un plan directeur de conservation pour toutes les composantes du bien du patrimoine mondial et de sa zone tampon et un plan directeur d'urbanisme comportant une réglementation sur l'occupation des sols,

d) Modifications à apporter d'ici cinq ans (après l'éventuel retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril d'ici 2 à 3 ans) :

- Achèvement de la documentation et de l'archivage de tous les monuments historiques sous forme de base de données numérisées, aux fins de gestion, conservation et planification,
- Établissement d'un inventaire complet des peintures, y compris numérisation et système de référence pour tous les monuments historiques du bien,
- Exécution de la restauration approuvée pour tous les monuments, y compris les peintures,
- Exécution d'un programme complexe pour la conservation de la structure et la restauration des églises du monastère de Ghélati,
- Exécution d'un programme complexe pour le nettoyage, la conservation et la restauration systématiques des peintures murales et mosaïques à l'intérieur des églises du monastère de Ghélati, avec l'implication et la collaboration de spécialistes internationaux dans ces domaines;

12. Demande à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en oeuvre la décision du Comité du patrimoine mondial, y compris trois copies imprimées et sous forme électronique du projet de plan de gestion, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **en vue de considérer, au cas où des travaux de reconstruction seraient encore réalisés sur**

la cathédrale de Bagrati, que le bien est susceptible d'être en conformité avec le chapitre IV.C des Orientations pour un éventuel retrait de la Liste du patrimoine mondial.

90. Ville de Vicence et les villas de Palladio en Vénétie (Italie) (C 712bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1994, extension en 1996

Critères
(i) (ii)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.85; 31 COM 7B.113; 33 COM 7B.109

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Mars 2005 : Mission conjointe du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Projet de construction d'une extension
d'autoroute près de la Villa Saraceno ;
Développement incontrôlé dans la Vénétie.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/712>

Problèmes de conservation actuels

Daté du 29 janvier 2010, un rapport sur l'état de conservation du bien a été soumis par l'État partie. Le rapport donne des informations détaillées sur les contre-mesures prises pour protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien à la lumière des recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2005 concernant le projet de construction en cours de l'autoroute A-31 Valdastico sud. Le rapport indique aussi qu'une documentation supplémentaire était déjà parvenue par des courriers datés des 24 et 7 novembre 2009 comportant des cartes et des plans.

L'État partie rapporte de plus par lettre datée du 2 mars 2010 que le plan final qui intègre lesdites "modifications UNESCO" a été soumis à la ville d'Agugliaro (Vicenza) pour approbation du point de vue de l'urbanisme, qui a été accordée par la Résolution no. 2 du Conseil municipal en date du 28 janvier 2009. Le plan final a également été approuvé par la région de la Vénétie et a été transmise pour approbation finale à la Société des autoroutes autonomes nationales (ANAS), l'institution en charge de la construction des autoroutes sous le contrôle du ministère italien de l'infrastructure et des transports. L'État partie note que l'appropriation des terres a commencé, mais les travaux de construction, eux, n'ont pas encore commencé.

L'État partie a modifié le plan de plusieurs sections d'autoroute à proximité de secteurs du bien inscrit au patrimoine mondial. En particulier, à la sortie prévue au nord d'Agugliaro, deux voies inférieures ont remplacé des passerelles et le plan de la station de péage a été modifié et simplifié. A la sortie sud, l'une des deux passerelles a été supprimée et la seconde a été redessinée, notamment par l'abaissement de son profil et l'introduction d'un aménagement paysager pour réduire son impact. De plus, sur ce tronçon d'autoroute, deux autres passerelles ont été remplacées par des voies inférieures, et une troisième a été purement supprimée. La hauteur d'une quatrième passerelle a été abaissée afin de réduire son impact.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont examiné les modifications proposées pour les problèmes soulevés par la mission conjointe du Centre du patrimoine mondial et de l'ICOMOS en 2005 concernant la construction de l'autoroute. L'ajustement de la route, à proximité de la Villa, est acceptable, de même que les nouveaux plans d'infrastructure de la station de péage. Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives notent le remplacement, lorsque cela est possible, des passerelles par des voies inférieures, et l'abaissement du profil des autres passerelles.

Le Centre du patrimoine mondial a également reçu des informations de la part d'ONG concernant la nouvelle base militaire de Dal Molin, qui est située à 1,5 km du bien inscrit au patrimoine mondial.

Le 31 mai 2010, les autorités italiennes ont informé le Centre du patrimoine mondial que la base militaire de Dal Molin sera située loin de la zone tampon du bien du patrimoine mondial et qu'elle n'aura aucun impact négatif sur le bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les détails de la base militaire de Dal Molin doivent être évalués en fonction de l'impact potentiel sur le bien.

Projet de décision: 34 COM 7B.90

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **33 COM 7B.109**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),*
3. *Prend note des informations fournies par l'État partie sur les mesures prises pour contrer l'impact du projet en cours de l'autoroute A-31 Valdastico sud sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
4. *Note les mesures prises par l'État partie pour modifier le plan de l'autoroute et l'infrastructure du péage conformément aux recommandations de la mission conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2005 ;*
5. *Demande à l'État partie de fournir des plans qui permettent une évaluation de tout impact potentiel de la base militaire de Dal Molin sur le bien ;*
6. *Demande également à l'État partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de toute modification importante apportée aux plans soumis et révisés de l'autoroute dans le processus final d'approbation.*

92. Paysage culturel de Sintra (Portugal) (C 723)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1995

Critères
(ii) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
30 COM 7B.89; 32 COM 8D; 33 COM 7B.116

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi précédentes
Novembre 2000 et mars 2006 : missions de suivi réactif conjointes Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/UICN;
janvier 2010: mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Absence de plan de gestion global;
- b) Absence de conservation des parcs et des palais ;
- c) Empiètement rapide du bien par des aménagements urbains et le développement d'infrastructures ;
- d) Pression touristique ;
- e) Absence de coordination institutionnelle.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/723>
<http://www.parquesdesintra.pt/en/>

Problèmes de conservation actuels

Du 11 au 15 janvier 2010, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a visité le bien, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 3e session (Séville 2009). Le rapport de mission est disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/en/sessions/34COM>.

Un rapport sur l'état de conservation du Paysage culturel de Sintra daté du 1^{er} février 2010 a été soumis par l'État partie à l'issue de la mission. Le rapport traitait les trois problèmes soulevés dans la Décision **33 COM 7B.116** (Séville, 2009). Les annexes comprennent un total de 483 pages et intègrent des projets de restauration, des plans municipaux, des travaux exécutés dans le cadre du plan de gestion 2005-2009 y compris la protection contre les incendies et les mesures prévues pour 2010-2012, poursuivant l'orientation stratégique définie dans le plan de gestion.

a) Empiètement urbain et pression exercée par les visiteurs

L'État partie déclare qu'il n'y avait aucune raison d'identifier un risque d'empiètement urbain sur le bien et sa zone tampon. En ce sens, les autorités se réfèrent à une étude montrant que 90% des autorisations urbaines accordées par la municipalité concernaient des réhabilitations de bâtiments dans la zone principale.

La mission a constaté que bien que la restauration urbaine soit lente, elle est contrôlée qualitativement de manière satisfaisante par le système de permis de la municipalité.

Concernant la pression des visiteurs, l'État partie soutient que bien que la demande touristique soit en progression, celle-ci a été compensée par une gestion minutieuse du tourisme, y compris la promotion de nouveaux centres d'intérêt, de nouveaux circuits et visites thématiques et une meilleure répartition des visiteurs. Une comparaison favorable a été faite du nombre de visiteurs au Palais de Pena (la composante la plus visitée du bien) et du nombre de visiteurs d'autres composantes du bien. Ainsi, un tableau (Annexe 1, p.76) montre un nombre mensuel moyen de 49104 visiteurs au Palais de Pena en 2009.

La mission a constaté qu'il existe un éventail impressionnant d'événements et d'activités conçus pour attirer les touristes. Elle s'est inquiétée de la proposition de construction déjà financée d'un nouveau jardin entre le Parc de Pena et le Chalet de la comtesse d'Edla afin d'attirer les visiteurs vers une zone moins visitée. La mission suggère d'utiliser alternativement ces fonds à la restauration de bâtiments existants pour héberger une école de jardiniers ou un musée sur les systèmes hydrauliques des collines de Sintra. Toutefois, le projet du nouveau jardin est toujours retenu en Annexe III du rapport de l'État partie, qui couvre les mesures prévues par Parques de Sintra – Monte da Lua (PSML) pour 2010 – 2012.

b) Absence de coordination entre toutes les parties prenantes concernées responsables de la gestion du bien et de ses zones tampon

L'État partie indique que la société de gestion PSML a été confirmée en 2007 par les deux ministères (Environnement et Culture) dans son rôle d'autorité responsable du bien. La gestion du Palais de Pena et de l'Hôtel de Seteais a été confiée au PSML, ce qui signifie que le parc et le Palais de Pena dépendent aujourd'hui de la même autorité de gestion.

La mission a noté que la municipalité et le PSML ont besoin de reconnaître l'importance de motiver les communautés locales dans le processus de gestion du bien.

c) Établissement d'un Comité directeur

L'État partie indique que sous la désignation 2009 du PSML comme organe exécutif du site du patrimoine mondial, une consultation est requise par rapport au plan légal régissant le parc administré par le ministère de l'environnement et par rapport à la Loi sur le patrimoine administré par le ministère de la culture. Un conseil scientifique de spécialistes du patrimoine culturel et naturel a été établi par le PSML pour apporter des conseils sur les projets et les stratégies, en collaboration avec des organisations externes telles que les universités. Les autorités considèrent cela comme une consolidation de la capacité du PSML à coordonner les diverses entités, concluant que « cela ne nécessite qu'un processus efficace pour la consultation mutuelle ».

De plus, la mission a recommandé la constitution d'un comité rassemblant les propriétaires et les associations locales parties prenantes du bien afin de le consulter régulièrement sur les projets proposés et les progrès en général et recueillir leurs opinions et leurs suggestions.

d) Définition d'un plan de gestion global

L'État partie recommande la définition d'un calendrier pour produire un plan de gestion impliquant toutes les parties prenantes et incluant les objectifs et les actions programmées pour 2010-2014. Le PSML propose de présenter les plans de gestion et d'interprétation d'ici la fin décembre 2010.

La mission a constaté que les progrès réalisés pour traiter les problèmes qui affectaient le bien sont louables et largement dus à la mise en œuvre de la première phase du plan de gestion 2005-2009. Du point de vue de la mission, la conservation actuelle de la valeur universelle exceptionnelle du bien dépend de la bonne organisation de la phase suivante du plan de gestion jusqu'à 2012 et de la révision des limites de la zone tampon et de la zone de transition.

Le plan de gestion devrait se rapporter directement à la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle et devrait inclure un plan d'action pour la restauration et la conservation à venir des parcs et jardins, sur la base d'une étude de l'histoire et de l'évolution des parcs et des plantes.

Le PSML propose de procéder à une révision des limites de la zone tampon qui entoure le bien et de la zone de transition qui entoure la zone tampon, car il considère que ces trois zones ne correspondent pas aux besoins de conservation et d'interprétation de la valeur universelle exceptionnelle du site.

La mission considère que la suppression de la zone de transition doit être accompagnée d'une extension de la zone tampon vers le nord de la zone inscrite.

e) Proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

A la suite de la discussion avec les membres de la mission de suivi réactif du 11-15 janvier 2010, l'État partie a proposé de soumettre la proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle séparément avant la fin février 2010. Au moment de la rédaction de ce rapport, ce document n'a pas encore été reçu.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent que l'État partie a traité nombre des problèmes identifiés en 2006 comme affectant négativement le bien. La mise en œuvre du plan de gestion 2005-2009 a permis une amélioration progressive des dispositions de gestion institutionnelle, la conservation des bâtiments, les mesures de protection contre les incendies et le contrôle du développement urbain, apportant ainsi des avantages économiques à la communauté. Il reste d'importants domaines d'amélioration, notamment le système de gestion institutionnel, qui doit reconnaître le rôle des propriétaires et des associations de la communauté dans la gestion du bien ; la gestion des parcs et jardins, qui requiert peut-être l'investissement d'une école de conservation spécialisée similaire à celle qui fonctionne déjà pour les bâtiments et les monuments ; une meilleure recherche et des données de fond ; une révision des zones tampon et de transition et l'intégration des actions proposées pour 2010-2014 dans un plan de gestion global qui soit spécifiquement lié aux attributs identifiés dans la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle. Étant donné que le paysage culturel de Sintra a été inscrit en tant que paysage culturel pour la valeur universelle exceptionnelle de son approche pionnière de l'aménagement paysager romantique, qui eut une influence exceptionnelle sur les développements ayant eu lieu ailleurs en Europe, ces attributs doivent inclure une compréhension de la forme globale du paysage ainsi que des vues et des panoramas du bien.

Projet de décision: 34 COM 7B.92

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.116** adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Se félicite de l'amélioration considérable des dispositions de gestion institutionnelles, la conservation des bâtiments, les mesures de protection contre les incendies et le contrôle du développement urbain réalisés grâce à la mise en œuvre de la première phase du plan de gestion 2005-2009 ;

4. Encourage l'État partie à réexaminer les propositions d'un nouveau jardin entre le parc de Pena et le Chalet de la Comtesse d'Edla ;
5. Encourage aussi l'État partie à faire une place, au sein des dispositions de gestion institutionnelle, aux propriétaires et aux associations de la communauté qui sont parties prenantes dans le bien inscrit au patrimoine mondial afin de profiter de leurs idées et de leur coopération ;
6. Invite l'État partie à soumettre une modification mineure pour l'extension des limites de la zone tampon du bien inscrit pour s'assurer d'une meilleure protection de ses environs, dans le contexte de la révision proposée par l'État partie des zones tampon et de transition ;
7. Accueille favorablement le calendrier défini pour produire et soumettre pour examen par les organisations consultatives le plan de gestion impliquant toutes les parties prenantes et incluant des objectifs et des actions prévues pour 2010-2014 en même temps que le plan d'interprétation d'ici la **fin décembre 2010** ;
8. Demande à l'État partie de s'assurer que le plan de gestion se rapporte clairement aux attributs de la valeur universelle exceptionnelle ;
9. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport mis à jour des progrès réalisés sur les points ci-dessus et des détails de tout projet susceptible d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

94. Kizhi Pogost (Fédération de Russie) (C 544)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (iv) (v)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.88; 32 COM 7B.104; 33 COM 7B.117

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 29 540 dollars EU au titre de l'aide d'urgence (2001)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1992, 1993, 1994 : missions de l'ICOMOS ; 2002 : mission conjointe UNESCO / ICOMOS / ICCROM et atelier sur site ; 2007 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) intégrité de la structure de l'Église de la Transfiguration;
- b) absence de plan de gestion intégrée en mesure de traiter la gestion globale du bien du patrimoine mondial;
- c) pressions liées au développement touristique affectant le bien.

Problèmes de conservation actuels

Le Comité du patrimoine mondial lors de sa 33e session, en appréciant les efforts du musée réserve de Kizhi en vue d'améliorer l'entretien, le suivi et la mise en valeur du bien du patrimoine mondial, a regretté que l'État partie n'ait mis en œuvre aucune des activités demandées par le Comité et a prié instamment l'État partie de constituer un Groupe national spécial chargé de coordonner la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial concernant ce bien. Le Comité, préoccupé par la détérioration persistante du tissu structurel de l'Église de la Transfiguration et la gestion du bien, a réitéré sa demande à l'État partie d'avancer sur tous les points mentionnés depuis plus de dix ans, y compris la soumission du rapport détaillé sur les principaux travaux de restauration de l'Église de la Transfiguration, du projet de plan de gestion intégrée pour Kizhi Pogost incluant une stratégie touristique et des mesures de prévention des risques, ainsi que des limites révisées du bien et de sa zone tampon en relation avec les zones protégées du musée réserve de Kizhi Pogost.

Le Comité a demandé à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un état de conservation souhaité, un projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, une série de mesures correctives, ainsi qu'un calendrier pour leur mise en œuvre, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34e session en 2010, afin d'envisager, en l'absence de progrès significatifs, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Comme demandé, l'Etat partie a soumis au Centre du patrimoine mondial le 29 janvier 2010, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, répondant à certaines des demandes formulées par le Comité au cours des dernières années, y compris les questions de gestion et le concept de restauration de l'Église de la Transfiguration. Le rapport est organisé en quatre sections: 1. «Mesures de maintenance du Kizhi Pogost» (gestion et les questions de limites, le suivi, l'environnement et la protection des paysages, la recherche historique, les activités de développement touristique, le développement des infrastructures, financement); 2. Restauration de l'Église de la Transfiguration; 3. Entretien et la protection de l'Église de l'Intercession de la Sainte Vierge; 4. Entretien et la protection du clocher.

L'État partie indique qu'au niveau fédéral, le financement a été garanti par l'ordonnance de l'Etat du 7 novembre 2008 «*Plan de mesures pour la protection de Kizhi Pogost et le développement de l'infrastructure du musée fédéral d'architecture et d'histoire culturelle Kizhi*», approuvé par le gouvernement de la Fédération de Russie. Environ 400 millions de roubles ont été alloués pour la restauration des monuments du Kizhi Pogost en 2009-2014, dont 80% sont destinés à l'Église de la Transfiguration.

Ce rapport est clair et utile dans la compréhension de la situation actuelle, des forces et facteurs en jeu qui doivent être traités par les gestionnaires, ainsi que des politiques, règlements et initiatives entreprises conjointement par les différents acteurs clés au niveau fédéral, étatique et local. Le rapport fournit une image plus claire de l'état de conservation du bien reçue par le Centre du patrimoine mondial depuis l'inscription en 1990.

Le rapport donne des précisions sur de nombreuses questions clés telles que les mesures en place pour le suivi et le traitement des risques d'incendie. Le rapport montre que la plupart des règlements et décrets sont décrits comme étant en place depuis 2008, 2009 et

2010. Il indique également qu'après deux décennies de discussions, de débats, les efforts de planification pour réparer et restaurer l'Église de la Transfiguration commencent enfin.

Toutefois, aussi complet soit-il, le rapport n'est pas organisé pour répondre directement aux demandes formulées par le Comité dans ses décisions de la 33^e session et lors des sessions antérieures.

Une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été effectuée du 5 au 7 avril 2010. Les recommandations et les principales conclusions sont les suivantes:

a) L'Église de la Transfiguration

La mission a noté que le tissu structurel de l'Église de la Transfiguration continue de se détériorer et se trouve maintenant dans un état périlleux.

Au cours des dernières années, l'État partie a fait des progrès considérables dans la préparation d'une réparation majeure et d'un projet de restauration de l'église. Des mesures ont été prises pour réduire le taux d'attaque d'insectes et de détérioration. Les travaux de conservation ont commencé à l'Église de la Transfiguration et un programme d'entretien préventif a commencé à l'Église de l'Intercession. Le financement prévisible régulier est maintenant en place pour 2009-2014 à la suite de l'adoption de l'ordonnance « Plan de mesures pour l'entretien et la protection des monuments du Kizhi Pogost ».

La mission a constaté de bons progrès accomplis dans le développement du concept du projet de conservation et dans les travaux de conservation. Toutefois, la mission avait de sérieuses craintes quant à l'approche technique de la conservation du bois, au manque apparent de compréhension de la dynamique de bois, ainsi qu'au potentiel trop important de démantèlement en une seule phase des travaux de conservation de l'Église de la Transfiguration.

Des conservateurs chimiques sont utilisés pour des rondins en bois stockés, de nouveaux toits et dans des zones détériorées. Des consolidants chimiques non identifiés et les mastics sont proposés pour l'utilisation dans des travaux de conservation de l'Église de la Transfiguration. La mission a noté que les restaurateurs de Kizhi ont peu d'informations sur ces produits et estime que ces méthodes sont d'une efficacité limitée, qu'elles n'ont pas été testées, et qu'elles sont absolument contraires aux normes internationales et les directives concernant ce projet. La mission recommande que l'État partie soit invité à éviter l'utilisation des conservateurs du bois, des consolidants et des mastics chimiques en raison de leur impact sur l'environnement, courte période de vérification, efficacité limitée et potentiel à réduire la longévité.

Afin de maintenir la valeur universelle exceptionnelle de l'église, la mission a recommandé que l'approche de la réparation de rondins en bois individuels basée sur le collage et le colmatage soit modifiée. La mission a recommandé qu'une nouvelle approche soit établie et approuvée comme une approche de conservation pour ce bâtiment.

La mission a également estimé que le projet de conservation est fortement orienté vers des solutions techniques sans rapport explicite à la valeur universelle exceptionnelle du bien. L'importance de l'authenticité des matériaux doit être équilibrée par rapport aux préoccupations concernant la forme authentique et le concept. Tout cela devrait être reflété dans des sections sur l'intégrité et l'authenticité de la déclaration rétrospective de la valeur universelle exceptionnelle.

Des principes directeurs sont nécessaires, afin d'établir un rapport entre les travaux de conservation et les principales valeurs du bien qui véhiculent sa valeur universelle

exceptionnelle. Ces principes seront de plus en plus importants quand ils seront nécessaires pour guider les décisions précises. La mission a estimé qu'il était essentiel pour la prise de décisions futures que des principes directeurs soient élaborés sur la base d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle et introduits au projet.

En ce qui concerne la stabilité structurelle, la mission a recommandé que l'État partie utilise temporairement un support structurel supplémentaire au cours du projet, puis l'enlève. La mission a également recommandé que la structure supplémentaire permanente de renforcement soit ajoutée au monument uniquement si cela est absolument nécessaire, et que des éléments structurels soient renforcés dès que cela est nécessaire au lieu d'installer le renforcement général.

Afin de protéger la valeur universelle exceptionnelle du bien, la mission a souligné que la mise en œuvre des travaux doit se poursuivre sans interruption. Il est nécessaire d'assurer que le financement se poursuit après 2014, jusqu'à la finalisation de la restauration globale. La mission a également souligné la nécessité de préparer une stratégie de renforcement des capacités et des compétences au moyen de cours de formation réguliers des responsables de restauration au musée réserve de Kizhi.

Pendant la mission, l'équipe de l'ICOMOS a préparé un ensemble de lignes directrices pour la réparation du bois « Critères pour la réparation des rondins de bois sélectionnés au Kizhi Pogost », afin de contrer une présomption selon laquelle le maintien du tissu authentique du monument historique est le facteur le plus important lors du choix des méthodes de réparation. Cela a été préparé pour faire face au grand nombre de réparations individuelles de bûches sélectionnées; l'utilisation des réparations qui ne sont pas compatibles avec la forme, l'anatomie et les caractéristiques naturelles du bois et l'utilisation d'adhésifs, de consolidants et autres produits chimiques (certains n'étant pas encore testés).

b) Le suivi

La mission a salué les rapports de suivi examinés, en particulier « La science du suivi du bois des monuments du musée en plein air Kizhi » (Institut de recherche forestière, Centre de recherches de Carélie, l'Académie Russe des Sciences, Petrozavodsk, 2009) et « Complexe de mesures au sol des déformations murales des Eglises de la Transfiguration et de l'Intercession et du clocher à Kizhi » (Institut de restauration des monuments historiques et culturels « Spetzprojectrestavratsija », Moscou, 2009).

c) Les problèmes des limites

Bien que les limites des zones protégées du musée réserve de Kizhi ont été identifiées, la mission a noté que les limites du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon ne sont pas encore claires. La mission recommande que l'État partie clarifie cette question des limites au 1er février 2011 de telle façon qu'ils protègent le bien et son emplacement, ainsi que se relie à la protection de l'ensemble de l'île en tant que site patrimonial. La mission a également pris note des préoccupations concernant des propositions de développement dans certaines zones du musée réserve de Kizhi et a estimé que celles-ci doivent être immédiatement interrompues.

d) La coordination et la gestion

L'initiative du musée réserve de Kizhi d'établir un Groupe national spécial chargé de coordonner la mise en œuvre de toutes les décisions du Comité du patrimoine mondial a été arrêtée malgré la demande du Comité du patrimoine mondial à l'État partie de mettre en place ce Groupe. La mission recommande la mise en œuvre de cette décision du Comité en urgence.

La mission a pris note des documents (en russe) présentés par le musée réserve de Kizhi (Plan directeur du musée réserve de Kizhi et de ses aires protégées) qui n'ont pas été soumis pour examen au Centre du patrimoine mondial et qui n'indiquent pas des limites du bien du patrimoine mondial et sa zone tampon. La mission exprime sa préoccupation que tous les règlements des aires protégées établis dans le Plan directeur ont été adaptés aux activités de développement et que le musée réserve de Kizhi a l'intention de développer des nouvelles installations pour les visiteurs et de bâtir un nouveau centre d'accueil, conformément à la réglementation de ce Plan Directeur.

La mission recommande d'arrêter tout développement inapproprié et nouvelles constructions dans les limites du bien, de sa zone tampon et des zones protégées du musée réserve de Kizhi, ainsi que de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, tous les projets pour examen et commentaires avant toute approbation.

La mission a noté des retards dans les efforts de l'État partie pour répondre à la demande du Comité d'élaborer un plan de gestion entièrement intégrée pour le site, principalement dû aux interprétations différentes de l'intention de cette demande par les autorités nationales. Le rapport de la mission décrit dans le détail les questions qui doivent être abordées dans le plan de gestion intégrée (y compris en utilisant la valeur universelle exceptionnelle comme une base pour toute décision à prendre pour le site ; l'intégration formelle des nouveaux partenaires et parties prenantes telles que l'Eglise ; la nécessité de définir le contexte global de prise de décision, d'assurer la gestion et la disposition des installations pour le nombre de touristes croissant de façon spectaculaire, de respecter l'emplacement du bien, d'équilibrer les préoccupations concernant l'environnement naturel et le bâti, d'intégrer les dispositions de prévention des risques et de sécurité, et de clarifier les questions des limites du bien et de protection, etc).

La mission a noté dans le rapport de l'État partie que le plan de gestion et un programme de développement du tourisme seront présentés au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour examen et commentaires.

Suite aux recommandations susmentionnées, la mission a proposé une série de mesures correctives et un calendrier pour leur mise en œuvre par l'État partie. Le rapport de mission est disponible en ligne à : <http://whc.unesco.org/fr/sessions/34COM/>.

Le Centre du patrimoine mondial et l'ICOMOS considère que l'État partie devrait mettre en œuvre en urgence les mesures correctives définies.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que la question la plus critique à Kizhi Pogost est l'état gravement menacée de l'Église de la Transfiguration. Compte tenu des articles 177-191 des *Orientations*, il peut être conclu que si la perte actuelle de tissu et des caractéristiques conceptuelles n'est pas immédiatement arrêtée, la valeur universelle exceptionnelle du bien sera menacée. Les travaux de conservation à l'Église de la Transfiguration ont été commencés, et il est essentiel de les continuer sans de nouveaux retards.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives estiment qu'à ce stade, il n'est pas souhaitable pour Kizhi Pogost d'être placé sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Une mission de suivi réactif est recommandée en 2011 pour suivre les progrès accomplis en réponse à toutes les questions susmentionnées, et d'informer le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012, en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont heureux de constater que la réparation et les travaux de restauration de l'Eglise de la Transfiguration ont maintenant commencés dans un climat de stabilité financière, et demandent instamment aux autorités de poursuivre ce travail, sans plus de retard. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives soulignent également que l'approche actuelle de la réparation de bois doit être révisée pour suivre le document d'orientations préparé par la mission suite à sa visite du site et qu'il est nécessaire de définir des principes directeurs pour les travaux qui se rapportent à l'authenticité et la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives souhaitent, dans l'intérêt de l'amélioration de la coordination et l'intégration de la gestion du bien, à réitérer l'importance de l'établissement du Groupe national spécial demandé auparavant par le Comité, et la réalisation accélérée d'un plan de gestion intégrée du bien, y compris les activités de suivi, de prévention des risques, la stratégie du tourisme et la protection du cadre paysager.

Projet de décision : 34 COM 7B.94

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.117**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note que le financement stable pour le bien a été assurée par l'ordonnance d'Etat et des efforts déployés par le musée réserve de Kizhi visant à améliorer l'entretien, le suivi et la mise en valeur du bien du patrimoine mondial ;
4. Prend note des résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien en avril 2010;
5. Prend également note des progrès importants réalisés dans la gestion du musée réserve de Kizhi, ainsi que la préparation et le début des travaux de restauration de l'Eglise de la Transfiguration et prie instamment l'Etat partie à poursuivre ces efforts;
6. Demande instamment à l'Etat partie de réviser les méthodes de réparation et d'assemblage du bois en conformité avec le document d'orientations soumis par l'ICOMOS suite de la mission, et de définir des principes directeurs pour la restauration qui se rapportent à l'authenticité et à la valeur universelle exceptionnelle du bien;
7. Note avec préoccupation les propositions du musée réserve de Kizhi de développer de nouvelles installations pour les visiteurs et un nouveau centre d'accueil, en conformité avec la réglementation du Plan directeur du musée réserve de Kizhi et prie également instamment l'Etat partie d'arrêter tout développement dans les limites du bien, de son emplacement et les zones protégées du musée réserve de Kizhi, et de soumettre au Centre du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations, tous les projets pour examen et commentaires avant toute approbation;
8. Demande à l'Etat partie de mettre en œuvre toutes les recommandations énoncées dans le rapport de mission du suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS d'avril 2010, y compris les mesures correctives identifiées;

9. Réitère ses demandes à l'État partie de:
- a) *Soumettre un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle en tant qu'une base pour l'élaboration d'un plan de gestion intégrée du bien, ainsi que les principes directeurs pour la conservation ;*
 - b) *Préparer et mettre en œuvre un plan de gestion intégrée, y compris une stratégie touristique, des mesures de prévention des risques, la gestion des ressources archéologiques, la protection du cadre paysager, et les limites du bien et de sa zone tampon clairement définies par rapport aux zones protégées du musée réserve de Kizhi, des mesures et des mécanismes de suivi;*
 - c) *Mettre en place un un Groupe national spécial chargé de coordonner les activités des nombreux acteurs et organismes impliqués dans la gestion globale du bien du patrimoine mondial;*
10. Encourage l'Etat partie, et en particulier le musée réserve de Kizhi, de collaborer avec le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives et le bureau de l'UNESCO à Moscou, d'élaborer un programme de renforcement des capacités des experts locaux impliqués dans la restauration et les activités de gestion du musée réserve de Kizhi;
11. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er Février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport d'avancement, ainsi que tous les documents pertinents sur la mise en œuvre des mesures correctives;
12. Demande en outre l'Etat partie à inviter une mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS en 2011 pour évaluer l'état de conservation du bien;
13. Demande de plus l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris un rapport concernant toutes les questions susmentionnées, ainsi que tous les documents pertinents sur la mise en œuvre des mesures correctives, pour examen par le Comité à sa 36e session en 2012, **en vue de considérer, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription éventuelle du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

95. Centre historique de Saint-Pétersbourg et ensembles monumentaux annexes (Fédération de Russie) (C 540)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.102; 32 COM 7B.105 ; 33 COM 7B.118

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 17 620 dollars EU pour la Conférence internationale de Saint-Pétersbourg de janvier 2007

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Montant total accordé au bien : 18 000 dollars EU du fonds-en-dépôt néerlandais

Missions de suivi antérieures

Février 2006 : mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS ; janvier-février 2007 : Conférence internationale des pays d'Europe orientale et centrale sur l'application des réussites scientifiques et technologiques à la gestion et à la préservation des villes historiques inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, Saint-Pétersbourg ; 2009 : mission du suivi réactif du Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Qualité des nouveaux projets architecturaux dans la zone inscrite ;
- b) Construction de bâtiments de grande-hauteur ;
- c) Confusion sur la définition et l'étendue du bien et de sa zone tampon.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/540>

Problèmes de conservation actuels

Le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009) a exprimé sa vive inquiétude concernant l'absence récurrente de système de gestion en charge et de mécanismes prédéfinis chargés de coordonner la gestion du bien. Le Comité du patrimoine mondial a également noté avec inquiétude que les cartes adressées par l'État partie définissent des limites qui englobent une zone beaucoup plus petite que celle qui a été inscrite, ainsi que la zone tampon proposée ne comprend pas le paysage environnant et en particulier le panorama le long de la Neva, et a demandé à l'État partie de réexaminer cette zone tampon et de la soumettre formellement au Centre du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a réitéré sa profonde inquiétude concernant la tour du Centre Ohkta qui risque d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien et a demandé à l'État partie de suspendre les travaux sur ce projet et de soumettre une conception modifiée, en conformité avec la législation fédérale et accompagné d'une étude d'impact environnemental indépendante.

L'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation au Centre du patrimoine mondial le 29 janvier 2010. Ce rapport aborde les principaux points suivants :

- La soumission de la proposition d'une déclaration de valeur universelle exceptionnelle,
- Sur la question des limites, l'État partie rapporte que des études historiques et culturelles sont actuellement menées par des organisations compétentes et suggère que, sur la base de ces études, les « limites des composantes du bien soient ajustées » et que « les zones tampons concernées soient définies en conformité avec la législation en vigueur ».
- Concernant la tour du Centre Ohkta, l'État partie rapporte que le projet « est soumis à une évaluation par des experts urbanistes et qu'une enquête juridique est menée par le procureur public » ;
- En réponse à l'expression de la grande inquiétude du Comité concernant l'absence de système de gestion et de mécanismes prédéfinis chargés de coordonner la gestion du bien, le rapport de l'État partie propose un programme polyvalent afin de traiter ces besoins. Ce programme consisterait en une série de mesures de préservation, de financement, d'amélioration organisationnelle, de formation du personnel, de recherche scientifique, de développement du tourisme et d'échanges avec des villes historiques connaissant des situations comparables dans d'autres pays.

Une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS s'est rendue sur place du 21 au 28 mars 2010, comme l'avait demandé le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session. La mission a fait des recommandations dans les domaines principaux suivants :

a) Problèmes de limites

La mission recommande d'accorder plus de temps à l'État partie pour choisir avec soin entre les deux options suivantes pour modifier/clarifier les limites des composantes du bien dans le centre historique :

- réduire les limites du périmètre du bien inscrit en 1990 et proposer la réinscription (car ce serait une modification significative des limites),
- modifier le statut légal national du bien permettant au site en série, tel qu'il a été inscrit en 1990, d'être reconnu en tant que seule et unique entité (cette option ne nécessiterait pas de proposition de réinscription),

La mission considère que la deuxième option serait préférable car elle permettrait de conserver les limites de l'inscription de 1990 et correspondrait mieux aux caractéristiques du paysage du bien. En dehors du centre historique de Saint-Pétersbourg, la mission recommande de finaliser la clarification et d'établir les limites de toutes les composantes du bien.

La mission recommande qu'une zone tampon soit établie pour inclure le paysage environnant du Centre historique, en particulier le panorama le long de la Neva, et propose des paramètres spécifiques et des objectifs nécessaires pour définir adéquatement cette zone tampon élargie comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session. De plus, la mission recommande d'établir des zones tampon pour les principales composantes situées dans la région de Leningrad.

La mission recommande d'organiser un forum d'experts internationaux à Saint-Pétersbourg afin d'évaluer les différentes propositions concernant les limites du bien et de ses zones tampon.

Le 15 avril, suivant la demande de la mission, l'État partie a soumis un document qui représente un progrès par rapport à la clarification attendue des limites, en particulier qui traite pour la première fois d'une vision globale des composantes du bien situées dans la région de Leningrad. Toutefois, ce document ne devrait être considéré que comme un premier pas dans un projet à atteindre en plusieurs phases, car des efforts supplémentaires devront être faits pour pleinement clarifier les limites de toutes les composantes du bien.

b) Déclaration de valeur universelle exceptionnelle

La mission recommande que l'État partie révise la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle soumise dans son récent rapport pour mieux intégrer les caractéristiques paysagères du Centre historique, en particulier le panorama le long de la Neva. La mission recommande aussi que les événements de la Seconde guerre mondiale relative au bien soient inclus dans le texte.

c) Gestion du bien

La mission réitère les recommandations de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de 2009 concernant la désignation d'un organe de gestion principal doté d'une autorité suffisante pour contrôler l'authenticité et l'intégrité du bien inscrit, ainsi que la nécessité de développer un plan de gestion global pour le bien (associé à un plan d'action), incluant un plan de conception environnementale et d'urbanisme pour tout le territoire, ainsi qu'un plan de sauvegarde qui définirait des degrés appropriés d'intervention pour chacun

des éléments du bien, qui permettrait une coordination entre les parties prenantes concernées.

d) *Tour du Centre Okhta*

La mission a souligné l'impact négatif potentiel du projet actuel de la tour "Okhta" sur la valeur universelle exceptionnelle du bien. La mission note avec inquiétude la publication par le gouvernement de la ville d'un décret légitimant la hauteur de 403 mètres pour le site, et note de plus que l'autorité fédérale *Rossokhrankultura* a pris une position ferme contre la construction de la tour. La mission recommande que l'État partie renonce définitivement au projet de tour et suggère que de future construction sur le territoire se conforme aux exigences de la *Rossokhrankultura* et de la législation fédérale, dans le respect de la valeur archéologique du site et la nécessité de conserver ces attributs *in situ*.

Le 14 avril 2010, la cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a demandé à l'UNESCO de fournir des informations sur la menace potentielle de la construction de la tour "Okhta" sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et sur les conséquences d'une telle menace si le projet était réalisé. Le 10 mai 2010, le Centre du patrimoine mondial a fourni à l'État partie des informations détaillées en réponse à cette demande, soulignant que le Comité du patrimoine mondial, à sa 33e session, exprimait de nouveau sa sérieuse inquiétude concernant le projet de la tour "Okhta" qui risquait d'avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et demandait à l'État partie de suspendre les travaux sur ce projet et de soumettre des conceptions modifiées, en accord avec la législation fédérale, accompagnés d'une évaluation d'impact environnemental indépendante. La réponse du Centre du patrimoine mondial notait aussi les conclusions de la récente mission conjointe qui soulignait l'impact négatif potentiel du projet existant sur la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Le 1er Juin 2010, l'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial que le Président de la Fédération de Russie a examiné et approuvé les propositions du Ministère des affaires étrangères russe concernant le bien. L'État partie a indiqué que l'Administration du Président de la Fédération de Russie a particulièrement noté la décision du Comité du patrimoine mondial qui demandait que les travaux de construction de la Tour du Centre Okhta soient suspendus et que de nouvelles conceptions réduisant la hauteur de l'immeuble soient considérées.

Les autorités ont souligné l'importance de se conformer aux recommandations du Comité à cet égard afin de maintenir un dialogue constructif. L'État partie a souligné que les directives pertinentes ont été envoyées au Ministère de la culture de la Fédération de Russie, à l'administration de Saint-Pétersbourg et aux autres organisations concernées.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives notent que l'État partie a fait des progrès significatifs dans la mise en œuvre de la décision du Comité du patrimoine mondial relative à l'abandon des propositions actuelles de la Tour du Centre Okhta haute de 400 mètres qui aurait pu nuire au paysage historique urbain de Saint-Pétersbourg et menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien. Ils estiment que la Ville a besoin d'explorer d'autres solutions architecturales qui n'auront aucune incidence négative sur la ligne d'horizon de la ville ou sa valeur universelle exceptionnelle, qui seront conformes à la limite de l'hauteur de 40 mètres pour cette zone de la ville, et respecteront les couches archéologiques.

En outre, tout nouveau projet doit être soumis à une évaluation d'impact environnemental qui prend en compte, dès le stade initial, l'impact sur la valeur universelle exceptionnelle.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives appuient la suggestion de la mission de tenir un forum d'experts pour étudier les deux options principales visant à clarifier les limites du bien et ses zones tampon.

Projet de décision: 34 COM 7B.95

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.118**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note la proposition de programme pluriannuel soumis par l'État partie pour traiter les besoins actuels d'amélioration de la gestion du bien ;
4. Félicite l'État partie pour sa décision de suspendre les travaux de construction du Centre Okhta ;
5. Demande à l'État partie d'élaborer des propositions de projets significativement modifiés soumis à une étude d'impact patrimonial indépendante, comprenant une évaluation de l'impact de la proposition sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, et de les soumettre au Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives pour examen, avant que tout engagement soit fait, en conformité avec le paragraphe 172 des Orientations;
6. Note également les recommandations de la mission du suivi réactif du Centre du patrimoine mondial/ICOMOS sur le bien ;
7. Regrette que le rapport de l'État partie n'ait pas traité les demandes formulées par Comité du patrimoine mondial concernant l'extension de la zone tampon ;
8. Demande également à l'État partie d'explorer les deux options suivantes vis-à-vis de modification ou de clarification des limites :
 - a) réduire les limites du périmètre du bien inscrit en 1990 et proposer la réinscription, ou
 - b) modifier le statut légal national du bien permettant au site en série, tel qu'il a été inscrit en 1990, d'être reconnu en tant que seule et unique entité (cette option ne nécessiterait pas de proposition de réinscription) ;
9. Demande en outre à l'État partie de définir des zones tampon appropriées pour le bien, incluant le paysage environnant du Centre historique de Saint-Pétersbourg, en particulier le panorama le long de la Neva ;
10. Suggère que l'État partie organise un forum d'experts internationaux à Saint-Pétersbourg afin d'évaluer les différentes propositions concernant les limites du bien et de ses zones tampon, par rapport à la finalisation de la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ;
11. Demande par ailleurs à l'État partie de réviser le projet de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien ;

12. Demande également à l'État partie de traiter la nécessité de fournir un cadre de gestion global pour le bien :
- a) en désignant un organe de gestion principal doté d'une autorité suffisante pour contrôler l'authenticité et l'intégrité du bien inscrit ;
 - b) en développant un plan de gestion global pour le bien, comprenant un plan de conception environnementale et d'urbanisme pour l'ensemble du territoire, ainsi qu'un plan de sauvegarde qui définirait des degrés d'intervention appropriés pour chacun des éléments du bien, qui permettrait de coordonner toutes les parties prenantes concernées ;
13. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien qui traite les points susmentionnés pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

96. Le Kremlin et la place rouge, Moscou (Fédération de Russie) (C 545)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1990

Critères
(i) (ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.103 ; 32 COM 7B.106 ; 33 COM 7B.119

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Décembre 2007 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS/ICCROM

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
a) Construction d'un monument en l'honneur du maréchal Joukov,
b) Pression constante et accélérée du développement urbain.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/545>

Problèmes de conservation actuels

A ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions, le Comité du patrimoine mondial a demandé à l'État partie de soumettre un rapport sur l'état de conservation du bien. De plus, des demandes ont été faites pour la soumission d'un plan de gestion, des zones tampon approuvées, une amélioration des mécanismes juridiques et institutionnels concernant le bien et une proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Des informations et des études ont également été demandées sur les développements en cours sur le site. On déplore que l'État partie n'ait remis ni rapport sur l'état de conservation en réponse aux demandes réitérées du Comité du patrimoine mondial de 2008 et 2009, ni aucune information demandée.

A sa 33e session, le Comité a déjà exprimé son regret que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien. En l'absence de rapport soumis par l'Etat partie sur l'état de conservation du bien pour la deuxième année consécutive et vu le manque de toute indication que les recommandations de la mission de suivi réaction de 2007 ont été mise en œuvre, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives s'inquiètent sérieusement de l'état de conservation du bien.

Projet de décision : 34 COM 7B.96

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant les décisions **32 COM 7B.106** et **33 COM 7B.119**, adoptées respectivement à ses 32e (Québec, 2008) et 33e (Séville, 2009) sessions,*
3. *Regrette vivement que l'État partie n'ait pas soumis de rapport sur l'état de conservation du bien, ni des informations complémentaires sur le plan de gestion, les zones tampon approuvées, l'amélioration des mécanismes juridiques et institutionnels, ni de proposition de Déclaration de valeur universelle exceptionnelle, ni d'informations et d'études sur les développements en cours dans le périmètre du bien et ses zones tampon, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial dans ses décisions **32 COM 7B.106** et **33 COM 7B.119** ;*
4. *Exprime sa vive inquiétude concernant l'absence de réponse aux demandes qu'il a formulées précédemment et demande au Président du Comité du patrimoine mondial d'écrire au Ministre de la Culture de la Fédération de Russie afin d'obtenir les informations mentionnées ci-dessus ;*
5. *Réitère sa demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations faites par la mission de suivi réactif de 2007, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.*

97. Ensemble du monastère de Ferapontov (Fédération de Russie) (C 982)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
2000

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

24 COM C.1

Assistance internationale

Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Néant

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

Néant

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/982>

Problèmes de conservation actuels

Ces dernières années, le Centre du patrimoine mondial a été informé de différents problèmes concernant les modifications du système de gestion et l'utilisation des biens inscrits du patrimoine mondial de la Fédération de Russie, et a reçu des avis selon lesquels les autorités russes transféreraient certains de ces biens à la communauté religieuse.

Le 18 janvier 2010, le Centre du patrimoine mondial a informé l'État partie que l'état de conservation de l'Ensemble du monastère de Ferapontov sera examiné par le Comité du patrimoine mondial à sa 34^e session et lui a demandé de soumettre un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien, y compris des informations sur tout projet de développement et intentions de modifier le système de gestion ou l'utilisation de ce bien du patrimoine mondial.

Le 23 avril, le Centre du patrimoine mondial, dans sa lettre de rappel à l'État partie concernant le rapport sur l'état de conservation de ce bien, soulignait que des mesures juridiques appropriées, les règles spécifiques de conservation, de restauration et d'utilisation ainsi qu'un système conjoint de gestion pour les biens du patrimoine mondial religieux devraient être établis et mis en œuvre par les autorités russes, en étroite collaboration avec les parties prenantes, y compris les autorités religieuses, afin de prévenir tout impact négatif de ces transferts sur l'authenticité et l'intégrité des biens.

Le 1^{er} juin 2010, l'Etat partie a informé le Centre du patrimoine mondial qu'un projet de loi fédérale concernant le transfert aux organisations religieuses des biens fédéraux ou municipaux d'origine religieuse est actuellement en cours d'élaboration dans la Fédération de Russie, en étroite coordination avec toutes les autorités concernées, y compris l'Eglise orthodoxe russe. L'Etat partie indique que les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial* seront prises en compte et confirme son intérêt à participer à une Conférence internationale, qui aura lieu en Ukraine, concernant le rôle des communautés religieuses dans la gestion des biens du patrimoine mondial.

Le 1^{er} juin 2010, l'Etat partie a également soumis un rapport sur l'état de conservation de l'ensemble du monastère de Ferapontov, en résumant les actions mises en œuvre par le Musée-Réserve Kirillo-Belozerskii, du Département du patrimoine culturel et des arts du Ministère de la Culture de la Fédération de Russie, notamment :

a) *Gestion et protection*

Le rapport de l'Etat partie mentionne très brièvement que le bien, lequel fait partie du Musée – Réserve Kirillo-Belozerskii, est géré par le Département du patrimoine culturel et des arts du Ministère de la Culture de la Fédération de Russie et par l'Agence fédérale

Rosohrankultura. L'Etat partie indique également que la responsabilité de gestion de l'Eglise de l'Epiphanie a été transférée à la paroisse orthodoxe de l'Epiphanie.

b) *Etat de conservation*

L'ensemble du monastère de Ferapontov inclut six éléments majeurs : la cathédrale de la Nativité de la Vierge (1490), l'église de l'Annonciation (1530-31) et le réfectoire, la salle du trésor (années 1530), l'église de St Martinien (1641), les églises de l'Epiphanie et St Ferrapont (1650) et le clocher (années 1680). Le rapport de l'Etat partie se concentre sur la cathédrale.

La cathédrale de la Nativité de la Vierge (1490)

La cathédrale constitue le centre du monastère. L'ensemble des surfaces intérieures est couvert par les peintures murales de Dionysius, 16^{ème} siècle. Il y a également des peintures sur certaines parties de l'extérieur.

L'Etat partie indique que des travaux extensifs ont été exécutés sur les matériaux du bâtiment depuis son inscription en 2000. L'Etat partie note que les travaux avaient pour objectif d'augmenter les visites touristiques.

Les travaux comprenaient des interventions majeures, telles que :

- Restauration des murs extérieurs et de la surface du tambour, avec enduit de « solution protectrice » ;
- Reconstruction du toit de l'autel ;
- Installation de nouvelles fenêtres et portes en bois ;
- Conservation de peintures murales par la décontamination et réparation de certaines sections peintes ;
- Enduit des sections basses des murs intérieurs ;
- Installation des mécanismes « chauffants » près des arches ;
- Installation d'un sol carrelé chauffé électriquement à la place du sol en bois ;
- Installation des systèmes radiocommandés de contrôle des conditions climatiques.

Autres éléments du monastère

L'Etat partie fournit également un résumé des informations concernant l'état de conservation de l'Eglise de l'Annonciation (1530-31) et du réfectoire, ainsi que les travaux effectués. L'Etat partie souligne qu'il est nécessaire de clairement définir une zone qui réglera les visites du monastère, et restaurer le réfectoire, pour réguler les conditions de température et d'humidité. L'Etat partie indique que l'état de conservation de la Salle du trésor (années 1530) est satisfaisant. L'Etat partie indique également que l'état de conservation général du clocher (années 1680) et de l'Eglise St Martinien (1641) est satisfaisant. L'Etat partie indique qu'en raison du relief et des mouvements du sol, on constate la réapparition des fissures sur les façades des Eglises de l'Epiphanie et de St Ferrapont (1650) restaurées en 1998. L'Etat partie fait part d'un projet de reconstruction de la structure en bois des parties nord de ces églises.

L'Etat partie souligne qu'aucun nouveau travail de construction n'a été effectué à l'intérieur du périmètre du bien entre 2000 et 2009 et que dans la zone tampon, seul le monument Prosfornaya a été reconstruit et l'Eglise d'Elie le Prophète (1755) a été restaurée.

L'Etat partie fournit des statistiques sur le nombre des visiteurs entre 2000 et 2009 et note l'augmentation du nombre de visiteurs nationaux.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que l'Etat partie fournit très peu d'informations concernant le système de gestion actuel et seulement un résumé des informations concernant l'état de conservation de toutes les composantes du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent que d'importants projets de restauration, ainsi que quelques projets de reconstruction et de restauration ont été effectués sans qu'aucune information ne soit fournie au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives pour étude. Ils soulignent qu'il est de la responsabilité de l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial concernant tout projet ou activité qui pourrait porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que ni l'ensemble de l'état de conservation du bien ne peut être évalué de manière appropriée sur la base des informations soumises, ni l'impact des interventions majeures récentes sur l'authenticité du bien, et suggèrent qu'une mission de suivi réactif soit invitée pour étudier l'état de conservation du bien.

En outre, ils considèrent que l'établissement d'une coordination effective entre les autorités nationales et locales en charge de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial* dans la Fédération de Russie et les autorités religieuses constitue une étape nécessaire dans le développement des mesures appropriées pour une conservation à long terme des biens religieux.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives suggèrent que l'Etat partie devrait mettre en place une Commission spéciale, incluant toutes les parties prenantes, y compris le Patriarcat de Moscou et de toute la Russie, afin de développer des instruments légaux appropriés et une réglementation spécifique concernant la conservation, l'utilisation et la restauration, ainsi qu'un système de gestion pour tous les biens religieux de la Fédération de Russie inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Projet de décision : 34 COM 7B.97

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Regrette vivement que l'État partie n'ait pas fourni d'informations détaillées concernant la structure de gestion, les mécanismes légaux et institutionnels, ainsi que le plan de gestion du bien ;
3. Demande à l'Etat partie d'élaborer et approuver un système de gestion général ayant comme priorité le maintien de la valeur universelle exceptionnelle pour laquelle le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dans toutes les actions de conservation, promotion et développement qui pourraient concerner ce bien ;
4. Se déclare préoccupé au sujet des projets extensifs de restauration et reconstruction, exécutés depuis l'inscription sans notification préalable au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives, et sans étude par ceux-ci ;

5. Demande également à l'Etat partie d'informer le Centre du patrimoine mondial de tout projet et activité de construction, reconstruction ou restauration qui pourrait porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
6. Invite l'Etat partie à établir une Commission spéciale, incluant toutes les parties prenantes, y compris les représentants du Patriarcat de Moscou et de toute la Russie, afin de développer des instruments légaux appropriés et une réglementation spécifique concernant la conservation, l'utilisation et la restauration, ainsi qu'un système de gestion conjointe pour tous les biens religieux de la Fédération de Russie inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
7. Demande en outre à l'Etat partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS sur le bien, afin d'assister l'Etat partie dans le suivi des progrès accomplis comme suite aux demandes ci-dessus et dans la définition des mesures qui préviendraient toute activité qui pourrait potentiellement porter atteinte à la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien ;
8. Demande finalement à l'Etat partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien, y compris les informations sur la structure de gestion et les mécanismes légaux et institutionnels, les informations ou études concernant les développements en cours sur le bien, ainsi que le plan de gestion du bien en trois exemplaires, et un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des demandes susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

98. Œuvres d'Antoni Gaudí (Espagne) (C 320bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984; 2005

Critères
(i) (ii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
29 COM 8B.47; 32 COM 7B.108; 33 COM 7B.121

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Janvier 2010: Mission technique (ICOMOS)

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents
Tunnel de train à grande vitesse

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/320>

Problèmes de conservation actuels

Le projet de ligne de train à grande vitesse (AVE) Madrid-Saragosse-Barcelone-Frontière française a entraîné le choix, par l'État partie, de l'aménagement d'un tunnel sous la ville de Barcelone. Le projet de tunnel passe devant la Sagrada Familia, sous la rue Mallorca et en limite immédiate des fondations de la façade Gloria de la cathédrale, son porche sud-est actuellement inachevé. Il passe également devant la Casa Milà, sous la rue de Provença. D'un diamètre de 12 m, l'axe du tunnel, au niveau de la Sagrada Familia, serait à environ 30 m sous terre. De leur côté, les pilotes de fondation de la cathédrale atteignent des profondeurs de 11 à 13 m.

La décision **32 COM 7B.108** a pris en compte cette menace, au vu des documents et des informations réunis et qui mettaient principalement en avant :

- a. La présence de fissures dans divers bâtiments limitrophes, là où le tunnel avait déjà été entrepris ;
- b. Le Centre du patrimoine mondial et ICOMOS s'étaient montrés préoccupés par la possible construction d'un tunnel menaçant l'intégrité de la structure de la cathédrale, notamment par des déplacements différentiels possibles des sols, plus amples que ceux prévus lors du projet de construction de la cathédrale. Par ailleurs des tassements de quelques centimètres avaient déjà été observés, par le seul poids de l'édifice, entraînant ponctuellement des fissurations dans ses superstructures. Il s'agit donc au départ d'une construction haute, lourde et d'une certaine fragilité. La cathédrale est actuellement inachevée ;
- c. En outre, les vibrations associées au passage du tunnelier, puis le passage répété de trains dans le sous-sol seraient susceptibles d'entraîner des vibrations préjudiciables à la stabilité des structures de la cathédrale ;
- d. En conclusion, la décision **32 COM 7B.108** demandait « à l'État partie de faire cesser la construction de la partie du tunnel aux alentours de la cathédrale de la Sagrada Familia et d'envisager la modification du tracé du projet du tunnel pour un train à grande vitesse afin d'éviter tout impact potentiel sur la stabilité de la structure de la cathédrale » et de fournir « un rapport détaillé sur les mesures prises afin d'assurer la protection du bien du patrimoine mondial ».

La décision **33 COM 7B.121** a pris en compte le rapport de l'État partie décrivant dans le détail les mesures techniques prises pour la construction du tunnel et destinées à sauvegarder l'intégrité de la cathédrale. Les principales décisions et mesures techniques prises sont les suivantes :

- a. L'État partie n'envisage pas le déplacement du tracé du tunnel au voisinage de la Sagrada Familia ni dans celui de la Casa Milà, en raison des impossibilités angulaires présentées par le réseau viaire du quartier. En effet, la loi interdit de creuser un tunnel sous les bâtiments existants, pour des raisons de sécurité, et tout déplacement du tracé aurait entraîné des angles trop aigus impropres à un trafic ferroviaire ;
- b. Afin de complètement minimiser le risque de tassement au niveau des fondations de la porte sud-est de la cathédrale, l'État partie programme l'implantation d'une volée de pilotes de béton armé, de 44 m de profondeur et de 1,5 m de diamètre, entre la bordure de la rue Mallorca et la Sagrada Familia. Cette ligne est prévue entre les fondations de la cathédrale et le tunnel, à 1,90 m de la première et à 0,8 m du bord du second. La rangée de pilotes a 233 m de long, débordant assez largement de la cathédrale, des deux côtés. Elle est couronnée d'un fretage de béton armé à proximité de la surface, afin d'en assurer la cohésion. L'espace entre les pilotes est de 50 cm ;

- c. Un ensemble de forages et d'études géologiques a été conduit, montrant la présence en profondeur d'un sol *a priori* apte à bien se comporter lors du percement. Par ailleurs, un tunnelier de type 'Earth Pressure Balance' (EPB) a été retenu. Il est doté d'une faible vitesse de rotation et d'une technologie de percement qui doivent rendre négligeables les effets de transmission de vibrations lors du percement ;
- d. Une étude hydrogéologique a été réalisée afin de vérifier qu'il n'y a pas d'effet de rétention d'eau, au niveau de la nappe phréatique, causée par la volée de pilotes ;
- e. Un plan de surveillance du sol a été proposé, afin de contrôler les paramètres de vibrations et de mouvements au cours du percement, afin de vérifier leur conformité aux prévisions, pleinement compatibles avec la conservation de la Sagrada Familia ;
- f. Les systèmes ferroviaires seront montés sur des blocs atténuateurs de vibrations. La vitesse des trains sera automatiquement limitée par la présence voisine de courbes imposées par le suivi du réseau viaire de surface ;
- g. En conclusion, le rapport s'attache à prouver techniquement que le projet de tunnel, ses dispositifs spéciaux, la technologie de creusement prévue et finalement le passage des trains ne provoqueront aucun dommage à la structure de la Sagrada Familia. Il indique que tous les experts consultés ont confirmé la faisabilité technique de la solution proposée.

Suite à la réception d'une importante documentation technique complémentaire fournie par l'État partie pendant l'hiver 2009-2010, à la mission de suivi réactif des 6-11 février 2010 et à une réunion de concertation au Centre du patrimoine mondial le 16 avril 2010, l'État partie confirme pour l'essentiel les options techniques décrites au point précédent. Elles sont en cours de réalisation.

- a. Depuis le mois de mars, le tunnelier est en fonctionnement depuis le nord-est de l'embranchement concernant la Sagrada Familia et la Casa Milà. Il devrait atteindre les parages de la Sagrada Familia au début de l'automne, et plus tardivement la Casa Milà. Il s'agit d'un dispositif tunnelier à compensation de pression permanente dont les résultats ont été expérimentés avec succès. Un ensemble de mesures et de suivi accompagne son utilisation tout au long de son trajet ;
- b. Trois études mathématiques indépendantes, dites « aux éléments finis », permettent de prévoir le comportement dynamique des sols et d'envisager par avance les effets de tassement ou le comportement hydrologique de la volée de pilotes. Pour les promoteurs du projet, les études montrent de manière catégorique, d'une part les effets de tassement propre au bâtiment lui-même, en raison de son poids, d'autre part un effet positif de la volée de pilotes sur la stabilité du bâtiment, par le contrebutement de son flanc sud-est. Sur cette situation de base, le tassement résultant de l'action de percement du tunnel serait négligeable ;

Toutefois, des conclusions moins optimistes sont également apportées à ces études, par des experts indépendants du projet. Ils considèrent de manière comparée les résultats de ces études entre elles et ils relativisent leur portée en regard de la spécificité et de la fragilité structurelle de la Sagrada Familia, dans une moindre mesure de la Casa Milà, un immeuble d'habitation aux proportions moindres ;

- c. Les pilotes de béton sont pratiquement tous en place (avril 2010). Toutefois, diverses sources dignes de foi ont évoqué des effets secondaires inattendus. Début mars, durant le chantier, un enfoncement du pavage devant la cathédrale a été constaté, de 80 cm de profondeur, à proximité immédiate de la volée de pilot. Par ailleurs et suite à un orage, les eaux de pluie n'auraient pas réussi à s'évacuer, rendant le terrain anormalement meuble devant le porche sud-est de la cathédrale. Ces anomalies sont présentées comme de surface et purement ponctuelles, sans rapport avec l'implantation des pilotes ;

- d. Les effets hydrogéologiques ont été comparés avec soin aux mouvements naturels de la nappe phréatique et à ses variations saisonnières d'écoulement. Les effets de la barrière de pilot restent très en-deçà des variations naturelles et n'affectent pas les écoulements ni les changements de niveau saisonniers de la nappe ;
- e. Un réseau technique de suivi des comportements statiques et dynamiques des sols au voisinage de la Sagrada Familia et de la Casa Milà est en place. Quatre stations de contrôle automatique des déformations structurelles de la cathédrale assurent également sa surveillance. Il apparaît que les effets de tassement propre à l'édifice et à la poursuite de sa construction doivent être suivis avec soin, ainsi que l'enregistrement des fissures ou encore sous l'effet des vents ;
- f. Un Comité d'expertise de la qualité des travaux et de leur suivi, avec la présence d'experts indépendants, est proposé par l'État partie ;
- g. Les normes européennes de précaution et de suivi des travaux en zone urbaine ont été respectées, et au-delà.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et ICOMOS regrettent vivement que la solution d'un détournement du tracé souterrain au voisinage de la Sagrada Familia et de la Casa Milà n'ait jamais été sérieusement examiné. Les arguments techniques du réseau viaire et de ses angles trop aigus en cas d'un autre tracé semblent en effet démentis par un simple examen du plan de la ville. Les deux rues parallèles à la rue Mallorca, au sud-est, les rues de Valencia et d'Arango, offrent exactement le même profil angulaire, au prix d'un léger prolongement de la ligne dans l'axe de la gare ferroviaire Sagrera. Le prolongement nécessaire à un tel évitement, certes plus onéreux, ne semblait pas une tâche insurmontable.

L'ICOMOS considère que les travaux effectués et les études prévisionnelles fournies, dans l'optique du maintien de la ligne souterraine dans son tracé à proximité de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, apportent des éléments *a priori* tous en faveur du maintien de ce projet : effets de tassement négligeables devant ceux dus au poids propre de la structure de la cathédrale, renforcement des fondations de la cathédrale par la volée de pilots, effets hydrologiques négligeables devant les variations naturelles, sol plutôt favorable à un percement de relative profondeur sans dommages de surface, usage d'un matériel tunnelier et de techniques d'accompagnement à faibles conséquences vibratoires, vitesse fortement limitée des convois ferroviaires, etc. En outre, l'ICOMOS considère comme un élément de garantie la mise en place d'un Comité de suivi des travaux comprenant des experts indépendants et devant fournir un rapport mensuel sur tous les événements enregistrés à propos des effets du percement en rapport possible avec la conservation de l'intégrité structurelle de la cathédrale. Toutefois, l'ICOMOS souligne les points suivants :

La proposition de mise en place d'un Comité de suivi des travaux doit être réalisée et sa composition étendue par rapport à la proposition faite à ce jour. Le point de vue d'experts critiques envers le projet doit impérativement être pris en compte. Ceux-ci rappellent notamment la fragilité structurelle de la Sagrada Familia qui ne peut tolérer la moindre prise de risque. Pour cela, il serait nécessaire d'intégrer dans le Comité de suivi des travaux par exemple et au minimum un représentant du Ministère de la culture et un représentant de l'Autorité de gestion du bien. Ce Comité doit plus particulièrement prendre en charge :

- De manière permanente, rassembler et interpréter les résultats du suivi du processus d'avancement du tunnel et des bâtiments existants, en prenant en compte les différentes couches de sol le long du trajet ;
- Créer un modèle indépendant pour l'examen des bâtiments à proximité de Sagrada Familia sur la base des résultats du suivi ;
- Créer un modèle indépendant pour l'examen des bâtiments à proximité de Casa Milà, en l'ajustant aux conclusions du rapport des études de sol supplémentaires et en se basant sur les résultats du suivi ;

- De manière permanente, ajuster le modèle de calcul en fonction des mesures prises et des prévisions des mouvements de sol au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et définir des mesures supplémentaires, si nécessaire ;
- Effectuer un suivi à long terme de l'augmentation de la pression du sol sur le tunnel en raison des constructions supplémentaires à la Cathédrale de la Sagrada Familia, y compris un suivi à long terme de la structure bâtie à l'origine par Gaudí ;
- Tenir régulièrement informé le Centre du patrimoine mondial des résultats.

Ces dispositions doivent former un outil de suivi permanent des travaux accepté par l'ensemble des membres du Comité de suivi. Celui-ci doit pouvoir actionner une interruption immédiate des travaux de percement, lors d'un dépassement avéré de l'un des seuils physiques faisant parti de l'ensemble des indicateurs retenus, et en examiner les raisons. Les compétences de ce Comité doivent concerner la Sagrada Familia et la Casa Milà.

La question de l'éventuelle transmission de vibrations lors des passages de trains souterrains doit faire l'objet d'un programme de contrôle précis et régulier, à ajouter au suivi du bien au sein du plan de gestion, tant pour le futur train à grande vitesse, si cet itinéraire est finalement réalisé, que pour les lignes de métro 2 et 5 qui passent également à proximité immédiate de la Sagrada Familia. Un éventuel renforcement des systèmes absorbeurs de vibration à l'intérieur du tunnel doit être envisagé avec le constructeur ferroviaire. La vitesse des convois doit être strictement limitée.

Le suivi technique indépendant de l'état des sols et de leurs tassements éventuels doit être continué au-delà de la fin des travaux, comme un élément de suivi permanent du bien dans son ensemble, notamment en raison des effets propres au poids de la construction. En outre, les modèles de suivi tridimensionnel et d'analyse structurelle de la Sagrada Familia et de la Casa Milà doivent être poursuivis.

Le Centre du patrimoine mondial et ICOMOS rappellent que le bien inscrit, pour la Sagrada Familia, n'est que la partie de la cathédrale directement construite par Gaudi. Il s'agit de la crypte et la façade de la Nativité, qui ne sont pas directement en bordure de la ligne de pilotes de béton armé ni du tunnel ferroviaire, à au moins 30 m pour les parties les plus proches. Toutefois, il est évident qu'un éventuel dommage d'une certaine importance sur les parties à proximité serait une altération de la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Projet de décision : 34 COM 7B.98

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.121**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Regrette que la proposition de modification du trajet souterrain du train à grande vitesse AVE, dans le quartier de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, n'ait pas fait l'objet d'une véritable étude des alternatives ayant un impact moindre sur le bien du patrimoine mondial ;
4. Prend note de la documentation technique fournie par l'État partie à propos des conditions de poursuite des travaux de percement en cours ;
5. Prie instamment l'État partie de prendre en considération les points suivants afin d'améliorer les conditions de suivi des travaux de percement, à proximité de la Sagrada Familia et de la Casa Milà, et de leur arrêt immédiat à la moindre alerte ou à

la moindre incertitude de comportement des sols afin de garantir l'intégrité structurelle de la Sagrada Família et de la Casa Milà:

- a) Mettre en place le Comité de suivi des travaux et étendre sa composition afin de garantir la présence en son sein d'experts indépendants et d'experts éventuellement critiques du projet,
 - b) Préciser le programme technique du suivi de l'avancée du tunnelier jusqu'à la Sagrada Família, en relation avec une prévision la plus fine possible des conséquences statiques et dynamiques sur les sols et sur les fondations des édifices de Gaudí,
 - c) Confirmer les conditions scientifiques et administratives suivant lesquelles le Comité peut suspendre sans délais et de pleine autorité les travaux de percement,
 - d) Mettre en place un programme de suivi des vibrations liées à l'usage ferroviaire souterrain au niveau de la Sagrada Família, tant pour les deux lignes de métro existantes que pour la future ligne souterraine de train à grande vitesse (AVE), et envisager un éventuel renforcement des dispositifs absorbeurs de vibrations,
 - e) Pérenniser le Comité de suivi au-delà des travaux, afin d'assurer un programme de surveillance des sols et de modélisation des effets structurels à la Sagrada Família et à la Casa Milà, tenant compte de l'ensemble des paramètres associés à ces deux édifices une fois les travaux achevés ;
6. Demander à l'État partie d'informer régulièrement le Centre du patrimoine mondial de la mise en place du Comité de suivi des travaux, de ses critères, ainsi que de l'avancement des travaux et des conclusions mensuelles de ce Comité ;
7. Demander également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

101. Vieille ville d'Avila avec ses églises extra-muros (Espagne) (C 348bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1985

Critères
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité :
31 COM 8B.63; 32 COM 8B.66; 33 COM 8B.53

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Mission(s) de suivi précédente(s)
Mars 2005: mission conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents :

- a) Volume d'un nouveau bâtiment et réaménagement de la Plaza Santa Teresa, tous deux situés entre la porte de l'Alcazar des remparts de la ville et l'église extra-muros San Pedro;
- b) Absence de zone tampon et de plan de gestion intégré;
- c) Protection légale inadaptée;
- d) Respect insuffisant des *Orientations* (para. 172) avant le début des opérations de construction et de restauration.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/348>

Problèmes actuels de conservation

Le 1 février 2010, l'État partie a soumis un rapport portant sur l'avancement des travaux liés à l'élaboration du Plan de gestion intégré pour la Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros.

Ce rapport indique qu'une première ébauche du Plan spécial pour la gestion du bien inscrit et de sa zone tampon en est au stade de révision et discussion. Le plan sera basé sur une analyse détaillée des attributs de la valeur universelle exceptionnelle et des relations entre tous les composants dans le contexte de leur contribution à la ville dans son ensemble.

Le 26 mars 2010, une rencontre entre le maire d'Ávila et le Directeur du Centre du patrimoine mondial a eu lieu à l'UNESCO. La réunion a porté sur le développement prévu d'une aire de stationnement souterrain pour environ 300 véhicules, intégrée dans la pente de la muraille de la ville du Nord. Le but du nouveau parking est de réduire le trafic dans la vieille ville d'Ávila et d'aller de pair avec la revitalisation de la ceinture de verdure autour de la muraille de la ville. La documentation a été reçue le 14 avril 2010 et est en cours d'évaluation par l'ICOMOS.

Projet de décision : 34 COM 7B.101

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 8B.53**, adoptée lors de sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note de l'avancement du plan de gestion du bien et de la documentation soumise sur le projet de parking, en cours d'évaluation par l'ICOMOS;
4. Renvoie l'examen de la zone tampon proposée pour la Vieille ville d'Ávila avec ses églises extra-muros, Espagne, à l'État partie afin de lui permettre de finaliser le plan de gestion du bien;
5. Demande à l'État partie de fournir au Centre du patrimoine mondial d'ici le **1er février 2011** trois exemplaires imprimés et une version électronique du plan de gestion ;
6. Demande également à l'Etat partie, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de ne pas prendre de décisions concernant le projet du parking soumis

par l'Etat partie au Centre du patrimoine mondial, jusqu'à réception des commentaires de l'ICOMOS concernant ce projet.

AMERIQUE LATINE ET CARAIBES

107. Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène (Colombie) (C 285)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1984

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
27 COM 7B.89 ; 28 COM 15B.112 ; 32 COM 7B.120

Assistance internationale
60 000 dollars EU coopération technique pour la conservation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
2003 : mission de suivi réactif de l'ICOMOS ; 2006 : mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Construction du TRANSCARIBE, un nouveau réseau de transport public, et son impact sur les remparts ;
- b) Absence de système réglementaire de gestion et de conservation du bien ;
- c) Impact des travaux du port sur les fortifications de Carthagène ;
- d) Nécessité de réglementations urbaines pour la zone de protection ;
- e) Absence de plan de gestion.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/285>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport sur l'état de conservation de l'État partie le 29 mars 2010, qui incluait les réponses suivantes aux demandes du Comité :

- a) *Informations mises à jour sur les limites du bien du patrimoine mondial et de ses zones tampons et sur les réglementations afférentes*

Le rapport contient une description du bien et de sa zone tampon, ainsi qu'une carte de la nouvelle délimitation. La modification des limites a été proposée dans le cadre du Plan spécial de gestion et protection (PEMP - *Plan Especial de Manejo y Protección del Centro Histórico de Cartagena de Indias*) qui est actuellement analysé par le gouvernement local et le Ministère de la Culture. Dans la carte jointe, la zone de protection et la zone tampon sont plus étendues que la zone approuvée par la Résolution 043 de 1994 et aucune explication sur les raisons de cette modification n'a été donnée. Toutefois, il est dit que lorsque la nouvelle délimitation aura été approuvée, elle sera officiellement soumise au Centre du patrimoine mondial.

Il a été précisé que 13 des éléments du réseau de fortifications qui ne sont pas inclus dans le centre historique ont été déclarés bien d'intérêt culturel afin d'être protégés en vertu du décret 1911 du 2 novembre 1995, de la loi 397 de 1997 et de la loi 1185 de 2008. Toute

intervention sur ces biens nécessite l'autorisation préalable du Ministère de la Culture. Dans la mesure où le dossier de proposition d'inscription ne contenait pas de véritables cartes topographiques au moment de l'inscription, il est conseillé, dans le cadre du processus d'inventaire rétrospectif, de clarifier les éléments qui sont inclus dans la délimitation de la zone de protection et de convenablement identifier le bien inscrit et sa zone tampon.

b) Procédures et responsabilités concernant la définition de règles de construction urbaine

Le rapport déclare que la loi 1185 de 2008 et le plan de gestion territoriale de Cartagena de Indias régissent les interventions au sein du centre historique. Au niveau local, l'institution en charge de l'évaluation des interventions et du contrôle des constructions est le Comité technique du patrimoine historique et culturel de l'Institut du patrimoine et de la culture de Carthagène des Indes (IPCC), qui fait partie de la municipalité. Les rôles et les responsabilités de ces entités ont été précisés.

En ce qui concerne la finalisation du PEMP, les informations soumises précisaient que la socialisation du rapport est en suspens ainsi que son ajustement avec les projets de la municipalité. Il est prévu que le processus soit finalisé en mars 2010. Un document intitulé Examen historique de Carthagène, qui a été préparé pour la seconde phase du PEMP, était joint. Il propose des informations descriptives des zones archéologiques du centre historique, les évaluations servant à l'analyse urbaine du centre historique et de ses environs, des espaces publics et des conditions environnementales ainsi qu'une description socio-économique. Le projet complet du plan n'a pas été soumis et sa finalisation est en suspens depuis la mission de suivi réactif de 2006.

Il a également été indiqué qu'un plan de gestion spécifique pour les autres forteresses du réseau de défense sera rédigé en coordination avec les institutions connexes. Le calendrier prévu pour rédiger un tel plan n'a pas été précisé.

L'importance d'élaborer un plan de gestion intégrée pour l'ensemble du bien incluant tous les éléments pertinents du réseau de fortifications a été soulignée. Le PEMP devrait non seulement inclure le centre historique et la zone environnante mais prendre également en compte les éléments fortifiés qui sont reconnus pour leurs valeurs patrimoniales et font partie d'un même bien.

c) Informations mises à jour sur les instruments de contrôle de l'occupation des sols, particulièrement dans le bien, et sur les politiques engagées afin de promouvoir la diversité des activités

Selon les informations soumises, l'IPCC a élaboré une étude concernant l'occupation des sols dans le centre historique. Ses résultats et les réglementations contenues dans le PEMP vont contribuer à la préservation de l'occupation résidentielle dans le centre historique, pour atténuer les impacts négatifs des activités touristiques et commerciales actuelles présentes dans la zone. Le rapport n'a pas fourni d'autres détails sur la manière dont cela serait réalisé.

d) Avancement de l'étude générale sur l'état de conservation des fortifications.

En 2008, le Ministère de la Culture a demandé qu'une "Étude technique pour la restauration des remparts situés entre le monument à l'India Catalina et le musée de Carthagène" soit élaborée. Cette étude a constitué la première étape de l'évaluation complète de l'ensemble des remparts et ses résultats et conclusions ont été inclus dans le rapport soumis par l'État partie. L'analyse complète a mis en lumière des problèmes de conservation, notamment humidité et infiltrations sur les murs, affaiblissement des composants structurels des épaulements en raison de la perte de mortier, efforts de tension plus élevés dans certains secteurs (*Torre del Reloj* et bastions *San Antonio*) et problèmes de drainage et inondations en raison des marées. L'étude a recommandé que soient résolus les problèmes apparentés

à la consolidation structurelle et au génie hydraulique, axé sur le système de drainage afin que le glacis retrouve son niveau original et les murs leurs dimensions originales. Des barrières de protection contre les vibrations et des renforcements structurels en cas d'activités sismiques, en plus des programmes réguliers de protection et de restauration pour la structure des remparts ont, entre autres, également été recommandées. En ce qui concerne l'impact du Transcaribe sur les remparts, l'étude a indiqué que la création d'un vide entre le Transcaribe et les remparts pourrait interrompre les ondes de vibration susceptibles de l'affecter et que la vitesse de circulation pour le Transcaribe devrait être limitée à 30km/h. L'étude n'inclut pas de Plan d'actions hiérarchisées, avec calendriers et coûts de mise en œuvre, pour traiter les problèmes urgents de conservation. Ces recommandations sont, dans bien des cas, trop générales et doivent être développées, notamment les spécifications techniques pour les interventions qui sont actuellement à l'état de projet.

e) *Autres problèmes de conservation*

Un état récapitulatif des problèmes liés au changement climatique a été élaboré par la Direction générale maritime du ministère de la Défense nationale et soumis à la municipalité de Carthagène. Cet état incluait des prédictions sur la hausse potentielle des marées et les impacts dus aux conditions environnementales actuelles, notamment détérioration en raison d'une humidité maximale. Il a été convenu que le PEMP devait porter une attention spéciale au changement climatique, en raison de l'impact considérable que la hauteur des marées et le réchauffement planétaire peuvent avoir sur le bien. Un comité de zone côtière, en collaboration avec l'université de Carthagène et le centre des études océanographiques a été établi en 2009 pour élaborer des solutions à court terme tandis que des stratégies à long terme ont été planifiées. Les actions proposées incluent l'élaboration d'une cartographie mise à jour pour les zones à risques, afin de permettre aux municipalités d'y restreindre les établissements humains. D'autres actions incluent la construction d'écluses et l'installation de pompes et vannes. Il a été reconnu que le calendrier pour la mise en œuvre des mesures mentionnées n'est pas garanti en raison de contraintes financières.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives restent préoccupés par le fait que le Plan spécial de gestion et protection (PEMP) n'a pas été finalisé depuis qu'il a été demandé en 2006. Ils souhaitent souligner l'importance d'intégrer tous les éléments du bien inscrit dans le plan finalisé, en prenant en compte l'intégrité du réseau de fortifications et du centre historique.

Malgré les progrès accomplis dans la réalisation de l'évaluation de conservation pour les éléments du bien, aucune indication n'a été donnée sur sa date de finalisation et aucun plan d'actions précis pour la conservation du bien n'a été défini. Les progrès ont été limités depuis la dernière mission de suivi réactif et de nombreuses propositions doivent encore être davantage développées. Des informations détaillées sur l'état actuel de la construction du Transcaribe et l'application des mesures de conservation pour réduire son impact sur les remparts n'ont pas été soumises. La définition des limites du bien et de sa zone tampon devrait inclure tous les éléments fortifiés qui font partie du système de défense de la baie et qui figuraient dans le dossier de proposition d'inscription. Le PEMP devrait également être élaboré en prenant en compte l'intégrité du réseau de fortifications et non pas seulement le centre historique.

Dans le cadre de l'exercice de Rapports périodiques pour la région, l'*"Atelier sur la préparation de l'inventaire rétrospectif et des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et introduction au second cycle de rapports périodiques pour la région Amérique latine et Caraïbes"* a eu lieu en novembre 2009 à Buenos Aires, Argentine. Le point focal pour Carthagène y a participé et a reçu une formation sur la manière de produire une Déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle qui aurait dû être soumise au Centre du patrimoine mondial avant le 31 juillet 2010.

Projet de décision : 34 COM 7B.107

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-010/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **32 COM 7B.120**, adoptée à sa 32^e session (Québec, 2008),
3. Demande à l'État partie de finaliser la délimitation du bien incluant tous les éléments du réseau de fortifications selon les formats requis et de la soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour considération et examen ;
4. Demande également à l'État partie de finaliser l'étude de conservation pour l'ensemble complet des remparts et la ville fortifiée et de soumettre un plan d'actions hiérarchisées pour leur conservation, en prenant en compte les dispositions prises dans le plan spécial de gestion et protection d'ici le **31 décembre 2010** ;
5. Demande encore à l'État partie de finaliser le Plan spécial de gestion et protection, en prenant en compte l'intégrité de la ville fortifiée et du centre historique ;
6. Demande enfin à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36^e session en 2012.

110. Parc national historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers (Haïti) (C 180)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1982

Critères
(iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
06 COM XII.41; 07 COM X.36

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 200 668 dollars EU pour des programmes de conservation et d'urgence

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Septembre 2006 : visite technique du Bureau de l'UNESCO à la Havane.

Facteurs affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien

- a) absence de Plan de gestion ;

- b) absence de Plan de conservation ;
- c) dégâts causés par l'eau ;
- d) vandalisme ;
- e) activités sismiques ;
- f) absence de Plan de prévention des risques.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/180>

Problèmes de conservation actuels

Le 27 novembre 2009, l'État partie a soumis un rapport sur l'état de conservation à l'occasion de l'«*Atelier sur la préparation de l'inventaire rétrospectif et des Déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle (des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial) et introduction au second cycle de soumission de rapports périodiques pour la région Amérique latine et Caraïbes*» qui a eu lieu à Buenos Aires, Argentine. Ce rapport faisait état des mesures prises dans le cadre du suivi de la visite technique, en 2006, du Bureau de l'UNESCO à la Havane et soulignait les points préoccupants devant être traités de manière urgente. L'État partie était représenté par le directeur de l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN).

Comme indiqué dans le rapport susmentionné, le Parc National Historique – Citadelle, Sans Souci, Ramiers a souffert d'un certain nombre de problèmes, notamment pressions dues au développement concentrées sur la ville de Milot, extraction de matériaux du site, nombres élevés de visiteurs, vandalisme, déforestation et prolifération de la végétation. Le site est également sévèrement affecté par des catastrophes naturelles sous la forme de séismes, inondations et dégâts provoqués par les ouragans lors de la saison qui court de juin à novembre chaque année.

Le 12 janvier 2010, un terrible tremblement de terre a frappé l'État partie et a entraîné des dommages structurels sur le bien. Après la *Réunion préparatoire pour la création d'un comité de coordination internationale (ICC) pour la sauvegarde de la culture haïtienne* le 16 février 2010 qui s'est tenue au siège de l'UNESCO (Paris), des discussions ont été engagées avec le ministère de la Culture d'Haïti, le directeur de l'ISPAN et les organisations consultatives pour identifier les actions urgentes suivantes devant être entreprises sur le site :

- a) évaluation des dommages et risques structurels,
- b) mise en œuvre de travaux de conservation d'urgence,
- c) finalisation des plans de conservation, de gestion et de prévention des risques.

L'État partie prépare une demande d'assistance internationale d'urgence pour le bien du patrimoine mondial et une mission interinstitutionnelle est organisée par le Centre du patrimoine mondial en étroite coopération avec les Organisations consultatives.

Projet de décision : 34 COM 7B.110

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Exprime son profond regret face au désastre causé par le séisme du 12 janvier 2010 en Haïti et remercie l'État partie d'avoir fourni tous les éléments et le soutien nécessaires pour mener à bien la mission d'urgence malgré les difficultés extrêmes rencontrées ;

3. Reconnaît les efforts de l'Institut de sauvegarde du patrimoine national (ISPAN) pour instaurer une étroite collaboration avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives et apprécie son grand engagement envers la sauvegarde du patrimoine culturel haïtien ;
4. Reconnaît également les facteurs clés affectant le bien comme indiqué par le rapport soumis par l'État partie en novembre 2009 ;
5. Reconnaît enfin l'efficace collaboration interinstitutionnelle mise en place entre le gouvernement haïtien, le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives dans la préparation et réalisation de la mission interinstitutionnelle sur le bien ;
6. Encourage le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives à établir un plan d'action et des stratégies technique, institutionnelle et financière pour mettre en œuvre toutes les actions urgentes identifiées par la mission ;
7. Demande à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport détaillé sur l'état de conservation du bien et les progrès accomplis en termes de planification de la conservation, de la gestion et de la prévention des risques, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

111. Cité préhispanique de Teotihuacan (Mexique) (C 414)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1987

Critères
(i) (ii) (iii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.127 ; 32 COM 7B.123 ; 33 COM 7B.138

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre – décembre 2004 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant la valeur universelle exceptionnelle du bien

- a) pressions dues au développement urbain dans les zones environnantes ;
- b) absence de plan de gestion.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/414>

Problèmes de conservation actuels

Le 2 février 2010, un plan de gestion a été soumis par l'État partie. Ce plan incluait diverses annexes dont une apportait des réponses aux demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Le 18 mars 2010, un document intitulé 'État de conservation' a été soumis au Centre du patrimoine mondial. Ce rapport, qui ne fait pas partie des précédentes annexes soumises le 2 février 2010, contient des informations sur le zonage du site, une analyse des acteurs sociaux et des conflits existants ainsi que des informations sur les visiteurs du bien.

a) *Plan de gestion*

L'État partie a soumis un Plan de gestion finalisé. Outre un historique complet et des informations générales sur le bien, ce document fait état des résultats des différents diagnostics réalisés, de propositions pour l'organisation de la gestion, de projets de zones de gestion et de leurs stratégies générales, ainsi que de programmes de conservation, gestion et sensibilisation, incluant également des dispositions générales pour la prévention des sinistres, avec un calendrier de mise en œuvre courant sur 2010-2015.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent favorablement la finalisation du plan de gestion et les dispositions prévues pour la conservation et la gestion du bien et de son environnement.

b) *Groupe de travail intersectoriel*

Le plan de gestion soumis envisage la formation d'une commission interinstitutionnelle qui sera autorisée à s'engager en matière d'amélioration de l'urbanisation, utilisation des sols, améliorations de l'environnement et développement du tourisme au sein du bien et de son environnement. Un programme d'animation sociale a également été décidé pour aborder la situation dans la zone tampon du bien.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives prennent note des dispositions prises dans le Plan de gestion. Ils soulignent en particulier l'importance de pleinement mettre en œuvre le programme d'animation sociale proposé et la formation de la commission interinstitutionnelle décidée pour aborder la situation évaluée dans les zones environnantes et atténuer les menaces, résultant d'une expansion urbaine et d'une utilisation des sols non planifiées, et de leurs effets, sur le paysage, sur la valeur universelle exceptionnelle et les conditions connexes d'intégrité et d'authenticité du bien.

c) *Autres problèmes*

Dans un document annexe, l'État partie indique qu'aucune autre proposition n'a été soumise par le secteur du tourisme de l'État de Mexico.

L'État partie a soumis des informations complémentaires sur un Plan d'action concernant les activités du solstice de printemps, le plan pour des itinéraires thématiques et enquêtes de circulation.

Pour conclure, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives accueillent favorablement la finalisation du Plan de gestion et encouragent l'État partie à mettre pleinement en œuvre, lorsque cela est possible, les dispositions prises au stade de la planification et à obtenir les ressources nécessaires pour garantir la durabilité du système de gestion proposé.

Projet de décision : 34 COM 7B.111

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.138**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec satisfaction la finalisation du plan de gestion et encourage l'État partie à mettre en œuvre les dispositions prises et à obtenir les ressources nécessaires pour garantir la durabilité du système de gestion proposé ;
4. Prend note qu'aucune nouvelle proposition pour l'éclairage et la sonorisation n'a été soumise aux autorités concernées à l'Instituto Nacional de Antropología e Historia (INAH) et invite l'État partie à soumettre au Centre du patrimoine mondial toute nouvelle proposition conformément au paragraphe 172 des Orientations ;
5. Demande à l'État partie d'élaborer des orientations de conservation pour intervention selon le diagnostic fourni ;
6. Encourage l'État partie à mettre en œuvre la commission interinstitutionnelle proposée dans le plan de gestion pour traiter les questions pressantes au sein du bien, sa zone tampon et son environnement plus large, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des sols et le développement urbain ;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2012**, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 36e session en 2012.

112. Fortifications de la côte caraïbe du Panama : Portobello-San Lorenzo (Panama) (C 135)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1980

Critères
(i) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
31 COM 7B.122; 32 COM 7B.125; 33; COM 7B.140

Assistance internationale
Montant total accordé au bien: 73,888 dollars EU (conservation et assistance préparatoire)

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Novembre 2001: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; Mars 2010: mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Détérioration et destruction du tissu du bien par des facteurs environnementaux, défaut d'entretien ainsi que pollution des eaux;
- b) Erosion;
- c) Absence de politique de gestion, y compris de plan de gestion;
- d) Développement urbain incontrôlé;
- e) Pressions touristiques (en particulier à Portobelo).

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/135>

Problèmes de conservation actuels

L'État partie a remis un rapport sur l'état de conservation du bien le 1er février 2010. Ce rapport donne une description des diverses fortifications et comporte un format technique pour enregistrer l'emplacement et la description des monuments. Il ne fournit cependant aucune information technique détaillée et ne précise pas les actions à entreprendre pour la conservation et la gestion du bien ni les actions résultant d'autres demandes formulées par le Comité du patrimoine mondial à sa 33^e session (Séville 2009), comme l'élaboration d'un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle.

Du 14 au 18 mars 2010, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS a eu lieu sur le bien comme demandé par le Comité du patrimoine mondial à sa 33^e session (Séville, 2009). Le rapport de la mission est disponible en ligne à l'adresse internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/135/documents/>

a. Système de gestion

L'État partie n'a pas fourni d'information à cet égard. Le plan de travail pour le Patronato de Portobelo-San Lorenzo, entité récemment créée, a été envoyé en septembre 2009.

La mission note que le Patronato de Portobelo-San Lorenzo, fondé en 2008 et intégré au sein de l'Institut national de la Culture (INAC), de l'autorité nationale pour l'Environnement (ANAM), de l'autorité du Tourisme (ATP), de la zone libre de Colon et de trois entités privées du secteur des affaires, est l'entité actuellement en charge du bien. Le budget opérationnel est alimenté par des fonds alloués par le gouvernement central et des donations provenant de membres privés et de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID). Son directeur exécutif a été nommé en mars 2010 et 150 000 dollars EU ont été attribués pour commencer les actions de conservation. Bien qu'il s'agisse d'une mesure positive, les réalisations de cet organisme ont été limitées en raison de la date récente de sa création. Un aspect qu'il convient de traiter de toute urgence est la coordination entre les différentes entités sur le site pour rationaliser les interventions et éviter la duplication des efforts et le chevauchement des fonctions. La mission a également observé que l'efficacité de cet organisme dépendrait aussi des décisions et engagements pris aux plus hauts niveaux de l'autorité et de ses ministères, la province Colon et les municipalités. Il n'existe toujours pas de politique nationale claire concernant la préservation des biens du patrimoine mondial de Panama, ce qui se traduit par l'absence de dispositions fixant une planification cohérente et une gestion systématique. De surcroît, le renforcement des capacités devra être mené à bien dans la mesure où il n'existe pas actuellement d'organes techniques locaux spécialisés en planification urbaine et territoriale ou en préservation de l'histoire et que l'orientation technique est limitée au niveau local.

b. État de conservation

L'État partie indique que San Lorenzo est confronté à de graves problèmes de conservation, tels qu'identifiés par la précédente mission de suivi réactif en 2001, laquelle qualifiait les conditions de l'époque par des adjectifs allant de piètres à assez bonnes et indiquait quelques facteurs qui ont entraîné le délabrement. Le rapport indique également que les conditions varient quant à la gravité des détériorations et note certaines zones critiques nécessitant une intervention. L'État partie précise que le Patronato de Portobelo y San Lorenzo réalisera une évaluation des conditions pour déterminer l'impact qualitatif du phénomène de détérioration. Il mentionne l'existence d'un programme de conservation préventive visant à supprimer la macro végétation et à consolider des éléments de structure touchés par ce phénomène.

La mission a constaté qu'aucune mesure n'avait été prise pour traiter les principales menaces identifiées dans des rapports précédents, y compris la dégradation significative de la structure de la construction, résultant aussi bien de facteurs environnementaux que de l'absence de programme d'entretien, de l'absence de politiques de gestion, du développement urbain incontrôlé et des pressions touristiques. L'érosion provoquée par la mer est également évidente et certaines structures risquent de s'effondrer. Les projets de conservation soutenus par la Banque interaméricaine de Développement (BID), le Fonds mondial pour les Monuments et l'agence espagnole de Coopération pour le développement (AECID) ont été suspendus ou non mis en œuvre, de même qu'un certain nombre de projets et de propositions d'action résultant d'initiatives comme le projet régional de l'UNESCO/UNDP pour le patrimoine culturel et le développement (1983).

La mission a évalué l'état actuel de conservation des différents composants du bien et considéré que, sur des zones considérables, la structure a atteint un stade de dégradation critique et est exposée au risque d'effondrement ou de perte potentielle. Bien que ces conditions puissent être attribuées en partie à des processus naturels et à l'absence d'interventions systématiques et d'entretien régulier, l'impact des activités humaines non réglementées a également causé une détérioration de la structure, compromettant son intégrité et son authenticité. Les pressions dues au développement de Portobelo, la croissance spontanée et arbitraire et les constructions incontrôlées, en raison de l'absence de planification territoriale et urbaine cohérente et malgré l'existence de plans de développement, constituent une menace importante qui ne cesse de croître. Cette situation ne fait que s'aggraver étant donné qu'aucune zone tampon n'a encore été définie juridiquement pour le bien.

Le plan de travail du Patronato pour 2010-2013 est un document complet visant à traiter une grande variété de tâches couvrant la préservation des composants monumentaux du bien, y compris, parmi les domaines les plus importants, des actions préventives et d'urgence, la planification urbaine, l'orientation et le contrôle des activités touristiques, l'éducation, l'information et des programmes de recherche, la gestion et le suivi, le budget et la collecte de fonds. Néanmoins, ce plan n'identifie aucune ressource pour sa mise en œuvre.

c. Autres problèmes

La mission a souligné que les communautés de Portobelo et de San Lorenzo ont des intérêts profondément divergents et ne sont pas impliquées dans la protection du bien, ce qui conduit à des situations pouvant facilement devenir conflictuelles. Elle a observé que la sensibilisation est limitée au niveau local et que, pour de nombreux secteurs de la communauté, les emplacements du patrimoine sont des éléments qui entravent la mise en œuvre de grands projets. Aucun projet n'a actuellement été mis en place pour encourager l'implication de la communauté et définir conjointement des projets permettant de contribuer au développement humain et à l'amélioration de la qualité de vie. Ces aspects s'ajoutent aux différents problèmes qui menacent la structure physique du bien.

La mission a également noté que le tourisme n'est pas une activité organisée et qu'aucune politique cohérente n'est en place actuellement pour gérer son développement. Les autorités locales et la communauté indiquent que les avantages dérivés du tourisme sont très limités.

Les activités touristiques non planifiées, sans aucune étude sur leurs impacts potentiels et sur les moyens de les atténuer, constituent également un facteur significatif de dégradation et pourraient aggraver des conditions existantes, si des projets de développement pour des infrastructures et équipements supplémentaires destinés aux touristes étaient mis en œuvre en l'absence de planification holistique et d'études d'impact pertinentes.

En conclusion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les efforts limités entrepris récemment pour remédier aux conditions actuelles du bien, notamment la création du Patronato et l'élaboration d'un plan de travail. Toutefois, de nombreuses actions restent nécessaires dans la phase de planification. Le manque systématique d'attention portée au bien, un phénomène de longue date, l'absence de zones tampons juridiquement fixées, la discontinuité dans la mise en œuvre des instruments de planification et des projets de conservation ont compromis les attributs du bien qui est confronté à d'importantes menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité qui ont garanti l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont extrêmement préoccupés par l'état de conservation du bien et considèrent que le Comité du patrimoine mondial pourrait souhaiter inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril afin d'aider l'État partie à traiter les menaces importantes et à recueillir un soutien aux niveaux local, national et international pour garantir la conservation des attributs qui préservent la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Dans le cadre du suivi du rapport périodique pour la région, l'«Atelier sur la préparation de l'inventaire rétrospectif, des déclarations rétrospectives de valeur universelle exceptionnelle des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et une introduction au second cycle de rapports périodiques pour la région Amérique Latine et les Caraïbes » s'est tenue en novembre 2009 à Buenos Aires, Argentine. Le point focal de Panama y a participé et a reçu une formation sur la manière d'établir une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle, qui devait être soumise au Centre du patrimoine mondial d'ici le 31 juillet 2010.

Projet de décision: 34 COM 7B.140

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.140**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note avec inquiétude que le rapport sur l'état de conservation soumis par l'État partie n'est pas suffisamment détaillé pour être considéré comme apportant une réponse complète aux problèmes précédemment soulevés,
4. Note également les résultats de la mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial / ICOMOS de mars 2010, approuve ses recommandation et demande instamment à l'État partie:
 - a) La mise en œuvre de mesures de conservation d'urgence dans des secteurs exposés au risque d'effondrement tels qu'identifiés dans le plan d'urgence,
 - b) La formulation et la mise en œuvre complète d'un plan de gestion du bien,

- c) *La définition de limites et de zones tampons pour chacun des composants inscrits, y compris des mesures réglementaires concernant leur gestion,*
 - d) *L'annonce officielle d'une politique concernant le bien aux fins de l'engagement, à tous les niveaux, pour la conservation du bien ;*
5. *Exprime sa profonde inquiétude quant à l'état de conservation du bien, notamment l'importante dégradation de la structure de la construction, les initiatives limitées actuellement en cours concernant la préservation et l'absence générale de plan d'entretien, qui a un impact direct sur la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
 6. *Demande à l'État partie, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives, d'élaborer une proposition pour l'état de conservation souhaité, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011 ;*
 7. *Réitère sa demande à l'État partie d'élaborer, en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, un projet de déclaration de valeur universelle exceptionnelle, qui doit être soumis dans le cadre du rapport périodique de l'Amérique Latine et des Caraïbes ;*
 8. *Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les mesures prises pour mettre en oeuvre les recommandations exposées ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.*

113. Site archéologique de de Panamá Viejo et district historique de Panamá (Panamá) (C 790bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1997, 2003 extension

Critères
(ii) (iv) (vi)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
27 COM 8C.40; 32 COM 7B.126; 33 COM 7B.141

Assistance internationale
Néant

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
Mars 2009 : mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS ; Mars 2010: mission technique au site archéologique de Panamá viejo et district historique de Panama, à l'occasion de la mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS, à la demande des autorités panaméennes.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) *Dégradation importante des bâtiments historiques menaçant la valeur universelle exceptionnelle du bien ;*
- b) *Conflits d'intérêts entre les différentes parties en présence sur les questions d'utilisation, de gestion et de conservation du centre historique ;*
- c) *Capacités limitées pour la réhabilitation et l'entretien des ensembles historiques ;*

- d) *Carences dans la mise en œuvre du cadre légal nécessaire à la protection ;*
- e) *Absence de mise en œuvre de politiques lisibles de conservation et de gestion du bien ;*
- f) *Démolitions d'ensembles urbains et historiques ;*
- g) *Déplacement imposé aux occupants et aux squatters.*
- h) *Projets de développement urbain dans la zone de protection (Cinta Costera)*

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/790>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations concernant l'état de conservation du bien ainsi que des informations supplémentaires concernant Panama Viejo le 20 octobre 2009. L'État partie a soumis un plan d'urgence prévoyant des mesures correctives pour le bien, duquel peuvent être glanées quelques informations sur la mise en œuvre de la Décision du Comité du patrimoine mondial. De plus, profitant d'une mission de suivi réactif aux Fortifications de la côte caraïbe du Panama, les autorités nationales ont demandé une visite technique du bien pour une évaluation de l'état et des problèmes actuels.

Les informations reçues et la visite technique au bien ont mis en lumière les inquiétudes concernant le District historique de Panama et indiquent que l'absence de politique claire concernant la préservation et le développement de la zone affecte gravement le site. On relève des cas d'interventions et de modifications agressives ayant causé des dommages irréversibles à l'intégrité et à l'authenticité du site. Les bâtiments laissés à l'abandon sont en danger d'effondrement et les fonds précédemment alloués par la Banque Interaméricaine de Développement (BID) au logement social ont été réorientés vers d'autres projets, aggravant les conditions sociales qui existent dans le site.

a. Plan d'urgence

L'ICOMOS a évalué le document soumis par l'État partie et constate qu'il propose une représentation et une évaluation réalistes de l'état actuel du bien au moyen d'une analyse FFPM, qu'il tire des conclusions sur les risques et les vulnérabilités et soumet une liste de mesures visant à identifier les risques et les menaces. Le document reflète les efforts pour faits pour réaliser une analyse complète de la situation actuelle, de l'état de conservation du bien à l'évaluation du cadre juridique et réglementaire existant, qui confirme les inquiétudes signalées par les missions de suivi réactif et d'expertise et identifiées dans les Décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial. Malgré cette évaluation détaillée, les propositions d'actions sont limitées et il n'y a aucune indication de calendrier, de sources de financement ou de mode de mise en œuvre des actions et mesures correctives. De même, les critères et les méthodes d'intervention sur les bâtiments historiques font défaut. Le document est orienté vers une vision stratégique à long terme de la gestion et de la conservation du bien, qui réclamerait un travail plus fouillé, et néglige le plan d'action d'urgence demandé par le Comité du patrimoine mondial.

b. Mesures législatives et réglementaires et dispositions de gestion du bien

Le plan soumis fournit une analyse détaillée des mécanismes de gouvernance du bien. Toutefois, il n'est pas indiqué si les dispositions existantes seront révisées dans un proche avenir afin d'améliorer la protection du bien et d'assurer la durabilité du système de gestion actuellement en place. De même, aucune mesure d'application des instruments juridiques n'est indiquée.

Selon les Décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, il n'y a pas eu d'amélioration patente en termes de gestion coordonnée du bien. Il a été souligné que les conditions de gestion des deux sites qui composent le bien inscrit au patrimoine mondial sont très différentes : Panama Viejo est géré par Patronato, tandis que les dispositions concernant le District historique ont encore besoin d'être évaluées et organisées, comme le

suggéraient déjà des Décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, la mission de suivi réactif de 2009 et la mission d'expertise de 2010. Un système de gestion coordonné pour les deux sites doit être établi aussitôt que possible.

c. Zone tampon

Le document indique que la zone tampon du district historique est en cours d'évaluation. On ne dispose d'aucune information sur le calendrier d'approbation juridique ou sur les mesures réglementaires prévues.

d. Interventions sur les monuments historiques

Concernant Panama Viejo, le document soumis par l'État partie comprend la proposition d'intervention sur la Plaza Mayor. La mission a constaté que Patronato continue de travailler avec efficacité et engagement. Plusieurs interventions destinées à adapter une partie de l'espace monumental à de nouvelles fonctions ont été soigneusement mises en œuvre. Le projet de nouvelle exposition et de matériels d'interprétation sur le site a été récemment modifié, le déplaçant à quelque distance de la vieille tour, suivant les recommandations de la mission de 2009.

Concernant le Centre historique, le document ne fournit aucune information sur les projets prévus et en cours, y compris les modifications structurelles réalisées à l'Hotel Central et les impacts sur l'immeuble PH Plaza Independencia.

La mission a constaté que bien que l'Institut national de culture (Instituto Nacional de Cultura) (INAC), le Directeurat du patrimoine historique national (DNPH) et la Oficina del Casco Antiguo (OCA) travaillent avec persévérance et montrent un soin particulier dans la recherche de solutions aux problèmes signalés par le Comité du patrimoine mondial, de nombreux aspects négatifs persistent. Plusieurs bâtiments ont été réhabilités et beaucoup d'autres sont en cours de réhabilitation. Toutefois, un grand nombre de bâtiments sont mal entretenus et menacent ruine. La mission a également noté que la spéculation immobilière continue d'influencer les processus de prise de décision, conduisant à des interventions nuisibles pour le bien.

e. Politique du logement dans le district historique

Les informations envoyées ne précisent pas si une décision ou des progrès ont été réalisés dans ce sens. Le Plan d'urgence devrait comprendre un programme détaillé concernant les bâtiments qui doivent être transformés en logements, les types d'interventions prévues, les calendriers et les budgets pour la mise en œuvre, entre autres. Aucune information concernant la mise en œuvre de quelques-unes des recommandations de la mission de suivi réactif de 2009 n'a été incluse, en particulier concernant la mobilisation financière pour les processus d'investissement public dans la construction de logement et l'infrastructure, et la politique durable pour l'amélioration des conditions de vie des familles à faible revenu.

La mission a noté que des travaux très limités pour la production de logements sociaux sont actuellement en cours et que l'intensité des conflits sociaux a diminué. Elle souligne aussi que les fonds alloués par la BID pour le logement social ont été attribués à d'autres domaines, conduisant à l'annulation d'initiatives qui avaient été considérées comme des réussites. La mission considère que l'embourgeoisement du bien continue de progresser.

f. Avenida Cincuentenario

Ce projet concerne essentiellement Panama Viejo, où cinq itinéraires différents ont été identifiés et soumis aux autorités nationales et sont actuellement en cours d'évaluation par le Ministère des travaux publics et d'autres entités concernées. Aucune preuve de budget approuvé ou de date de mise en œuvre de projet n'a été fournie. Selon la mission d'experts de 2010, Patronato soutient la solution proposée par la mission de suivi réactif de 2009 qui préférerait que le projet soit développé en bordure du site, car cette solution semble générer un impact moindre et contribuera à mieux délimiter le bien.

g. Cinta Costera

Le projet de la Cinta Costera est une autoroute côtière construite dans la zone côtière de Terraplan qui devrait se poursuivre en bordure du Centre historique et qui comporte un projet de tunnel passant en dessous de la zone principale du site. A sa 33e session, le Comité du patrimoine national a demandé à l'État partie, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*, de soumettre au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives un rapport final comprenant l'analyse et le suivi des impacts potentiels de ce projet.

La mission de 2010 a constaté que l'État partie avait lancé l'exécution de ce projet. Aucune information complémentaire ne pouvait être fournie concernant les impacts sociaux, les conditions de conservation, l'évaluation de l'impact, etc. de ce projet. La mission en a déduit que ces évaluations n'avaient pas été entreprises.

h. Autres questions

Dans le cadre de l'exercice du rapport périodique pour la région, « l'Atelier sur la préparation de l'inventaire rétrospectif, de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et une introduction au Second cycle de rapport périodique pour la région Amérique latine et Caraïbes » s'est tenu en novembre 2009 à Buenos Aires, Argentine. Le point focal du Panama a participé à cet atelier et a reçu une formation pour produire la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective. L'État partie a envoyé une proposition qui doit être révisée et soumise de nouveau au Centre du patrimoine mondial d'ici le 31 juillet 2010.

Aucune information sur l'évaluation et la mise à jour du Plan directeur actuel et la réglementation détaillée s'appliquant au District historique n'a été soumise.

Pour conclure, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les informations reçues ne fournissent pas de propositions d'actions précises et définies pour traiter les menaces actuelles qui pèsent sur le bien et qui ont été soulignées par la mission de suivi réactif de 2009 et dans les Décisions prises par le Comité du patrimoine mondial. Il n'y a pas de programme clair ni d'informations techniques complètes concernant la manière dont les problèmes critiques, notamment le logement social et les conflits qui en découlent, les impacts de la Cinta Costera et de l'itinéraire de l'Avenida Cincuentenario, seront traités. Le document n'indique pas comment le plus haut niveau d'autorité s'engagera en faveur de la conservation du bien ou la définition d'une politique claire pour la préservation et le développement de la zone historique.

Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives considèrent que, du fait de la situation d'urgence telle qu'elle a déjà été discutée aux précédentes sessions du Comité du patrimoine mondial qui affecte une grande proportion de bâtiments du District historique, et qui comporte bien d'autres types de menaces, et étant donné la réponse très limitée observée par les diverses missions, il est évident que la situation actuelle menace les attributs du District historique qui justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Ils considèrent qu'il est justifié que le Comité du patrimoine mondial envoie une mission de suivi réactif pour évaluer l'état de conservation du bien et les progrès réalisés dans le traitement des diverses menaces en vue d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2011 si aucun progrès significatif n'était fait.

Projet de décision: 34 COM 7B.113

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.141**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Prend note du Plan d'urgence soumis par l'État partie et lui conseille vivement de :
 - a) définir la zone tampon de Panama Viejo et du District historique, notamment la définition de mesures réglementaires, et de soumettre les données au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives pour évaluation,
 - b) approuver la proposition d'améliorer la protection juridique et les mesures réglementaires du bien et établir une autorité de gestion permanente afin d'assurer l'adéquation et l'efficacité des dispositions de gestion,
 - c) définir des politiques de conservation de la zone historique, y compris des critères de réhabilitation et de constructions susceptibles d'avoir un impact sur le bien,
 - d) garantir les ressources financières et techniques nécessaires pour mettre en oeuvre des actions et traiter les menaces qui pèsent sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien,
4. Demande à l'État partie d'arrêter le projet de la Cinta Costera et de soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, les études techniques et l'évaluation d'impact nécessaires au Centre du patrimoine mondial et aux organisations consultatives avant acceptation et mise en oeuvre ;
5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/Organisations consultatives en 2010 afin d'évaluer l'état des interventions sur les monuments historiques, les dispositions de gestion actuelles et l'état de conservation du bien ;
6. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur les recommandations susmentionnées, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011, **en vue d'envisager, en l'absence de progrès substantiels, l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.**

115. Ville de Cuzco (Pérou) (C 273)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1983

Critère(s)
(iii) (iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité

27 COM 7B.98 ; 28 COM 15B.119 ; 29 COM 7B.96

Assistance internationale

Montant total accordé au bien : 25 000 dollars EU au titre de l'assistance d'urgence ; 47 000 dollars EU pour travaux de conservation et élaboration d'un Plan de gestion.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO

Néant

Missions de suivi antérieures

Juillet 2009 : visite technique DIR/WHC

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Besoin d'un Plan de gestion officiellement approuvé et mis en œuvre ;
- b) Besoin de réglementations spécifiques pour un programme de prévention des risques, d'une étude de limitation de la circulation et de réglementations pour la conservation du patrimoine bâti.

Matériel d'illustration

<http://whc.unesco.org/fr/list/273>

Problèmes de conservation actuels

En 2009, le Centre du patrimoine mondial a reçu plusieurs rapports de presse et informations de la société civile de la ville et d'associations de voisinage sur des projets et travaux de constructions entrepris dans le centre historique de Cuzco, en particulier la construction d'un hôtel Marriot, l'agrandissement de l'hôtel Monasterio et la construction d'un centre commercial (Ima Sumaq). Après évaluation de ces informations, des inquiétudes sont apparues quant aux impacts éventuels de certaines interventions réalisées ou projetées sur la valeur universelle exceptionnelle, susceptibles d'affecter les conditions d'authenticité et d'intégrité du bien. Des informations ont été demandées à l'État partie conformément au paragraphe 172 des *Orientations* les 16 avril 2009, 8 juillet 2009, 20 septembre 2009, 21 décembre 2009 et 13 janvier 2010.

Un rapport, incluant une description du bien et une analyse des problèmes de conservation du centre historique, a été reçu par le Centre du patrimoine mondial le 3 février 2010. Les préoccupations majeures portent sur la perte de patrimoine bâti (représentant seulement 29,30% en 1998 contre 51,32% estimés dans de précédents rapports), la rapidité de modification de l'occupation des sols, la promotion du tourisme et les activités commerciales entraînant une réduction substantielle de l'occupation résidentielle, une augmentation de la dégradation des conditions de vie (76,56% des logements sont devenus insalubres), l'absence de sensibilisation à la conservation du patrimoine et la nécessité de programmes de renforcement de la sensibilisation. D'autres problèmes apparentés à la gestion et conservation du bien sont évoqués, notamment utilisation d'informations cartographiques et inventaires obsolètes, modifications du paysage urbain en conséquence d'établissements illégaux, interventions qui ne prennent pas en compte les caractéristiques urbaines et architecturales du centre historique, perte de la typologie architecturale traditionnelle due à des interventions inappropriées, circulation routière, pollution, défaillances dans la gestion des déchets solides et absence de plan de gestion du tourisme approprié. Il a également été souligné que plusieurs changements politiques entre 2007 et 2009 ont affecté la mise en œuvre du schéma directeur.

Par ailleurs, l'État partie a fait part d'informations officielles concernant les projets suivants :

- a) *Construction de l'hôtel Marriot dans le Monasterio de San Agustín*

En 2009, le Centre du patrimoine mondial a reçu de multiples rapports de presse, incluant des informations sur les dénonciations de représentants du Congrès et de la société civile concernant la construction, par RIOJA S.A., d'un hôtel Marriot dans le centre historique de Cuzco, plus précisément dans l'*Antiguo Monasterio de San Agustín*, le premier monastère de la ville (datant de 1550).

Le rapport indiquait que lors du processus d'approbation du projet, le 27 août 2008 (Dictamen n° 458-CTCP-MC, Agenda 030-2008), la résolution approuvant le projet architectural précisait que le projet d'exécution dépendait des résultats d'une prospection archéologique devant être réalisée en présence d'archéologues de l'Institut national de la Culture (INC). Une note rappelant cette condition aurait dû être incluse dans le permis de construire ; or, selon une copie envoyée dans le rapport, elle n'y figurait pas. Le projet a en définitive été approuvé le 9 octobre 2008 (Dictamen 559-CTPCP-MC) et a obtenu le permis de construire n° 154 le même mois. En juin 2009, la découverte de vestiges archéologiques a interrompu la construction et l'évaluation finale de l'INC ainsi qu'une nouvelle autorisation de la municipalité ont été demandées. RIOJA S.A a fait appel contre cette dernière résolution (n° 047-09-GDUR-MPC). La municipalité a déclaré la construction "partiellement paralysée" dans la mesure où les vestiges archéologiques sont situés dans un secteur spécifique du site de construction et qu'il n'est pas nécessaire d'interrompre l'ensemble du projet. Selon le rapport, le suivi des travaux archéologiques a été réalisé ; toutefois aucun rapport n'a été reçu à ce jour.

Comme aucune information technique et graphique précise n'a été soumise par l'État partie, aucune évaluation des impacts du projet n'a été réalisée à ce stade.

Les institutions de la société civile ont continué à faire part de leurs inquiétudes concernant le risque de détérioration du patrimoine colonial et archéologique. Les principales préoccupations portent sur le fait que les processus d'approbation ne sont pas suffisamment accessibles.

L'INC a envoyé des informations officielles le 1er mars 2010 avec la décision finale du ministère public sur l'affaire de l'Association de voisins du centre historique de Cuzco et la Commission juridique contre la corruption et la Défense sociale contre l'INC et RIOJA SRL pour l'approbation du projet de l'hôtel Marriot. Le tribunal a décidé qu'aucune poursuite ne devrait être intentée.

b) *Agrandissement De l'hôtel Monasterio, situé dans l'ancien Beatario de las Nazarenas*

Comme dans le cas de l'hôtel Marriott, l'État partie a fait parvenir une chronologie détaillée du processus d'approbation du projet, qui a finalement été accepté le 6 novembre 2009 (n° 660 CTCPCP-MC) après plusieurs corrections. Jusqu'au 15 janvier 2010, les travaux archéologiques dans la rue Choquehuanca ont été paralysés, attendant la constitution de la commission archéologique de l'INC. Le rapport a déclaré que les murs précolombiens mis au jour étaient protégés et que des progrès ont été accomplis concernant les travaux de restauration mais aucune information technique détaillée n'a été fournie.

c) *Centre commercial Ima Sumaq*

Le projet a été approuvé par le Dictamen n° 276-CTPCP-MC le 25 juillet 2007. Une brève description de l'état de la construction jusqu'au 15 janvier 2010 était incluse. Selon la description, les travaux en sous-sol ont été paralysés en raison de la montée du niveau des eaux. Les murs incas qui ont été mis au jour dans la rue Loreto ont été restaurés et la majorité de la structure du centre commercial a été achevée. Aucune information technique permettant d'évaluer l'impact potentiel du projet n'a été soumise.

La municipalité de Cuzco a demandé au Centre du patrimoine mondial d'entreprendre une mission consultative sur le bien afin d'étudier l'impact que les constructions de l'hôtel

Monasterio, du centre commercial Ima Sumaq et de l'hôtel Marriott peuvent avoir sur le bien. Une évaluation technique sur la mise en œuvre des normes internationales de conservation sur le bien a également été demandée.

d) *Plan de gestion et comité de gestion*

Selon le rapport envoyé par l'État partie, l'instabilité politique et les constants changements au sein de la gouvernance municipale entre 2007 et 2009 ont retardé la mise en œuvre du Plan de gestion. Le rapport résume le processus d'élaboration du schéma directeur depuis 1999. Une version abrégée du document définitif du schéma directeur de Cuzco, approuvé en 2005, a été incluse.

Le rapport indique que le Bureau technique du centre historique a été créé dans l'optique de faciliter la conservation, la protection et la promotion du patrimoine bâti et des espaces urbains au sein du centre historique de Cuzco. Une description des travaux entrepris en 2009 a été jointe, travaux qui ont essentiellement consisté en l'amélioration d'espaces publics et infrastructures sanitaires. Le rapport explique que, dans le cadre des nouvelles compétences acquises grâce à la loi organique municipale (n° 27972) et selon le schéma directeur, la municipalité de Cuzco a récemment proposé la création d'une unité de gestion du centre historique afin d'améliorer la gestion et la conservation du bien. Il n'a été fait part d'aucune autre information sur la création de cette unité.

Dans le même rapport, l'État partie indique qu'un comité de coordination pour le centre historique a été créé, composé du maire, du directeur régional de l'INC et du maire du district le cas échéant. Ce Comité fonctionnera avec l'assistance d'un secrétariat technique incluant trois représentants de trois institutions (non mentionnées). Le rôle premier du secrétariat technique sera de proposer des actions en faveur du centre historique et de mettre en œuvre le Plan de gestion. Le comité de coordination s'est réuni pour la première fois le 18 janvier 2010.

Il est compris qu'actuellement, le Bureau technique du centre historique est l'entité en charge de la mise en œuvre des activités concernant la conservation du bien. Néanmoins, la relation entre le bureau existant et la création d'une unité de gestion et le comité de coordination n'est pas claire, ce qui rend difficile la compréhension de leur rôle respectif dans le processus de décision pour la conservation de Cuzco.

e) *Autres projets entrepris sur le bien, notamment cartographie de l'emplacement des projets*

L'État partie a envoyé des informations sur le "Plan pour le centre historique de Cuzco (2007-2010)" qui est mis en œuvre avec le soutien de l'Agence espagnole pour la coopération internationale au développement (AECID). Un accord a été signé afin de soutenir la municipalité de Cuzco dans la réalisation des activités de préservation du centre historique. La plupart des projets se rapportent à la valorisation des espaces urbains publics et à l'amélioration des conditions de vie des habitants. Les activités prévues pour 2010 n'ont pas été spécifiées et le rapport des activités avec le Plan de gestion du bien n'est pas clair.

Les autres activités mentionnées concernent la mise en œuvre du système d'information géographique (GIS) pour le registre cartographique du centre historique, l'élaboration d'une étude socio-économique devant être exécutée d'ici trois ans, l'ouverture du Bureau du centre historique ou encore le catalogage des édifices et espaces urbains dans le centre historique. Les conditions d'élaboration de l'étude socio-économique n'étaient pas incluses.

Dans le cadre de l'accord avec le gouvernement régional d'Andalucía (*Junta de Andalucía* - Espagne), les activités suivantes ont été décrites : actualisation du schéma directeur, traitement intégral de la Cuenca de la rivière Saphy – Watanay, guide architectural de la ville

de Cuzco, programme de réhabilitation de l'habitat et rétablissement des espaces publics. Il n'a été fait part d'aucun calendrier pour ces activités ni des conditions de l'accord.

Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives sont très préoccupés par le processus de détérioration du patrimoine bâti urbain du bien inscrit. Même si certains des problèmes du centre historique seront pris en considération par les nouveaux projets, la manière dont l'Institut national de la Culture (INC) et les autorités municipales vont effectivement traiter la dégradation des conditions de vie, les modifications constantes de l'occupation des sols et la diminution de l'occupation résidentielle, n'est toujours pas claire. De même, les mécanismes de prise de décision et les responsabilités pour le bien doivent également être identifiés à la lumière des cadres législatifs existants.

Des inquiétudes sont également apparues vis-à-vis des impacts que les pluies torrentielles et les inondations de février 2010 ont eu sur le bien, et plus précisément sur la conductivité hydraulique des sols et les conditions de conservation du patrimoine bâti qui soutient la valeur universelle exceptionnelle du bien.

Plus d'informations sur la manière dont la loi organique municipale va affecter les compétences de la municipalité et du gouvernement national en matière de préservation du patrimoine sont nécessaires. L'élaboration d'un plan d'utilisation publique tenant compte des pratiques touristiques devrait commencer dès que possible.

En réponse aux récents impacts des pluies torrentielles à Cuzco et Machu Picchu, une visite technique du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO a été réalisée en février 2010 à Lima, Pérou. Le personnel du Centre du patrimoine mondial a rencontré les ministres de l'Environnement et du Tourisme, les directeurs de l'INC et du Servicio Nacional de Areas Protegidas de Perú (SERNANP), l'Institut national de défenses civile (INDECI) et l'Institut national de géologie, des mines et des métaux. Le Centre du patrimoine mondial exprime son inquiétude vis-à-vis des impacts de la vaste inondation qui a affecté la conductivité hydraulique des sols et le patrimoine bâti de la zone urbaine.

Projet de décision : 34 COM 7B.115

Le Comité du patrimoine mondial,

1. *Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,*
2. *Rappelant la décision **29 COM 7B.96**, adoptée à sa 29e session (Durban, 2005),*
3. *Exprime ses condoléances au gouvernement péruvien pour les tragiques décès et les dégâts causés par les pluies torrentielles de février 2010 dans la région ;*
4. *Demande à l'État partie de soumettre d'ici le **1er décembre 2010** :*
 - a) *des informations techniques générales sur les projets de l'hôtel Monasterio, du centre commercial Ima Sumaq et de l'hôtel Marriott, afin d'évaluer les impacts potentiels de ces projets sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien,*
 - b) *des informations sur le système de gestion et son articulation avec les cadres législatifs existants, notamment ce qu'implique la loi organique municipale ;*

5. Demande également à l'État partie d'inviter une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS pour évaluer l'état de conservation du bien et l'efficacité et adéquation du système de gestion pour le bien inscrit ;
6. Prie l'État partie d'actualiser le schéma directeur pour le bien, incluant la formulation d'un plan d'utilisation publique, et de soumettre un rapport complet sur les activités devant être entreprises pour examen et mise en œuvre, avec calendriers et estimations des coûts ;
7. Demande en outre à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial d'ici le 1er février 2011, un rapport actualisé sur l'état de conservation du bien et sur la mise en œuvre des points susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.

116. Centre historique de Lima (Pérou) (C 500bis)

Année d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial
1988, extension en 1991

Critère(s)
(iv)

Année(s) d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril
Néant

Décisions antérieures du Comité
27 COM 7B.99; 28 COM 15B.120; 33 COM 7B.145

Assistance internationale
Montant total accordé au bien : 48,000 dollars EU au titre de l'assistance d'urgence dans le Centre historique ; 56,500 dollars EU pour travaux de conservation.

Fonds extrabudgétaires de l'UNESCO
Néant

Missions de suivi antérieures
1994 : rapport de suivi systématique PNUD/UNESCO ; 31 mars - 7 avril 2003 : mission de suivi réactif ICOMOS ; Janvier 2010 : mission de suivi réactif CPM/ICOMOS.

Facteurs affectant le bien identifiés dans les rapports précédents

- a) Formalisation des procédures nécessaire pour créer une unité de coordination de la gestion afin de mettre en œuvre le plan de gestion ;
- b) Révision nécessaire du plan stratégique et du schéma directeur ;
- c) Projets de développement urbain dans la zone de protection incluant les systèmes de transport urbain (téléphérique et *Corredor Segregado*) et interventions sur certains bâtiments historiques.

Matériel d'illustration
<http://whc.unesco.org/fr/list/500>

Problèmes de conservation actuels

Le Centre du patrimoine mondial a reçu le rapport sur l'état de conservation du bien le 23 mars 2010. Ce rapport fournit des informations sur l'état actuel du bien, notamment les

interventions de conservation sur les bâtiments historiques et sur d'autres mesures prises par la municipalité.

Du 19 au 23 janvier 2010, une mission de suivi réactif conjointe Centre du patrimoine mondial/ICOMOS a été conduite, comme le demandait le Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). Le rapport de la mission est consultable en ligne à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/fr/list/500>

a) Système de gestion

Le rapport ne comporte aucune information spécifique concernant le système de gestion actuellement en vigueur. Il mentionne des accords signés avec d'autres entités pour la conservation et la gestion du bien. Par exemple, la Municipalité métropolitaine de Lima a souscrit un Accord de coopération interinstitutionnel avec le Plan national COPESCO pour installer des panneaux de signalisation, conformément aux exigences du plan stratégique, afin de fournir des informations concernant le bien historique et les services. De même, la Municipalité métropolitaine de Lima et l'Agence espagnole de coopération internationale ont passé un Accord cadre de coopération pour le développement afin de renforcer le Bureau du Centre historique de Lima - PROLIMA et promouvoir la consultation et la participation de la société civile dans des processus de rénovation urbaine et d'amélioration des conditions de vie dans le Centre historique de Lima.

Le Protocole de coopération entre le ministère du logement de la région d'Andalousie et la Municipalité métropolitaine de Lima a également été signé pour promouvoir des politiques de logement, d'architecture, de planification et de cartographie territoriale et urbaine.

Le rapport de mission déclare que les conditions générales et la gestion du Centre historique se sont améliorées ces dernières années. Il indique que la zone protégée est physiquement et administrativement divisée par le fleuve Rimac, situation qui empêche une approche intégrée de la gestion du bien en entier. Il note que les processus de prise de décision concernant le bien manquent encore de clarté quant au rôle et à la responsabilité de chacune des entités impliquées et autres parties prenantes. L'approche est basée sur des principes juridiques au lieu d'être basée sur le consensus, et le conseil des institutions techniques n'est pas toujours pris en compte, en particulier dans les cas d'intervention urbanistique. La mission considère que la coordination entre l'Institut national de la Culture, la Municipalité métropolitaine de Lima et la municipalité de Rimac doit être améliorée pour rationaliser les processus d'approbation et de planification. Il note aussi que les mesures législatives et réglementaires doivent être soigneusement évaluées pour identifier les manques potentiels susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'authenticité et l'intégrité du bien.

b) État de conservation du bien

La municipalité de l'agglomération de Lima rapporte que la priorité a été donnée à l'infrastructure urbaine et l'architecture afin de garantir la qualité et l'état de l'entité urbaine et sa population et d'intégrer la protection du patrimoine. Elle a développé une base de données pour identifier les biens et les risques. En 2009, la Commission technique spéciale de déclaration d'inhabitabilité et détermination de l'état de taudis des bâtiments dans le Centre historique de Lima a évalué 78 biens et, par résolution adoptée par la sous-direction des autorisations d'urbanisme (RSAU) de la municipalité de la Municipalité métropolitaine de Lima, a déclaré inhabitables ou insalubres ces biens pour différentes raisons : vulnérabilité des structures, risque élevé d'écroulement, absence des conditions minimum de sécurité ou précarité des installations électriques et sanitaires. Ces résolutions sont portées à la connaissance des propriétaires ou des occupants afin de mettre en œuvre des projets de réhabilitation.

Certaines des mesures mises en œuvre par la municipalité pour le Centre historique prévoient l'installation de caméras de sécurité, la réhabilitation des chaussées et des pavements des trottoirs, l'entretien de l'éclairage ornemental, les équipements des rues et

des espaces verts. La municipalité a également fait la promotion de circuits gastronomiques pour promouvoir un investissement plus important dans les produits et les services, améliorer la qualité des restaurants et préserver les traditions culinaires. Des circuits touristiques ont également été promus pour le Centre historique. Des projets spéciaux qui ont été rapportés par l'État partie, à la demande du Comité de patrimoine mondial, sont brièvement discutés ci-après :

- Théâtre Municipal

Les interventions de restauration du Théâtre Municipal qui a subi un incendie se sont poursuivies. Le projet a pris en compte les qualités de l'ancien théâtre tout en intégrant des systèmes modernes de mécanismes de la scène, d'éclairage, de son et de sécurité.

La mission s'inquiète de la division du projet en plusieurs volets indépendants envoyés séparément à l'Institut national de la Culture (INC) : par exemple, le projet de restauration du bâtiment est déjà approuvé et en cours alors que le renforcement de la structure n'a pas commencé et sera envoyé à l'INC pour évaluation. Elle note qu'une évaluation globale des projets complets et finalisés doit être effectuée avant le commencement des travaux afin d'en garantir la maîtrise complète.

- Musée métropolitain

Le projet de musée, qui doit être hébergé dans un monument historique de la zone tampon, en est actuellement à la phase d'analyse de faisabilité.

La mission ne signale pas d'inquiétude particulière à ce sujet et considère que ce changement d'affectation – d'une fonction administrative à une fonction culturelle - n'affecte pas le caractère patrimonial du bâtiment et de son environnement, qui accueille déjà deux autres grands musées de la ville : le musée d'Art italien et le musée d'Art de Lima.

- Rénovation urbaine d'El Rastro et du square de La Soledad

Le projet, qui est en cours de réalisation depuis 2003, concerne la restauration des zones historiques comportant des monuments et la construction de nouveaux ensembles résidentiels qui améliorent les conditions de vie de la population de ces zones.

La mission considère que la restauration de la *Casa de las Trece Puertas* et des biens qui l'entourent respecte les principes et les pratiques de la conservation et qu'elle aura un impact positif sur la perception de ce secteur grâce à l'amélioration du paysage urbain et en raison de la fonction publique dans certains de ces bâtiments, encourageant le retour de la vie dans le Centre historique. Elle souligne les aspects sociaux et l'engagement de la population locale pendant le processus de planification comme étant la clé du succès de ce type d'intervention et pour développer un sens d'appartenance.

La mission a noté que malgré le travail effectué par le gouvernement municipal, il reste des problèmes importants à traiter, notamment l'habitat insalubre de certaines zones, l'insécurité et la circulation. Les projets concernant ces secteurs devront tenir compte des conditions définies dans les *Orientations* et les normes internationales de la conservation.

- Projet de couloirs de circulation à haute capacité (Corredor Segregado de Alta Capacidad)

La municipalité indique que la création de couloirs de circulation continue d'améliorer le fonctionnement des transports publics. Le couloir central traverse une partie du Centre historique de Lima et la Section II traverse la zone tampon. L'Institut national de la Culture a défini des critères d'implantation et de dimensions des stations de manière à les rendre moins agressives par rapport à leur environnement.

La mission a exprimé son inquiétude concernant la Section II, la décision de faire circuler des bus à grande capacité dans le Centre historique et estime qu'un autre itinéraire aurait dû être étudié afin de préserver le caractère du quartier, comme le demandait l'Institut national

de la Culture. Elle note que les plans ont été modifiés pour répondre aux observations mais souligne que la construction de la station de Jirón de la Unión ne devrait pas être réalisée en raison de l'impact qu'elle aurait sur la circulation, la rupture de l'environnement visuel du quartier des monuments et l'impact des anciennes canalisations découvertes à l'occasion des fouilles archéologiques. Elle regrette que le projet n'ait pas été discuté avant sa mise en œuvre, conformément au paragraphe 172 des *Orientations*. Il est mentionné qu'au dernier jour de la mission la Municipalité a précisé que la station de Jirón de la Unión ne serait pas construite.

- *Le projet du "Teleférico de Lima" (téléphérique de Lima)*

Ce problème n'a pas été mentionné dans le rapport soumis par l'État partie, néanmoins une documentation technique est parvenue à ce sujet et la mission a mené une analyse de la situation. La mission a noté que le projet consiste en la mise en œuvre d'un système de téléphérique qui relierait le Parque de la Muralla - Parque Malecón del Rio au sommet de Cerro San Cristobal. Les objectifs de ce projet sont la création d'un produit commercial, récréatif et touristique qui permettrait l'intégration spatiale de lieux iconographiques importants de la ville de Lima. Plusieurs propositions ont été présentées et l'INC a demandé des modifications de l'architecture de la station supérieure du Cerro San Cristobal afin de préserver sa physionomie. Une nouvelle résolution de l'INC a contesté l'itinéraire du téléphérique parce qu'il ne se conforme pas à l'Ordonnance municipale n° 602 qui stipule que les interventions qui portent atteinte à la physionomie naturelle des montagnes sont interdites, et en réponse à la décision du Comité du patrimoine mondial à sa 33e session (Séville, 2009). La mission considère que la mise en œuvre du projet aurait un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien en affectant le paysage de la zone historique et les valeurs immatérielles associées au Cerro San Cristobal, considéré comme sacré à l'époque préhispanique et qui actuellement fait partie d'un itinéraire de pèlerinage. Pendant la mission, la municipalité a exprimé son acceptation de la résolution de l'INC et a indiqué que le contrat avec l'entreprise de construction du téléphérique serait annulé.

c. *Autres problèmes : la zone du fleuve Rimac*

La mission a noté avec inquiétude la mise en œuvre des différents projets prévus le long du fleuve Rimac qui n'ont pas été présentés au Centre du patrimoine mondial pour évaluation. Le *Parque de la Muralla* et le *Parque del Malecón del Rio*, le *Centro Habitacional La Muralla* sont des projets récents qui modifient peu à peu le caractère du paysage du fleuve. D'autres projets encore à l'étude (un centre commercial et un complexe récréatif au *Parque Cantagallo à Rimac*, et un projet de construction de logement à Montserrate dans le *Cercado*) pourraient tous avoir un sérieux impact sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et l'authenticité du bien.

Dans le cadre de l'exercice du rapport périodique pour la région, « l'Atelier sur la préparation de l'inventaire rétrospectif, de la déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et une introduction au Second cycle de rapport périodique pour la région Amérique latine et Caraïbes » s'est tenu en novembre 2009 à Buenos Aires, Argentine. Le Pérou a participé à cet atelier et a reçu une formation pour produire la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle rétrospective qui devrait être soumise au Centre du patrimoine mondial d'ici le **31 juillet 2010**.

Pour conclure, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives notent les progrès réalisés dans la mise en place du système de gestion du bien mais s'inquiètent du manque d'approche holistique, systématique et concertée dans la prise de décisions concernant le bien, notamment le manque de coordination qui prévaut encore entre les entités mandatées pour la conservation du bien et l'implication limitée de la population. Un système de gestion opérationnel et efficace devrait prendre cela en compte et envisager également d'intégrer des spécialistes du patrimoine à l'équipe municipale afin de travailler

avec l'Institut national de la Culture sur des thèmes relatifs au bien. Ils notent que grâce à des financements privés, la préparation de grands projets affectant le paysage urbain du bien peut se poursuivre. Tous ces projets devraient être envoyés au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives avant toute exécution, comme l'indiquent les *Orientations*.

Projet de décision : 34 COM 7B.116

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC-10/34.COM/7B.Add,
2. Rappelant la décision **33 COM 7B.145**, adoptée à sa 33e session (Séville, 2009),
3. Note les informations fournies par l'État partie concernant les mesures mises en œuvre en réponse aux décisions du Comité du patrimoine mondial, et les efforts réalisés pour la conservation des zones patrimoniales ;
4. Note également les résultats de la mission de suivi réactif Centre du patrimoine mondial/ICOMOS de janvier 2010 et donne son aval pour les recommandations ;
5. Encourage l'État partie à améliorer la collaboration entre les agences spécialisées pour rationaliser les processus d'approbation et de planification et pour assurer aux ressources requises de bénéficier d'un système de gestion pleinement opérationnel ;
6. Note avec inquiétude la mise en œuvre de projets d'infrastructure à l'intérieur des limites du bien et demande à l'État partie de :
 - a) identifier d'autres itinéraires pour le téléphérique, effectuer des études d'impact environnemental et visuel et développer des projets qui n'ont pas d'impact sur les attributs et qui soutiennent la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - b) développer d'autres projets pour le couloir de circulation à haute capacité, notamment grâce à des études des systèmes de transport pour le bien inscrit, et arrêter la construction de la station de Jirón de la Unión,
 - c) développer des outils et des politiques précises destinés à faciliter les interventions sur le site historique des décideurs et des propriétaires ,
 - d) Soumettre, conformément au paragraphe 172 des Orientations, de nouvelles conceptions et des spécifications techniques pour examen par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives avant approbation et mise en œuvre;
7. Demande également à l'État partie de soumettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le **1er février 2011**, un rapport sur l'état de conservation du bien et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la mission de suivi réactif, et des paragraphes susmentionnés, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 35e session en 2011.